

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le climat fiscal dans quelques pays – Le Traité constituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier – Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique – Législation économique – Statistiques.

LE CLIMAT FISCAL DANS QUELQUES PAYS

Une comparaison de charges fiscales, quelle que soit la méthode employée, exige toujours de sérieuses réserves et une interprétation très prudente. L'absence d'une commune mesure dans ce domaine doit être attribuée à la complexité toujours croissante de la technique fiscale, au manque d'uniformité de la charge à l'intérieur d'un même pays, à la différence de pays à pays du milieu social, à la fraude fiscale inégale et à beaucoup d'autres causes encore.

La technique fiscale devient de plus en plus compliquée. A l'âge de la patente, période où l'impôt, pour la plus grande partie indirect, ne tenait, en règle générale, pas compte de la situation des contribuables, les comparaisons étaient bien plus faciles. Au fur et à mesure que les impôts, réels auparavant, ont été personnalisés, c'est-à-dire calculés en fonction de la position sociale du contribuable, ces comparaisons sont devenues plus ardues. Elles le sont devenues davantage à cause de deux guerres épuisantes qui ont considérablement accru la charge fiscale et par conséquent la personnalisation de l'impôt, ce qui a exigé une technique et une législation adaptées. La complexité, remarque COART-FRÉSART (1), est une servitude inévitable de tout régime fiscal à haut rendement dans un Etat économiquement évolué.

A titre d'exemple de cette complexité, citons la fixation du revenu imposable. Tout d'abord, la notion « revenu » n'est pas interprétée par les différentes législations d'une façon identique. Il y a une conception étroite et une conception plus large. La conception étroite, appelée théorie des sources, veut que soit seul considéré comme revenu le produit d'une source permanente et susceptible de renouvellement. Le fisc anglais se tient à ce principe. La conception plus large comprend parmi les revenus certains accroissements de capitaux intervenus pendant la période imposable. La France et les Etats-Unis, aussi bien que notre pays, ont marqué leur préférence pour cette méthode.

Les difficultés inhérentes à cette différence théorique peuvent, à la rigueur, être négligées. Tel n'est pourtant pas le cas pour celles qui sont propres à l'établissement du revenu imposable. Le revenu imposable représente la différence entre le revenu brut et le total des déductions admises, soit comme charges professionnelles, soit à n'importe quel autre titre. A ce point, d'assez profondes divergences se font jour. Ne citons que la déductibilité des impôts payés dans le courant de l'exercice. Tel pays l'admet, tel autre pas. L'influence de cette déductibilité, au taux qu'ont actuellement atteint les impôts, est susceptible de changer fondamentalement le pourcentage final de l'imposition. Admettons une société au bénéfice constant de 100 soumise à un impôt de 50 p. c. de

(1) COART-FRÉSART : *Rapport au Gouvernement sur la réforme de structure des impôts sur les revenus* (1949).

son bénéfice. Si l'impôt payé durant l'exercice (se rapportant à l'année antérieure) atteint 25, le bénéfice imposable serait $100 - 25 = 75$, et le taux de taxation $75 \times \frac{50}{100} = 37,5$ p. c. L'année suivante, la taxation n'atteindrait que $(100 - 37,5) \frac{50}{100} = 31,2$ p. c. L'année d'après l'impôt s'établirait à 34,2 p. c. Au lieu de 50 p. c., comme on pourrait être enclin à croire à première vue, la taxation définitive dans le cas de déductibilité autorisée est, par conséquent, beaucoup moins sévère.

Pour les salariés et rémunérés, la difficulté de la non-concordance des revenus nets peut, dans une certaine mesure, être évitée en exprimant la charge fiscale en fonction du revenu brut. Pour les industriels et commerçants, toutefois, la notion de revenu brut est pour ainsi dire inexistante.

Le fisc de certains pays admet parfois des forfaits pour les charges déductibles. Ainsi, en Belgique, par exemple, un forfait d'un quart du salaire brut est admis pour les salariés. Comment calculer dans quelle mesure ces forfaits correspondent à la réalité ?

La charge fiscale est parfois inégale à l'intérieur d'un même pays. L'autonomie plus ou moins grande des pouvoirs subordonnés en est la cause. Dans les pays Benelux, la France et l'Angleterre, l'autonomie fiscale des pouvoirs subordonnés est limitée. C'est plutôt dans les pays à constitution fédérale qu'on enregistre parfois des inégalités locales très nettes. Aux Etats-Unis, par exemple, certains Etats perçoivent des taxes fort lourdes sur les ventes, tandis qu'il est loisible aux Etats aussi bien qu'aux municipalités d'établir (et beaucoup l'ont fait) des impôts sur les revenus et sur la fortune. Se limiter aux impositions du pouvoir central équivaut, par conséquent, à donner une présentation parfois fort incomplète de la charge fiscale totale. Par surcroît, il est très difficile, aussi bien dans notre pays que dans les autres, d'obtenir des statistiques d'ensemble sur les finances et sur la fiscalité des pouvoirs subordonnés.

Le milieu social n'est pas le même dans tous les pays. Peut-on comparer un revenu de 50.000 francs en Belgique à un revenu nominal du même montant aux Etats-Unis ? Ceux qui ont quelque notion des conditions de vie propres aux habitants des Etats-Unis n'hésiteront pas à répondre par la négative. Mais comment, dès lors, trouver des bases comparables ? Il faut donc se garder de considérer isolément des revenus nominaux ; le coût de la vie et l'ensemble du revenu national sont d'autres indications qu'il n'est pas permis de négliger.

Depuis que les cours de change ne fluctuent plus en conformité avec les règles de l'étalon-or, ceux-ci ne reflètent pas toujours la valeur réelle des devises. Ces cours sont parfois surfaits et faussent, par conséquent, toute comparaison. Un exemple fera mieux saisir à quel point ce facteur constitue un écueil pour

ceux qui veulent mesurer la charge fiscale sur un plan international. Supposons qu'un pays étranger dévalue sa monnaie. Admettons qu'auparavant la proportion de la monnaie étrangère, par rapport à la nôtre, était de 2 à 1, de façon qu'un salaire de 50.000 francs belges correspondait environ à un salaire de 100.000 unités monétaires étrangères. Le lendemain de la dévaluation, les chiffres deviennent 50.000 du côté belge ou 130.000 du côté étranger. Dans le pays de comparaison, un revenu de 100.000 unités monétaires paie un impôt de 3 p. c., alors qu'un revenu de 130.000 unités est taxé à raison de 4 p. c. En un jour, la charge fiscale étrangère, par rapport à la nôtre, a donc, si l'on s'en tient uniquement aux chiffres, augmenté d'un quart pour cent. Ceci, faut-il le dire, est purement fictif.

La fraude fiscale n'atteint pas le même degré dans tous les pays. Cette fraude existe indiscutablement partout où des impôts doivent être payés et son intensité s'accroît avec l'augmentation de la charge des impôts. Il est pourtant un fait que, dans certains pays, la fraude fiscale est beaucoup plus générale que dans d'autres. La mentalité des ressortissants, les mesures coercitives employées par l'administration, sont à la base de cette différence. Il y a quelque temps, un correspondant français d'un journal belge (1), en commentant la charge fiscale que supporte la France, prétendait que le climat fiscal rigoureux de ce pays est tempéré par le Gulfstream de la fraude fiscale au point qu'il est devenu très supportable pour les Français. Nous ne garantissons pas le bien-fondé de cette information, bien que, tout récemment, M. PINAY lui-même ait affirmé que la fraude annuelle, tant des impôts directs qu'indirects, peut être considérée comme s'élevant à 600 milliards de francs français ; d'autres informateurs parlent même de 1.000 milliards. Le montant cité par M. PINAY, réduit à l'échelle belge, représente quelque 17 milliards de francs belges.

Etablir des impôts sévères est une chose ; les percevoir réellement d'après les pourcentages fixés est autre chose. Des impressions subjectives au sujet du degré de fraude ne sont certainement pas sans valeur. Malgré cela, l'accord est général pour conclure que l'incidence de la fraude n'est pas susceptible d'être mesurée approximativement.

La sécurité sociale constitue une autre pierre d'achoppement. Certains pays la maintiennent en dehors de leur budget et, par conséquent, en dehors de leur fiscalité proprement dite. Le nom de para-fiscalité est souvent employé pour indiquer ces prélèvements extra-budgétaires. D'autres pays, par contre (les Etats-Unis par exemple), financent

(1) *Het Volk* du 18 mars 1952.

directement le gros de leurs dépenses sociales par des prélèvements qui figurent parmi leurs recettes fiscales.

Dans le domaine des contributions directes, malgré de sérieuses difficultés, il n'est pas impossible d'établir des pourcentages qui soient techniquement comparables et représentatifs. Dans le secteur des contributions indirectes, on ne peut prétendre arriver à un résultat pareil. Ainsi, la taxe sur les ventes, à en juger d'après les pourcentages appliqués, pourrait facilement induire en erreur, parce que ce ne sont pas uniquement les pourcentages qui sont déterminants pour la charge, mais plutôt l'application plus ou moins générale de ces pourcentages. Parfois de nombreux produits sont exonérés de la taxe, parfois ces exonérations sont moins larges. Le caractère de luxe de certains produits n'est pas non plus toujours jugé d'après les mêmes critères. Un article de confort imposé au taux normal dans un pays, peut l'être au taux renforcé dans un autre où on le considère comme article de luxe. En résumé, les taux des impôts indirects ne sont qu'un seul des éléments d'appréciation.

Et la liste des difficultés pourrait être allongée davantage. Mais la continuation d'un tel aperçu n'aurait qu'un intérêt limité. Ce qui précède suffit amplement pour étayer l'affirmation que des comparaisons exactes en matière fiscale sont, sinon impossibles, du moins très difficiles, et toujours sujettes à caution.

C'est sous réserve de cette remarque que les indications qui vont suivre doivent être interprétées. Ce n'est pas à vrai dire une comparaison rigoureuse de la pression fiscale en Belgique, aux Pays-Bas, en France, en Angleterre et aux Etats-Unis qu'elles ont la prétention de fournir, mais uniquement la description du climat fiscal de ces pays.

* * *

Il y a deux méthodes pour mesurer la charge fiscale : l'une a plutôt un caractère analytique, tandis que l'autre est de nature synthétique.

La méthode analytique compare l'impôt dû dans des cas bien déterminés. La méthode synthétique se base sur le rendement des impôts pour exprimer celui-ci en fonction d'une grandeur qui rende la comparaison possible, par exemple en fonction du revenu national ou par tête d'habitant.

Employer simultanément les deux méthodes, c'est rendre l'une complémentaire de l'autre.

I — LA METHODE ANALYTIQUE

En l'espace d'un quart de siècle, sous l'impérieuse nécessité des dépenses publiques toujours croissantes, la structure des recettes publiques s'est fondamentalement modifiée.

Avant la première guerre mondiale, la Belgique aussi bien que la plupart des pays économiquement évolués trouvaient dans les droits d'accise et les droits de douane la partie de loin la plus importante de leurs recettes fiscales.

Les difficultés financières consécutives à la guerre 1914-1918 ont provoqué la généralisation de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les ventes, bouleversant ainsi l'ancienne structure des recettes du Trésor.

En Belgique, les impôts sur les revenus furent introduits en 1919, tandis que la taxe de transmission naquit en 1921. Ces deux dernières sources de recettes ont régulièrement crû en importance au point de dépasser actuellement de loin le produit des autres catégories d'impôt.

TABLEAU I

Structure des recettes fiscales belges (1)

Catégories d'impôts	Exercice 1911		Exercice 1938		Exercice 1951	
	<i>(En millions de francs)</i>					
	Chiffres absolus	P. c.	Chiffres absolus	P. c.	Chiffres absolus	P. c.
Impôts perçus par l'Administration des Contributions directes	74	24	3.281	34	34.571	49
Droits de douane et droits d'accise	148	49	3.058	32	12.484	18
Impôts perçus par l'Administration de l'Enregistrement (pour les 8/10 taxe de transmission et impôts assimilés)	81	27	3.229	34	23.355	33
	303	100	9.568	100	70.410	100

(1) Recettes fiscales de l'Etat, non compris les recettes des pouvoirs subordonnés.

Les droits d'accise, les droits de douane, les droits d'enregistrement et les droits de succession, n'ayant qu'une importance relative, nous les négligerons dans

la partie analytique de cet aperçu, pour réserver celle-ci uniquement aux impôts sur les revenus et aux taxes générales sur les ventes de marchandises.

Il sera d'abord traité de l'imposition des personnes physiques et puis de la taxation des bénéficiaires des sociétés.

1. Les personnes physiques

a) Le système de taxation

Il n'y a que trois catégories de revenus : les produits des biens meubles, ceux des biens immeubles et ceux de l'activité humaine. Toutes les législations fiscales évoluées aboutissent à frapper les mêmes revenus. Cependant, la méthode et la technique de l'imposition diffèrent parfois sensiblement.

Les revenus fondés, c'est-à-dire ceux provenant des biens meubles et des biens immeubles, sont généralement considérés comme acquis au prix d'un effort moindre que ceux dérivant directement de l'activité humaine. C'est la raison pour laquelle certains pays taxent davantage cette catégorie de revenus.

Depuis 1919, la *Belgique* a opté pour le système cédulaire; elle y est restée fidèle. Les revenus de biens immobiliers paient l'impôt foncier, ceux des biens mobiliers la taxe mobilière et ceux de l'activité humaine la taxe professionnelle. L'ensemble des revenus est, en fin de compte, imposé une deuxième fois à l'impôt complémentaire personnel.

Avant la réforme des finances communales et provinciales de 1948, les pouvoirs subordonnés étaient autorisés, dans certaines limites, à percevoir, eux aussi, des impôts sur les revenus. Une taxe sur les salaires était perçue directement par les communes, tandis que l'Etat se chargeait de recouvrer les centimes additionnels à la taxe professionnelle que les mêmes pouvoirs publics votaient à charge des contribuables autres que les salariés. La réforme précitée a incorporé la taxation locale des revenus dans les impôts perçus par l'Etat, à l'exception des suppléments à l'impôt foncier, unifiant ainsi pour tous les revenus autres que ceux produits par des biens immobiliers, la charge fiscale de tout le territoire. En compensation, l'Etat attribue annuellement des montants forfaitaires aux pouvoirs subordonnés.

Le *Royaume-Uni* connaît un système fondamentalement différent du nôtre. L'« income tax » existe depuis 1842, donc longtemps avant que l'impôt sur le revenu ait trouvé une application générale. La structure actuelle de cet impôt est, dans ses principes, restée la même que celle de l'« income tax » du siècle passé. Conformément aux conceptions de l'époque, l'« income tax » du XIX^e siècle était un impôt réel. Par après, quand l'évolution des idées a amené une large personnalisation des impôts, l'« income tax » s'est adaptée aux nouveaux principes, toujours en maintenant sa structure d'impôt réel.

Le taux de base, c'est-à-dire le taux normal (« standard rate ») reste un pourcentage proportionnel : 47,5 pour l'année 1951. La progressivité, produite du siècle en cours, a été introduite en prévoyant des abattements à la base. La discrimination entre revenus fondés et non fondés a été réalisée également par le jeu des abattements qui sont plus substantiels pour les revenus de l'activité humaine que pour le revenu des capitaux.

La personnalisation de l'« income tax » a finalement été complétée par l'instauration d'une réduction du taux normal pour les titulaires de revenus faibles et par l'application d'une surtaxe aux revenus élevés. Les revenus situés entre £ 185 et l'abattement à la base de £ 135 ne paient que 12,5 p. c., tandis que ceux situés entre £ 185 et £ 385 ne sont imposés qu'à raison de 25 p. c. La surtaxe au taux progressif est d'application à partir d'un revenu de £ 2.000. A remarquer que cette surtaxe n'est qu'une modalité de l'« income tax » et ne doit, par conséquent, pas être considérée comme un impôt distinct.

Le complexe de l'« income tax » avec ses cinq cédules, dont une est encore subdivisée en six cas, et avec sa surtaxe, est resté une taxe unique et les personnes physiques anglaises ne sont imposées qu'une seule fois.

Les pouvoirs subordonnés en Angleterre ne perçoivent pas d'impôts directement assis sur les revenus. Ils se bornent à taxer d'après des signes extérieurs de revenus et de fortune et à prélever quelques autres taxes. Comme en Belgique, les pouvoirs locaux obtiennent de larges subsides de l'Etat.

Les *Pays-Bas*, eux aussi, ont marqué leur préférence pour un impôt sur le revenu global, dénommé « inkomstenbelasting ». Au lieu d'un taux global comme celui de l'« income tax », on y trouve une échelle de taux progressifs. Au surplus, à l'encontre du système anglais, l'« inkomstenbelasting » est complétée par deux autres impôts, notamment un impôt annuel sur le patrimoine (« vermogensbelasting ») et une contribution appelée « impôt personnel » (« personele belasting »).

Ni l'impôt personnel, un impôt indiciaire basé sur des signes extérieurs de prospérité, ni l'impôt sur le patrimoine (6 à 7 p. m.) n'ont pour assiette un revenu. Malgré cela, l'idée n'est pas de frapper le capital lui-même, mais bien le revenu du capital, pour réaliser ainsi une taxation plus lourde des revenus fondés.

Le recouvrement définitif de l'« inkomstenbelasting » est préparé par la perception provisoire à la source sur deux catégories de revenus : par la voie de la « loonbelasting » pour les salariés et par la voie de la « dividendbelasting » pour les revenus de dividendes. « Loonbelasting » et « dividendbelasting » ne sont donc pas, à proprement parler, des impôts autonomes, mais uniquement des dénominations spéciales données à des modalités de perception préalables au

calcul et au recouvrement final de l' « inkomstenbelasting ».

La « personele belasting » est perçue au profit des communes. Ces dernières peuvent en outre voter des centimes additionnels à cet impôt.

Aux *Etats-Unis*, la « Federal Income Tax » ressemble, dans une certaine mesure, à l'impôt anglais sur le revenu. Elle se décompose également en une « normal-tax » proportionnelle et en une surtaxe progressive. Mais ici la « normal-tax » n'atteint que 3 p. c. et est, par conséquent, accessoire, tandis que la surtaxe, appliquée par tranches, s'élève jusqu'à un plafond de 89 p. c.

Le contribuable américain paie l'impôt sur son revenu de l'année courante et non sur le revenu de l'année précédente. Cette particularité n'est d'application générale qu'en Amérique. Le fisc américain exige que les contribuables remettent trimestriellement une prévision de revenus et paient l'impôt y correspondant. La dernière déclaration trimestrielle doit être envoyée et payée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Certains Etats, aussi bien que des municipalités, taxent également les revenus. Cette taxation par les pouvoirs subordonnés reste toutefois très accessoire étant donné que ceux-ci alimentent leur Trésor, en ordre principal, par la taxation des ventes de marchandises (Etats) et par l'imposition de la propriété mobilière et immobilière (gouvernements locaux).

La France a introduit, en 1948, une réforme de son système d'impôts sur les revenus. Les impôts cédulaires, en beaucoup de points comparables aux nôtres, ont été remplacés par une construction qui se rapproche de la technique de l'impôt unique sur le revenu. Depuis 1948, l'impôt général sur le revenu, contrairement à la structure qui est celle qu'on rencontre en Angleterre, aux Pays-Bas et aux Etats-Unie, est doublé d'un deuxième impôt du même genre, avec la différence que le premier est proportionnel, tandis que le deuxième est progressif.

La ressemblance avec la « normal-tax » et la « surtaxe » américaine n'est qu'apparente parce qu'en Amérique les deux taux s'appliquent à la même assiette, tandis qu'en France l'assiette diffère pour les deux contributions.

La taxe proportionnelle est de 18 p. c. Toutefois, la rigueur de ce taux est tempérée pour les petits revenus par des décotes et par des minima exonérés. Les agriculteurs sont taxés d'après un bénéfice forfaitaire (1). Le forfait existe également pour les commerçants et les industriels dont le chiffre d'affaires

ne dépasse pas 10 millions de francs français pour les opérations de vente et 25 millions pour les autres cas. Pour les salariés, le taux est invariablement 5 p. c. et il est à charge des employeurs. Les salariés ne sont donc pratiquement pas taxés à la taxe proportionnelle.

L'impôt progressif est perçu sur base d'une assiette plus large que celle de l'impôt proportionnel. Certains revenus exonérés de l'impôt proportionnel sont passibles de l'impôt progressif. Tel est le cas par exemple pour les revenus des salariés, pour les revenus de fonds publics, etc. Le barème variant de 10 à 60 p. c. (jusqu'à 70 p. c. pour les célibataires) est assorti d'un quotient familial.

L'excès de complication propre aux impôts cédulaires (chaque impôt possède son régime propre au point de vue assiette, taux, réduction, etc.) ainsi que le manque de cohésion que présente un ensemble d'impôts où, non seulement l'impôt général est personnalisé, mais où tous les impôts cédulaires, contrairement à leur nature, finissent par tenir compte d'un minimum d'existence, du principe de la progressivité, etc., sont les causes principales qui ont déterminé la réforme fiscale française.

Nos intentions ne sont pas de juger les systèmes fiscaux. Qu'il nous soit permis néanmoins de constater que parmi les pays envisagés, la Belgique est le seul qui reste fidèle au système des impôts cédulaires. Les raisons que la France a invoquées pour condamner son système cédulaire, en vigueur jusqu'en 1948, valent également, dans une certaine mesure, pour notre ensemble d'impôts sur les revenus. Il ne faut pourtant pas en conclure qu'une réforme fondamentale est chose urgente et indispensable en Belgique. Des bouleversements profonds de la technique et des habitudes fiscales présentent toujours de gros inconvénients qu'il faut bien peser avant d'innover ou de changer.

La réforme opérée en 1948 par la France donne l'impression de s'être arrêtée à mi-chemin. Le système cédulaire a été délaissé, mais on n'a pas été jusqu'à accepter l'entière technique de l'impôt global. On est en présence d'un système qui voudrait être impôt global, mais qui a gardé certains des inconvénients des impôts cédulaires. C'est un exemple à ne pas suivre.

En ce qui concerne les impositions des pouvoirs locaux en France, il faut mentionner : 1° la contribution des patentes, qui comporte un droit fixe et un droit proportionnel assis sur la valeur locative des locaux à usage professionnel; 2° les additionnels aux impôts sur les revenus fonciers et locatifs.

b) Les taux

Les contribuables peuvent être répartis en salariés, titulaires de professions libérales, agriculteurs, industriels, commerçants, administrateurs et commissaires de sociétés.

(1) En principe, la taxation est forfaitaire pour les agriculteurs. Ce forfait peut être dénoncé par les intéressés ou par les inspecteurs des contributions; en ce cas, l'impôt frappe les bénéfices réels.

A revenu égal, la charge fiscale dans un pays n'est pas toujours la même pour toutes les catégories de contribuables. L'égalité de la charge constitue même l'exception. D'habitude, les salariés et parfois aussi les cultivateurs sont avantagés par rapport aux autres contribuables et parmi ces derniers une discrimination est souvent encore opérée entre les professions libérales et les industriels et commerçants.

Il n'est pas indiqué, dans ces pages, de présenter de laborieux calculs relatifs à l'impôt dû par les différentes catégories de contribuables. La clarté et l'utilité de l'exposé sont beaucoup mieux servies par la concision.

Ce sera le groupe numériquement le plus important, notamment les salariés, qui retiendra l'attention en ordre principal. Toutefois, pour éviter le reproche de trop d'unilatéralité, quelques pourcentages seront également fournis pour la catégorie des commerçants et industriels.

Pour les salariés, on a l'avantage de pouvoir comparer des données sûres : les salaires bruts. La charge fiscale qu'ils ont à supporter sera donc exprimée en fonction du revenu brut. La situation est autre pour les industriels et commerçants. Ici, on est obligé de se baser sur des revenus nets. Il est nécessaire de bien spécifier que par revenus nets on entend les revenus bruts après déduction des charges professionnelles normales, au sens économique du terme. Si des déductions, ne correspondant pas à des charges normales, sont admises, il en est tenu compte pour le calcul de l'impôt, mais le pourcentage final de celui-ci est exprimé par rapport au revenu net normal. Ainsi, par exemple, pour la Belgique qui admet la déductibilité des impôts, le revenu net est celui qui est obtenu avant déduction des taxes payées. Aux Etats-Unis, le fisc autorise les contribuables à diminuer leur revenu imposable d'un forfait de 10 p. c. pour tenir compte entre autres des frais médicaux et pharmaceutiques. Cette déduction du forfait de 10 p. c. n'est pas prise en considération pour la fixation du revenu net.

Les quelques précisions ci-après permettent de mieux voir comment il a été procédé pour le calcul de la taxation totale des salariés.

Belgique

- Pour déterminer le revenu imposable, il est déduit 8 p. c. (plafond de 5.000 francs par mois) à titre de sécurité sociale et 25 p. c. de charges professionnelles forfaitaires, impôts déductibles inclus, avec maximum de 60.000 francs plus impôts déductibles.
- Il a été fait application du barème relatif aux communes de 30.000 habitants et plus.

Angleterre

- Impôts non déductibles (d'après la jurisprudence anglaise).

- Les cotisations pour sécurité sociale sont déductibles : £ 0-4-11 par semaine.
- Charges professionnelles : à défaut de forfait légal, il a été appliqué un montant uniforme de 10 p. c.
- Déduction de 20 p. c. pour les revenus gagnés (« earned income relief »).
- Abattement personnel (« Personal allowance »).

Pays-Bas

- Les impôts ne sont pas déductibles.
- Charges professionnelles : la loi prévoit un forfait de 100 florins jusqu'à un revenu de 5.000 florins. Les titulaires de revenus plus élevés peuvent déduire les charges réelles. Mais pour ces revenus, l'administration applique également des forfaits (5 p. c. avec maximum).
- Les cotisations pour sécurité sociale sont déductibles.
- Les allocations familiales doivent être ajoutées aux revenus taxables.
- Les taux d'impôt comprennent le supplément temporaire d'application pour les années 1951 à 1954.

Etats-Unis

- Revenu semi-brut : revenu après déduction du revenu brut des charges professionnelles qui comprennent également les frais pour des repas que les salariés sont dans l'obligation de prendre ailleurs que chez eux.
- Revenu net : revenu semi-brut moins 10 p. c. pour frais médicaux, etc.
- L'ensemble des charges déductibles, le forfait de 10 p. c. y compris, a été arbitré à 17,5 p. c. du revenu brut.
- Répartition du revenu des contribuables mariés pour la moitié sur chaque conjoint.
- Abattement à la base de 600 dollars pour le contribuable lui-même et abattement de 600 dollars pour chaque personne à charge.

France

- L'impôt proportionnel n'est pas dû pour les salariés; il est à charge des employeurs.
- Les impôts ne sont pas déductibles.
- Déductibilité des cotisations pour sécurité sociale (6 p. c.).
- Forfait de 5 à 10 p. c., d'après les cas, pour les charges professionnelles.

TABLEAU II

Impôts sur les revenus dus par les salariés

	POURCENTAGE D'IMPOSITION D'UN REVENU BRUT DE :					
	50.000	100.000	200.000	500.000	1.000.000	10.000.000
<i>Célibataires :</i>						
Belgique	3,7	8,4	14,6	23,7	32,2	42,9
Pays-Bas	14,8	23,5	33,6	50,3	61,6	72,5
France (1) :						
— célibataires	4,4	7,0	18,8	33,6	46,4	64,5
— mariés sans enfants	0,5	3,4	10,6	23,2	32,9	54,1
Grande-Bretagne	8,9	18,4	26,3	38,4	51,4	83,-
Etats-Unis :						
— célibataires	5,-	11,7	15,4	20,1	28,8	64,2
— mariés sans enfants	—	5,-	11,6	13,9	20,8	54,5
<i>Mariés, deux enfants :</i>						
Belgique	—	6,7	11,7	21,9	31,4	42,9
Pays-Bas	3,-	9,9	19,-	36,8	49,7	69,-
France (1)	—	1,4	7,5	17,-	27,-	51,-
Grande-Bretagne	—	5,9	19,-	35,5	49,9	82,9
Etats-Unis	—	—	5,-	13,-	18,7	54,-
<i>Mariés, cinq enfants :</i>						
Belgique	—	—	3,9	17,3	29,3	42,7
Pays-Bas	—	4,3	14,3	33,8	47,9	68,8
France (1)	—	—	4,6	11,8	21,7	48,1
Grande-Bretagne	—	—	12,-	32,7	48,5	82,8
Etats-Unis	—	—	—	9,-	13,5	53,3

(1) Une loi du 14 avril 1952 a réduit les impôts sur les revenus frappant les personnes physiques. En fait, cette réduction n'est pas effective, mais simplement une adaptation à la hausse des prix et des salaires.

Il n'est pas inutile de rappeler que les pourcentages de la charge frappant les commerçants et industriels sont calculés par rapport au revenu net; ils ne sont par conséquent aucunement comparables à ceux du tableau des salariés, exprimés en fonction du revenu brut.

TABLEAU III

Impôts sur les revenus dus par les industriels et commerçants

	POURCENTAGE D'IMPOSITION D'UN REVENU NORMAL NET DE :					
	50.000	100.000	200.000	500.000	1.000.000	10.000.000
<i>Belgique (célibataires) :</i>						
Impôts payés anticipativement.....	7,5	13,7	19,4	28,4	34,6	43,1
Impôts payés durant l'exercice.....	9,9	16,3	22,9	32,6	39,1	48,2
<i>Pays-Bas (célibataires) :</i>						
Taux de base	17,8	27,5	39,-	56,1	66,3	76,4
Y compris supplément dû pour les années 1951 jusque 1954 y inclus	17,8	27,6	41,5	60,6	71,9	83,7
<i>France :</i>						
Célibataires	22,2	26,7	33,4	45,2	55,8	73,4
Mariés sans enfants	18,2	22,2	26,7	36,6	44,7	64,3
<i>Grande-Bretagne (célibataires).....</i>	11,8	22,8	30,4	45,1	59,6	92,8
<i>Etats-Unis :</i>						
Célibataires	8,9	15,5	19,7	27,3	38,8	80,-
Mariés sans enfants	—	8,9	15,5	21,-	28,7	69,6

Le rapprochement des pourcentages en vue de conclusions possibles exige que l'on ne perde pas de vue l'influence de la différence du milieu social des pays. Mais mesurer cette différence n'est pas chose simple. Aucune statistique n'est représentative à cet égard. Il n'y a que des indications fragmentaires, telles que le niveau des salaires dans les différents pays, pour donner une certaine idée de la différence du milieu social.

TABLEAU IV

Pays	Moyenne générale du salaire horaire des travailleurs masculins (charges spéciales y comprises) (en francs belges)
Belgique	27,25 (1)
Pays-Bas	17,47 (1)
France	19,08 (1)
Angleterre	23,90 (1)
Etats-Unis	86,-

(1) Revue *Industrie*, n° 12, 1951, p. 818.

Faut-il déduire de ces chiffres que par exemple un salaire de 250.000 à 300.000 francs aux Etats-Unis doit être comparé à un salaire de 100.000 francs en Belgique ? Ici, on touche un point crucial et en même temps un point faible. Si le but du rapprochement des données est de se rendre compte de la charge fiscale que supportent par exemple les ouvriers en Belgique et aux Etats-Unis, il faut respecter la proportion de 1 à ± 3. Mais si l'enquête veut plutôt faire ressortir la mesure de la charge *des revenus à pouvoir d'achat égal*, la proportion de 1 à 3 est exagérée, étant donné que la contrepartie de 300.000 francs aux Etats-Unis a plus de pouvoir d'achat que 100.000 francs en Belgique.

En règle générale, on peut admettre que les écarts révélés par les indices précités, doivent être attribués en partie au coût de la vie et en partie à un meilleur niveau de vie. Répartir exactement ces proportions est chose très difficile.

Comme on a pu s'en rendre compte, les deux tableaux ci-dessus fournissent également des indications pour les contribuables mariés sans enfants, en France et en Amérique. Il a été jugé bon de donner ce renseignement supplémentaire parce que la répartition du revenu familial sur les deux conjoints en Amérique, et l'application du coefficient familial en France, ont pour conséquence de réduire sensiblement la taxe due par les ménages sans enfants, par rapport aux célibataires. Dans ces pays, les taux des célibataires restent l'exception, la masse des contribuables étant imposée à des taux beaucoup moins rigoureux.

L'examen des deux tableaux fait ressortir que les Pays-Bas et l'Angleterre taxent plus lourdement que les autres pays envisagés les revenus des personnes physiques.

En ce qui concerne la Belgique, les Etats-Unis et la France, la différence de taxation n'est pas marquée si nettement.

Il semble toutefois permis d'admettre que les impôts sur les revenus sont moins sévères en France que chez nous. Les taux frappant les commerçants et industriels français donnent l'impression d'une sévérité dépassant nettement celle du fisc belge et du fisc américain. Que l'on ne se laisse pas trop influencer par ces pourcentages théoriques. Les forfaits appliqués, en règle générale, pour cette catégorie de contribuables, ainsi que l'autorisation aux commerçants et industriels d'accorder, en respectant certaines limites, un salaire à l'épouse travaillant avec eux, ont certainement pour résultat de changer l'image de la taxation qui, en réalité, est moins rigoureuse que ne le feraient supposer les taux bruts.

L'interprétation des pourcentages est plus difficile pour les Etats-Unis. En ne se basant que sur les chiffres figurant aux tableaux, on serait porté à prétendre que les impôts directs à charge des particuliers améri-

cains sont moins lourds que les nôtres. Mais l'écart substantiel dans les conditions de vie demande une correction des pourcentages, correction dont l'ampleur est difficile à mesurer. Il faut par conséquent se garder de formuler des conclusions trop nettes.

Les considérations précédentes s'appuient sur des données théoriques. Un point très important est de savoir à quel degré la perception réelle se rapproche des pourcentages légaux. Entre la réalité et la légalité, il y a assez souvent de la marge. Cette marge constitue une autre inconnue. Un pays aux taux modiques, qui perçoit réellement l'impôt dû, peut avoir, en définitive, une fiscalité aussi lourde qu'un autre pays aux taux rigoureux, mais où le fisc témoigne d'un certain laisser-aller dans la perception.

2. Les sociétés

a) Régime ordinaire

Comparer la pression fiscale à laquelle sont soumises les sociétés est, à certains points de vue, chose plus facile que mesurer la taxation supportée par les personnes physiques. Le rôle dévolu à la progressivité est beaucoup plus modeste, de sorte que certains impondérables en fait de taxation de contribuables individuels, notamment le milieu social, un revenu national différent, une structure inégale de la pyramide des revenus, ont une incidence plus réduite pour les sociétés. A d'autres points de vue, par contre, les difficultés se multiplient. Le revenu imposable est une notion bien plus vague que pour les personnes physiques. Le système des amortissements autorisés en franchise d'impôt, l'exonération de réserves constituées en vue de buts déterminés, la déductibilité des pertes antérieures, la possibilité ou non de déduire les impôts payés, les règles appliquées pour éviter la double imposition à l'intérieur du pays (*non bis in idem*), sont autant de points, d'apparence secondaire, susceptibles de changer l'appréciation qui se baserait essentiellement sur les taux bruts.

Le calcul du pourcentage total de taxation des sociétés est fortement entravé par l'imposition des bénéfices à différents stades et par le fait que le taux du dernier stade, où d'habitude le poids de la progressivité se fait sentir, dépend du niveau de l'ensemble des revenus du contribuable, mobiliers et autres.

Il faut se garder d'additionner sans plus le pourcentage de taxation auquel est soumise la société, et celui qui frappe au second stade un revenu déterminé, parce que l'imposition au second degré ne s'applique que sur le bénéfice net d'impôts, après la taxation au premier degré. Supposons un impôt sur les bénéfices des sociétés de 50 p. c. et un impôt sur le revenu global de l'actionnaire également de 50 p. c. L'impôt total n'est pas de 100 p. c. comme on le croirait à pre-

mière vue, mais bien de $50 + (100 - 50) \frac{50}{100} = 75$ p. c. de l'ensemble des bénéfices. Pour exprimer la charge,

d'aucuns procèdent d'une autre façon. Ils prennent en considération ce qui reste après imposition, pour le comparer, non pas aux bénéfices avant taxation, mais aux impôts dus. Ils arrivent ainsi à des pourcentages dépassant parfois 100 p. c. Mais puisque, en règle générale, lorsqu'on parle d'une taxation de 100 p. c., on entend par là la confiscation entière du bénéfice, il vaut mieux s'en tenir à la première méthode qui fournit le pourcentage de ce qui est dû à titre d'impôt par rapport au montant total du bénéfice.

Le cadre qu'on s'est tracé pour cette étude ne permet pas de comparer les procédés d'amortissement admis par le fisc, pas plus que les applications du principe *non bis in idem*, ni de faire l'exposé dans tous les détails d'autres difficultés. Les quelques généralités suivantes relatives au premier et au second stade de la taxation des bénéfices des sociétés appellent donc certaines réserves.

Les indications se limitent aux sociétés de capitaux.

En Belgique, la taxation des sociétés a fréquemment subi des modifications. Depuis mars 1951, les bénéfices distribués sont frappés de la contribution nationale de crise (20 p. c.) dans le chef de sociétés et de la taxe mobilière (30 p. c.) retenue à la source dans le chef des actionnaires, tandis que les bénéfices réservés sont grevés de la taxe professionnelle (30 à 48 p. c., avec possibilité de réduction de 20 p. c. en cas de paiement anticipé).

En outre, les dividendes perçus subissent, dans le chef des personnes physiques, une taxation à l'impôt complémentaire personnel, qui frappe la totalité des revenus.

Les impôts payés par la société dans le courant de l'année (taxe professionnelle sur les bénéfices réservés) sont déductibles à titre de charge professionnelle.

Aucun supplément en faveur des pouvoirs subordonnés n'est toléré.

Notre pays taxe donc les bénéfices à trois stades différents : dans le chef de la société, à l'occasion de la distribution des dividendes, dans le chef de l'actionnaire.

Regardons de plus près le processus de taxation.

La contribution nationale de crise (20 p. c.) et la taxe mobilière (30 p. c.) sont calculées sur la même base. L'incidence totale de ces deux taxes, si étonnant que cela puisse paraître, n'est pourtant pas 30 p. c. + 20 p. c. = 50 p. c., mais bien 45 p. c. (1).

Ces 45 p. c. sont un maximum parce que la taxe professionnelle payée sur les bénéfices réservés est déductible comme charge professionnelle. A supposer que

(1) Un bénéfice de 100 permet une distribution de dividendes de 70, à condition de retenir 30 à la source à titre de taxe mobilière. L'année suivante (l'exercice d'imposition se rapportant aux bénéfices de l'année antérieure), la société est redevable d'une contribution nationale de crise de 20. En fait, 120 ont permis une distribution de 70. Mais les 20, étant non déductibles, ont été taxés à la taxe professionnelle. L'effet de tout ceci est une taxation globale de ± 45.

le bénéfice de l'année antérieure, d'un montant nominal égal à celui de l'année en cours, ait été réservé à raison de 25 p. c. (imposé à 30 p. c.), on aurait pu diminuer le revenu imposable de 7 p. c., ce qui équivaut à une réduction de l'impôt de 7 p. c. Le pourcentage final, en ce cas, est de 42.

L'actionnaire paie l'impôt complémentaire personnel sur les 60 p. c. effectivement reçus. Un revenu global de 200.000 francs net d'un non-salarié célibataire, par exemple, paie ± 4 p. c.

Au total, la taxation des bénéfices distribués se situe donc aux environs de

$$42 + (100 - 42) \frac{4}{100} = \pm 45 \text{ p. c.}$$

(dans l'éventualité d'un revenu global de l'actionnaire de 200.000 francs net).

L'impôt foncier ainsi que les impôts locaux dus par les sociétés ont été négligés. L'incidence de ces impôts est en règle générale très faible; au surplus, ils sont déductibles comme charges professionnelles.

* * *

On ne peut certifier la même précision dans les calculs relatifs à la charge fiscale supportée par les sociétés à l'étranger. Pour avoir les garanties voulues, la connaissance de la législation ne suffit pas toujours. Des dispositions ou des usages d'ordre administratif peuvent influencer largement la charge finale. Ainsi, en Belgique, le texte de la loi ne dit pas explicitement que, lors du calcul de la taxe professionnelle, les impôts payés peuvent être déduits. C'est l'administration elle-même qui a dissipé le doute à cet égard. De tels exemples existent probablement aussi dans les fiscalités étrangères. C'est une raison de plus pour observer la prudence dans l'interprétation.

Aux *Etats-Unis*, l'on ne distingue que deux étapes dans la taxation. La société paye sur tous ses bénéfices qui sont distribués ou qui sont réservés la « normal tax » de 30 p. c. et la « surtaxe » de 22 p. c., tandis que les dividendes sont imposés une seconde fois, au même titre que les autres revenus, à l'« income tax » des personnes physiques.

Pour la surtaxe, un abattement de 25.000 dollars, soit 1.250.000 francs, est accordé.

Un impôt supplémentaire est perçu sur la formation de réserves jugées exagérées. La loi entrave donc l'auto-financement au lieu de le favoriser comme le font les lois fiscales belges.

Les impôts fédéraux ne sont pas déductibles. Entrent seulement en ligne de compte pour la déductibilité, certains impôts payés aux Etats et municipalités.

L'abattement à la surtaxe complique le calcul de l'imposition totale de bénéfices.

Les bénéfices des petites sociétés non soumises à la surtaxe paient 30 p. c. de « normal tax » auprès de la société. Ensuite, 19,7 p. c. sont dus auprès d'une personne physique (autre qu'un salarié) au revenu net de 200.000 francs lorsque cette personne physique est célibataire, ou 15,5 p. c. si elle est mariée sans enfants. Acceptons une moyenne de 18 p. c. L'imposition totale pour les bénéfices des sociétés non soumises à la surtaxe, sera donc de

$$30 + (100 - 30) \frac{18}{100} = 43 \text{ p. c.}$$

Pour les grandes sociétés à bénéfice nominal élevé, l'abattement à la surtaxe n'a qu'une influence négligeable sur le taux final. Les bénéfices de celles-ci paieraient $30 + 22 + (100 - 52) \frac{20}{100} = 61 \text{ p. c.}$

Dans les deux cas, les taxes locales déductibles ont été négligées; les taux constituent donc des maxima.

En France aussi, il existe un impôt sur les revenus des sociétés, complètement distinct de l'impôt frappant le revenu des personnes physiques.

Le bénéfice réalisé, sans distinction, est soumis à l'impôt sur les sociétés (34 p. c.), tandis que la partie des bénéfices distribuée supporte, dans le chef des personnes physiques bénéficiaires, d'abord la taxe proportionnelle (18 p. c.) et puis la taxe progressive de 10 à 60 p. c. par tranches. Le fisc français ne permet pas aux sociétés de déduire les impôts payés du revenu imposable.

Les bénéfices français distribués paient donc 34 p. c. au premier stade et $\pm 30 \text{ p. c.}$ au second stade (taxe proportionnelle et progressive d'un revenu correspondant à 200.000 francs belges). Au total, on obtient donc $34 + (100 - 34) \frac{30}{100} = 53 \text{ p. c.}$

En Angleterre, les sociétés sont redevables de la « profits tax » et de l'« income tax ». Pratiquement, l'« income tax » est due par les personnes physiques, mais retenue par la société lors de la distribution des dividendes. La retenue a lieu au taux standard (47,5 p. c.), soit le taux le plus élevé. Si l'ensemble des revenus de l'actionnaire n'est pas imposable au taux plein de l'« income tax », le trop-perçu sert au paiement des autres impôts encore dus par l'actionnaire. Si les sommes retenues dépassent l'ensemble des impôts dus, le fisc rembourse à l'actionnaire l'impôt payé indûment. De là, l'origine de l'importance des « repayments » dans les budgets anglais.

Tout récemment, et conformément aux propositions du dernier « budget speech », le « finance act » de 1952 vient de changer le processus de taxation, dans le sens d'une réduction des impôts qui frappent les bénéfices ordinaires avec, en revanche, réintroduction d'un impôt sur les bénéfices exceptionnels (« extra profits levy »).

Avant la réforme, les sociétés étaient redevables de

la « profits tax » de 50 p. c. sur les bénéfices distribués et de 10 p. c. sur les bénéfices réservés. Au surplus, l'« income tax » au taux standard était due sur l'ensemble des bénéfices (distribués ou non) après déduction de la « profits tax » payée. Ainsi, la société payait sur les bénéfices distribués

$$50 + (100 - 50) \frac{47,5}{100} = 73,7 \text{ p. c.}$$

Bien entendu, ceci constituait un maximum, qui en réalité n'était jamais atteint, d'abord parce que l'abattement à la base pour la « profits tax » était négligé et, ensuite, parce que tous les actionnaires n'étaient pas imposables au taux plein de l'« income tax ». Un actionnaire au revenu global de 200.000 fr. n'était redevable d'« income tax » qu'à raison de 30,4 p. c. Ainsi l'incidence de la charge définitive supportée par un actionnaire au revenu global de 200.000 francs n'était pas 73,7 p. c., mais bien

$$50 + (100 - 50) \frac{30,4}{100} = 65,2 \text{ p. c.}$$

La réforme récente a réduit le taux de la « profits tax » de 50 à 22,5 p. c. pour les bénéfices distribués et de 10 à 2,5 p. c. pour les revenus non distribués. A la même occasion, l'effet de cette réduction substantielle a été annulé, en partie, par la disposition que dorénavant, la « profits tax » et l'« income tax » sont calculées toutes les deux sur l'entièreté des bénéfices, alors qu'auparavant, l'« income tax » ne s'appliquait que sur ce qui restait du bénéfice après paiement de la « profits tax ». Il s'ensuit qu'actuellement, les sociétés sont redevables de $22,5 \text{ p. c.} + 47,5 \text{ p. c.} = 70 \text{ p. c.}$

La charge que supporte l'actionnaire au revenu global de 200.000 francs atteint $22,5 \text{ p. c.} + 30,4 \text{ p. c.} = 52,9 \text{ p. c.}$

Ici, de nouveau, ces pourcentages représentent des maxima et cela pour deux raisons :

1) Parce que la « profits tax » prévoit un abattement du revenu imposable de 2.000 Livres à la base en plus d'un abattement de $\frac{1}{5}$ de la différence entre 12.000 Livres et le revenu de la société si ce revenu est inférieur à 12.000 Livres.

Les petites sociétés et les sociétés à revenus modestes trouvent dans cet abattement un avantage substantiel susceptible de réduire, d'une façon très nette, le pourcentage global d'imposition;

2) Parce que le fait que les deux impôts dus par les sociétés sont calculés sur la même base peut, conformément à ce qui se présente en Belgique pour la taxe mobilière et la contribution nationale de crise, donner lieu à une réduction de quelques unités du pourcentage total.

La réduction de la taxation des bénéfices ordinaires des sociétés est allée de pair avec la réintroduction d'un impôt d'au maximum 15 p. c. des bénéfices exceptionnels. D'autres détails sur cet impôt seront fournis plus loin.

Le système en vigueur aux *Pays-Bas* témoigne d'une grande ressemblance avec celui d'application en Angleterre avant la récente réforme.

La « vennootschapsbelasting » frappe l'entière des bénéficiaires et la société en est redevable, tandis que les bénéficiaires de dividendes doivent payer l'« inkomstenbelasting » qui est retenue à la source par un système de précompte appelé « dividendbelasting ». Jusqu'en 1950, la « vennootschapsbelasting » était de 40 p. c. Un supplément temporaire dû pour les années 1951 à 1954 a, dans une certaine mesure, rendu un caractère progressif au taux et a porté celui-ci à 45 p. c. pour les petits revenus, jusqu'à 52 p. c. pour les revenus dépassant 350.000 florins (plus ou moins 4 millions de francs belges). Pour la facilité de l'exposé, acceptons un taux moyen de 48 p. c.

Un revenu total net d'un non-salarié célibataire correspondant à 200.000 francs belges, paie 41,5 p. c. d'« inkomstenbelasting ».

La taxation totale due par l'actionnaire au revenu précité sera par conséquent

$$48 + (101 - 48) \frac{41,5}{100} = 69,5 \text{ p. c.}$$

A remarquer que l'actionnaire hollandais, du simple chef de la possession de ses participations, doit contribuer encore à l'impôt annuel sur le patrimoine qui atteint 6 à 7 p. c.

* * *

Le niveau de la pression fiscale à laquelle sont soumises les sociétés a été esquissé ci-dessus beaucoup trop sommairement pour pouvoir fournir une comparaison exacte.

En regroupant les pourcentages d'imposition pour faciliter certains rapprochements, il est donc nécessaire de faire une fois de plus de sérieuses réserves. Ceci dit, voici les pourcentages qui sont ceux d'application pour les grandes sociétés.

Belgique	45	p. c.
Etats-Unis	61	p. c.
Angleterre	53	p. c.
France	53	p. c.
Pays-Bas	69,5	p. c.

L'aperçu n'a nullement tenu compte de la différence de milieu social des pays. Mais ici cette différence a une répercussion moins prononcée parce qu'il ne faut la prendre en considération qu'au deuxième stade de taxation, notamment la taxation auprès de l'actionnaire. Toujours est-il que cette répercussion est indéniable et qu'il en résulte que le pourcentage des Etats-Unis est légèrement trop bas, tandis que celui de l'Angleterre et surtout celui des Pays-Bas

sont un peu forcés. Mais, dans l'un comme dans l'autre sens, l'écart, si l'influence des conditions de vie pouvait être estimée exactement, ne dépasserait certainement pas deux ou trois unités (par exemple, les 61 p. c. des Etats-Unis deviendraient peut-être 63 p. c., etc.).

Il semble donc permis de conclure que les Pays-Bas, tout comme c'était le cas pour les personnes physiques, taxent très fortement les revenus des sociétés de capitaux. Les Etats-Unis viennent en deuxième lieu. La diminution de la taxation, que vient de décréter le gouvernement anglais, a réduit la charge fiscale que supportent les sociétés anglaises pour la porter environ au niveau des exigences du fisc français. Le pourcentage belge semble pouvoir être comparé favorablement à ceux des autres pays envisagés.

b) Régime exceptionnel

Certains pays ont instauré une taxation supplémentaire des bénéfices exceptionnels réalisés à la faveur de la conjoncture de réarmement.

Aux *Etats-Unis*, cette taxation est en vigueur depuis « l'excess profits tax Act » de 1950. L'impôt n'atteint que les sociétés anonymes et il frappe les bénéfices exceptionnels réalisés à partir de juillet 1950 jusqu'au 30 juin 1953. Ce taux est de 30 p. c., avec un maximum de 18 p. c. du bénéfice total.

Au *Royaume-Uni*, le « Finance Act » de 1952 vient de réintroduire la taxation des bénéfices exceptionnels. L'impôt est intitulé « extra profits levy » et son taux atteint 30 p. c., avec pour limite 15 p. c. du bénéfice total.

Un projet de taxe a également été élaboré en *France*, mais le gouvernement actuel ne l'a pas retenu.

Les *Pays-Bas*, au lieu d'instituer un prélèvement sur les bénéfices exceptionnels, ont préféré taxer plus lourdement tous les revenus des personnes physiques autres que salariés et tous les revenus des sociétés. Ce supplément est temporaire et s'appliquera pour les années 1951 jusque 1954 y compris. Il en a été tenu compte lors de l'aperçu du régime de taxation des personnes physiques et des sociétés. Rappelons que pour les personnes physiques, le supplément est de 0,1 p. c. pour un revenu correspondant à 100.000 francs belges, jusqu'à 7,3 p. c. (à ajouter au pourcentage initial) pour les revenus élevés, par exemple 10.000.000 de francs belges. Pour les sociétés, le taux de base de la « vennootschapsbelasting » était de ± 40 p. c. avant le 16 août 1951. Depuis cette dernière date, il varie entre 45 et 52 p. c.

En *Belgique* aussi, comme on le sait, une surtaxe sur les bénéfices exceptionnels réalisés durant l'année 1951 (exercice 1952) vient d'être instituée; son taux est de 25 p. c.

B — LES TAXES GÉNÉRALES SUR LES VENTES

La taxe générale sur les ventes est, tout comme les droits d'accise et les droits de douane, un impôt de consommation : elle s'incorpore au prix de la marchandise vendue.

Au temps où les dépenses publiques étaient plus modestes, le fisc pouvait se limiter à taxer la consommation de quelques articles : c'était l'ère des droits d'accise. Au fur et à mesure que le recours de l'État aux moyens de la nation prenait de l'ampleur, la taxation de la consommation se généralisa et l'impôt général sur les ventes relégua les droits d'accise au second plan. Cette évolution ne semble pas encore être arrêtée.

Les raisons de ce développement ne sont pas uniquement d'ordre financier ; des considérations économiques, telles que limitation de la consommation, y sont parfois intervenues pour partie.

Les pays anglo-saxons n'ont à ce point de vue pas suivi tout à fait le même rythme que les pays du continent européen. Les États-Unis n'ont même pas encore un impôt général sur les ventes au niveau de la confédération (mais on retrouve cette taxe dans certains États) et en Angleterre son instauration est de date récente. C'est ce qui explique l'importance que les droits d'accise possèdent encore dans ces nations par rapport aux pays de l'Europe continentale.

En France, les droits d'accise ont disparu pour une très grande partie en tant qu'impôts autonomes ; certains d'entre eux ont été incorporés comme une surtaxe au taux de la taxe sur les ventes.

* * *

L'aperçu qui suit néglige les droits d'accise aussi bien que les droits de douane, pour s'occuper exclusivement de la taxe générale sur les ventes.

Le principe de la taxe sur les ventes est clair, mais les systèmes pour l'appliquer ne le sont pas toujours autant. D'ordinaire, différents taux sont prévus et les exceptions admises sont nombreuses. À raison de l'incidence de ces taux sur les prix, le Gouvernement trouve dans leur existence un moyen d'influencer la vie économique ou certains secteurs de celle-ci. La législation relative à ces taxes est par conséquent pour ainsi dire en perpétuel mouvement ; elle forme un tout dont l'analyse n'est pas toujours chose simple.

Il y a différents systèmes : la taxe unique perçue à un stade défini de la production ou de la répartition des biens, ou bien la taxe dite à cascade qui frappe toutes les transactions de biens mobiliers. Fréquemment, les systèmes en vigueur sont un mélange des deux méthodes.

Le système à cascade a des inconvénients d'ordre économique pour les produits qui, dans le processus

de leur fabrication, font l'objet de plus de transactions que d'autres produits. La taxe unique, par contre, est souvent inférieure au point de vue rendement.

En *Belgique*, la taxe à cascade est la règle. Mais les exceptions à cette règle (taxe à la production) deviennent de plus en plus nombreuses. Les produits de première nécessité sont exonérés, ceux d'usage courant paient 4,5 p. c. et ceux réputés de luxe 10 ou 12 p. c.

La taxe de 4,5 p. c. frappe à chaque transmission, excepté l'échelon détaillants-consommateurs. La taxe de luxe frappe dans certains cas les ventes aux consommateurs. Les produits soumis à la taxe à la production paient, en règle générale, 9 p. c. avec, au surplus, une taxe réduite de 4,5 p. m. sur les transactions ultérieures.

La taxe sur les ventes en *Angleterre* (« purchase tax ») a été introduite à la fin de l'année 1940. Son but principal était, et est toujours, semble-t-il, la limitation de la consommation. En ce moment, il existe trois taux différents : 33 1/3 p. c., 66 2/3 p. c. et 100 p. c.

Un grand nombre de produits sont exonérés de la « purchase tax ». Les biens de consommation anglais sont donc, au point de vue de la taxation, divisés en quatre catégories que voici :

— produits exonérés : les articles de première nécessité et les biens utilitaires tels que par exemple les aliments, combustibles, meubles, certains vêtements, etc. ;

— ceux qui sont soumis à la taxe de 33 1/3 p. c. : articles dont on peut différer le remplacement comme par exemple : tapis, certaines variétés de bas, jeux et jouets, articles de sport, automobiles, cycles, chapeaux, etc. ;

— ceux qui sont soumis à la taxe de 66 2/3 p. c. : articles dont à la rigueur on peut se passer et dont l'usage ne sert que pour augmenter le confort, tels par exemple les appareils de radio, les appareils de photo, les meubles autres qu'utilitaires, etc. ;

— ceux qui sont soumis à la taxe de 100 p. c. : les articles de luxe, tels que parfums, etc.

La « purchase tax » est une taxe unique. Elle n'est pourtant pas perçue lors de la production de l'article frappé, mais bien au stade de la répartition, notamment chez le grossiste.

Les exonérations nombreuses et l'application plutôt restreinte des pourcentages de 66 2/3 p. c. et 100 p. c. font que le rendement et l'incidence de la « purchase tax » sont beaucoup moindres que ne le feraient supposer les taux élevés.

Une réforme de la « purchase tax » paraît imminente. La structure donne lieu à des récriminations aussi bien en Angleterre même qu'à l'étranger. Le

système d' « utility goods » paraît avoir une profonde répercussion sur la production et la qualité des produits, tandis que l'étranger se plaint que les difficultés pour obtenir la qualification d' « utility goods » et le paiement en conséquence d'une « purchase tax » élevée, alors que le produit anglais semblable en est exonéré, constituent pour ainsi dire un tarif invivable.

Le système appliqué par la France ne se caractérise pas particulièrement par sa logique.

La base du système est une taxe à la production de 15,35 p. c. perçue lorsque l'article passe de la sphère production à la sphère commerce.

Récemment la méthode de perception a été changée en ce sens que les producteurs antérieurs au dernier producteur doivent contribuer au paiement de la taxe.

Certains produits, tels charbons, ventes d'eau, d'électricité, de gaz, etc., ne supportent qu'un taux réduit de 6,35 p. c. Le pain, le lait et les produits semblables de première nécessité sont exemptés de la taxe.

Les prestations de services pour lesquelles il est difficile de parler d'un processus de production sont taxées à raison de 5,8 p. c. de leur prix.

La taxe unique à la production est doublée d'une taxe à cascade de 1 p. c., exceptionnellement de 1,8 p. c.

En résumé, le régime commun peut donc être schématisé comme suit : une taxe de transmission à répétition de 1 p. c. avec, en plus, une taxe à la production de 15,35 p. c.

Il y a lieu de noter que ces taxes ne portent pas seulement sur les ventes, achats ou services, mais également sur elles-mêmes. Une taxe à la production de 15,35 p. c. revient ainsi à 18,13 p. c. Si la taxe sur les transactions, soit 1 p. c., est également exigible, l'incidence réelle est de 19,54 p. c.

Les Pays-Bas taxent toutes les transmissions de marchandises, y compris le dernier échelon, notamment celui de la vente au consommateur. Il est également caractéristique pour ce pays que ce sont les premier et dernier échelons qui supportent essentiellement le poids de l' « omzetbelasting ».

Le système hollandais comprend quatre régimes différents. Le taux de base du régime principal est de 4 p. c., tandis que celui des autres atteint 6 p. c., 15 p. c. et 30 p. c.

Ces taux de base sont perçus à la production et uniquement à la production. Pour chaque transmission ultérieure de n'importe quel régime, le taux est indistinctement 0,5 p. c. ou 1 p. c. d'après le cas, pour les transmissions intermédiaires, et 3 p. c. pour les ventes aux consommateurs.

Le régime des 6 p. c. est appelé régime intermédiaire : il s'applique aux marchandises qui ne sont

pas strictement des produits de première nécessité, mais qui ne peuvent pas encore être considérées comme ayant un caractère de luxe.

Les régimes de 15 p. c. et de 30 p. c. sont appelés taxes de luxe et frappent les marchandises dont le caractère de luxe est évident (15 p. c.) ou très prononcé (30 p. c.).

De larges exonérations sont prévues.

A l'occasion de comparaisons de la taxe de transmission belge avec l' « omzetbelasting » néerlandaise, qui ont eu lieu récemment dans le cadre de Benelux dans le but de préparer l'unification de la taxe sur les ventes aux deux pays, il a été dit que la charge du système belge est sensiblement plus lourde que celle de l' « omzetbelasting ». Les contacts précités entre les deux pays ont abouti à un projet de technique commune pour les deux partenaires. Des propositions ont même été faites quant aux taux communs. Ceux-ci seraient axés sur une taxe à la production de 5 p. c. avec, aux stades ultérieurs, une taxation plus modérée.

Pour les *Etats-Unis*, il est impossible de donner un aperçu précis. Le régime fédéral et les pouvoirs fiscaux quasi illimités des Etats et des pouvoirs locaux en constituent la cause.

Le gouvernement fédéral ne perçoit pas de taxe générale sur les ventes. A défaut d'une taxe de transmission, il existe une liste impressionnante de droits d'accise, comptant au moins vingt-cinq postes. Une fois ces droits sont appelés droits d'accise, l'autre fois droits de consommation, taxe de luxe ou licence. Les taux restent relativement modiques; ils n'atteignent que rarement 20 p. c.

Comme il a été dit plus haut, c'est à l'échelon des Etats et pouvoirs subordonnés que l'on retrouve souvent la taxe générale sur les ventes. Dans vingt-sept Etats, un impôt semblable est perçu. Les techniques, faut-il le dire, différent d'Etat à Etat (impôt unique ou impôt à cascade). Dans la plupart des cas, le taux est d'environ 2 à 3 p. c. lorsqu'il s'agit d'une taxe à répétition, et de ± 6 p. c. s'il s'agit d'une taxe à la production.

Des renseignements suffisamment précis manquent pour permettre de fournir des détails quant aux taxes perçues par les municipalités.

II — LA METHODE SYNTHETIQUE

Elaborer une statistique de l'ensemble des recettes fiscales des différents pays n'est pas chose simple. Chaque pays a sa propre méthode de présentation (recettes brutes ou nettes) et dans chaque pays également les données chiffrées relatives aux finances des pouvoirs subordonnés ne sont que fragmentaires et irrégulières. A titre d'exemple, disons que les derniers chiffres disponibles pour les pouvoirs subor-

TABLEAU V

Recettes fiscales de l'exercice 1951

Catégories d'impôts	BELGIQUE				PAYS-BAS				FRANCE				ANGLETERRE (3)				ÉTATS-UNIS (6)			
	<i>En millions de francs belges</i>				<i>En millions de florins</i>				<i>En millions de francs français</i>				<i>En millions de livres sterling</i>				<i>En milliards de dollars</i>			
	Etat	Pou-voirs subor-donnés	Total		Etat	Pou-voirs subor-donnés	Total		Etat	Pouvoirs subordon-nés (2)	Total		Etat	Pouvoirs subordon-nés	Total		Etat	Pou-voirs subor-donnés	Total	
			Chif-fres abso-lus	En p. c.			Chif-fres abso-lus	En p. c.			Chiffres abso-lus	En p. c.			Chiffres abso-lus	En p. c.			Chif-fres abso-lus	En p. c.
<i>Contributions directes :</i>																				
a) Impôts sur les revenus	30.000		30.000	43	1.908	552	2.460	48,1	677.718	—	677.718	29	1.799	—	1.799	45	37,7	1,43	39,13	62,-
b) Droits de succession.	1.028		1.028	1	71	9	80	1,6	24.000		24.000	1	185		185	5	0,7	0,2	0,9	1,4
c) Autres		2.026	2.026	3						150.000	150.000			(5) 150	150	3		6,3	6,3	10,-
Total...	31.028	2.026	33.054	47	1.979	561	2.540	49,7	701.718	(2) 150.000	851.718	30	1.984	150	2.134	53	38,4	7,93	46,33	73,4
<i>Impôts indirects :</i>																				
a) Taxes sur les ventes des marchandises et assimilés	20.088		20.088	29	1.055	130	1.185	23,2	999.287		999.287	43	303		303	8	2,4	2,5	4,9	7,8
b) Droits d'accise	7.285		7.285	10	414	51	465	9,1	184.000		184.000	8					6,3	3,-	9,3	14,8
c) Droits de douane...	4.353		4.353	6	400	50	450	8,8	203.764		203.764	9	1.256		1.256	31	0,6		0,6	1,-
d) Autres	4.794	931	5.725	8	369	99	468	9,2	220.148	190.000	410.148	10	(4) 187	(5) 150	337	8	0,05	1,9	1,95	3,-
Total...	36.520	931	37.451	53	2.238	330	2.568	50,3	1.607.199	190.000	1.797.199	70	1.746	150	1.896	47	9,35	7,4	16,75	26,6
TOTAL GÉNÉRAL...	67.548	2.957	70.505	100	4.217	891	5.108	100	2.308.917	340.000	2.648.917	100	3.730	300	4.030	100	47,75	15,33	63,08	100

(1) Le chiffre des recettes effectives atteint 32.862 millions de francs. Il comprend des versements anticipatifs afférents à 1951 et 1952 d'un montant de 8.255 millions de francs. Une partie de ceux-ci ont le caractère de recettes exceptionnelles. C'est pourquoi il n'a été retenu que 30.000 millions à titre de recettes normales. Il est possible que les recettes exceptionnelles aient excédé 2.862 millions. Mais d'un autre côté, une modification de la méthode de comptabilisation a eu pour résultat de réduire le chiffre des recettes par rapport au montant qui aurait été obtenu en maintenant l'ancienne méthode.

Le produit des impôts exceptionnels (impôts d'assainissement) atteignant 5.729 millions de francs en 1951 a également été négligé.

(2) Les additionnels aux impôts de l'Etat ont été considérés comme impôts directs, les autres taxes comme impôts indirects.

(3) Exercice 1950/1951 clôturé au 31 mars 1951.

(4) Dans ce chiffre sont inclus les *stamp duties* comprenant la taxe sur la transaction de titres, normalement considérés comme impôt sur la vente de marchandises.

(5) A défaut de renseignements exacts, la moitié des impositions locales a été considérée comme ayant le caractère d'impôt direct.

(6) Exercice 1950/1951 clôturé le 30 juin 1951.

donnés aux Etats-Unis sont ceux de 1948. C'est en partant de ce chiffre, que les estimations suivantes ont été faites pour les années ultérieures. A d'autres endroits encore, une méthode semblable a dû être suivie.

La distinction entre impôts directs et indirects diffère de pays à pays. Ce sont les usages d'ordre administratif qui sont déterminants généralement pour cette classification. Au tableau v, la répartition en impôts directs et indirects a été faite d'après le critère économique suivant : les impôts ayant pour résultat manifeste d'augmenter les prix de revient des marchandises sont censés avoir un caractère indirect; les autres sont considérés comme impôts directs (essentiellement les impôts sur le revenu et sur la fortune).

Ce tableau n'a qu'une utilité limitée parce qu'il ne tient compte d'aucune commune mesure rendant certaines comparaisons possibles. Il fournit, toutefois,

des indications quant à la structure de la fiscalité dans les différents pays. C'est ainsi qu'il nous apprend :

1° que la répartition en impôts directs et indirects correspond à peu près à la proportion 50 p. c. en Belgique, aux Pays-Bas et en Angleterre;

2° que la France a axé ses recettes fiscales sur les impôts indirects, tandis que les Etats-Unis ont fait le contraire.

Le calcul par tête d'habitant n'est pas une commune mesure adéquate. Quoique l'utilité n'en soit pas grande, des données semblables ont été chiffrées. A titre de curiosité, ils sont reproduits au tableau vi. Les chiffres ne donnent pas les impôts par tête d'habitant, mais, ce qui revient au même, les statistiques étrangères ont été ramenées à l'échelle belge en appliquant un coefficient répondant à la proportion entre le nombre d'habitants de la Belgique et des pays étrangers.

TABLEAU VI

Recettes fiscales ramenées à l'échelle belge d'après le critère Population

Catégories d'impôts	Belgique	Pays-Bas	France	Angleterre	Etats-Unis
<i>(En millions de francs belges)</i>					
<i>Contributions directes :</i>					
a) Impôts sur les revenus . . .	30.000	26.957	19.363	42.816	108.694
b) Droits de succession	1.028	877	700	4.403	2.500
c) Autres	2.026	—	4.286	3.570	17.500
Total . . .	33.054	27.834	24.349	50.789	128.694
<i>Impôts indirects :</i>					
a) Taxes sur les ventes des marchandises et assimilés . . .	20.088	12.986	28.550	7.211	13.611
b) Droits d'accise	7.285	5.096	5.257	29.893	25.833
c) Droits de douane	4.353	4.931	5.822	—	1.666
d) Autres	5.725	5.128	11.718	8.021	5.417
Total . . .	37.451	28.141	51.347	45.125	46.527
TOTAL GÉNÉRAL . . .	70.505	55.975	75.696	95.914	175.221

Il est clair que les chiffres du tableau vi ne sont pas représentatifs parce qu'ils négligent un élément primordial, notamment la capacité économique de chaque nation. Dès lors, le revenu national semble être l'unique commune mesure qui ait quelque valeur.

Très souvent déjà, spécialement ces temps derniers, le revenu national a servi de base pour présenter l'ampleur de l'un ou l'autre objet de comparaison sur le plan international. Dans le domaine fiscal aussi, ce procédé a déjà souvent été employé.

Il faut pourtant se garder d'accorder une valeur absolue à une telle méthode. Car si, théoriquement, le procédé paraît irréprochable, dans le domaine de la pratique, la situation est tout autre. En effet, la notion de revenu national n'est pas dépourvue d'élasticité. Il existe certainement des procédés de calcul, tels que le revenu national « au coût des facteurs » qui, uniquement par l'énoncé, évoquent une méthode acceptée largement dans les milieux scientifiques. Mais, malgré cela, un certain degré d'arbi-

traire reste probable, parce que pour une proportion assez substantielle des revenus, l'estimation remplace inévitablement les relevés exacts. D'un autre côté, on peut se demander si, lors de l'établissement de leurs chiffres, certains pays procèdent d'une façon suffisamment objective et scientifique. Connaître l'interprétation et l'usage qui seront faits du chiffre du revenu national peut constituer un stimulant pour influencer les calculs dans l'un ou l'autre sens. Au surplus, certains pays, pour répondre aux questionnaires des organisations internationales, ont établi un chiffre global par un processus sommaire de calcul, sous réserve de perfectionner leurs méthodes dans la suite.

Il n'en faut pas plus pour montrer que les grandeurs exprimées en fonction du revenu national ne peuvent nullement être interprétées comme reflétant exactement la vérité; tout au plus peut-on leur accorder la valeur d'une indication.

Malgré cela, on verra que, dans la comparaison suivante, les pourcentages obtenus confirment, dans les grandes lignes, les impressions fournies par l'analyse.

TABLEAU VII

Charge fiscale en pour-cent du revenu national en 1951 (1)

Catégories d'impôts	Belgique	Pays-Bas	France	Angleterre	Etats-Unis
<i>Contributions directes :</i>					
a) Impôts sur les revenus ...	10,3	14,5	7,5	15,3	14,2
b) Droits de succession	0,4	0,4	0,3	1,6	0,3
c) Autres	0,7	—	1,7	1,2	2,2
Total...	11,4	14,9	9,5	18,1	16,7
<i>Impôts indirects :</i>					
a) Taxes sur les ventes des marchandises et assimilés.	7,-	7,-	11,1	2,6	1,8
b) Droits d'accise	2,5	2,7	2,-	10,7	3,3
c) Droits de douane	1,5	2,6	2,3	—	0,2
d) Autres	1,9	2,7	4,5	2,9	0,7
Total...	12,9	15,-	19,9	16,2	6,-
TOTAL GÉNÉRAL...	24,3	29,9	29,4	34,3	22,7

(1) Revenu national net « au coût des facteurs » pour l'année 1951.

Belgique : 290 milliards de francs belges.

Pays-Bas : 17,05 milliards de florins (*Centraal Economisch Planbureau*).

France : 9.020 milliards de francs français (*Inventaire de la situation financière de la France*, édité par le Ministère des Finances de France).

Angleterre : 11.760 millions de livres sterling (chiffre officiel — prévision).

Etats-Unis : 275,5 milliards de dollars (chiffre officiel).

D'après ce tableau, les impôts sur les revenus sont légèrement plus élevés en Angleterre (15,3 p. c.) qu'aux Pays-Bas (14,5 p. c.), alors qu'il ressort de la première partie de cette étude que le contraire paraîtrait plus normal. Cette contradiction n'est qu'apparente. En effet, l'analyse porte sur des taux hollandais sensiblement renforcés à partir d'août 1951, aussi bien pour les personnes physiques que pour les sociétés. Les recettes figurant aux tableaux étant les estimations adaptées de l'exercice 1951, ne tiennent encore nullement compte de l'influence des taux plus élevés. Il est, par conséquent, permis de supposer que les pourcentages se rapportant à l'année 1952 seront plus élevés aux Pays-Bas qu'en Angleterre.

En tout cas, les pourcentages confirment que les revenus sont le plus lourdement taxés en Angleterre et aux Pays-Bas.

Le chiffre de 14,2 p. c. pour les impôts sur les revenus en Amérique semble quelque peu étonnant. Pour pouvoir rapprocher exactement ce chiffre des données fournies dans la partie analytique, il serait nécessaire d'éliminer du produit des impôts le rendement de l'« excess profits tax ». Au surplus, on ne peut perdre de vue que les bénéfices des sociétés, plus lourdement imposés aux Etats-Unis qu'en Belgique, sont d'une importance relativement plus grande de l'autre côté de l'Atlantique.

Dans le même domaine, le chiffre de la France est également de nature à causer de l'étonnement. L'écart de 10,3 p. c. (Belgique) à 7,5 p. c. (France) paraît élevé. Il faut pourtant croire que le chiffre français est plus ou moins représentatif, étant donné que les pourcentages de la France en matière d'impôts indirects, calculés de la même façon, semblent judicieux. Un chiffre un peu plus élevé aurait mieux paru correspondre au résultat de l'analyse. Faut-il attribuer

la différence à une fraude fiscale très accentuée, ou à quelque autre cause qui échappe à une investigation comme celle-ci ?

Il est normal que la taxation sévère de ventes de biens mobiliers porte la France en tête dans le secteur de la taxe générale sur les ventes. Il faut pourtant souligner que le pourcentage de 11,1 p. c. est un peu forcé, du fait que certains droits d'accise en France sont perçus sous la forme d'un supplément à la taxe générale sur les ventes.

Le chiffre anglais dans ce secteur est très bas (2,6 p. c.). Ceci indique que, malgré les taux exorbitants, la « purchase tax » anglaise est plutôt inoffensive et a répondu à des impératifs politiques et économiques plutôt que financiers.

Les pourcentages belge et néerlandais sont les mêmes, alors que l'opinion prévaut que la taxe de transmission belge a une incidence plus lourde que l'« omzetbelasting ». Cette conclusion de l'égalité de la charge entre les deux partenaires de Benelux a-t-elle été prématurée, ou bien les pourcentages ne correspondent-ils pas à la réalité, par suite de l'une ou l'autre cause insoupçonnée ? Il est difficile de le dire.

A raison de son appel faible aux contributions indirectes, le pourcentage de la charge fiscale totale en Amérique se situe relativement bas. Dans l'ensemble, l'Amérique aurait donc le système fiscal le moins lourd. La Belgique semble posséder une pression fiscale normale plus sévère que les Etats-Unis. Le pourcentage global assez élevé de la France résulte, en ordre principal, de ses lourdes taxes sur les ventes. C'est l'Angleterre qui impose à ses ressortissants la charge globale la plus dure.

* * *

L'aperçu qui précède veut en premier lieu faire ressortir la charge fiscale normale.

Pour certains des pays envisagés, la charge fiscale normale correspond à la charge totale. Tel n'est pourtant pas le cas pour la Belgique. Voilà pourquoi il est nécessaire de faire une dernière remarque importante.

Les pourcentages relatifs à la Belgique ne tiennent nullement compte des impôts extraordinaires, ou autrement dit, des impôts d'assainissement monétaire. En 1951 encore, ces impôts ont eu une incidence dont on ne retrouve pas l'égal dans les autres pays envisagés : 5,7 milliards.

Et même le chiffre des recettes ordinaires exige une certaine précision.

Le renvoi (1) du tableau V contenant les recettes fiscales de l'exercice 1951 indique pourquoi le chiffre de 30 milliards a été retenu comme total des recettes normales en matière d'impôts sur les revenus, alors que l'ensemble des recettes encaissées en 1952 était de 32,9 milliards : 2,9 milliards sont considérés comme recettes exceptionnelles dues au fait que l'année 1951 a vu le début d'un système de paiement anticipatif des impôts dus par les contribuables autres que les salariés.

Il a été fait allusion également au changement de méthode de comptabilisation des recettes : auparavant, certains enrôlements en matière d'impôt sur le revenu figuraient parmi les recettes, alors qu'ils

n'avaient pas donné lieu à encaissement ou qu'ils avaient été compensés par des remboursements. Le redressement ou, en d'autres mots, la correction du chiffre des recettes, avait lieu par l'inscription au Budget des Non-Valeurs et Remboursements, d'un montant correspondant aux sommes non encaissées. A partir de 1951, les recettes enregistrées comprennent exclusivement les sommes définitivement encaissées. On peut admettre que si aucune adaptation de la comptabilisation des recettes n'avait eu lieu, le chiffre total des contributions directes aurait été plus élevé d'environ 2 milliards.

Si donc, au lieu de rechercher les recettes normales, on s'était borné à prendre la totalité des impôts perçus, et dans l'éventualité où la comptabilisation aurait eu lieu conformément à la méthode en vigueur antérieurement, le montant total des impôts directs se serait établi à :

33 milliards de recettes normales,
2,9 milliards de recettes exceptionnelles,
2 milliards de recettes comptabilisées mais non perçues,
5,7 milliards de recettes extraordinaires (impôts
— d'assainissement),
43,6 milliards, soit 15 p. c. du revenu national.

Ainsi le prélèvement total opéré par le fisc belge en 1951 sur le revenu national aurait atteint 15 p. c. pour les impôts directs et 28 p. c. pour l'ensemble des impôts, pourcentages à comparer à ceux de la charge normale de 11,4 et de 24,3 p. c.

LE TRAITÉ CONSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La Loi portant approbation du Traité constituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a été promulguée le 25 juin 1952. Cette loi, qui contient le texte du traité, des annexes, des protocoles joints et de la convention relative aux dispositions transitoires, est reproduite ci-après, de même que la Déclaration adoptée par le Sénat de Belgique en séance du 5 février 1952 et la Déclaration et la Motion adoptées par la Chambre des Représentants en séance du 11 juin 1952.

La convention qui va organiser l'intégration européenne du marché des deux produits fut proposée dans son principe, le 9 mai 1950, par le Ministre des Affaires Etrangères de France, au cours d'une conférence de presse : M. Schuman offrait, au nom du Gouvernement français, de placer la production franco-allemande de charbon et d'acier sous l'autorité commune d'une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe.

L'idée fondamentale n'était pas neuve. En 1931 déjà, un industriel allemand, M. Hugo Stinnes, avait lancé une proposition de ce genre et le Ministre français Briand présentait à la Société des Nations des plans d'unification européenne impliquant une intégration des secteurs industriels de base. L'idée avait été reprise en 1949 par le Ministre-Président de la Rhénanie du Nord-Westphalie, M. K. Arnold. La même année, le rapport de la Commission Economique du Conseil de l'Europe recommandait la création de compagnies intereuropéennes.

Dans ses aspects politiques, la proposition française du 9 mai 1950 était présentée comme une solution aux difficultés des relations franco-allemandes et comme un premier jalon vers l'édification d'une fédération européenne, les souverainetés nationales devant s'effacer devant la nouvelle autorité internationale dans les limites de la compétence qui serait dévolue à celle-ci. Dans ses objectifs économiques et sociaux, la proposition de constituer un marché européen du charbon et de l'acier visait à assurer la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de pro-

ductivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi, à encourager la modernisation de la production et à égaliser, dans le progrès, les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre.

L'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg acceptèrent l'invitation française, adressée le 25 mai 1950 aux gouvernements européens, de participer à des négociations visant à créer un « pool » du charbon et de l'acier. Une conférence d'experts des six nations se réunit à Paris à partir du 20 juin 1950, sous la présidence de M. Jean Monnet, commissaire général au plan français de modernisation et d'équipement.

Au milieu de décembre 1950, un projet de traité fut présenté à l'étude des gouvernements intéressés. La conférence des experts reprit le 8 janvier 1951, après que le texte eut été mis en forme juridique. La rédaction définitive occupa le mois de janvier, des négociations se poursuivant au sujet des modalités de la décartellisation et de la déconcentration de l'industrie lourde allemande.

Le 15 mars 1951, le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier fut paraphé à Paris par les chefs des délégations des six pays. La Conférence des Ministres des Affaires étrangères qui se tint à Paris le 13 avril arrêta le texte définitif de certains articles : il s'agissait essentiellement des questions relatives à la composition et au mode de nomination des membres de la Haute Autorité, à la composition et au mode de vote de l'Assemblée Commune, au mode de vote et au fonctionnement du Conseil spécial des Ministres ; sur tous ces points, les petits pays exigeaient certaines garanties qui leur assurent la possibilité d'exercer une influence. Le traité fut signé le 18 avril 1951 par les plénipotentiaires.

Les Parlements des six pays signataires l'ont tous ratifié, et le Traité est entré en vigueur le 25 juillet 1952.

* * *

Le texte du traité en lui-même définit les Institutions de la Communauté et les dispositions économiques et sociales qui seront appliquées en période définitive. Une convention relative aux dispositions transitoires, signée en même temps que le Traité, prévoit les mesures nécessaires à l'établissement du marché commun et à l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles; certaines mesures de sauvegarde applicables pendant cette période s'appliquent spécifiquement au cas des charbonnages belges.

Les institutions communes prévues par le traité sont au nombre de quatre : la Haute Autorité, assistée d'un Comité consultatif; l'Assemblée Commune; le Conseil spécial des Ministres; la Cour de Justice.

La Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le Traité. Les gouvernements lui délèguent certains de leurs droits souverains dans les limites, conditions et garanties fixées par le Traité. Neuf personnalités, nommées pour six ans, choisies en raison de leur compétence, indépendantes des gouvernements et des intérêts privés, la composent; huit d'entre elles sont désignées d'un commun accord par les gouvernements, la neuvième l'est par cooptation. La Haute Autorité procédera par voie de décisions, de recommandations et d'avis, qui tous devront être motivés. La Haute Autorité soumettra à l'avis du Comité Consultatif les objets prescrits par le Traité; elle pourra consulter le Comité dans tous les cas où elle jugera opportun de le faire; le Comité est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants.

L'Assemblée Commune contrôle la Haute Autorité, qui est responsable devant elle. L'Assemblée est composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, désignés par les Parlements ou élus au suffrage universel; elle se réunit en session annuelle pour examiner le rapport d'activité de la Haute Autorité.

Le Conseil spécial des Ministres assurera l'harmonisation de l'action de la Haute Autorité avec celle des gouvernements responsables de la politique économique générale dans les pays membres. Pour certains objets prévus au Traité, le Conseil des Ministres devra obligatoirement donner un avis ou prendre des décisions, suivant les cas, à la majorité ou à l'unanimité.

La Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité; elle se prononce sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou détournement de pouvoir, introduits par les Etats membres, le Conseil ou les entreprises et associations d'entreprises. Sauf cas prévu au Traité, la Cour n'est compétente qu'en droit. Elle est formée de sept juges nommés à l'unanimité, pour six ans, par les Gouvernements des Etats membres.

Les dispositions économiques et sociales précisent le domaine et les modalités de l'action que les institutions de la Communauté vont développer en vue d'organiser le marché commun. Seront, désormais, interdites dans les conditions prévues par le Traité, les mesures de politique économique des gouvernements ou les pratiques concertées d'associations d'entreprises qui tendraient à restreindre la libre circulation de l'acier et du charbon à l'intérieur du marché commun, à freiner le jeu de la concurrence en limitant la production ou les investissements, en répartissant les marchés ou en convenant, par ententes, des barèmes de prix.

En vue de la réalisation des objectifs du Traité, les institutions seront habilitées à intervenir, dans les conditions de forme et de garanties prévues par le Traité. Leurs interventions se substitueront, dans ce domaine, aux mesures de politique économique qui relevaient antérieurement de la compétence des divers gouvernements.

C'est ainsi qu'en matière de production, des dispositions sont prévues qui accordent des moyens d'action spéciaux dans le cas, soit d'une pénurie sérieuse, soit d'une crise résultant d'un fléchissement de la demande.

En matière de prix, la Haute Autorité veillera à la suppression des pratiques déloyales de concurrence ou des pratiques discriminatoires favorisant une catégorie d'acheteurs; elle est autorisée à fixer des prix maxima ou minima, suivant les moments, sur le marché intérieur et à l'exportation.

Les modes de fixation des salaires en usage dans les différents Etats membres ne sont pas affectés par l'application du Traité. Mais le niveau de vie des travailleurs sera protégé par les dispositions interdisant la pratique de salaires anormalement bas ou l'abaissement des salaires comme moyen d'ajustement économique des entreprises.

En vue d'assurer le progrès et la modernisation de la production de charbon et d'acier, dans l'avantage des consommateurs, les facultés d'intervention de la Haute Autorité en matière d'investissements sont assez étendues. Elle pourra demander communication des projets individuels et émettre des avis à leur sujet; elle pourra coordonner les programmes d'investissements qui lui seront soumis. Elle consentira des prêts ou facilitera le recours des investisseurs aux marchés des capitaux en octroyant sa garantie. De manière générale, la Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier ainsi que la sécurité de travail dans ces industries. Des dispositions prévoient d'ailleurs que la Haute Autorité interviendra, sous diverses formes, pour aider au reclassement ou à l'assistance de la main-d'œuvre libérée par des améliorations techniques.

Pour se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la Haute Autorité établira des prélèvements sur la production de charbon et d'acier et contractera des emprunts.

* * *

Le Traité est conclu pour cinquante ans. Tout Etat européen peut demander à y adhérer. Le Traité peut d'ailleurs être amendé après l'expiration de la période de transition.

Celle-ci a, en effet, été prévue de façon à faciliter l'adaptation des marchés du charbon et de l'acier aux conditions nouvelles dans lesquelles ils vont se trouver placés par la mise en application du Traité. La Convention relative aux dispositions transitoires prévoit deux phases dans la mise en application du Traité : la *période de préparation*, qui s'étendra de la date de l'entrée en vigueur du Traité (25 juillet 1952) à la date de l'établissement du marché commun. Pendant cette période, les institutions de la Communauté seront successivement mises en place; les négociations avec les pays tiers auront lieu en vue de définir le statut des rapports de la Communauté avec ces pays, en particulier avec la Grande-Bretagne, et d'obtenir, avant la suppression pour les deux produits des frontières douanières entre membres, les dérogations nécessaires à la clause de la nation la plus favorisée, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) et des accords bilatéraux, et à la clause de non-discrimination régissant la libération des échanges dans le cadre de l'O.E.C.E.; la *période de transition*, qui commencera à la date de l'établissement du marché commun — en principe dans un délai de six mois pour le charbon et le minerai de fer, et de huit mois pour l'acier, à dater de l'entrée en fonctions de la Haute Autorité — et prendra fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'institution du marché commun pour le charbon.

Des mesures générales de sauvegarde assureront l'adaptation éventuelle des entreprises au cours de la période de transition : la Haute Autorité apportera son concours aux gouvernements intéressés afin de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation et de lui assurer un emploi productif, et pourra consentir, dans des conditions déterminées, une aide non remboursable à certaines entreprises.

Des mécanismes de sauvegarde particuliers dérogeant aux principes du Traité ont été reconnus nécessaires pour éviter que se produisent des déplacements de production précipités et dangereux : les charbonnages belges, italiens et français et les sidérurgies italienne et luxembourgeoise bénéficieront de certaines de ces mesures.

La production charbonnière belge ne pourra pas diminuer de plus de 3 p. c. par an, compte tenu de l'évolution du volume de l'extraction houillère dans l'ensemble de la Communauté.

Le charbon belge n'entrera dans le marché commun qu'après la fin de la période de transition, laquelle, sur requête du gouvernement belge, pourra être prorogée deux fois d'une année. Pendant cette période, l'industrie charbonnière belge sera aidée par un fonds de péréquation alimenté pour moitié par des subventions de l'Etat belge et pour moitié par des contributions des producteurs de charbon de la Communauté les plus favorisés. Ces subsides serviront à rapprocher les prix du charbon belge sur le marché commun aux environs du coût de production prévisible à la fin de la période de transition, à réduire de 80 p. c. la différence entre le prix des charbons belges exportés sur le marché commun et les prix du charbon des autres membres; enfin, ils permettront l'intégration de l'industrie sidérurgique belge dans le marché commun; cette compensation additionnelle ne pourra cependant pas réduire le prix du coke utilisé par l'industrie belge de l'acier au-dessous du prix rendu des cokes de la Ruhr. Après l'intégration des charbonnages belges dans le marché commun, le gouvernement belge aura la faculté de continuer — avec l'approbation de la Haute Autorité — à subventionner les mines pour compenser le désavantage de la structure géologique des gisements.

* * *

Loi du 25 juin 1952 portant approbation du Traité constituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, des annexes I, II et III, du Protocole sur les Privilèges et Immunités de la Communauté, du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice, du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe et de la Convention relative aux Dispositions transitoires, signés à Paris, le 18 avril 1951 (1).

Article unique. — Le Traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, les annexes I, II et III, le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, le protocole sur le statut de la Cour de Justice, le protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe et la Convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris, le 18 avril 1951, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne, Son Attesse Royale le Prince Royal de Belgique, le Président de la République Française, le Président de la République Italienne, Son Attesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Considérant que la paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent;

(1) *Moniteur belge*, 6 août 1952, p. 5606.

Convaincus que la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien de relations pacifiques;

Conscients que l'Europe ne se construira que par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait, et par l'établissement de bases communes de développement économique;

Soucieux de concourir par l'expansion de leurs productions fondamentales au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix;

Résolus à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre des peuples longtemps opposés par des divisions sanglantes, et à jeter les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé,

Ont décidé de créer une Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

M. le Docteur Konrad Adenauer, Chancelier et Ministre des Affaires étrangères;

Son Altesse Royale le Prince Royal de Belgique :

M. Paul van Zeeland, Ministre des Affaires étrangères;

M. Joseph Meurice, Ministre du Commerce extérieur;

Le Président de la République Française :

M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République Italienne :

M. Carlo Sforza, Ministre des Affaires étrangères;

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg

M. Joseph Bech, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. D. U. Stikker, Ministre des Affaires étrangères;

M. J. R. M. van den Brink, Ministre des Affaires économiques;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER — DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article 1^{er}

Par le présent Traité, les *Hautes Parties Contractantes* instituent entre Elles une COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes.

Article 2

La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres.

La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants.

Article 3

Les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun :

a) veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte des besoins des pays tiers;

b) assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production;

c) veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amor-

tissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération;

d) veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré;

e) promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge;

f) promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs;

g) promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité, dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes que ne justifierait pas une action légitime menée par elles ou en leur faveur.

Article 4

Sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolis et interdits dans les conditions prévues au présent Traité, à l'intérieur de la Communauté :

a) les droits d'entrée ou de sortie, ou taxes d'effet équivalent, et les restrictions quantitatives à la circulation des produits;

b) les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transports, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur;

c) les subventions ou aides accordées par les Etats ou les charges spéciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit;

d) les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

Article 5

La Communauté accomplit sa mission, dans les conditions prévues au présent Traité, avec des interventions limitées.

A cet effet :

— Elle éclaire et facilite l'action des intéressés en recueillant des informations, en organisant des consultations et en définissant des objectifs généraux;

— Elle met des moyens de financement à la disposition des entreprises pour leurs investissements et participe aux charges de la réadaptation;

— Elle assure l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et n'exerce une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent;

— Elle rend publics les motifs de son action et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles prévues par le présent Traité.

Les institutions de la Communauté exercent ces activités avec un appareil administratif réduit, en coopération étroite avec les intéressés.

Article 6

La Communauté a la personnalité juridique.

Dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Dans chacun des Etats membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales; elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

La Communauté est représentée par ses institutions, chacune dans le cadre de ses attributions.

TITRE DEUXIEME — DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

Article 7

Les institutions de la Communauté sont :

— une *Haute Autorité*, assistée d'un *Comité Consultatif*;
— une *Assemblée Commune*, ci-après dénommée « l'Assemblée »;

— un *Conseil Spécial de Ministres*, ci-après dénommé « le Conseil » ;

— une *Cour de Justice*, ci-après dénommée « la Cour ».

CHAPITRE PREMIER — DE LA HAUTE AUTORITE

Article 8

La Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 9

La Haute Autorité est composée de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le nombre des membres de la Haute Autorité peut être réduit par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls des nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Haute Autorité.

La Haute Autorité ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même Etat.

Les membres de la Haute Autorité exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supra-national de leurs fonctions.

Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère supra-national et à ne pas chercher à influencer les membres de la Haute Autorité dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation des dites fonctions.

Article 10

Les Gouvernements des Etats membres nomment d'un commun accord huit membres. Ceux-ci procèdent à la nomination du neuvième membre, qui est élu s'il recueille au moins cinq voix.

Les membres ainsi nommés demeurent en fonctions pendant une période de six ans à compter de la date d'établissement du marché commun.

Au cas où, pendant cette première période, une vacance se produit pour l'une des causes prévues à l'article 12, celle-ci est comblée, suivant les dispositions du troisième alinéa du dit article, du commun accord des gouvernements des Etats membres.

En cas d'application, au cours de la même période, de l'article 24, alinéa 3, il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Autorité conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

A l'expiration de cette période, un renouvellement général a lieu, et la désignation des neuf membres s'opère comme suit : les gouvernements des Etats membres, à défaut d'accord unanime, procèdent, à la majorité des cinq sixièmes, à la nomination de huit membres, le neuvième étant désigné par cooptation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. La même procédure s'applique au renouvellement général rendu nécessaire en cas d'application de l'article 24.

Le renouvellement des membres de la Haute Autorité s'opère par tiers tous les deux ans.

Dans tous les cas de renouvellement général, l'ordre de sortie est immédiatement déterminé par le sort à la diligence du président du Conseil.

Les renouvellements réguliers résultant de l'expiration des périodes biennales s'opèrent alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des Etats membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Au cas où des vacances viennent à se produire pour l'une des causes prévues à l'article 12, celles-ci sont comblées, suivant les dispositions du troisième alinéa du dit article, alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des Etats membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Dans tous les cas prévus au présent article où une nomination est faite par voie de décision des gouvernements à la majorité des cinq sixièmes ou par voie de cooptation, chaque gouvernement dispose d'un droit de veto dans les conditions ci-après :

Lorsqu'un gouvernement a usé de son droit de veto à l'égard de deux personnes s'il s'agit d'un renouvellement individuel et de quatre personnes s'il s'agit d'un renouvellement général ou biennal, tout autre exercice du dit droit à l'occasion du même renouvellement peut être déferé à la Cour par un autre gouvernement ; la Cour peut déclarer le veto nul et non avenue si elle l'estime abusif.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 12, alinéa 2, les membres de la Haute Autorité restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 11

Le président et le vice-président de la Haute Autorité sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Haute Autorité par les gouvernements des Etats membres. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Haute Autorité.

Article 12

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions des membres de la Haute Autorité prennent fin individuellement par décès ou démission.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office par la Cour, à la requête de la Haute Autorité ou du Conseil, les membres de la Haute Autorité ne remplissant plus les conditions nécessaires pour exercer leurs fonctions ou ayant commis une faute grave.

Dans les cas prévus au présent article, l'intéressé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article 10.

Il n'y a pas lieu à remplacement si la durée du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

Article 13

Les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité des membres qui la composent.

Le règlement intérieur fixe le quorum. Toutefois, ce quorum doit être supérieur à la moitié du nombre des membres qui composent la Haute Autorité.

Article 14

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent Traité, la Haute Autorité prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation.

Article 15

Les décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité sont motivés et visent les avis obligatoirement recueillis.

Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel, obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite.

Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul effet de leur publication.

Les modalités d'exécution du présent article seront déterminées par la Haute Autorité.

Article 16

La Haute Autorité prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services.

Elle peut instituer des Comités d'études et notamment un Comité d'études économiques.

Dans le cadre d'un règlement général d'organisation établi par la Haute Autorité, le président de la Haute Autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité.

Article 17

La Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives.

Article 18

Un Comité Consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs, et des utilisateurs et négociants.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives, entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés à titre personnel et pour deux ans. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés.

Le Comité Consultatif désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée d'un an. Le Comité arrête son règlement intérieur.

Les indemnités allouées aux membres du Comité Consultatif sont fixées par le Conseil, sur proposition de la Haute Autorité.

Article 19

La Haute Autorité peut consulter le Comité Consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent Traité.

La Haute Autorité soumet au Comité Consultatif les objets généraux et les programmes établis au titre de l'article 46 et le tient informé des lignes directrices de son action au titre des articles 54, 65 et 66.

Si la Haute Autorité l'estime nécessaire, elle impartit au Comité Consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet au président.

Le Comité Consultatif est convoqué par son président, soit à la demande de la Haute Autorité, soit à la demande de la majorité de ses membres, en vue de délibérer sur une question déterminée.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

CHAPITRE II — DE L'ASSEMBLEE

Article 20

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent Traité.

Article 21

L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an, ou élus au suffrage universel direct, selon la procédure fixée par chaque Haute Partie Contractante.

Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne	18
Belgique	10
France	18
Italie	18
Luxembourg	4
Pays-Bas	10

Les représentants de la population sarroise sont compris dans le nombre des délégués attribués à la France.

Article 22

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai. La session ne peut se prolonger au delà de la fin de l'exercice financier en cours.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou de la Haute Autorité.

Article 23

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances. Le président ou les membres de la Haute Autorité désignés par elle sont entendus sur leur demande.

La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Les membres du Conseil peuvent assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

Article 24

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité.

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur le rapport, ne peut se prononcer sur ladite motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continueront à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 10.

Article 25

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

CHAPITRE III — DU CONSEIL

Article 26

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent Traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays.

A cet effet, le Conseil et la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

Article 27

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque Etat y délègue un membre de son gouvernement.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de trois mois suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

Article 28

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à la demande d'un Etat membre ou de la Haute Autorité.

Lorsque le Conseil est consulté par la Haute Autorité, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Haute Autorité.

Dans le cas où le présent Traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Haute Autorité recueille l'accord :

— de la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris la voix du représentant d'un des Etats qui assurent au moins 20 p. c. de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté;

— ou, en cas de partage égal des voix, et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de deux Etats membres assurant chacun 20 p. c. au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent Traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris la voix du représentant d'un des Etats qui assurent au moins 20 p. c. de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les Etats membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.

Article 29

Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour.

Article 30

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

CHAPITRE IV -- DE LA COUR

Article 31

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité et des règlements d'exécution.

Article 32

La Cour est formée de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence.

Un renouvellement partiel aura lieu tous les trois ans. Il portera alternativement sur trois membres et sur quatre membres. Les trois membres dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans seront désignés par le sort.

Les juges sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le nombre des juges peut être augmenté par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Cour.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour.

Article 33

La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité par un des Etats membres ou par le Conseil. Toutefois, l'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues lesdites décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du Traité ou toute règle de droit relative à son application.

Les entreprises ou les associations visées à l'article 48 peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions et recommandations individuelles les concernant ou contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

Les recours prévus aux deux premiers alinéas du présent article doivent être formés dans le délai d'un mois

à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou recommandation.

Article 34

En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant la Haute Autorité. Celle-ci est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation. En cas de préjudice direct et spécial subi par une entreprise ou un groupe d'entreprises du fait d'une décision ou d'une recommandation reconnue par la Cour entachée d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté, la Haute Autorité est tenue de prendre, en usant des pouvoirs qui lui sont reconnus par les dispositions du présent Traité, les mesures propres à assurer une équitable réparation du préjudice résultant directement de la décision ou de la recommandation annulée et d'accorder, en tant que de besoin, une juste indemnité.

Si la Haute Autorité s'abstient de prendre dans un délai raisonnable les mesures que comporte l'exécution d'une décision d'annulation, un recours en indemnité est ouvert devant la Cour.

Article 35

Dans le cas où la Haute Autorité, tenue par une disposition du présent Traité ou des règlements d'application de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme pas à cette obligation, il appartient, selon le cas, aux Etats, au Conseil ou aux entreprises et associations de la saisir.

Il en est de même dans le cas où la Haute Autorité, habilitée par une disposition du présent Traité ou des règlements d'application à prendre une décision ou à formuler une recommandation, s'en abstient et où cette abstention constitue un détournement de pouvoir.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, la Haute Autorité n'a pris aucune décision ou formulé aucune recommandation, un recours peut être formé devant la Cour dans un délai d'un mois contre la décision implicite de refus qui est réputée résulter de ce silence.

Article 36

La Haute Autorité, avant de prendre une des sanctions pécuniaires ou de fixer une des astreintes prévues au présent Traité, doit mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations.

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en vertu des dispositions du présent Traité peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Les requérants peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 du présent Traité, de l'irrégularité des décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée.

Article 37

Lorsqu'un Etat membre estime que, dans un cas déterminé, une action ou un défaut d'action de la Haute Autorité est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, il peut saisir la Haute Autorité.

Celle-ci, après consultation du Conseil, reconnaît, s'il y a lieu, l'existence d'une telle situation et décide des mesures à prendre, dans les conditions prévues au présent Traité, pour mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté.

Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé.

En cas d'annulation, la Haute Autorité est tenue de décider, dans le cadre de l'arrêt de la Cour, des mesures à prendre aux fins prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 38

La Cour peut annuler, à la requête d'un des Etats membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée ou de la communication de la délibération du Conseil aux Etats membres ou à la Haute Autorité.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

Article 39

Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée.

Elle peut prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

Article 40

Sous réserve des dispositions de l'article 34, alinéa 1, la Cour est compétente pour accorder, sur demande de la partie lésée, une réparation pécuniaire à la charge de la Communauté, en cas de préjudice causé dans l'exécution du présent Traité par une faute de service de la Communauté.

Elle est également compétente pour accorder une réparation à la charge d'un agent des services de la Communauté, en cas de préjudice causé par une faute personnelle de cet agent dans l'exercice de ses fonctions. Si la partie lésée n'a pu obtenir cette réparation de la part de l'agent, la Cour peut mettre un indemnité équitable à la charge de la Communauté.

Tous autres litiges nés entre la Communauté et les tiers, en dehors de l'application des clauses du présent Traité et des règlements d'application, sont portés devant les tribunaux nationaux.

Article 41

La Cour est seule compétente pour statuer, à titre judiciaire, sur la validité des délibérations de la Haute Autorité et du Conseil, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité.

Article 42

La Cour est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissaire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

Article 43

La Cour est compétente pour statuer dans tout autre cas prévu par une disposition additionnelle du présent Traité.

Elle peut également statuer dans tous les cas en connexion avec l'objet du présent Traité où la législation d'un Etat membre lui attribue compétence.

Article 44

Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des Etats membres, dans les conditions fixées à l'article 92 ci-après.

Article 45

Le Statut de la Cour est fixé par un Protocole annexé au présent Traité.

TITRE TROISIÈME — DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS GENERALES

Article 46

La Haute Autorité peut, à tout moment, consulter les Gouvernements, les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants) et leurs associations, ainsi que tous experts.

Les entreprises, les travailleurs, les utilisateurs et négociants, et leurs associations ont qualité pour présenter à la Haute Autorité toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant.

Pour orienter, en fonction des missions imparties à la Communauté, l'action de tous les intéressés, et pour déterminer son action propre, dans les conditions prévues au présent Traité, la Haute Autorité doit, en recourant aux consultations ci-dessus :

1° effectuer une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix;

2° établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation;

3° définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production;

4° participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques;

5° rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie.

Elle publie les objectifs généraux et les programmes, après les avoir soumis au Comité Consultatif.

Elle peut rendre publiques les études et informations mentionnées ci-dessus.

Article 47

La Haute Autorité peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires.

La Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes, dont le montant maximum sera de 1 p. c. du chiffre d'affaires annuel, et des astreintes dont le montant maximum sera de 5 p. c. du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Toute violation par la Haute Autorité du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour, dans les conditions prévues à l'article 40.

Article 48

Le droit des entreprises de constituer des associations n'est pas affecté par le présent Traité. L'adhésion à ces associations doit être libre. Elles peuvent exercer toute activité qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Traité ou aux décisions ou recommandations de la Haute Autorité.

Dans les cas où le présent Traité prescrit la consultation du Comité Consultatif, toute association est en droit de soumettre à la Haute Autorité, dans les délais fixés par celle-ci, les observations de ses membres sur l'action envisagée.

Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition, soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs.

Les associations visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la Haute Autorité les informations que celle-ci estime nécessaires sur leur activité. Les observations visées au deuxième alinéa du présent article et les informations fournies au titre du quatrième alinéa sont également communiquées par les associations au gouvernement intéressé.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 49

La Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

— en établissant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier;

— en contractant des emprunts.

Elle peut recevoir à titre gratuit.

Article 50.

1. Les prélèvements sont destinés à couvrir :
 - les dépenses administratives prévues à l'article 78 ;
 - l'aide non remboursable prévue à l'article 56, relatif à la réadaptation ;
 - en ce qui concerne les facilités de financement prévues aux articles 54 et 56 et après appel au fonds de réserve, la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts, ainsi que le jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises ;
 - les dépenses consacrées à l'encouragement de la recherche technique et économique dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 55.

2. Les prélèvements sont assis annuellement sur les différents produits en fonction de leur valeur moyenne sans que le taux en puisse excéder 1 p. c., sauf autorisation préalable du Conseil prise à la majorité des deux tiers. Les conditions d'assiette et de perception sont fixées, en évitant dans toute la mesure possible les taxations cumulatives, par une décision générale de la Haute Autorité prise après consultation du Conseil.

3. La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les décisions prises par elle en application du présent article, des majorations de 5 p. c. au maximum par trimestre de retard.

Article 51

1. Les fonds d'emprunts ne peuvent être utilisés par la Haute Autorité que pour consentir des prêts.

L'émission des emprunts de la Haute Autorité sur les marchés des Etats membres est soumise aux réglementations en vigueur sur ces marchés.

Au cas où la Haute Autorité estime nécessaire la garantie d'Etats membres pour contracter certains emprunts, elle saisit, après consultation du Conseil, le ou les gouvernements intéressés ; aucun Etat n'est tenu de donner sa garantie.

2. La Haute Autorité peut, dans les conditions prévues à l'article 54, garantir des emprunts consentis directement aux entreprises par des tiers.

3. La Haute Autorité peut aménager ses conditions de prêt ou de garantie en vue de constituer un fonds de réserve destiné exclusivement à réduire le montant éventuel des prélèvements prévus à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 3, sans que les sommes ainsi accumulées puissent être utilisées à des prêts à des entreprises, sous quelque forme que ce soit.

4. La Haute Autorité n'exerce pas elle-même les activités de caractère bancaire correspondant à ses missions financières.

Article 52

Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour assurer, à l'intérieur des territoires visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 79, et dans le cadre des modalités adoptées pour les règlements commerciaux, le transfert des fonds provenant des prélèvements, des sanctions pécuniaires et astreintes et du fonds de réserve, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent Traité.

Les modalités des transferts, tant entre les Etats membres qu'à destination des pays tiers, résultant des autres opérations financières effectuées par la Haute Autorité ou sous sa garantie, feront l'objet d'accords passés par la Haute Autorité avec les Etats membres intéressés ou les organismes compétents sans qu'aucun Etat membre qui applique une réglementation des changes soit tenu d'assurer des transferts pour lesquels il n'a pas pris d'engagements explicites.

Article 53

Sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du chapitre V du titre troisième, la Haute Autorité peut :

- a) après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, autoriser l'institution, dans les conditions qu'elle détermine, et sous son contrôle, de tous mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises, qu'elle reconnait nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du présent Traité, en particulier de l'article 65 ;

- b) sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers répondant aux mêmes fins.

Les mécanismes de même ordre institués ou maintenus par les Etats membres sont notifiés à la Haute Autorité

qui, après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, adresse aux Etats intéressés les recommandations nécessaires, au cas où de tels mécanismes sont en tout ou partie contraires à l'application du présent Traité.

CHAPITRE III — INVESTISSEMENTS ET AIDES FINANCIERES

Article 54

La Haute Autorité peut faciliter la réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux autres emprunts qu'elles contractent.

Sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, la Haute Autorité peut concourir par les mêmes moyens au financement de travaux et d'installations qui contribuent directement et à titre principal à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement de produits soumis à sa juridiction.

Pour favoriser un développement coordonné des investissements, la Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, communication préalable des programmes individuels, soit par une demande spéciale adressée à l'entreprise intéressée, soit par une décision définissant la nature et l'importance des programmes qui doivent être communiqués.

Elle peut, après avoir donné aux intéressés toutes facilités pour présenter leurs observations, formuler un avis motivé sur ces programmes dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46. Sur demande de l'entreprise intéressée, elle est tenue de formuler un tel avis. La Haute Autorité notifie l'avis à l'entreprise intéressée et le porte à la connaissance de son gouvernement. La liste des avis est publiée.

Si la Haute Autorité reconnaît que le financement d'un programme ou l'exploitation des installations qu'il comporte impliqueraient des subventions, aides, protections ou discriminations contraires au présent Traité, l'avis défavorable pris par ces motifs vaut décision au sens de l'article 14 et entraîne interdiction pour l'entreprise intéressée de recourir, pour la réalisation de ce programme, à d'autres ressources que ses fonds propres.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui passeraient outre à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, des amendes dont le montant maximum sera égal aux sommes indûment consacrées à la réalisation du programme en cause.

Article 55

1. La Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Elle organise, à cet effet, tous contacts appropriés entre les organismes de recherche existants.

2. Après consultation du Comité Consultatif, la Haute Autorité peut susciter et faciliter le développement de ces recherches :

- a) soit en provoquant un financement en commun par les entreprises intéressées ;

- b) soit en y consacrant des fonds reçus à titre gratuit ;

- c) soit, après avis conforme du Conseil, en y affectant des fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50, sans, toutefois, que le plafond défini au § 2 du dit article puisse être dépassé.

Les résultats des recherches financées, dans les conditions prévues en b et c, sont mis à la disposition de l'ensemble des intéressés dans la Communauté.

3. La Haute Autorité émet tous avis utiles à la diffusion des améliorations techniques, notamment en ce qui concerne les échanges de brevets et la délivrance des licences d'exploitation.

Article 56

Si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés :

- a) prend l'avis du Comité Consultatif ;

- b) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'ar-

ticle 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;

c) consent une aide non remboursable pour contribuer :
— aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;

— à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

— au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE IV — PRODUCTION

Article 57

Dans le domaine de la production, la Haute Autorité recourt de préférence aux modes d'action indirects qui sont à sa disposition, tels que :

— la coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics;

— les interventions en matière de prix et de politique commerciale prévues par le présent Traité.

Article 58

1. En cas de réduction de la demande, si la Haute Autorité estime que la Communauté se trouve en présence d'une période de crise manifeste et que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas d'y faire face, elle doit, après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, instaurer un régime de quotas de production accompagné, en tant que de besoin, des mesures prévues à l'article 74.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, l'un des Etats membres peut saisir le Conseil qui, statuant à l'unanimité, peut prescrire à la Haute Autorité l'instauration d'un régime de quotas.

2. La Haute Autorité, sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises, établit les quotas sur une base équitable, compte tenu des principes définis aux articles 2, 3 et 4. Elle peut, notamment, régler le taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale.

Les sommes ainsi obtenues sont affectées au soutien des entreprises dont le rythme de production est ralenti au-dessous de la mesure envisagée, en vue, notamment, d'assurer autant que possible le maintien de l'emploi dans ces entreprises.

3. Le régime des quotas prend fin sur proposition adressée au Conseil par la Haute Autorité, après consultation du Comité Consultatif, ou par le gouvernement d'un des Etats membres, sauf décision contraire du Conseil à l'unanimité si la proposition émane de la Haute Autorité et à la majorité simple si elle émane d'un gouvernement. La fin du régime des quotas fait l'objet d'une publication par les soins de la Haute Autorité.

4. La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui violeraient les décisions prises par elle en application du présent article, des amendes dont le montant est égal au maximum à la valeur des productions irrégulières.

Article 59

1. Si la Haute Autorité constate, après consultation du Comité Consultatif, que la Communauté se trouve en présence d'une pénurie sérieuse de certains ou de l'ensemble des produits soumis à sa juridiction, et que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas d'y faire face, elle doit saisir le Conseil de cette situation et, sauf décision contraire de celui-ci statuant à l'unanimité, lui proposer les mesures nécessaires.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, le Conseil peut être saisi par l'un des Etats membres et, par une décision prise à l'unanimité, reconnaître l'existence de la situation prévue ci-dessus.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, décide, sur proposition de la Haute Autorité, et en consultation avec elle, d'une part, des priorités d'utilisation, et, d'autre part, de la répartition des ressources de la Communauté en charbon et en acier entre les industries soumises à sa juridiction, l'exportation et les autres consommations.

En fonction des priorités d'utilisation ainsi décidées, la Haute Autorité établit, après consultation des entreprises intéressées, les programmes de fabrication que les entreprises sont tenues d'exécuter.

3. A défaut d'une décision unanime du Conseil sur les mesures visées au paragraphe 2, la Haute Autorité procède elle-même, en fonction des consommations et des exportations et indépendamment de la localisation des productions, à la répartition des ressources de la Communauté entre les Etats membres.

Dans chacun des Etats membres, la répartition des ressources attribuées par la Haute Autorité est faite sous la responsabilité du gouvernement, sans qu'elle puisse affecter les livraisons prévues à d'autres Etats membres, et sous réserve de consultations avec la Haute Autorité en ce qui concerne les parts affectées à l'exportation et à la marche des industries du charbon et de l'acier.

Si la part affectée à l'exportation par un gouvernement est réduite par rapport aux bases retenues dans l'attribution totale faite à l'Etat membre en cause, la Haute Autorité, lors du renouvellement des opérations de répartition, redistribuera, en tant que de besoin, entre les Etats membres les ressources ainsi dégagées pour la consommation.

Si une réduction relative dans la part affectée par un gouvernement à la marche des industries du charbon ou de l'acier a pour conséquence une réduction dans une production de la Communauté, l'attribution des produits correspondants faite à l'Etat membre en cause lors du renouvellement des opérations de répartition sera réduite à concurrence de la réduction de production qui lui est imputable.

4. Dans tous les cas, la Haute Autorité a la charge de répartir entre les entreprises, sur une base équitable, les quantités attribuées aux industries de sa juridiction, sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises.

5. Dans la situation prévue au paragraphe 1 du présent article, l'établissement, dans l'ensemble des Etats membres, de restrictions aux exportations à destination des pays tiers peut être décidé par la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 57, après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, ou, à défaut d'initiative de la Haute Autorité, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition d'un gouvernement.

6. La Haute Autorité peut mettre fin au régime institué en conformité du présent article après consultation du Comité Consultatif et du Conseil. Elle ne peut passer outre à un avis défavorable du Conseil, si cet avis a été pris à l'unanimité.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, le Conseil statuant à l'unanimité peut mettre fin à ce régime.

7. La Haute Autorité peut prononcer à l'encontre des entreprises qui violeraient les décisions prises en application du présent article des amendes dont le montant ne peut excéder le double de la valeur des fabrications ou des livraisons prescrites et non exécutées ou détournées de leur emploi régulier.

CHAPITRE V — PRIX

Article 60

1. Sont interdites en matière de prix les pratiques contraires aux articles 2, 3 et 4 et notamment :

— les pratiques déloyales de concurrence, en particulier les baisses de prix purement temporaires ou purement locales tendant, à l'intérieur du marché commun, à l'acquisition d'une position de monopole;

— les pratiques discriminatoires comportant, dans le marché commun, l'application par un vendeur de conditions inégales à des transactions comparables, notamment suivant la nationalité des acheteurs.

La Haute Autorité pourra définir, par décisions prises après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, les pratiques visées par cette interdiction.

2. Aux fins énoncées ci-dessus :

a) les barèmes des prix et conditions de vente appliqués sur le marché commun par les entreprises doivent être rendus publics, dans la mesure et dans les formes prescrites par la Haute Autorité, après consultation du Comité Consultatif; si la Haute Autorité reconnaît que le choix, par une entreprise, du point sur la base duquel elle établit son barème présente un caractère anormal et permet notamment d'éluider les dispositions du b ci-dessous, elle adresse à cette entreprise les recommandations appropriées;

b) les modes de cotation appliqués ne doivent pas avoir pour effet d'introduire dans les prix pratiqués par une entreprise sur le marché commun, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de son barème :

— des majorations par rapport au prix prévu par ledit barème pour une transaction comparable;

— ou des rabais sur ce prix dont le montant excède :

— soit la mesure permettant d'aligner l'offre faite sur le barème, établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison;

— soit les limites fixées pour chaque catégorie de produits, en tenant compte éventuellement de leur origine et de leur destination, par décisions de la Haute Autorité prises après avis du Comité Consultatif.

Ces décisions interviennent quand leur nécessité apparaît, pour éviter des perturbations dans l'ensemble ou dans une partie du marché commun, ou des déséquilibres qui résulteraient d'une divergence entre les modes de cotation utilisés pour un produit et pour les matières qui entrent dans sa fabrication.

Elles ne font pas obstacle à ce que les entreprises alignent leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté, à condition que ces transactions soient notifiées à la Haute Autorité qui peut, en cas d'abus, limiter ou supprimer, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de cette dérogation.

Article 61

Sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises, conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 1, et de l'article 48, alinéa 3, et après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, tant sur l'opportunité de ces mesures que sur le niveau de prix qu'elles déterminent, la Haute Autorité peut fixer, pour un ou plusieurs produits soumis à sa juridiction :

a) des prix maxima à l'intérieur du marché commun, si elle reconnaît qu'une telle décision est nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'article 3, notamment en son alinéa c;

b) des prix minima à l'intérieur du marché commun, si elle reconnaît l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste et la nécessité d'une telle décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3;

c) après consultation des associations des entreprises intéressées ou de ces entreprises elles-mêmes, et suivant des modalités adaptées à la nature des marchés extérieurs, des prix minima ou maxima à l'exportation, si une telle action est susceptible d'un contrôle efficace et apparaît nécessaire, tant en raison des dangers résultant pour les entreprises de la situation du marché que pour faire prévaloir dans les relations économiques internationales l'objectif défini à l'article 3, alinéa f, et sans préjudice, en cas de fixation de prix minima, de l'application des dispositions prévues à l'article 60, § 2, dernier alinéa.

Dans la fixation des prix, la Haute Autorité doit tenir compte de la nécessité d'assurer la capacité concurrentielle tant des industries du charbon ou de l'acier que des industries utilisatrices, suivant les principes définis à l'article 3, alinéa c.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, dans les circonstances prévues ci-dessus, le gouvernement d'un des Etats membres peut saisir le Conseil qui, par décision prise à l'unanimité, peut inviter la Haute Autorité à fixer de tels maxima ou minima.

Article 62

Lorsque la Haute Autorité estime qu'une telle action est la plus appropriée pour éviter que le prix du charbon ne s'établisse au niveau du coût de production des

mines les plus coûteuses à exploiter dont le maintien en service est reconnu temporairement nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3, la Haute Autorité peut, après avis du Comité Consultatif, autoriser des compensations :

— entre entreprises d'un même bassin auxquelles s'appliquent les mêmes barèmes;

— après consultation du Conseil, entre entreprises situées dans des bassins différents.

Lesdites compensations peuvent, en outre, être instituées dans les conditions prévues à l'article 53.

Article 63

1. Si la Haute Autorité constate que des discriminations sont systématiquement exercées par des acheteurs, notamment en vertu de clauses régissant les marchés passés par des organismes dépendant des pouvoirs publics, elle adresse aux gouvernements intéressés les recommandations nécessaires.

2. Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, la Haute Autorité peut décider que :

a) les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs et leurs commissionnaires s'obligent à se conformer aux règles posées par la Haute Autorité en application des dispositions du présent chapitre;

b) les entreprises seront rendues responsables des infractions aux obligations ainsi contractées commises par leurs agents directs ou les commissionnaires traitant pour le compte desdites entreprises.

Elle pourra, en cas d'infraction commise par un acheteur aux obligations ainsi contractées, limiter, dans une mesure qui pourra, en cas de récidive, comporter une interdiction temporaire, le droit des entreprises de la Communauté de traiter avec ledit acheteur. Dans ce cas, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, un recours sera ouvert à l'acheteur devant la Cour.

3. En outre, la Haute Autorité est habilitée à adresser aux Etats membres intéressés toutes recommandations appropriées en vue d'assurer le respect des règles posées en application des dispositions de l'article 60, § 1, par toute entreprise ou organisme exerçant une activité de distribution dans le domaine du charbon ou de l'acier.

Article 64

La Haute Autorité peut prononcer à l'encontre des entreprises qui violeraient les dispositions du présent chapitre ou les décisions prises pour son application des amendes à concurrence du double de la valeur des ventes irrégulières. En cas de récidive, le maximum ci-dessus est doublé.

CHAPITRE VI — ENTENTES ET CONCENTRATIONS

Article 65

1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :

a) à fixer ou déterminer les prix;

b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements;

c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. Toutefois, la Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés;

b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et

c) qu'il n'est susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

Si la Haute Autorité reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs

effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement, les conditions prévues aux alinéas a à c ci-dessus continuent d'être remplies.

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation.

Les décisions comportant octroi, renouvellement, modification, refus ou révocation d'autorisation, ainsi que leurs motifs doivent être publiés, sans que les limitations édictées par l'article 47, deuxième alinéa, soient applicables en pareil cas.

3. La Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, toutes informations nécessaires à l'application du présent article, soit par demande spéciale adressée aux intéressés, soit par un règlement définissant la nature des accords, décisions ou pratiques qui ont à lui être communiqués.

4. Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des États membres.

La Haute Autorité a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions.

5. La Haute Autorité peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott, ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée, ou qui obtiendraient le bénéfice d'une autorisation au moyen d'informations sciemment fausses ou déformées, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions du présent article, sans préjudice, si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, d'un relèvement du maximum ainsi déterminé à concurrence de 10 p. c. du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20 p. c. du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes.

Article 66

1. Est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute opération ayant par elle-même pour effet direct ou indirect, à l'intérieur des territoires visés à l'alinéa 1 de l'article 79, et du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80, que l'opération soit relative à un même produit ou à des produits différents, qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat, ou tout autre moyen de contrôle. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité définit par un règlement, établi après consultation du Conseil, les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

2. La Haute Autorité accorde l'autorisation visée au paragraphe précédent, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées, en ce qui concerne celui ou ceux des produits en cause qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir :

— de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché desdits produits ;

— ou d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du présent Traité.

Dans cette appréciation, et conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, alinéa b, la

Haute Autorité tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence.

La Haute Autorité peut subordonner l'autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe.

Avant de se prononcer sur une opération affectant des entreprises dont l'une au moins échappe à l'application de l'article 80, la Haute Autorité recueille les observations du gouvernement intéressé.

3. La Haute Autorité exempte de l'obligation d'autorisation préalable les catégories d'opérations dont elle reconnaît que, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, considérée en liaison avec la nature de la concentration qu'elles réalisent, elles doivent être réputées conformes aux conditions requises par le paragraphe 2. Le règlement, établi à cet effet, après avis conforme du Conseil, fixe également les conditions auxquelles cette exemption est soumise.

4. Sans préjudice de l'application de l'article 47 à l'égard des entreprises relevant de sa juridiction, la Haute Autorité peut, soit par un règlement établi après consultation du Conseil et définissant la nature des opérations qui ont à lui être communiquées, soit par demande spéciale adressée aux intéressés dans le cadre de ce règlement, obtenir des personnes physiques ou morales ayant acquis ou regroupé, ou devant acquérir ou regrouper les droits ou actifs en cause, toutes informations nécessaires à l'application du présent article sur les opérations susceptibles de produire l'effet visé au paragraphe 1.

5. Si une concentration vient à être réalisée, dont la Haute Autorité reconnaît qu'elle a été effectuée en infraction aux dispositions du paragraphe 1 et satisfait néanmoins aux conditions prévues par le paragraphe 2, elle subordonne l'approbation de cette concentration au versement, par les personnes ayant acquis ou regroupé les droits ou actifs en cause, de l'amende prévue au paragraphe 6, deuxième alinéa, sans que le montant puisse être inférieur à la moitié du maximum prévu audit alinéa dans les cas où il apparaît clairement que l'autorisation devait être demandée. A défaut de ce versement, la Haute Autorité applique les mesures prévues ci-après en ce qui concerne les concentrations reconnues illicites.

Si une concentration vient à être réalisée, dont la Haute Autorité reconnaît qu'elle ne peut satisfaire aux conditions générales ou particulières auxquelles une autorisation au titre du paragraphe 2 serait subordonnée, elle constate par décision motivée le caractère illicite de cette concentration et, après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations, ordonne la séparation des entreprises ou des actifs indûment réunis ou la cessation du contrôle commun, et toute autre action qu'elle estime appropriée pour rétablir l'exploitation indépendante des entreprises ou des actifs en cause et restaurer des conditions normales de concurrence. Toute personne directement intéressée peut former contre ces décisions un recours dans les conditions prévues à l'article 33. Par dérogation audit article, la Cour a pleine compétence pour apprécier si l'opération réalisée a le caractère d'une concentration au sens du paragraphe 1 du présent article et des règlements pris en application du même paragraphe. Ce recours est suspensif. Il ne peut être formé qu'une fois ordonnées les mesures ci-dessus prévues, sauf accord donné par la Haute Autorité à l'introduction d'un recours distinct contre la décision déclarant l'opération illicite.

La Haute Autorité peut, à tout moment, et sauf application éventuelle des dispositions de l'article 39, alinéa 3, prendre ou provoquer les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires pour sauvegarder les intérêts des entreprises concurrentes et des tiers, et à prévenir toute action susceptible de faire obstacle à l'exécution de ses décisions. Sauf décision contraire de la Cour, les recours ne suspendent pas l'application des mesures conservatoires ainsi arrêtées.

La Haute Autorité accorde aux intéressés pour exécuter ses décisions, un délai raisonnable au delà duquel elle peut imposer des astreintes journalières à concurrence de un pour mille de la valeur des droits ou actifs en cause.

En outre, à défaut par les intéressés de remplir leurs obligations, la Haute Autorité prend elle-même des mesures d'exécution et peut notamment suspendre l'exercice, dans les entreprises relevant de sa juridiction, des droits attachés aux actifs irrégulièrement acquis, provoquer la nomination par autorité de justice d'un adminis-

trateur séquestre pour ces actifs, en organiser la vente forcée dans des conditions préservant les intérêts légitimes de leurs propriétaires, annuler, à l'égard des personnes physiques ou morales ayant acquis, par l'effet de l'opération illicite, les droits ou actifs en cause, les actes, décisions, résolutions ou délibérations des organes dirigeants des entreprises soumises à un contrôle irrégulièrement établi.

La Haute Autorité est, en outre, habilitée à adresser aux Etats membres intéressés les recommandations nécessaires pour obtenir, dans le cadre des législations nationales, l'exécution des mesures prévues aux alinéas précédents.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Haute Autorité tient compte des droits des tiers acquis de bonne foi.

6. La Haute Autorité peut imposer des amendes à concurrence de :

— 3 p. c. de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 4 ;

— 10 p. c. de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 1, ce maximum étant relevé, au delà du douzième mois qui suit la réalisation de l'opération, d'un vingt-quatrième par mois supplémentaire écoulé jusqu'à la constatation de l'infraction par la Haute Autorité ;

— 10 p. c. de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 2 au moyen d'informations fausses ou déformées ;

— 15 p. c. de la valeur des actifs acquis ou regroupés aux entreprises relevant de sa juridiction qui auraient participé ou se seraient prêtées à la réalisation d'opérations contraires aux dispositions du présent article.

Un recours est ouvert devant la Cour, dans les conditions de l'article 36, au profit des personnes qui sont l'objet des sanctions prévues au présent paragraphe.

7. Si la Haute Autorité reconnaît que des entreprises publiques ou privées qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent, sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent Traité, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins. A défaut d'exécution satisfaisante desdites recommandations dans un délai raisonnable, la Haute Autorité, par décisions prises en consultation avec le gouvernement intéressé, et sous les sanctions prévues respectivement aux articles 58, 59 et 64, fixe les prix et conditions de vente à appliquer par l'entreprise en cause, ou établit des programmes de fabrication ou des programmes de livraison à exécuter par elle.

CHAPITRE VII — ATTEINTES AUX CONDITIONS DE LA CONCURRENCE

Article 67

1. Toute action d'un Etat membre susceptible d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier doit être portée à la connaissance de la Haute Autorité par le gouvernement intéressé.

2. Si une telle action est de nature, en élargissant substantiellement, autrement que par variation des rendements, les différences de coûts de production, à provoquer un déséquilibre grave, la Haute Autorité, après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, peut prendre les mesures suivantes :

Si l'action de cet Etat comporte des effets dommageables pour les entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction dudit Etat, la Haute Autorité peut l'autoriser à leur octroyer une aide dont le montant, les conditions et la durée sont fixés en accord avec elle. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de variation des salaires et des conditions de travail qui auraient les mêmes effets, même si elles ne résultent pas d'une action de l'Etat.

Si l'action de cet Etat comporte des effets dommageables pour les entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction des autres Etat membres, la Haute

Autorité lui adresse une recommandation en vue d'y remédier par les mesures qu'il estimera les plus compatibles avec son propre équilibre économique.

3. Si l'action de cet Etat réduit les différences de coûts de production en apportant un avantage spécial, ou en imposant des charges spéciales, aux entreprises de charbon ou d'acier relevant de sa juridiction par comparaison avec les autres industries du même pays, la Haute Autorité est habilitée, après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, à adresser à cet Etat les recommandations nécessaires.

CHAPITRE VIII — SALAIRES ET MOUVEMENTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 68

1. Les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents Etats membres ne sont pas affectés, en ce qui concerne les industries du charbon et de l'acier, par l'application du présent Traité, sous réserve des dispositions suivantes.

2. Lorsque la Haute Autorité reconnaît que des prix anormalement bas pratiqués dans une ou plusieurs entreprises résultent de salaires fixés par ces entreprises à un niveau anormalement bas eu égard au niveau des salaires pratiqués dans la même région, elle adresse à celles-ci, après avis du Comité Consultatif, les recommandations nécessaires. Si les salaires anormalement bas résultent de décisions gouvernementales, la Haute Autorité entre en consultation avec le gouvernement intéressé auquel, à défaut d'accord, elle peut, après avis du Comité Consultatif, adresser une recommandation.

3. Lorsque la Haute Autorité reconnaît qu'une baisse des salaires, tout à la fois, entraîne une baisse du niveau de vie de la main-d'œuvre et est employée comme moyen d'ajustement économique permanent des entreprises ou de concurrence entre les entreprises, elle adresse à l'entreprise ou au gouvernement intéressé, après avis du Comité Consultatif, une recommandation en vue d'assurer, à la charge des entreprises, des avantages à la main-d'œuvre compensant cette baisse.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) aux mesures d'ensemble appliquées par un Etat membre pour rétablir son équilibre extérieur, sans préjudice, dans ce dernier cas, de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 67 ;

b) aux baisses de salaires résultant de l'application de l'échelle mobile légalement ou contractuellement établie ;

c) aux baisses de salaires provoquées par une baisse du coût de la vie ;

d) aux baisses de salaires qui corrigeraient les hausses anormales antérieurement intervenues dans des circonstances exceptionnelles qui ont cessé de produire leurs effets.

4. En dehors des cas prévus en a et b au paragraphe précédent, toute baisse de salaires affectant l'ensemble ou une fraction notable de la main-d'œuvre d'une entreprise doit être notifiée à la Haute Autorité.

5. Les recommandations prévues aux paragraphes précédents ne peuvent être faites par la Haute Autorité qu'après consultation du Conseil, sauf si elles sont adressées à des entreprises qui n'atteindraient pas une importance définie par la Haute Autorité en accord avec le Conseil.

Lorsqu'une modification, dans un des Etats membres, des dispositions relatives au financement de la Sécurité sociale, ou des moyens de lutte contre le chômage et les effets du chômage, ou une variation des salaires produit les effets visés à l'article 67, paragraphes 2 et 3, la Haute Autorité est habilitée à appliquer les dispositions prévues audit article.

6. Au cas où les entreprises ne se conformeraient pas aux recommandations qui leur sont adressées en application du présent article, la Haute Autorité peut leur infliger des amendes et des astreintes à concurrence du double des économies de frais de main-d'œuvre indûment réalisées.

Article 69

1. Les Etats membres s'engagent à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des Etats membres de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous

réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public.

2. Pour l'application de cette disposition, ils établiront une définition commune des spécialités et des conditions de qualification, détermineront d'un commun accord les limitations prévues au paragraphe précédent et rechercheront les procédés techniques permettant la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dans l'ensemble de la Communauté.

3. En outre, pour les catégories de travailleurs non prévues au paragraphe précédent et au cas où un développement de production dans l'industrie du charbon et de l'acier serait freiné par une pénurie de main-d'œuvre appropriée, ils adapteront leurs réglementations relatives à l'immigration dans la mesure nécessaire pour mettre fin à cette situation; en particulier, ils faciliteront le réemploi des travailleurs en provenance des industries du charbon et de l'acier d'autres Etats membres.

4. Ils interdiront toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés, sans préjudice des mesures spéciales intéressant les travailleurs frontaliers; en particulier, ils rechercheront entre eux tous arrangements qui demeureraient nécessaires pour que les dispositions relatives à la Sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre.

5. La Haute Autorité doit orienter et faciliter l'action des Etats membres pour l'application des mesures prévues au présent article.

6. Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations internationales des Etats membres.

CHAPITRE IX — TRANSPORTS

Article 70

Il est reconnu que l'établissement du marché commun rend nécessaire l'application de tarifs de transport du charbon et de l'acier de nature à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables.

Sont notamment interdites, pour le trafic entre les Etats membres, les discriminations, dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits. La suppression de ces discriminations comporte en particulier l'obligation d'appliquer aux transports de charbon et d'acier, en provenance ou à destination d'un autre pays de la Communauté, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature applicables aux transports intérieurs de la même marchandise, lorsque celle-ci emprunte le même parcours.

Les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque Etat membre et entre les Etats membres sont publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité.

L'application de mesures tarifaires intérieures spéciales, dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, est soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité qui s'assure de leur conformité avec les principes du présent Traité; elle peut donner un accord temporaire ou conditionnel.

Sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que des autres dispositions du présent Traité, la politique commerciale des transports, notamment l'établissement et la modification des prix et conditions de transport de toute nature, ainsi que les aménagements de prix de transport tendant à assurer l'équilibre financier des entreprises de transport, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires de chacun des Etats membres; il en est de même pour les mesures de coordination ou de concurrence entre les divers modes de transport ou entre les diverses voies d'acheminement.

CHAPITRE X — POLITIQUE COMMERCIALE

Article 71

La compétence des gouvernements des Etats membres en matière de politique commerciale n'est pas affectée par l'application du présent Traité, sauf dispositions contraires de celui-ci.

Les pouvoirs attribués à la Communauté par le présent Traité en matière de politique commerciale à

l'égard des pays tiers ne peuvent excéder ceux qui sont reconnus aux Etats membres par les accords internationaux auxquels ils sont parties, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75.

Les gouvernements des Etats membres se prêtent mutuellement le concours nécessaire pour l'application des mesures reconnues par la Haute Autorité conformes au présent Traité et aux accords internationaux en vigueur. La Haute Autorité est habilitée à proposer aux Etats membres intéressés les méthodes par lesquelles ce concours mutuel peut être assuré.

Article 72

Des taux minima, au-dessous desquels les Etats membres s'engagent à ne pas abaisser leurs droits de douane sur le charbon et l'acier à l'égard des pays tiers, et des taux maxima, au-dessus desquels ils s'engagent à ne pas les élever, peuvent être fixés par décision du Conseil prise à l'unanimité sur proposition de la Haute Autorité, présentée à son initiative ou sur demande d'un Etat membre.

Entre les limites fixées par ladite décision, chaque gouvernement détermine ses tarifs suivant sa procédure nationale. La Haute Autorité peut, de sa propre initiative, ou à la demande d'un des Etats membres, émettre un avis tendant à la modification des tarifs dudit Etat.

Article 73

L'administration des licences d'importation et d'exportation dans les relations avec les pays tiers relève du gouvernement sur le territoire duquel se situe le point de destination des importations ou le point d'origine des exportations.

La Haute Autorité est habilitée à veiller sur l'administration et le contrôle desdites licences en matière de charbon et d'acier. Elle adresse, en tant que de besoin, aux Etats membres, après consultation du Conseil, des recommandations, tant pour éviter que les dispositions adoptées aient un caractère plus restrictif que ne l'exige la situation qui en justifie l'établissement ou le maintien, que pour assurer une coordination des mesures prises au titre de l'article 71, alinéa 3, et de l'article 74.

Article 74

Dans les cas énumérés ci-dessous, la Haute Autorité est habilitée à prendre toutes mesures conformes au présent Traité et, en particulier, aux objectifs définis à l'article 3 et à adresser aux gouvernements toutes recommandations conformes aux dispositions de l'article 71, alinéa 2 :

1° si des procédés de dumping ou d'autres pratiques condamnées par la Charte de La Havane sont constatés à la charge de pays non membres de la Communauté ou d'entreprises situées dans ces pays;

2° si une différence entre les offres faites par des entreprises échappant à la juridiction de la Communauté et par les entreprises relevant de sa juridiction est exclusivement imputable au fait que les offres des premières sont fondées sur des conditions de concurrence contraires aux dispositions du présent Traité;

3° si l'un des produits énumérés à l'article 81 du présent Traité est importé dans le territoire d'un ou plusieurs Etats membres en quantités relativement accrues et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production, dans le marché commun, des produits similaires ou directement concurrents.

Toutefois des recommandations ne peuvent être formulées en vue d'établir des restrictions quantitatives au titre du 2° ci-dessus que sur avis conforme du Conseil, et au titre du 3° ci-dessus que dans les conditions prévues à l'article 58.

Article 75

Les Etats membres s'engagent à tenir la Haute Autorité informée des projets d'accords commerciaux ou d'arrangements d'effet analogue dans la mesure où ceux-ci intéressent le charbon et l'acier ou l'importation des autres matières premières et des équipements spécialisés nécessaires à la production du charbon et de l'acier dans les Etats membres.

Si un projet d'accord ou d'arrangement contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent Traité, la Haute Autorité adresse les recommandations nécessaires à l'Etat intéressé, dans un délai de dix jours à partir de la réception de la communication qui lui est faite; elle peut dans tout autre cas émettre des avis.

TITRE QUATRIÈME — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 76

La Communauté jouit, sur les territoires des Etats membres, des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions définies à un Protocole annexe.

Article 77

Le siège des institutions de la Communauté sera fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres.

Article 78

1. L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

2. Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité Consultatif, ainsi que celles de la Cour, du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du Conseil.

3. Chacune des institutions de la Communauté établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres.

Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant qu'ils n'aient pas été fixés en vertu d'une autre disposition du Traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une Commission groupant le président de la Cour, le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée et le président du Conseil. Cette Commission est présidée par le président de la Cour.

Les états prévisionnels sont groupés dans un état prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune de ces institutions et qui est arrêté par la Commission des présidents prévue à l'alinéa précédent.

La fixation de l'état prévisionnel général vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49. La Haute Autorité met les fonds prévus pour le fonctionnement de chacune des institutions à la disposition du président compétent qui peut procéder ou faire procéder à l'engagement ou à la liquidation des dépenses.

La Commission des Présidents peut autoriser des virements à l'intérieur des chapitres et de chapitre à chapitre.

4. L'état prévisionnel général est inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée en vertu de l'article 17.

5. Si le fonctionnement de la Haute Autorité ou de la Cour l'exige, leur président peut présenter à la Commission des présidents un état prévisionnel supplémentaire, soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général.

6. Le Conseil désigne pour trois années un commissaire aux comptes dont le mandat est renouvelable et qui exerce ses fonctions en toute indépendance. La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec toute autre fonction dans une institution ou un service de la Communauté.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte à l'adresse à la Commission des présidents.

La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'article 17.

Article 79

Le présent Traité est applicable aux Territoires européens des Hautes Parties Contractantes. Il s'applique également aux Territoires européens dont un Etat signataire assume les relations extérieures; en ce qui concerne la Sarre, un échange de lettres entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française est annexé au présent Traité.

Chaque Haute Partie Contractante s'engage à étendre aux autres Etats Membres les mesures de préférence dont Elle bénéficie, pour le charbon et l'acier, dans les Territoires non européens soumis à sa juridiction.

Article 80

Les entreprises, au sens du présent Traité, sont celles qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier à l'intérieur des territoires visés à l'article 79, premier alinéa, et, en outre, en ce qui concerne les articles 65 et 66, ainsi que les informations requises pour leur application et les recours formés à leur occasion, les entreprises ou organismes qui exercent habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat.

Article 81

Les expressions « charbon » et « acier » sont définies à l'annexe I jointe au présent Traité.

Les listes comprises dans cette annexe peuvent être complétées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 82

Le chiffre d'affaires servant de base au calcul des amendes et des astreintes applicables aux entreprises en vertu du présent Traité est le chiffre d'affaires afférent aux produits soumis à la juridiction de la Haute Autorité.

Article 83

L'institution de la Communauté ne préjuge en rien le régime de propriété des entreprises soumises aux dispositions du présent Traité.

Article 84

Dans les dispositions du présent Traité, les mots « le présent Traité » doivent être entendus comme visant les clauses du Traité et de ses annexes, des Protocoles annexes et de la Convention relative aux dispositions transitoires.

Article 85

Les mesures initiales et transitoires convenues par les Hautes Parties Contractantes en vue de permettre l'application des dispositions du présent Traité sont fixées par une Convention annexe.

Article 86

Les Etats membres s'engagent à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Les Etats membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1 et 4.

Ils prennent, dans la mesure de leur compétence, toutes dispositions utiles pour assurer les règlements internationaux correspondant aux échanges de charbon et d'acier dans le marché commun et se prêtent un concours mutuel pour faciliter ces règlements.

Les agents de la Haute Autorité chargés par elle de missions de contrôle disposent, sur le territoire des Etats membres et dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, des droits et pouvoirs dévolus par les législations de ces Etats aux agents des administrations fiscales. Les missions de contrôle et la qualité des agents chargés de celles-ci sont dûment notifiées à l'Etat intéressé. Des agents de cet Etat peuvent, à la demande de celui-ci ou de la Haute Autorité, assister les agents de la Haute Autorité dans l'accomplissement de leur mission.

Article 87

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre Elles en vue de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

Article 88

Si la Haute Autorité estime qu'un Etat a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle constate ledit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'Etat en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation.

Un recours de pleine juridiction est ouvert à cet Etat devant la Cour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Si l'Etat n'a pas pourvu à l'exécution de son obligation dans le délai fixé par la Haute Autorité ou, en cas de recours, si celui-ci a été rejeté, la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers :

a) suspendre le versement des sommes dont elle serait redevable pour le compte de l'Etat en question en vertu du présent Traité;

b) prendre ou autoriser les autres Etats membres à prendre des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 4 en vue de corriger les effets du manquement constaté.

Un recours de pleine juridiction est ouvert, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, contre les décisions prises en application des alinéas a et b.

Si les mesures ci-dessus prévues s'avèrent inopérantes, la Haute Autorité en réfère au Conseil.

Article 89

Tout différend entre Etats membres au sujet de l'application du présent Traité, qui n'est pas susceptible d'être réglé par une autre procédure prévue au présent Traité, peut être soumis à la Cour, à la requête de l'un des Etats parties au différend.

La Cour est également compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent Traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article 90

Si un manquement à une obligation résultant du présent Traité commis par une entreprise constitue également un manquement à une obligation résultant pour elle de la législation de l'Etat dont elle relève et si, en vertu de ladite législation, une procédure judiciaire ou administrative est engagée contre cette entreprise, l'Etat en question devra en aviser la Haute Autorité, qui pourra surseoir à statuer.

Si la Haute Autorité sursoit à statuer, elle est informée du déroulement de la procédure et mise en mesure de produire tous documents, expertises et témoignages pertinents. Elle sera de même informée de la décision définitive qui sera intervenue et devra tenir compte de cette décision pour la détermination de la sanction qu'elle serait éventuellement amenée à prononcer.

Article 91

Si une entreprise n'effectue pas, dans les délais prescrits, un versement auquel elle est assujettie envers la Haute Autorité, soit en vertu d'une disposition du présent Traité ou d'un règlement d'application, soit en vertu d'une sanction pécuniaire ou d'une astreinte prononcée par la Haute Autorité, il sera loisible à celle-ci de suspendre, jusqu'à concurrence du montant de ce versement, le règlement des sommes dont elle serait elle-même redevable à ladite entreprise.

Article 92

Les décisions de la Haute Autorité comportant des obligations pécuniaires forment titre exécutoire.

L'exécution forcée sur le territoire des Etats membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces Etats et après qu'aura été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de ces décisions, la formule exécutoire usitée dans l'Etat sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. Il est pourvu à cette formalité à la diligence d'un ministre désigné à cet effet par chacun des gouvernements.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour.

Article 93

La Haute Autorité assure avec les Nations Unies et avec l'Organisation Européenne de Coopération Economique toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informées de l'activité de la Communauté.

Article 94

La liaison entre les institutions de la Communauté et le Conseil de l'Europe est assurée dans les conditions prévues par un Protocole annexe.

Article 95

Dans tous les cas non prévus au présent Traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la

Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité Consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition prévue par la Convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent Traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

Article 96

Après l'expiration de la période de transition, le gouvernement de chaque Etat membre et la Haute Autorité pourront proposer des amendements au présent Traité. Cette proposition sera soumise au Conseil. Si celui-ci émet, à la majorité des deux tiers, un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est immédiatement convoquée par le président du Conseil, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux dispositions du Traité.

Ces amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 97

Le présent Traité est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur.

Article 98

Tout Etat européen peut demander à adhérer au présent Traité. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, après avoir pris l'avis de la Haute Autorité, statue à l'unanimité et fixe, également à l'unanimité, les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet du jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le gouvernement dépositaire du Traité.

Article 99

Le présent Traité sera ratifié par tous les Etats membres, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives; les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Française.

Il entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Au cas où tous les instruments de ratification n'auraient pas été déposés dans un délai de six mois à dater de la signature du présent Traité, les gouvernements des Etats ayant effectué le dépôt se concerteraient sur les mesures à prendre.

Article 100

Le présent Traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

ADENAUER.
Paul VAN ZEELAND.
J. MEURICE.
SCHUMAN.

SFORZA.
Jos. BECH.
STIKKER.
VAN DEN BRINK.

ANNEXE I

DEFINITION DES EXPRESSIONS CHARBON ET ACIER

1. Les expressions « charbon » et « acier » couvrent les produits figurant sur la liste ci-après.

2. L'action de la Haute Autorité concernant les produits en acier spécial, le coke et la ferraille doit tenir compte des conditions particulières de leur production ou de leur commerce.

3. L'action de la Haute Autorité, en ce qui concerne le coke de gaz et le lignite utilisé en dehors de la fabrication de briquettes et de semi-coke, ne s'exercera que dans la mesure où des perturbations sensibles créées de leur fait sur le marché des combustibles viendraient à l'exiger.

4. L'action de la Haute Autorité doit tenir compte du fait que la production de certains des produits figurant sur cette liste est directement liée à celle de sous-produits qui n'y figurent pas, mais dont les prix de vente peuvent conditionner celui des produits principaux.

Numéro de code de l'O. E. C. E. (pour mémoire)	Désignation des produits
	COMBUSTIBLES.
3.000	<i>Houille.</i>
3.100	<i>Agglomérés de houille.</i>
3.200	<i>Coke, excepté coke pour électrodes et coke de pétrole.</i>
3.300	<i>Semi-coke de houille.</i>
3.400	<i>Briquettes de lignite.</i>
3.500	<i>Lignite.</i>
	SIDÉRURGIE.
4.000	<i>Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier (1).</i>
4.100	<i>Minerai de fer (sauf pyrites). Ferraille. Minerai de manganèse.</i>
4.200	<i>Fonte et ferro-alliages. Fonte pour la fabrication de l'acier. Fonte de fonderie et autres fontes brutes. Spiegels et ferro-manganèse carburé (2).</i>
4.300	<i>Produits bruts et produits demi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, y compris les produits de réemploi ou de relaminage. Acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge (3). Produits demi-finis : blooms, billettes et brames, largets, coils larges laminés à chaud (autres que les coils considérés comme produits finis).</i>
4.400	<i>Produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (4). Rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, palplanches. Barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm. Fil machine. Ronds et carrés pour tubes. Feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes). Tôles laminées à chaud de moins de 3 mm (non revêtues et revêtues). Plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm et plus.</i>

Numéro de code de l'O. E. C. E. (pour mémoire)	Désignation des produits
4.500	<i>Produits finaux en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (5). Fer-blanc, tôle plombée, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues. Tôles laminées à froid de moins de 3 mm. Tôles magnétiques. Bandes destinées à faire le fer-blanc.</i>

OBSERVATIONS

(1) Ne sont pas comprises les matières premières du numéro de code 4190 de la Nomenclature de l'O.E.C.E. (autres matières premières non dénommées ailleurs pour la production de la fonte et de l'acier). Ne sont pas compris notamment les réfractaires.

(2) Ne sont pas compris les autres ferro-alliages.

(3) L'action de la Haute Autorité, en ce qui concerne les productions d'acier coulé destinées aux moulages, ne s'exerce que dans le cas où elles doivent être considérées comme entrant dans l'activité de l'industrie sidérurgique proprement dite.

Les autres productions d'acier coulé pour moulages, telles que celles des petites et moyennes fonderies autonomes, ne sont soumises qu'à des contrôles statistiques, sans qu'il en résulte, à leur égard, de mesures discriminatoires.

(4) Ne sont pas compris dans les moulages d'acier, les pièces de forge et les produits obtenus à partir de poudres.

(5) Ne sont pas compris les tubes d'acier (sans soudure ou soudés), les bandes laminées à froid de largeur inférieure à 500 mm. (autres que celles destinées à faire le fer-blanc), les tréfilés, les barres calibrées et les moulages de fonte (tubes, tuyaux et accessoires de tuyauteries, pièces de fonderie).

ANNEXE II

FERRAILLE

Les dispositions du présent Traité sont applicables à la ferraille, compte tenu des modalités pratiques suivantes rendues nécessaires par les conditions particulières de sa collecte et de son commerce :

a) les fixations de prix par la Haute Autorité, dans les conditions du chapitre V du titre troisième, s'appliquent à l'achat par les entreprises de la Communauté; les Etats membres prêtent leur concours à la Haute Autorité pour veiller au respect, par les vendeurs, des décisions prises;

b) sont exclues de l'application de l'article 59 :

— les vieilles fontes dont la nature limite leur emploi aux industries de la fonderie échappant à la juridiction de la Communauté;

— les ferrailles de chute utilisées directement par les entreprises; toutefois, il est tenu compte des ressources que constituent ces chutes dans l'établissement des bases de répartition de la ferraille de récupération;

c) pour l'application des dispositions de l'article 59 à la ferraille de récupération, la Haute Autorité rassemble,

en coopération avec les gouvernements des Etats membres, les informations nécessaires tant sur les ressources que sur les besoins, y compris les exportations vers les pays tiers.

Sur la base des informations ainsi rassemblées, la Haute Autorité, en se conformant aux dispositions de l'article 59 et compte tenu tant des possibilités les plus économiques d'utilisation de la ressource que de l'ensemble des conditions d'exploitation et d'approvisionnement propres aux différentes fractions de l'industrie sidérurgique soumise à sa juridiction, répartit les ressources entre les Etats membres.

En vue d'éviter que les livraisons prévues, au titre de cette répartition, d'un Etat membre à un autre, ou l'exercice des droits d'achat reconnus aux entreprises d'un Etat membre sur le marché d'un autre Etat membre entraînent des discriminations préjudiciables aux entreprises relevant de l'un ou de l'autre desdits Etats membres, les mesures suivantes seront prises :

1. Chaque Etat membre autorisera la sortie de son territoire des livraisons aux autres Etats membres correspondant à la répartition établie par la Haute Autorité; en contrepartie, chaque Etat membre sera autorisé à appliquer les contrôles nécessaires pour s'assurer que les sorties ne soient pas supérieures aux quantités ainsi prévues. La Haute Autorité est habilitée à veiller à ce que les dispositions adoptées n'aient pas un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet;

2. La répartition entre les Etats membres sera revue à intervalles aussi rapprochés qu'il sera nécessaire pour maintenir une relation équitable, tant pour les acheteurs locaux que pour les acheteurs en provenance d'autres Etats membres, entre les ressources constatées dans chaque Etat membre et les livraisons à d'autres Etats membres qui lui sont assignées;

3. La Haute Autorité veillera à ce que les dispositions réglementaires adoptées par chaque Etat membre à l'égard des vendeurs relevant de sa juridiction n'aient pas pour effet l'application de conditions inégales à des transactions comparables, notamment suivant la nationalité des acheteurs.

ANNEXE III

ACIERS SPECIAUX

Les aciers spéciaux et les aciers fins au carbone, tels qu'ils sont caractérisés dans le projet de nomenclature douanière européenne mis au point à Bruxelles par le Comité Tarifaire dans sa séance du 15 juillet 1950, seront traités en considération de leur appartenance à l'un des trois groupes ci-après :

a) aciers spéciaux communément appelés aciers de construction et définis par une teneur en carbone inférieure à 0,6 p. c. et en éléments d'alliage ne dépassant pas au total 8 p. c. s'il y en a au moins deux, et 5 p. c. s'il n'y en a qu'un (1);

b) aciers fins au carbone, dont la teneur en carbone est comprise entre 0,6 et 1,6 p. c.; aciers spéciaux alliés autres que ceux définis au paragraphe a précédent et dont la teneur en éléments d'alliage est inférieure à 40 p. c. s'il y en a au moins deux, et à 20 p. c. s'il n'y en a qu'un (1);

c) aciers spéciaux n'entrant pas dans la définition des paragraphes a et b ci-dessus.

Les produits appartenant aux groupes a et b entrent dans la compétence de la Haute Autorité; mais, en vue de permettre, en ce qui les concerne, l'étude des modalités appropriées d'application du Traité eu égard aux conditions particulières de leur production et de leur commerce, la date à laquelle seront abolis les droits d'entrée et de sortie ou les taxes équivalentes, ainsi que toutes les restrictions quantitatives à leur circulation à l'intérieur de la Communauté, sera reportée à un an après la date d'établissement du marché commun de l'acier.

Pour les produits appartenant au groupe c, la Haute

(1) Ne sont pas comptés comme éléments d'alliage, le soufre, le phosphore, le silicium et le manganèse en teneur normalement acceptée pour les aciers courants.

Autorité entreprendra, dès son entrée en fonctions, des études destinées à fixer les modalités appropriées de son application à ces différents produits, eu égard aux conditions particulières de leur production et de leur commerce; au fur et à mesure de l'aboutissement de ces études et, au plus tard, dans un délai de trois ans à dater de l'établissement du marché commun, les dispositions retenues pour chacun des produits en cause seront soumises par la Haute Autorité au Conseil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 81. Durant cette période, les produits appartenant à la catégorie c seront uniquement soumis à des contrôles statistiques de la part de la Haute Autorité.

K. A.
P. v. Z.
J. M.
SCH.
SF.
B.
S.
V. D. B.

PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA COMMUNAUTE

Les Hautes Parties Contractantes :

Considérant que, aux termes de l'article 76 du Traité, la Communauté jouit sur les territoires des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission dans les conditions prévues à un Protocole annexe,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER — BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 1^{er}.

Les locaux et les bâtiments de la Communauté sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de la Communauté ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour.

Article 2

Les archives de la Communauté sont inviolables.

Article 3

La Communauté peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

Article 4

La Communauté, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

a) de tout impôt direct; toutefois, la Communauté ne demandera pas l'exonération des impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation, à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;

c) de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

CHAPITRE II — COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Article 5

Les institutions de la Communauté bénéficient, sur le territoire de chaque Etat membre, pour leurs communications officielles, du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions de la Communauté ne peuvent être censurées.

Article 6

Le président de la Haute Autorité délivre des laissez-passer aux membres de la Haute Autorité et aux fonc-

tionnaires supérieurs des institutions de la Communauté. Ces laissez-passer seront reconnus comme titres valables de voyage par les autorités des Etats membres.

CHAPITRE III — MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Article 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;

b) par le gouvernement des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays ;

b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

CHAPITRE IV — REPRESENTANTS AU CONSEIL

Article 10

Les représentants au Conseil et les personnes qui les accompagnent à titre officiel jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités d'usage.

CHAPITRE V — MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE ET FONCTIONNAIRES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

Article 11

Sur le territoire de chacun des Etats membres, et quelle que soit leur nationalité, les membres de la Haute Autorité et les fonctionnaires de la Communauté :

a) jouissent, sous réserve des dispositions de l'article 40, alinéa 2, du Traité, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Communauté ;

c) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et de les réexporter en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

Article 12

Le président de la Haute Autorité détermine les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions du présent chapitre. Il en soumet la liste au Conseil et en donne ensuite communication aux gouvernements de tous les Etats membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats membres.

Article 13

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux membres de la Haute Autorité et aux fonctionnaires des institutions de la Communauté exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

Le président de la Haute Autorité est tenu de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de la Communauté.

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

La Haute Autorité peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres des accords complémentaires aménageant les dispositions du présent Protocole.

Article 15

Les privilèges, immunités et facilités accordés aux juges, greffier et personnel de la Cour sont réglés par son statut.

Article 16

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera soumise à la Cour.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

ADENAUER.
Paul VAN ZEELAND.
J. MEURICE.
SCHUMAN.
SFORZA.
Jos. BECH.
STIKKER.
VAN DEN BRINK.

PROTOCOLE SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE

Les Hautes Parties Contractantes :

Désirant fixer le Statut de la Cour de Justice prévu à l'article 45 du Traité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

La Cour de Justice instituée par l'article 7 du Traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Traité et du présent Statut.

TITRE PREMIER — STATUT DES JUGES

SERMENT

Article 2

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, faire serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 3

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Les juges, quelle que soit leur nationalité, bénéficient, en outre, sur le territoire de chacun des Etats membres des privilèges énumérés aux alinéas b, c et d de l'article 11 du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté.

INCOMPATIBILITES

Article 4

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils ne peuvent acquérir ou conserver directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

DROITS PECUNIAIRES

Article 5

Les traitements, indemnités et pensions du président et des juges sont fixés par le Conseil sur la proposition de la Commission prévue à l'article 78, § 3, du Traité.

CESSATION DES FONCTIONS

Article 6

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions de juge prennent fin individuellement par décès ou démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission sera adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 7 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

Article 7

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres juges, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le président du Conseil, le président de la Haute Autorité et le président de l'Assemblée en sont informés par le greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

Article 8

Le juge nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

TITRE II — ORGANISATION

Article 9

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

Article 10

La Cour est assistée de deux avocats généraux et d'un greffier.

AVOCATS GENERAUX

Article 11

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions orales et motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31 du Traité.

Article 12

Les avocats généraux sont nommés pour six ans dans les mêmes conditions que les juges. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 32 du Traité et celles de l'article 6 du présent Statut sont applicables aux avocats généraux.

Article 13

Les dispositions des articles 2 à 5 et 8 ci-dessus sont applicables aux avocats généraux.

Les avocats généraux ne peuvent être relevés de leurs fonctions que s'ils ont cessé de répondre aux conditions requises. La décision est prise par le Conseil statuant à l'unanimité, après avis de la Cour.

GREFFIER

Article 14

Le greffier est nommé par la Cour qui fixe son statut, compte tenu des dispositions de l'article 15 ci-après. Il prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

Les dispositions des articles 11 et 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté sont applicables au greffier; toutefois, les attributions conférées par lesdits articles au président de la Haute Autorité sont exercées par le président de la Cour.

Article 15

Les traitements, indemnités et pensions du greffier sont fixés par le Conseil sur la proposition de la Commission prévue à l'article 78, § 3, du Traité.

PERSONNEL DE LA COUR

Article 16

Des fonctionnaires ou employés sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier, sous l'autorité du président. Leur statut est fixé par la Cour. L'un d'eux est désigné par la Cour pour assurer la suppléance du greffier en cas d'empêchement.

Des rapporteurs adjoints, justifiant des titres nécessaires, peuvent être appelés, en cas de nécessité et dans les conditions qui seront fixées par le règlement de procédure prévu à l'article 44 ci-après, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur. Leur statut est fixé par le Conseil, sur la proposition de la Cour. Ils sont nommés par le Conseil.

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté sont applicables aux fonctionnaires et employés de la Cour, ainsi qu'aux rapporteurs-adjoints; toutefois, les attributions conférées par lesdits articles au président de la Haute Autorité sont exercées par le président de la Cour.

FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 17

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, sous réserve des nécessités du service.

FORMATION DE LA COUR

Article 18

La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein deux chambres composées chacune de trois juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement qu'elle établit à cet effet.

La Cour ne peut valablement siéger qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si cinq juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges; en cas d'empêchement de l'un des juges composant la chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie de l'autre chambre dans les conditions qui seront déterminées par le règlement prévu ci-dessus.

Les recours formés par les Etats ou par le Conseil devront, dans tous les cas, être jugés en séance plénière.

REGLES PARTICULIERES

Article 19

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence au sein de la Cour ou d'une de ses chambres d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

TITRE III — PROCEDURE

REPRESENTATION ET ASSISTANCE DES PARTIES

Article 20

Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par des agents nommés pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les entreprises et toutes autres personnes physiques ou morales doivent être assistées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents et avocats comparaisant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement établi par la Cour et soumis à l'approbation du Conseil.

La Cour jouit à l'égard des avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans des conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

PHASES DE LA PROCEDURE

Article 21

La procédure devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, ainsi que l'audition par la Cour des témoins, experts, agents et avocats et des conclusions de l'avocat général.

REQUETE

Article 22

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et de la demeure de la partie et de la qualité du signataire, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de la décision dont l'annulation est demandée ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la demande. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

TRANSMISSION DES PIECES

Article 23

Lorsqu'un recours est formé contre une décision prise par une des institutions de la Communauté, cette insti-

tution est tenue de transmettre à la Cour toutes les pièces relatives à l'affaire qui est portée devant elle.

MESURES D'INSTRUCTION

Article 24

La Cour peut demander aux parties, à leurs représentants ou agents, ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres, de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 25

A tout moment, la Cour peut confier une mission d'enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix; à cet effet, elle peut dresser une liste de personnes ou d'organismes agréés en qualité d'experts.

PUBLICITE DE L'AUDIENCE

Article 26

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour pour des motifs graves.

PROCES-VERBAL

Article 27

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

AUDIENCE

Article 28

Le rôle des audiences est arrêté par le président. Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure. Ils peuvent être entendus sous la foi du serment.

Au cours des débats, la Cour peut interroger également les experts et les personnes qui ont été chargées d'une enquête, ainsi que les parties elles-mêmes; toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant ou de leur avocat.

Lorsqu'il est établi qu'un témoin ou un expert a dissimulé ou contrefait la réalité des faits sur lesquels il a déposé ou a été interrogé par la Cour, celle-ci est habilitée à saisir de ce manquement le Ministre de la Justice de l'Etat dont le témoin ou l'expert est ressortissant, en vue de lui voir appliquer les sanctions prévues dans chaque cas par sa loi nationale.

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux Cours et tribunaux, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement établi par la Cour et soumis à l'approbation du Conseil.

SECRET DES DELIBERATIONS

Article 29

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ARRETS

Article 30

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent le nom des juges qui ont siégé.

Article 31

Les arrêts sont signés par le président, le juge rapporteur et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

DEPENS

Article 32

La Cour statue sur les dépens.

REFERE

Article 33

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent Statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des con-

confusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 39, alinéa 2, du Traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu du troisième alinéa du même article, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 92, troisième alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 18 du présent Statut.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

INTERVENTION

Article 34

Les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour peuvent intervenir à ce litige.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie ou leur rejet.

ARRÊT PAR DÉFAUT

Article 35

Lorsque, dans un recours de pleine juridiction, la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

TIERCE-OPPOSITION

Article 36

Les personnes physiques ou morales, ainsi que les institutions de la Communauté, peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce-opposition contre les arrêts rendus sans qu'elles aient été appelées.

INTERPRÉTATION

Article 37

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

REVISION

Article 38

La revision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision.

La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

DELAIS

Article 39

Les recours prévus par les articles 36 et 37 du Traité doivent être formés dans le délai d'un mois prévu au dernier alinéa de l'article 33.

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

PRESCRIPTION

Article 40

Les actions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 40 du Traité se prescrivent par cinq ans à compter

de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai d'un mois prévu au dernier alinéa de l'article 33; les dispositions du dernier alinéa de l'article 35 sont, le cas échéant, applicables.

REGLES SPECIALES RELATIVES AUX DIFFERENDS ENTRE ETATS MEMBRES

Article 41

Lorsqu'un différend entre Etats membres est soumis à la Cour en vertu de l'article 89 du Traité, les autres Etats membres sont avertis sans délai par le greffier de l'objet du litige.

Chacun de ces Etats a le droit d'intervenir au procès.

Les différends visés au présent article devront être jugés par la Cour en séance plénière.

Article 42

Si un Etat intervient dans les conditions prévues à l'article précédent dans une affaire soumise à la Cour, l'interprétation donnée par l'arrêt s'impose à lui.

RECOURS DES TIERS

Article 43

Les décisions prises par la Haute Autorité par application de l'article 63, § 2, du Traité, doivent être notifiées à l'acheteur ainsi qu'aux entreprises intéressées; si la décision concerne l'ensemble ou une catégorie importante des entreprises, la notification à leur égard peut être remplacée par une publication.

Un recours est ouvert, dans les conditions de l'article 36 du Traité, à toute personne à qui une astreinte a été imposée par application de l'article 66, § 5, alinéa 4.

REGLEMENT DE PROCEDURE

Article 44

La Cour établit elle-même son règlement de procédure. Ce règlement contient toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer et, en tant que de besoin, compléter le présent Statut.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 45

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans conformément à l'article 32 du Traité.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

ADENAUER.
Paul VAN ZEELAND.
J. MEURICE.
SCHUMAN.
SFORZA.
JOS. BECH.
STIKKER.
VAN DEN BRINK.

PROTOCOLE SUR LES RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

Les Hautes Parties Contractantes :

Pleinement conscientes de la nécessité d'établir des liens aussi étroits que possible entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Conseil de l'Europe, notamment entre les deux Assemblées;

Prenant acte des recommandations de l'Assemblée du Conseil de l'Europe,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les gouvernements des Etats membres sont invités à recommander à leurs Parlements respectifs que les membres de l'Assemblée, qu'ils sont appelés à désigner, soient choisis de préférence parmi les représentants à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Article 2

L'Assemblée de la Communauté présente chaque année à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité.

Article 3

La Haute Autorité communique chaque année au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe le rapport général prévu à l'article 17 du Traité.

Article 4

La Haute Autorité fait connaître au Conseil de l'Europe la suite qu'elle a pu donner aux recommandations qui lui auraient été adressées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15 (b) du Statut du Conseil de l'Europe.

Article 5

Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et ses annexes seront enregistrés au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

Des accords entre la Communauté et le Conseil de l'Europe pourront, entre autres, prévoir toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration entre les deux organisations et, éventuellement, des formes appropriées de l'une ou de l'autre.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

ADENAUER.
Paul VAN ZEELAND.
J. MEURICE.
SCHUMAN.
SFORZA.
Jos. BECH.
STIKKER.
VAN DEN BRINK.

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE CONCERNANT LA SARRE

(Traduction de la lettre ci-contre)

Le Chancelier Fédéral
et
Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 18 avril 1951.

*A Son Excellence
Monsieur le Président
Robert Schuman,
Ministre des Affaires Etrangères,
Paris.*

Monsieur le Président,

Les représentants du Gouvernement Fédéral ont déclaré à plusieurs reprises, au cours des négociations sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, que le règlement définitif du statut de la Sarre ne peut être fait que par un Traité de paix ou un Traité analogue. Au cours des négociations, ils ont en outre déclaré qu'en signant le Traité, le Gouvernement Fédéral n'exprime nullement sa reconnaissance du statut actuel de la Sarre.

Je répète cette déclaration et vous prie de me confirmer que le Gouvernement français est d'accord avec le Gouvernement Fédéral sur le fait que le règlement définitif du statut de la Sarre ne pourra être fait que par le Traité de Paix ou un Traité analogue et que le Gouvernement français ne voit pas, dans la signature par le Gouvernement Fédéral du Traité pour la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, une reconnaissance du statut actuel de la Sarre par le Gouvernement Fédéral.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

(signé) ADENAUER.

Paris, le 18 avril 1951.

Monsieur le Chancelier,

En réponse à votre lettre du 18 avril 1951, le Gouvernement français prend acte de ce que le Gouvernement Fédéral n'entend pas, en signant le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, reconnaître le statut actuel de la Sarre.

Le Gouvernement français déclare, en conformité de son propre point de vue, qu'il agit au nom de la Sarre en vertu du statut actuel de celle-ci, mais qu'il ne voit pas dans la signature par le Gouvernement Fédéral du Traité une reconnaissance du statut actuel de la Sarre par le

Der Bundeskanzler
und
der Bundesminister des Auswaertigen

Paris, den 18. April 1951.

*Seiner Exzellenz
Herrn Praesident Robert Schuman,
Minister des Auswaertigen,
Paris,*

Herr Praesident,

Die Vertreter der Bundesregierung haben bei den Verhandlungen über die Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl wiederholt die Erklärung abgegeben, dass die endgültige Regelung des Status der Saar nur durch den Friedensvertrag oder einen gleichartigen Vertrag erfolgen kann. Sie haben ferner bei den Verhandlungen die Erklärung abgegeben, dass die Bundesregierung durch die Unterzeichnung des Vertrages keine Anerkennung des gegenwärtigen Status an der Saar ausspricht.

Ich wiederhole diese Erklärung und bitte, mir zu bestätigen, dass die französische Regierung mit der Bundesregierung darüber übereinstimmt, dass die endgültige Regelung des Status der Saar nur durch den Friedensvertrag oder einen gleichartigen Vertrag erfolgt und dass die französische Regierung in den Unterzeichnung des Vertrages über die Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl durch die Bundesregierung keine Anerkennung des gegenwärtigen Status an der Saar durch die Bundesregierung erblickt.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

(gez.) ADENAUER.

Gouvernement Fédéral. Il n'a pas entendu que le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier préjugeât le statut définitif de la Sarre, qui relève du Traité de Paix ou d'un Traité en tenant lieu.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de ma très haute considération.

(signé) SCHUMANN.

*Monsieur le Docteur Konrad Adenauer,
Chancelier et Mntistre des Affaires Etrangères
de la République Fédérale d'Allemagne.*

**CONVENTION RELATIVE
AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les Hautes Parties contractantes :

Désirant établir la Convention relative aux dispositions transitoires prévue à l'article 85 du Traité,
Sont convenues de ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

§ 1

1. L'objet de la présente Convention, établie en exécution de l'article 85 du Traité, est de prévoir les mesures nécessaires à l'établissement du marché commun et à l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur sont faites, tout en facilitant la disparition des déséquilibres résultant des conditions anciennes.

2. A cet effet, la mise en application du Traité s'effectue en deux périodes, dites période préparatoire et période de transition.

3. La période préparatoire s'étend de la date de l'entrée en vigueur du Traité à la date de l'établissement du marché commun.

Au cours de cette période :

a) la mise en place de toutes les institutions de la Communauté et l'organisation des liaisons entre elles, les entreprises et leurs associations, les associations de travailleurs, d'utilisateurs et de négociants s'effectuent aux fins de placer le fonctionnement de la Communauté sur une base de consultation constante et d'établir entre tous les intéressés une vue commune et une connaissance mutuelle;

b) l'action de la Haute Autorité comporte :

1° des études et des consultations;

2° des négociations avec les pays tiers.

Les études et les consultations ont pour objet de permettre, en liaison constante avec les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation des industries du charbon et de l'acier dans la Communauté et des problèmes que cette situation comporte, et la préparation de la forme concrète des mesures qui devront être prises pour y faire face pendant la période de transition.

Les négociations avec les pays tiers ont pour objet :
— d'une part, d'établir les bases de la coopération entre la Communauté et ces pays;

— d'autre part, d'obtenir, avant la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur de la Communauté, les dérogations nécessaires :

— à la cause de la nation la plus favorisée, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des accords bilatéraux;

— à la clause de non-discrimination régissant la libération des échanges dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

4. La période de transition commence à la date de l'établissement du marché commun et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'institution du marché commun pour le charbon.

5. Dès l'entrée en vigueur du Traité dans les conditions fixées à l'article 99, ses dispositions sont applicables, sous réserve des dérogations et sans préjudice des dispositions complémentaires prévues par la présente Convention aux fins ci-dessus définies.

Sauf les exceptions expressément prévues par la présente Convention, ces dérogations et dispositions complémentaires cessent d'être applicables et les mesures prises pour leur exécution cessent d'avoir effet à l'expiration de la période de transition.

PREMIÈRE PARTIE — MISE EN APPLICATION DU TRAITE

**CHAPITRE PREMIER — MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTE**

LA HAUTE AUTORITE

§ 2

1. La Haute Autorité entrera en fonctions dès la nomination de ses membres.

2. En vue de remplir la mission qui lui est assignée par le paragraphe 1 de la présente Convention, elle exercera sans délai les fonctions d'information et d'étude qui lui sont confiées par le Traité, dans les conditions et avec les pouvoirs fixés aux articles 46, 47, 48 et 54, alinéa 3. Dès son entrée en fonctions, les gouvernements lui notifieront, en vertu de l'article 67, toute action susceptible de modifier les conditions de la concurrence et, en vertu de l'article 75, les clauses d'accords commerciaux ou d'arrangements d'effet analogue intéressant le charbon et l'acier.

Elle déterminera, sur la base des informations recueillies sur les équipements et les programmes, la date à partir de laquelle les dispositions de l'article 54, autres que celles visées à l'alinéa précédent, seront applicables tant aux programmes d'investissements qu'aux projets en cours d'exécution à cette date. Sont toutefois exceptés de l'application de l'avant-dernier alinéa dudit article, le projet pour lesquels des commandes ont été passées avant le 1^{er} mars 1951.

Elle exercera dès son entrée en fonctions, en tant que de besoin, et en consultation avec les gouvernements, les pouvoirs prévus à l'article 59, § 3.

Elle n'exercera les autres fonctions qui lui sont dévolues par le Traité qu'à partir de la date qui marque, pour chacun des produits en cause, le début de la période de transition.

3. Aux dates prévues ci-dessus, la Haute Autorité notifiera aux Etats membres, pour chacune de ses fonctions, qu'elle est en mesure d'en assumer la charge. Jusqu'à cette notification, les pouvoirs correspondants continueront d'être exercés par les Etats membres.

Toutefois, à compter d'une date qui sera fixée par la Haute Autorité dès son entrée en fonctions, des consultations s'établiront entre elle et les Etats membres avant toutes mesures législatives ou réglementaires que ceux-ci envisageraient de prendre concernant les questions sur lesquelles le Traité lui donne compétence.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 67 relatives à l'effet de mesures nouvelles, la Haute Autorité examinera avec les gouvernements intéressés l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions législatives et réglementaires existantes, notamment de la fixation des prix des sous-produits échappant à sa juridiction, ainsi que des régimes conventionnels de Sécurité sociale, dans la mesure où ces régimes ont des conséquences équivalentes à celles de dispositions réglementaires en la matière. Si elle reconnaît que certaines de ces dispositions, soit par leur incidence propre, soit par la discordance qu'elles présentent entre deux ou plusieurs Etats membres, sont susceptibles de fausser gravement les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier, soit sur le marché du pays en cause, soit dans le reste du marché commun, soit sur les marchés d'exportation, elle proposera aux gouvernements intéressés, après consultation du Conseil, toute action qu'elle estimera susceptible de corriger de telles dispositions ou d'en compenser les effets.

5. Afin de pouvoir fonder son action sur des bases indépendantes des pratiques diverses des entreprises, la Haute Autorité recherchera, en consultation avec les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, par quelle méthode il serait possible de rendre comparables :

— les échelles de prix pratiqués pour les différentes qualités autour du prix moyen des produits ou pour les stades successifs d'élaboration des produits;

— le calcul des provisions d'amortissements.

6. Au cours de la période préparatoire, la tâche principale de la Haute Autorité devra être d'entrer en relations avec les entreprises, leurs associations, les associations de travailleurs et d'utilisateurs et négociants, pour acquérir une connaissance concrète tant de la situation d'ensemble que des situations particulières dans la Communauté.

A l'aide des informations qu'elle recueillera sur les marchés, les approvisionnements, les conditions de production des entreprises, les conditions de vie de la main-d'œuvre, les programmes de modernisation et d'équipement, elle établira, en liaison avec tous les intéressés et pour éclairer leur action commune, un tableau général de la situation de la Communauté.

Sur la base de ces consultations et de cette connaissance d'ensemble, seront préparées les mesures nécessaires pour établir le marché commun et pour faciliter l'adaptation des productions.

LE CONSEIL

§ 3

Le Conseil se réunira dans le mois qui suivra l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

LE COMITE CONSULTATIF

§ 4

En vue de la constitution du Comité Consultatif dans les conditions prévues à l'article 18 du Traité, les gouvernements communiqueront à la Haute Autorité, dès son entrée en fonctions, toutes les informations sur la situation des organisations de producteurs, de travailleurs et d'utilisateurs existant dans chaque pays pour le charbon d'une part, et pour l'acier d'autre part, notamment sur la composition, la zone d'extension géographique, les statuts, les attributions et le rôle de ces organisations.

Sur la base des informations ainsi réunies, la Haute Autorité provoquera, dans les deux mois de son entrée en fonctions, une décision du Conseil à l'effet de désigner les organisations de producteurs et de travailleurs chargées de présenter les candidats.

Le Comité Consultatif devra être constitué dans le mois suivant cette décision.

LA COUR

§ 5

La Cour entrera en fonctions dès la nomination de ses membres. La première désignation du président sera faite dans les mêmes conditions que celle du président de la Haute Autorité.

La Cour établira son règlement de procédure dans un délai maximum de trois mois.

Les recours ne pourront être introduits qu'à partir de la date de publication de ce règlement. L'imposition des astreintes et le recouvrement des amendes seront suspendus jusqu'à cette date.

Les délais d'introduction des recours ne courront qu'à compter de cette même date.

L'ASSEMBLEE

§ 6

L'assemblée se réunira un mois après la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité, sur convocation du président de celle-ci, pour élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. Jusqu'à l'élection du bureau, elle sera présidée par le doyen d'âge.

Elle tiendra une deuxième session cinq mois après la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité, pour entendre un exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté, accompagné du premier état prévisionnel.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

§ 7

Le premier exercice financier s'étendra de la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité au 30 juin de l'année suivante.

Le prélèvement prévu à l'article 50 du Traité pourra être perçu à compter de l'établissement du premier état prévisionnel. A titre transitoire et pour faire face aux premières dépenses administratives, les Etats membres feront des avances remboursables et sans intérêt, réparties au prorata de leurs cotisations à l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

En attendant que la Commission prévue à l'article 78 du Traité ait fixé l'effectif des agents et établi leur statut, le personnel nécessaire est recruté sur contrat.

CHAPITRE II — Etablissement du Marché Commun

§ 8

L'établissement du marché commun, préparé par la mise en place de toutes les institutions de la Communauté, par les consultations d'ensemble entre la Haute Autorité, les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs, et par le tableau général de la situation de la Communauté qui découlera des informations ainsi recueillies, résultera des mesures d'application de l'article 4 du Traité.

Ces mesures entreront en vigueur, sans préjudice des

dispositions particulières prévues à la présente Convention :

a) en ce qui concerne le charbon, sur notification par la Haute Autorité de la mise en place des mécanismes de péréquation prévus à la troisième partie de la présente Convention, chapitre II;

b) en ce qui concerne le minerai de fer et la ferraille, à la même date que pour le charbon;

c) en ce qui concerne l'acier, deux mois après la date prévue ci-dessus.

Les mécanismes de péréquation prévus pour le charbon, conformément aux dispositions de la troisième partie de la présente Convention, devront être mis en place dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

Au cas où des délais supplémentaires seraient nécessaires, ils seraient fixés par le Conseil, sur proposition de la Haute Autorité.

SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE ET DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

§ 9

Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente Convention, les Etats membres aboliront tous droits d'entrée et de sortie ou taxes d'effet équivalent et toutes restrictions quantitatives à la circulation du charbon et de l'acier à l'intérieur de la Communauté, aux dates fixées pour l'établissement du marché commun, dans les conditions prévues au paragraphe 8 pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille d'une part, et pour l'acier d'autre part.

TRANSPORTS

§ 10

Une Commission d'experts désignés par les gouvernements des Etats membres sera chargée par la Haute Autorité, qui la convoquera sans délai, de l'étude des dispositions à proposer aux gouvernements, en ce qui concerne les transports de charbon et d'acier, pour atteindre les buts définis à l'article 70 du Traité.

Les négociations nécessaires pour réaliser l'accord des gouvernements sur les différentes mesures proposées, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 70, seront engagées à l'initiative de la Haute Autorité, qui prendra également l'initiative des négociations éventuellement nécessaires avec les Etats tiers intéressés.

Les mesures à étudier par la Commission d'experts seront les suivantes :

1° suppression des discriminations contraires aux dispositions de l'article 70, alinéa 2;

2° établissement, pour les transports à l'intérieur de la Communauté, de tarifs directs internationaux tenant compte de la distance totale et présentant un caractère de dégressivité, sans préjudice de la répartition des taxes entre les entreprises de transports intéressées;

3° examen, pour les différents modes de transports, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier, en vue d'en réaliser l'harmonisation dans le cadre de la Communauté et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, en tenant compte, entre autres éléments, du prix de revient des transports.

La Commission d'experts disposera au maximum des délais d'études suivants :

— trois mois pour les mesures visées en 1°;

— deux ans pour les mesures visées en 2° et 3°.

Les mesures visées en 1° entreront en vigueur au plus tard lors de l'établissement du marché commun pour le charbon.

Les mesures visées en 2° et 3° entreront en vigueur simultanément, sitôt réalisé l'accord des gouvernements. Toutefois, au cas où, deux ans et demi après l'institution de la Haute Autorité, l'accord des gouvernements des Etats membres ne serait pas réalisé sur les mesures visées en 3°, les mesures visées en 2° entreraient seules en vigueur à une date déterminée par la Haute Autorité. Dans ce cas, la Haute Autorité ferait, sur proposition de la Commission d'experts, les recommandations qui lui paraîtraient nécessaires, en vue d'éviter toutes perturbations graves dans le domaine des transports.

Les mesures tarifaires visées au quatrième alinéa de l'article 70, en vigueur lors de l'institution de la Haute Autorité, seront notifiées à la Haute Autorité qui devra accorder pour leur modification les délais nécessaires pour éviter toute perturbation économique grave.

La Commission d'experts recherchera et proposera aux gouvernements intéressés les dérogations qu'ils autoriseront le Gouvernement luxembourgeois à apporter aux mesures et principes définis ci-dessus, pour tenir compte de la situation spéciale des Chemins de fer luxembourgeois.

Les gouvernements intéressés, après consultation de la Commission d'experts, autoriseront le Gouvernement luxembourgeois, pour autant que cette situation particulière l'exige, à proroger pendant la période permanente l'application de la solution adoptée.

Tant qu'un accord sur les mesures prévues aux alinéas qui précèdent n'a pu s'établir entre les gouvernements intéressés, le Gouvernement luxembourgeois est autorisé à ne pas appliquer les principes définis à l'article 70 du Traité ainsi qu'au présent paragraphe.

SUBVENTIONS, AIDES DIRECTES OU INDIRECTES, CHARGES SPECIALES

§ 11

Les gouvernements des Etats membres notifieront à la Haute Autorité, dès son entrée en fonctions, les aides et subventions de toute nature dont bénéficie dans leurs pays respectifs l'exploitation des industries du charbon et de l'acier ou les charges spéciales qui lui sont imposées. Sauf accord de la Haute Autorité sur le maintien des dites aides, subventions ou charges spéciales et les conditions auxquelles ce maintien est subordonné, elles devront être interrompues, aux dates et dans les conditions fixées par la Haute Autorité, après consultation du Conseil, sans que cette interruption puisse être obligatoire avant la date qui marque le début de la période de transition pour les produits en cause.

ENTENTES ET ORGANISATIONS MONOPOLISTIQUES

§ 12

Toutes informations sur les ententes ou organisations visées à l'article 65 seront communiquées à la Haute Autorité dans les conditions prévues au paragraphe 3 du dit article.

Dans les cas où la Haute Autorité ne donnera pas les autorisations prévues au paragraphe 2 du dit article, elle fixera des délais raisonnables à l'expiration desquels les interdictions prévues au même article prendront effet.

En vue de faciliter la liquidation des organisations interdites au titre de l'article 65, la Haute Autorité pourra nommer des liquidateurs responsables devant elle et agissant sur ses instructions.

Avec le concours de ces liquidateurs, elle étudiera les problèmes qui se posent et les moyens qui doivent être mis en œuvre pour :

— assurer la distribution et l'utilisation les plus économiques des produits, et notamment des différentes sortes et qualités de charbon;

— éviter, en cas de réduction de la demande, toute atteinte à des capacités de production, et notamment à des installations charbonnières, nécessaires à l'approvisionnement du marché commun en période normale ou de haute conjoncture;

— éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande.

La Haute Autorité, sur la base de ces études, et en conformité avec les missions qui lui sont dévolues, instituera, sans que la validité en soit limitée à la période de transition, tels procédés ou organismes auxquels le Traité lui donne latitude de recourir, qu'elle estimera appropriés à la solution de ces problèmes dans l'exercice de ses pouvoirs, notamment au titre des articles 53, 57, 58 et du chapitre V du titre troisième.

§ 13

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 66 sont applicables dès l'entrée en vigueur du Traité. Elles pourront, en outre, être appliquées à des opérations de concentration réalisées entre la date de signature et la date d'entrée en vigueur du Traité, si la Haute Autorité rapporte la preuve que ces opérations ont été effectuées en vue d'éviter l'application de l'article 66.

Jusqu'à ce qu'ait été pris le règlement prévu au paragraphe 1 du dit article, les opérations visées au dit paragraphe ne seront pas obligatoirement soumises à autorisation préalable. La Haute Autorité n'est pas tenue

de statuer immédiatement sur les demandes d'autorisation qui lui seraient soumises.

Jusqu'à ce qu'ait été pris le règlement prévu au paragraphe 4 du même article, les informations visées au dit paragraphe ne pourront être exigées que des entreprises soumises à la juridiction de la Haute Autorité, dans les conditions prévues à l'article 47.

Les règlements prévus aux paragraphes 1 et 4 de l'article 66 devront être pris dans les quatre mois qui suivent l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

La Haute Autorité recueille auprès des gouvernements, des associations de producteurs et des entreprises, toutes informations utiles à l'application des dispositions des paragraphes 2 et 7 de l'article 66 sur les situations existant dans les diverses régions de la Communauté.

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 66 sont applicables à mesure de l'entrée en vigueur des dispositions dont elles sanctionnent respectivement l'application.

Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 66 sont applicables à compter de la date de l'établissement du marché commun dans les conditions prévues au paragraphe 8 de la présente Convention.

DEUXIÈME PARTIE — RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE PREMIER — NEGOCIATIONS AVEC LES PAYS TIERS

§ 14

Dès l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, les Etats membres engageront des négociations avec les gouvernements des pays tiers, et en particulier avec le Gouvernement britannique, sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays. Dans ces négociations, la Haute Autorité, agissant sur instructions délibérées par le Conseil à l'unanimité, sera mandataire commun des gouvernements des Etats membres. Des représentants des Etats membres pourront assister aux dites négociations.

§ 15

En vue de laisser aux Etats membres toute liberté pour négocier des concessions de la part des pays tiers, notamment en échange d'un abaissement des droits sur l'acier dans le sens d'une harmonisation avec les tarifs les moins protecteurs pratiqués dans la Communauté, les Etats membres conviennent, à dater de l'établissement du marché commun pour l'acier, des dispositions suivantes :

Dans le cadre de contingents tarifaires, les pays du Benelux conservent aux importations en provenance des pays tiers et destinées à leur propre marché le bénéfice des droits qu'ils appliquent lors de l'entrée en vigueur du Traité.

Ils soumettent les importations effectuées en sus de ce contingent, qui sont réputées destinées à d'autres pays de la Communauté, à des droits égaux au droit le moins élevé appliqué dans les autres Etats membres, dans le cadre de la Nomenclature de Bruxelles de 1950, à la date d'entrée en vigueur du Traité.

Le contingent tarifaire est établi, pour chaque rubrique du tarif douanier Benelux, par périodes d'un an et sous réserve de révision de trois mois en trois mois, par les gouvernements des pays du Benelux, en accord avec la Haute Autorité, et compte tenu de l'évolution des besoins et des courants d'échanges. Les premiers contingents seront fixés sur la base des importations moyennes des pays du Benelux en provenance des pays tiers au cours d'une période de référence appropriée, et compte tenu, le cas échéant, des productions destinées à être substituées à l'importation qui correspondent aux mises en services prévues d'installations nouvelles. Les dépassements rendus nécessaires par des besoins imprévus sont immédiatement notifiés à la Haute Autorité qui pourra les interdire, sauf application temporaire de contrôles des livraisons des pays du Benelux vers les autres Etats membres, quand elle constatera un accroissement notable de ces livraisons exclusivement imputable à ces dépassements. Le bénéfice du droit le plus bas n'est accordé aux importateurs dans les pays du Benelux que moyennant un engagement de non-réexportation vers les autres pays de la Communauté.

L'engagement des pays du Benelux d'établir un contingent tarifaire cessera d'avoir effet dans les conditions prévues par l'accord qui conclura les négociations avec

la Grande-Bretagne, et au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Au cas où la Haute Autorité reconnaîtrait, à l'expiration de la période de transition ou lors de la suppression anticipée du contingent tarifaire, qu'un ou plusieurs Etats membres sont justifiés à pratiquer à l'égard des pays tiers des droits de douane supérieurs à ceux qui résulteraient d'une harmonisation avec les tarifs les moins protecteurs pratiqués dans la Communauté, elle les autoriserait, dans les conditions prévues au paragraphe 29, à appliquer eux-mêmes les mesures appropriées pour assurer à leurs importations indirectes à travers les Etats membres à tarifs moins élevés une protection égale à celle qui résulte de l'application de leur propre tarif à leurs importations directes.

Pour faciliter l'harmonisation des tarifs douaniers, les pays du Benelux conviennent, dans la mesure reconnue nécessaire par la Haute Autorité en consultation avec leurs gouvernements, de relever les droits de leurs tarifs actuels sur l'acier dans une limite maxima de deux points. Cet engagement ne prendra effet qu'au moment où sera supprimé le contingent tarifaire prévu aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, et où l'un au moins des Etats membres voisins des pays du Benelux s'abstiendra d'appliquer les mécanismes équivalents prévus à l'alinéa précédent.

§ 16

Sauf accord de la Haute Autorité, l'obligation contractée en vertu de l'article 72 du Traité entraîne pour les Etats membres l'interdiction de consolider par des accords internationaux des droits de douane en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

Les consolidations antérieures résultant d'accords bilatéraux ou multilatéraux seront notifiées à la Haute Autorité, qui examinera si leur maintien paraît compatible avec le bon fonctionnement de l'organisation commune et pourra, le cas échéant, intervenir auprès des Etats membres par les recommandations appropriées en vue de mettre fin à ces consolidations suivant la procédure prévue par les accords dont elles résultent.

§ 17

Les accords commerciaux encore applicables pour une durée supérieure à un an à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité ou comportant une clause de tacite reconduction sont notifiés à la Haute Autorité qui peut adresser à l'Etat membre intéressé les recommandations appropriées en vue de rendre, le cas échéant, les dispositions de ces accords conformes à l'article 75, suivant la procédure prévue par lesdits accords.

CHAPITRE II — EXPORTATIONS

§ 18

Aussi longtemps que les clauses prévues par les réglementations des changes des différents Etats membres, en ce qui concerne les devises laissées à la disposition des exportateurs, ne seront pas unifiées, des mesures particulières devront être appliquées pour éviter que la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres ait pour effet de frustrer certains d'entre eux du produit, en devises des pays tiers, des exportations réalisées par leurs entreprises.

En application de ce principe, les Etats membres s'engagent à n'accorder aux exportateurs de charbon et d'acier, dans le cadre des clauses visées ci-dessus, que des avantages dans l'utilisation des devises au plus égaux à ceux qu'assure la réglementation d'un Etat membre dont le produit est originaire.

La Haute Autorité est habilitée à veiller à l'application desdites mesures par des recommandations adressées aux gouvernements, après consultation du Conseil.

§ 19

Si la Haute Autorité reconnaît que l'établissement du marché commun a pour effet, en substituant des réexportations à des exportations directes, un déplacement dans les échanges avec les pays tiers qui cause un dommage important à l'un des Etats membres, elle peut, à la demande du gouvernement intéressé, prescrire aux producteurs de cet Etat l'insertion dans leurs contrats de vente d'une clause de destination.

CHAPITRE III — DEROGATION A LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

§ 20

A l'égard des pays qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée par application de l'article premier de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les Etats membres devront exercer, auprès des parties contractantes audit Accord, une action commune en vue de soustraire les dispositions du Traité à l'application de l'article premier précité. La convocation d'une session spéciale du G.A.T.T. sera, en tant que de besoin, demandée à cette fin.

En ce qui concerne les pays qui, n'étant pas parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficient néanmoins de la clause de la nation la plus favorisée en vertu des conventions bilatérales en vigueur, des négociations seront engagées dès la signature du Traité. A défaut du consentement des pays intéressés, la modification ou la dénonciation des engagements devra être effectuée conformément aux conditions fixées par lesdits engagements.

Au cas où un pays refuserait son consentement aux Etats membres ou à l'un d'entre eux, les autres Etats membres s'engagent à se prêter une aide effective qui pourrait aller jusqu'à la dénonciation par tous les Etats membres des accords passés avec le pays en question.

CHAPITRE IV — LIBERATION DES ECHANGES

§ 21

Les Etats membres de la Communauté reconnaissent qu'ils constituent un régime douanier particulier au sens de l'article 5 du Code de libération des échanges de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, tel qu'il est en vigueur à la date de la signature du Traité. Ils conviennent en conséquence d'en donner notification, le moment venu, à l'Organisation.

CHAPITRE V — DISPOSITION PARTICULIERE

§ 22

Sans préjudice de l'expiration de la période transitoire, les échanges portant sur le charbon et l'acier entre la République fédérale d'Allemagne et la zone d'occupation soviétique seront réglés, en ce qui concerne la République fédérale, par le Gouvernement de celle-ci en accord avec la Haute Autorité.

TROISIÈME PARTIE — MESURES GENERALES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS GENERALES

READAPTATION

§ 23

1. Au cas où les conséquences que comporte l'établissement du marché commun placeraient certaines entreprises ou parties d'entreprises dans la nécessité de cesser ou de changer leur activité au cours de la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés et dans les conditions fixées ci-dessous, devra apporter son concours afin de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation et de lui assurer un emploi productif, et pourra consentir une aide non remboursable à certaines entreprises.

2. A la demande des gouvernements intéressés et dans les conditions définies à l'article 46, la Haute Autorité participera à l'étude des possibilités de réemploi, dans les entreprises existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible.

3. Elle facilitera, suivant les modalités prévues à l'article 54, le financement des programmes présentés par le gouvernement intéressé, et approuvés par elle, de transformation d'entreprises ou de création, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit, sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, d'activités nouvelles économiquement saines, susceptibles d'assurer un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible. Sous réserve de l'avis favorable du gouvernement intéressé, la Haute Autorité accordera de préférence ces facilités aux programmes soumis par les entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun.

4. La Haute Autorité consentira une aide non remboursable pour les objets suivants :

a) contribuer, en cas de fermeture totale ou partielle d'entreprises, aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;

b) contribuer, par des allocations aux entreprises, à assurer le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;

c) contribuer à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

d) contribuer au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

5. La Haute Autorité pourra également consentir une aide non remboursable aux entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun, à condition que cette situation soit directement et exclusivement imputable à la limitation du marché commun aux industries du charbon et de l'acier, et qu'elle entraîne un accroissement relatif de la production dans d'autres entreprises de la Communauté. Cette aide sera limitée au montant nécessaire pour permettre aux entreprises de faire face à leurs engagements immédiatement exigibles.

Les entreprises intéressées devront introduire toutes requêtes pour l'obtention de cette aide par l'intermédiaire de leur gouvernement. La Haute Autorité pourra refuser toute aide à une entreprise qui n'aura pas informé son gouvernement et la Haute Autorité du développement d'une situation pouvant la conduire à cesser ou à changer son activité.

6. La Haute Autorité conditionnera l'octroi d'une aide non remboursable dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des deux tiers.

7. Les modalités de financement prévues pour l'application de l'article 56 sont applicables au présent paragraphe.

8. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe pourra être accordé aux intéressés au cours des deux années qui suivront l'expiration de la période de transition par décision de la Haute Autorité, prise sur avis conforme du Conseil.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHARBON

§ 24

Au cours de la période de transition, il est reconnu que des mécanismes de sauvegarde sont nécessaires pour éviter qu'il se produise des déplacements de production précipités et dangereux. Ces mécanismes de sauvegarde devront tenir compte des situations existantes au moment de l'établissement du marché commun.

D'autre part, des précautions devront être prises s'il apparaissait que, dans une ou plusieurs régions, certaines hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables risquent de se produire, pour éviter ces effets.

Pour faire face à ces problèmes, la Haute Autorité autorisera pendant la période de transition, en tant que de besoin et sous son contrôle :

a) l'application de pratiques prévues à l'article 60, § 2, alinéa b, ainsi que de prix de zone dans des cas non prévus au chapitre V du titre troisième;

b) le maintien ou l'établissement de caisses ou mécanismes nationaux de compensation, alimentés par un prélèvement sur la production nationale, sans préjudice des ressources exceptionnelles prévues ci-après.

§ 25

La Haute Autorité instituera un prélèvement de péréquation, à la tonne marchande, représentant un pourcentage uniforme de la recette des producteurs, sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté.

Le plafond du prélèvement de péréquation sera de 1,5 p. c. de ladite recette pour la première année de fonctionnement du marché commun, et sera réduit de 20 p. c. régulièrement chaque année par rapport au plafond initial.

Compte tenu des besoins reconnus par elle, conformément aux §§ 26 et 27 ci-après et à l'exclusion des charges spéciales résultant éventuellement d'exportations vers les

pays tiers, la Haute Autorité déterminera périodiquement le montant du prélèvement effectif et des subventions gouvernementales qui y seront associées conformément aux règles suivantes :

1° dans la limite du plafond défini ci-dessus, elle calculera le montant du prélèvement effectif de telle sorte que les subventions gouvernementales effectivement versées soient au moins égales à ce prélèvement;

2° elle fixera le montant maximum autorisé des subventions gouvernementales, étant entendu que :

— l'octroi de ces subventions à concurrence de ce montant est une faculté pour les gouvernements, et non une obligation;

— l'aide reçue de l'extérieur ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la subvention effectivement versée.

Les charges supplémentaires résultant d'exportations vers des pays tiers n'entreront ni dans le calcul des versements de péréquation nécessaires, ni dans l'appréciation des subventions qui contrebalancent ce prélèvement.

BELGIQUE

§ 26

1. Il est reconnu que la production charbonnière nette de la Belgique :

— ne doit pas avoir à supporter, chaque année, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à 3 p. c. si la production totale de la Communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente;

— ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente, diminuée de 3 p. c., le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté, par rapport à l'année précédente (1).

La Haute Autorité, responsable de l'approvisionnement régulier et stable de la Communauté, établit les perspectives à long terme de production et d'écoulement et, après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, adresse au Gouvernement belge, aussi longtemps que l'isolement du marché belge prévu à l'alinéa 3 ci-dessus est en vigueur, une recommandation sur les déplacements de production reconnus possibles par elle sur la base des perspectives ainsi établies. Le Gouvernement belge décide, avec l'accord de la Haute Autorité, des dispositions à prendre en vue de rendre effectifs les déplacements éventuels de production dans les limites spécifiées ci-dessus.

2. La péréquation est destinée, dès le début de la période de transition :

a) à permettre de rapprocher des prix du marché commun pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge sur le marché commun, les prix de ce charbon dans une mesure qui les abaisse aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition. Le barème établi sur ces bases ne peut pas être changé sans accord de la Haute Autorité;

b) à éviter que la sidérurgie belge ne soit empêchée, du fait du régime spécial du charbon belge, d'être intégrée dans le marché commun de l'acier et, à cet effet, d'abaisser ses prix au niveau pratiqué dans ce marché.

La Haute Autorité fixera périodiquement le montant de la compensation additionnelle, pour le charbon belge livré à la sidérurgie belge, qu'elle reconnaît nécessaire à cet effet, compte tenu de tous les éléments de l'exploitation de cette industrie, en veillant à ce que cette compensation ne puisse avoir pour effet de porter préjudice aux industries sidérurgiques voisines. En outre, compte tenu des dispositions de l'alinéa a ci-dessus, cette compensation ne devra en aucun cas aboutir à réduire le prix du coke utilisé par la sidérurgie belge au-dessous du prix rendu qu'elle pourrait obtenir si elle était effectivement approvisionnée en coke de la Ruhr;

c) à accorder, pour les exportations de charbon belge dans le marché commun reconnues nécessaires par la Haute Autorité, compte tenu des perspectives de production et de besoins de la Communauté, une compensation additionnelle correspondant à 80 p. c. de la différence reconnue par la Haute Autorité entre les prix de départ, accrus des frais de transport jusqu'aux lieux de destina-

(1) Exemple : En 1952, production totale de la Communauté : 250 millions de tonnes; de la Belgique : 30 millions de tonnes. En 1953, production totale de la Communauté : 225 millions de tonnes, soit un coefficient de réduction de 0,9. La production belge en 1953 ne doit pas être inférieure à : $30 \times 0,97 \times 0,9 = 26,19$ millions de tonnes.

Cette réduction de production correspond pour 900.000 tonnes à un déplacement permanent et, pour le solde, soit 2.910.000 t., à une réduction conjoncturelle.

tion, du charbon belge et du charbon des autres pays de la Communauté.

3. Le Gouvernement belge pourra, par dérogation aux dispositions du paragraphe 9 de la présente Convention, maintenir ou instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité, des mécanismes permettant d'isoler le marché belge du marché commun.

Les importations de charbon en provenance des pays tiers seront soumises à l'approbation de la Haute Autorité.

Ce régime particulier prendra fin comme il est dit ci-dessous.

4. Le Gouvernement belge s'engage à éliminer, au plus tard à l'expiration de la période de transition, les mécanismes d'isolement du marché belge du charbon prévus à l'alinéa 3 ci-dessus. Si elle estime que des circonstances exceptionnelles, non prévisibles actuellement, le rendent nécessaire, la Haute Autorité pourra, après consultation du Comité Consultatif, et sur avis conforme du Conseil, accorder au Gouvernement belge, par deux fois, un délai additionnel d'un an.

L'intégration ainsi prévue se fera après consultation entre le Gouvernement belge et la Haute Autorité, qui détermineront les moyens et modalités propres à la réaliser; les modalités pourront comporter, pour le Gouvernement belge, nonobstant les dispositions du c de l'article 4, la faculté d'accorder des subventions correspondant aux frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements, et tenant compte des charges résultant éventuellement des déséquilibres manifestés qui alourdiraient ces frais d'exploitation. Les modalités d'octroi des subventions et leur montant maximum seront soumis à l'accord de la Haute Autorité, qui devra veiller à ce que le montant maximum des subventions et le tonnage subventionné soient réduits aussi rapidement que possible, compte tenu des facilités de réadaptation et de l'extension du marché commun à d'autres produits que le charbon et l'acier, et en évitant que l'importance des réductions éventuelles de production ne provoque des troubles fondamentaux dans l'économie belge.

La Haute Autorité devra soumettre tous les deux ans à l'approbation du Conseil des propositions sur le tonnage susceptible d'être subventionné.

ITALIE

§ 27

1. Le bénéfice des dispositions du paragraphe 25 ci-dessus sera accordé aux mines de Sulcis pour leur permettre, en attendant l'achèvement des opérations d'équipement en cours, d'affronter la concurrence du marché commun; la Haute Autorité déterminera périodiquement le montant des aides nécessaires, sans que l'aide extérieure puisse durer plus de deux ans.

2. Tenant compte de la situation particulière des cokeries italiennes, la Haute Autorité est habilitée à autoriser le Gouvernement italien, dans la mesure nécessaire, à maintenir, pendant la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, des droits de douane sur le coke en provenance des autres Etats membres, sans qu'ils puissent être supérieurs, au cours de la première année de la dite période, à ceux qui résultent du décret présidentiel n° 442 du 7 juillet 1950, ce plafond étant réduit de 10 p. c. la seconde année, 25 p. c. la troisième année, 45 p. c. la quatrième, 70 p. c. la cinquième, pour aboutir à la suppression complète de ces droits à la fin de la période de transition.

FRANCE

§ 28

1. Il est reconnu que la production charbonnière dans les mines françaises :

— ne doit pas avoir à supporter chaque année, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à un million de tonnes, si la production totale de la Communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente;

— ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente, diminuée de un million de tonnes, le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté par rapport à l'année précédente.

2. Aux fins d'assurer le maintien dans les limites ci-dessus des déplacements de production, les moyens d'action visés au paragraphe 24 pourront être renforcés par une ressource exceptionnelle tirée d'un prélèvement spécial

établi par la Haute Autorité sur l'accroissement des livraisons nettes d'autres charbonnages, telles qu'elles résultent des statistiques douanières françaises, dans la mesure où cet accroissement représente un déplacement de production.

En conséquence, pour l'établissement de ce prélèvement, seront prises en considération les quantités représentant l'excédent des livraisons nettes réalisées au cours de chaque période par rapport à celles de 1950, dans la limite de la diminution constatée dans la production charbonnière des mines françaises, par rapport à celle de 1950, affectée elle-même, éventuellement, du même coefficient de réduction que la production totale de la Communauté. Ce prélèvement spécial correspondra au maximum à 10 p. c. de la recette des producteurs sur les quantités en cause et sera utilisé, en accord avec la Haute Autorité, à abaisser dans les zones appropriées le prix de certains charbons produits par les mines françaises.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INDUSTRIE DE L'ACIER

§ 29

1. Au cours de la période de transition, il est reconnu que des mesures de sauvegarde particulière peuvent être nécessaires, en ce qui concerne l'industrie de l'acier, pour éviter que des déplacements de production imputables à l'établissement du marché commun n'aboutissent à mettre en difficulté des entreprises qui seraient en état, après l'adaptation prévue au paragraphe 1 de la présente Convention, de soutenir la concurrence, ou à déplacer une main-d'œuvre plus nombreuse que celle qui peut bénéficier des dispositions du paragraphe 23. Dans la mesure où la Haute Autorité reconnaîtra qu'il ne peut être fait application des dispositions du Traité, en particulier de celles des articles 57, 58, 59 et 60, § 2, alinéa b, elle est habilitée, en recourant aux moyens d'action définis ci-après dans l'ordre de préférence qui résulte de l'ordre dans lequel ils sont énoncés :

a) après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, à limiter de façon directe ou indirecte l'accroissement net des livraisons d'une des régions à une autre dans le marché commun;

b) après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, tant sur l'opportunité que sur les modalités de ces mesures, à user des moyens d'intervention prévus à l'article 61, alinéa b, sans que, par dérogation au dit article, l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste soit requise à cet effet;

c) après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, à établir un régime de quotas de production sans qu'il puisse affecter la production destinée à l'exportation;

d) après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, à autoriser un Etat membre à appliquer les mesures prévues au paragraphe 15, alinéa 6, dans les conditions fixées au dit alinéa.

2. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité devra, au cours de la période préparatoire définie au paragraphe 1 de la présente Convention, et en consultation avec les associations de producteurs, le Comité Consultatif et le Conseil, fixer les critères techniques d'application des mesures de sauvegarde précitées.

3. Si, pendant une partie de la période de transition, du fait, soit d'un état de pénurie, soit d'une insuffisance des ressources financières que les entreprises auront pu tirer de leur exploitation ou qui auront pu être mises à leur disposition, soit de circonstances exceptionnelles et actuellement imprévues, l'adaptation ou les transformations nécessaires des conditions de production n'ont pu s'opérer, les dispositions du présent paragraphe pourront être appliquées, à l'expiration de la période de transition, après avis du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil, pendant un délai complémentaire au plus égal au temps pendant lequel la situation visée ci-dessus se sera manifestée, sans qu'il puisse excéder deux années.

ITALIE

§ 30

1. Tenant compte de la situation particulière de la sidérurgie italienne, la Haute Autorité est habilitée à autoriser le Gouvernement italien, dans la mesure nécessaire, à maintenir, pendant la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, des droits de douane sur les produits sidérurgiques en provenance des autres Etats membres, sans qu'ils puissent être supé-

rieurs, au cours de la première année de ladite période, à ceux qui résultent de la Convention d'Annecy du 10 octobre 1949, ce plafond étant réduit de 10 p. c. la seconde année, 25 p. c. la troisième, 45 p. c. la quatrième, 70 p. c. la cinquième, pour aboutir à la suppression complète de ces droits à la fin de la période de transition.

2. Les prix pratiqués par les entreprises pour les ventes d'acier sur le marché italien, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de leur barème, ne pourront être inférieurs au prix prévu par ledit barème pour des transactions comparables, sauf autorisation donnée par la Haute Autorité, en accord avec le Gouvernement italien, sans préjudice des dispositions de l'article 60, § 2b, dernier alinéa.

LUXEMBOURG

§ 31

Dans l'application des mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 29 du présent chapitre, la Haute Autorité devra tenir compte de l'importance toute particulière de la sidérurgie dans l'économie générale du Luxembourg et de la nécessité d'éviter des perturbations graves dans les conditions spéciales d'écoulement de la production sidérurgique luxembourgeoise qui ont résulté pour celle-ci de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

A défaut d'autres mesures, la Haute Autorité pourra recourir, s'il y a lieu, aux fonds dont elle dispose au titre de l'article 49 du présent Traité dans la limite des répercussions éventuelles sur la sidérurgie luxembourgeoise des dispositions prévues au paragraphe 26 de la présente Convention.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

ADENAUER.
Paul VAN ZEELAND.
J. MEURICE.
SCHUMAN.
SFORZA.
Jos. BECH.
STIKKER.
VAN DEN BRINK.

PROTOCOLE DE LA CONFERENCE DES MINISTRES RELATIF A LA COMMISSION INTERIMAIRE

Les délégations qui ont participé à l'élaboration du Traité se réuniront périodiquement en commission interimaire dans l'intervalle qui séparera la signature de l'entrée en fonctions des institutions de la Communauté. Elles se consulteront mutuellement sur les problèmes intéressant la Communauté et sur les mesures que les gouvernements signataires pourraient être appelés à prendre avant l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

Elles étudieront, en particulier, les questions relatives au siège des institutions, ainsi que celles qui concernent le régime linguistique de la Communauté et feront aux gouvernements des propositions motivées.

En outre, les délégations étudieront et prépareront des informations à mettre à la disposition de la Haute Autorité, concernant les mesures à prendre par elle immédiatement après son entrée en fonctions, en application du § 2, n° 2, alinéa 3, de la Convention.

La Conférence des Ministres confie à cette commission le soin d'élaborer des propositions chiffrées sur la répartition effective des sièges attribués, au sein du Comité Consultatif, aux producteurs et aux utilisateurs et négociants. Quant aux producteurs, ces propositions seront établies en fonction de la valeur des productions dans les différentes régions intéressées, et, en ce qui concerne les utilisateurs et négociants, de la valeur des consommations, étant entendu qu'il sera prévu dans ces études que le Comité comprendra, tant pour le charbon que pour l'acier, au moins un ressortissant de chacun des Etats membres.

Adopté par la Conférence des Ministres,
à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

DECLARATION ADOPTEE PAR LE SENAT EN SEANCE DU 5 FEVRIER 1952

Au moment où le Sénat, par son vote, va donner son assentiment aux accords créant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, il estime devoir expliquer cette approbation par une déclaration.

Celle-ci n'infirmes pas le caractère affirmatif de son vote. Elle est rendue nécessaire par la manière dont l'alternative lui a été imposée par la procédure parlementaire. Le Sénat doit répondre par oui ou par non, sans possibilité d'amendement sur l'ensemble d'un traité dont la durée de cinquante ans excède notablement celle des traités commerciaux ordinaires et qui jette, en même temps, les bases d'une communauté institutionnelle dépassant de loin les seules préoccupations économiques.

Le Sénat considère que la création d'un marché européen du charbon et de l'acier constitue actuellement la seule voie ouverte aux pays de l'Europe Occidentale pour la réalisation d'une nouvelle étape d'intégration de leurs économies, le traité créant Benelux ayant été le premier effort réalisé dans cette direction : telle est la raison principale du vote affirmatif qui sera émis.

Mais le Sénat entend préciser le sens dans lequel certaines dispositions doivent être comprises pour que l'application en soit conforme aux objectifs du traité.

* * *

Les textes fondamentaux qui confèrent au traité une haute valeur aux yeux du Sénat sont les considérants d'une grande élévation de pensée énoncés dans le préambule par les représentants autorisés des six Etats signataires. Ce sont aussi les déclarations de principe sur l'objet et la nature du traité énoncées dans les articles 2, 3 et 5 :

1° *Les Institutions Communes doivent promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès* (art. 3, e).

A cet égard, le Sénat souligne qu'un équilibre satisfaisant des salaires et des charges sociales entre les industries des Etats membres est indispensable au fonctionnement normal du marché commun.

2° *La Communauté doit éviter de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants.*

Cela résulte de l'article 2, *in fine*. Elle doit aussi éviter d'épuiser inconsidérément les ressources naturelles des pays en cause (art. 3, d).

Or, les textes ne prévoient expressément le recours à la Haute Autorité et à la Cour de Justice (art. 37) que pour remédier aux troubles fondamentaux et persistants. Le Sénat estime que l'épuisement inconsidéré des ressources constitue un trouble fondamental justifiant en soi un recours à la Cour Internationale de Justice. Il estime que les termes de l'article 37 « Action ou défaut d'action de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants », impliquent que le recours n'est pas seulement ouvert dans le cas de troubles fondamentaux et persistants, mais couvrent également celui où existent des éléments sérieux faisant présager des troubles fondamentaux.

3° *La Communauté doit accomplir sa mission par des interventions ayant pour but d'établir, de maintenir et de faire respecter les conditions normales d'une concurrence loyale* (art. 5, al. 4).

Elle ne doit exercer d'action directe sur la production et sur le marché, que pour réaliser les buts de la Communauté.

Le Sénat croit devoir préciser que le statut financier particulier de la Haute Autorité ne peut amener celle-ci à intervenir dans le financement des investissements dans des conditions qui troubleraient les marchés nationaux du crédit.

* * *

Le Sénat constate que les objectifs fondamentaux du Plan ne pourront être réalisés que si les pays signataires comprennent la nécessité de promouvoir la convertibilité

des monnaies, d'empêcher les inflations et de renoncer à des manipulations monétaires. A défaut de ces mesures, l'on risquerait de détruire unilatéralement les progrès effectués dans la voie de l'égalisation des conditions de vie et de sécurité sociale.

* * *

Le Sénat estime qu'un renforcement des barrières protectionnistes sur les produits finis et semi-finis dont les prix de revient seraient modifiés par l'instauration de la Communauté, irait à l'encontre de l'esprit et de la portée du traité et compromettrait son extension ultérieure à d'autres secteurs économiques.

Le Sénat souhaite que, dès son entrée en fonction, la Haute Autorité s'efforce, en collaboration avec les pays intéressés, de résoudre les difficultés inhérentes aux applications du Plan et formule, aussitôt que le besoin s'en fait sentir, des propositions d'ajustement au traité et à la convention relative aux dispositions transitoires.

* * *

Considérant qu'il paraît préjudiciable à l'évolution internationale de prévoir une juridiction particulière pour chacune des matières faisant l'objet de groupements internationaux, le Sénat invite le Gouvernement à ne négliger aucun effort en vue d'établir une Cour de Justice unique qui sera investie des fonctions prévues dans l'organisation des groupements internationaux européens.

DECLARATION ADOPTEE PAR LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS EN SEANCE DU 11 JUIN 1952

Au moment où la Chambre, par son vote, va donner son assentiment aux accords créant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, elle estime devoir reprendre la déclaration acceptée par le Sénat à l'occasion du vote du projet de loi comportant l'approbation du traité.

La Chambre invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux industries belges du charbon et de l'acier de participer, dans le cadre des dispositions du traité sur le Plan Schuman, au marché commun en pleine égalité de droits et aux meilleures conditions.

A cette fin, le Gouvernement est prié :

1° De veiller à l'application loyale de la disposition du littéra e de l'article 3, stipulant que la Communauté doit promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès. Les droits et avantages accordés par les lois belges en vigueur ne peuvent être contestés aux travailleurs dans les industries belges appartenant à la Communauté du Charbon et de l'Acier.

La Chambre souligne qu'un équilibre satisfaisant des salaires et des charges sociales entre les industries des Etats membres est indispensable au fonctionnement normal du marché commun.

Il en résulte que la fin de la période de transition doit être caractérisée par la disparition des déséquilibres fondamentaux des salaires et des charges sociales. Les dispositions en matière de libre circulation de la main-d'œuvre et de l'élargissement du marché de l'emploi doivent avoir reçu leur pleine application avant la fin de cette même période.

2° De promouvoir par des mesures appropriées la constitution de capitaux et les investissements garantissant aux industries belges du charbon et de l'acier la possibilité

d'opérer les réformes de structure, les adaptations et les rationalisations nécessaires pour préserver leur pouvoir concurrentiel.

3° De promouvoir le retour à la libre convertibilité des monnaies ou l'organisation d'un système efficace de paiements intra-européens, ce qui constitue une condition préalable pour la libre circulation des produits dans un marché commun.

4° De promouvoir les négociations en vue d'organiser une intégration économique européenne plus complète, assurant la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux.

L'extension du marché commun s'impose par priorité aux produits qui sont connexes à la production du charbon et de l'acier.

5° De promouvoir le libre accès aux sources d'approvisionnement.

Le littéra b de l'article 3, stipulant que la Communauté doit assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production, il convient d'assurer aux industries belges intéressées la liberté d'approvisionnement pour toutes les matières premières et tout le matériel d'exploitation.

6° De prendre toutes mesures utiles afin d'appliquer en Belgique la disposition du littéra d de l'article 3, qui veut le maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles, évitant leur épuisement inconsidéré. Le Gouvernement devra veiller que l'on ne fasse pas un abandon prématuré de certains gisements miniers qui constituent un élément précieux de nos richesses naturelles. D'autre part, il est indispensable qu'aucun déplacement de production ne s'effectue sans être contenu dans des limites telles qu'il ne mette en péril l'approvisionnement régulier de l'économie belge.

7° D'exécuter, avant la fin de la période transitoire, un programme d'amélioration des voies de communication, afin de préserver la position concurrentielle des producteurs belges.

MOTION ADOPTEE PAR LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS EN SEANCE DU 11 JUIN 1952

La Chambre prie le Gouvernement de présenter dans le plus bref délai possible toutes les mesures, y compris les initiatives législatives, ayant pour but :

a) de réaliser par tous moyens appropriés les réformes de structure qui doivent conduire à la rationalisation immédiate de l'industrie charbonnière;

b) d'assurer le financement, en réunissant les moyens nécessaires, des investissements requis par cette rationalisation;

c) de faire procéder à l'inventaire complet et détaillé des richesses charbonnières du pays et d'en préparer la mise à fruit;

d) de perfectionner les voies de transport en vue d'améliorer les communications du pays avec les territoires voisins.

Ces actes internationaux sont en vigueur entre les pays suivants :

Allemagne (République Fédérale), ratification, 23 juillet 1952.

Belgique, ratification, 22 juillet 1952.

France, ratification, 18 juillet 1952.

Italie, ratification, 22 juillet 1952.

Luxembourg, ratification, 23 juillet 1952.

Pays-Bas, ratification, 17 juillet 1952.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* de juillet 1952. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions, ni les sources statistiques.

1. MONNAIE — BANQUE.

Crédit à la consommation. (*Bulletin de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Katanga, Elisabethville*, n° 123, juin 1952, pp. 3-4.)

DE BECK. La confirmation des lettres de crédit commerciales réalisables par négociation de tirages. (*La Revue de la Banque, Bruxelles, XVI*, nos 7-8, 1952, pp. 562-567.)

DELMOTTE, L. De Belgische geld- en kapitaalmarkt in Juni 1952. (*Economisch-Statistische Berichten, uitgave van het Nederlands Economisch Instituut, Rotterdam, XXXVII*, n° 1836, 30 juillet 1952, pp. 588-590.)

DELMOTTE, L. De private financiën. (*De Gids op maatschappelijk Gebied, Bruxelles, XLIII*, nos 5-6, mai-juin 1952, pp. 444-425.)

JANSSENS, J.-G. L'histoire du financement de la laine sur le marché de Londres. (*La Revue de la Banque, Bruxelles, XVI*, nos 7-8, 1952, pp. 508-536.)

JACQUES, M. Een dringend tijdsprobleem : De verkoop op afbetaling. (*De Gids op maatschappelijk Gebied, Bruxelles, XLIII*, n° 7, juillet 1952, pp. 582-601.)

Le financement à moyen terme des exportations. (*Bulletin hebdomadaire d'Information et de Liaison de la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, Fabrimétal, Bruxelles*, n° 316, 14 juillet 1952, pp. 560-562.)

LISON, F. Crédits documentaires : Conformation à la demande du bénéficiaire. — Destination de la marchandise. — Concordance entre la licence d'exportation et les documents présentés. (*La Revue de la Banque, Bruxelles, XVI*, nos 7-8, 1952, pp. 553-557.)

VANDEPUTTE, R. De economische en financiële betrekkingen tussen België en Belgisch-Kongo. (*Tijdschrift voor Politiek, Bruxelles, II*, n° 4, 20 août 1952, pp. 426-434.)

2. BOURSE — EPARGNE.

DELMOTTE, L. De Belgische geld- en kapitaalmarkt in Juni 1952. (*Economisch-Statistische Berichten, uitgave van het Nederlands Economisch Instituut, Rotterdam, XXXVII*, n° 1836, 30 juillet 1952, pp. 588-590.)

DELMOTTE, L. De private financiën. (*De Gids op maatschappelijk Gebied, Bruxelles, XLIII*, nos 5-6, mai-juin 1952, pp. 444-425.)

Rendement des sociétés anonymes belges. (*Revue trimestrielle de la Banque de Bruxelles, Bruxelles*, nos 1-2, 1952, pp. 11-12.)

VELTER, G. Investissements. (*Bulletin hebdomadaire d'Information et de Liaison de la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, Fabrimétal, Bruxelles*, n° 315, 7 juillet 1952, pp. 540-541.)

3. PRIX — SALAIRES.

De lonen in Vlaanderen en Wallonië. (*De Gids op maatschappelijk Gebied, Bruxelles, XLIII*, n° 7, juillet 1952, pp. 616-627.)

GOLDSCHMIDT, P. Le régime des allocations familiales. (*Revue du Travail, organe du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Bruxelles, LIII, n° 5, mai 1952, pp. 480-499.*)

LEEMAN, A. Prijzen en lonen. (*De Gids op maatschappelijk Gebied, Bruxelles, XLIII, n° 5-6, mai-juin 1952, pp. 426-432.*)

4. BUDGET — FINANCES PUBLIQUES.

La fiscalité en Belgique. (*Statistiques et Etudes financières, supplément Finances comparées, Paris, n° 12, 1951, pp. 636-699.*)

SERMON, L.-L. L'aide aux régions et aux industries déprimées. Techniques fiscales ou capitalisme d'Etat? (*Energie, Bruxelles, n° 112, mars-avril 1952, pp. 1547-1550.*)

VAN ROMPUY, V. De publieke financiën in 1951. (*De Gids op maatschappelijk Gebied, Bruxelles, XLIII, n° 5-6, mai-juin 1952, pp. 400-413.*)

6. REEQUIPEMENT — LUTTE CONTRE LE CHOMAGE.

CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS. Etude sur le chômage. Comment la C.S.C. envisage la solution. (*Bruxelles, C.S.C., 1952, 35 p.*)

De huidige werkloosheid en de mogelijke werkverschaffing. (*De christelijke Werkgever, Bruxelles, VIII, n° 7, juillet-août 1952, pp. 321-325.*)

La lutte contre le chômage. (*Vita, bulletin bimensuel de la Confédération de l'Alimentation belge, Bruxelles, IX, n° 13, 15 juillet 1952, pp. 859-865.*)

Le problème de la remise au travail des chômeurs d'âge avancé. (*Revue du Travail, organe du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Bruxelles, LIII, n° 5, mai 1952, pp. 535-557.*)

SERMON, L.-L. L'aide aux régions et aux industries déprimées. Techniques fiscales ou capitalisme d'Etat? (*Energie, Bruxelles, n° 112, mars-avril 1952, pp. 1547-1550.*)

7. TRANSACTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES.

BACHMANN, H. Die Möglichkeit fluktuierender Wechselkurse im System der Europäischen

Zahlungsunion. (*Aussenwirtschaft, Zeitschrift für internationale Wirtschaftsbeziehungen, Berne, VII, 2, juin 1952, pp. 112-114.*)

BREPOELS, H. L'évolution européenne des paiements. (*Revue pratique des Questions commerciales et économiques, Liège, juin 1952, pp. 2-12.*)

BROWN, C. E.P.U. — Has it been a success? (*The Bankers' Magazine, Londres, n° 1300, juillet 1952, pp. 23-28.*)

Debtors and creditors. (*The Economist, Londres, CLXIV, n° 5685, pp. 319-320.*)

HOFFMAN, M.-L. European payments. An American view. (*Lloyds Bank Review, Londres, n° 25, juillet 1952, pp. 13-27.*)

JAMES, E. Perspectives de l'Union Européenne de Paiements. (*Banque, Paris, XXI, n° 74, août 1952, pp. 469-473.*)

L'Union Européenne de Paiements. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, VII, n° 32, 10 août 1952, pp. 249-250; 255-256.*)

TRIFFIN, R. Monetary reconstruction in Europe. (*International Conciliation, New-York, n° 482, juin 1952, pp. 263-308.*)

8. ASPECTS FINANCIERS DE BENELUX.

Abaissement du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux Pays-Bas. (*Revue commerciale, Chambre de Commerce néerlandaise pour la Belgique et le Luxembourg, Bruxelles, n° 7-8, juillet-août 1952, pp. 17-21.*)

De economische toestand van Nederland. (*Statistische en econometrische Onderzoekingen, Centraal Bureau voor de Statistiek, La Haye, VII, n° 2, 2° trimestre 1952, pp. 55-80.*)

Développements récents de Benelux. (*Chronique de Politique étrangère, Bruxelles, V, n° 3, mai 1952, pp. 291-304.*)

Economische toestand in Nederland. Eerste kwartaal 1952. (*Amsterdamsche Bank — Incasso Bank, Amsterdam, n° 96, premier trimestre 1952, pp. 15-54.*)

10. GENERALITES.

Belgian slump ending? (*The Statist, Londres, CLVI, n° 3883, 9 août 1952, pp. 175-176.*)

- La Belgique connaîtra-t-elle à son tour l'austérité? (*L'Economie, Paris, VIII, n° 359, 17 juillet 1952, pp. 9-13.*)
- La production au Congo belge en 1951. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, VII, n° 30, 27 juillet 1952, pp. 233-234; 240.*)
- Le Congo belge en 1951. (*Bulletin hebdomadaire de la Kredietbank, Bruxelles, VII, n° 29, 20 juillet 1952, pp. 225-232.*)
- MASOIN, M. La Belgique devant le réarmement. (*Finances publiques, La Haye, VII, n°s 1-2, 1952, pp. 115-130.*)
- QUINTIN, F.-A. Economische problemen van ons land. (*De christelijke Werkgever, Bruxelles, VIII, n° 7, juillet-août 1952, pp. 309-319.*)
- Situation économique de la Belgique au 15 juin 1952. (*Bulletin de la Chambre de Commerce d'Anvers. Anvers, XLVIII, n° 8, août 1952 pp. 552-555.*)
- Situation économique et financière de la Belgique. (*Revue trimestrielle de la Banque de Bruxelles, Bruxelles, n°s 1-2, 1952, pp. 13-32.*)
- TEYSSSEN, J. Belgisch-Congo in 1951. (*De Gids op maatschappelijk Gebied, Bruxelles, n°s 5-6, mai-juin 1952, pp. 492-512.*)
- VANDEPUTTE, R. De economische en financiële betrekkingen tussen België en Belgisch-Kongo. (*Tijdschrift voor Politiek, Bruxelles, II, n° 4, 20 août 1952, pp. 426-434.*)

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — *Législation économique générale*
- II. — *Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière*
- III. — *Législation agricole*
- IV. — *Législation industrielle*
- V. — *Législation du travail*
- VI. — *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. — *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. — *Législation des transports*
- IX. — *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. — *Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)*
- XI. — *Législation en matière de dommages de guerre*

I — LEGISLATION ECONOMIQUE GENERALE

Loi du 27 mai 1952

autorisant le *Ministre des Colonies* à exécuter, sur ressources extraordinaires, un plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge (*Moniteur*, 26 juillet 1952, p. 5394).

Article 1^{er}. — Le *Ministre des Colonies* est autorisé à procéder à l'exécution, sur ressources extraordinaires, d'un plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge, comprenant :

I — Transports

1. Chemins de fer : raccordement du réseau de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga à celui de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains. Construction de nouveaux réseaux. Amélioration ou modification de certains réseaux.

2. Routes : établissement progressif d'un réseau de routes à caractéristiques modernes, par l'amélioration des tronçons existants et par la création de nouveaux tronçons ; notamment achèvement de la liaison Stanleyville-Kivu.

3. Transports fluviaux : amélioration de la navigabilité des voies fluviales par balisage, dragage et dérochage ;

Travaux portuaires : construction de murs de quai et équipements portuaires ;

Accroissement du matériel navigant : achat de barges et de remorqueurs afin de faire face aux besoins accrus d'évacuation des produits.

4. Champs d'aviation : équipement des champs d'aviation, construction de pistes nouvelles.

II — Logement des indigènes

Aménagement des cités indigènes et construction d'habitations dans ces cités.

III — Equipement scientifique et services publics

1. Urbanisme : bâtiments publics, logements pour Européens et logements pour indigènes (en dehors des cités).

2. Silos et entrepôts pour assurer une meilleure conservation des produits exportés.
3. Cartographie et géodésie.
4. Géologie et hydrologie.
5. Amélioration des installations météorologiques.
6. Amélioration des télécommunications.

IV — Approvisionnement en eau

Amélioration des réseaux de distribution d'eau existant dans les grands centres. Installation de distributions d'eau dans les centres secondaires.

V — Electrification

Etude et construction de centrales nouvelles pour faire face aux besoins accrus d'énergie électrique.

VI — Enseignement

Frais de premier établissement pour l'instruction des indigènes. — Enseignement pour la masse ; enseignement de sélection pour garçons et pour filles ; enseignement professionnel.

VII — Hygiène

Equipement des centres. — Equipement rural. — Construction d'hôpitaux, de laboratoires et d'établissements spéciaux. — Amélioration des équipements. — Constructions diverses.

VIII — Immigration et colonial

Equipement pour travaux à façon. — Construction de fermes-écoles. — Installations pour traitement des produits agricoles. — Crédit aux colons.

IX — Agriculture

Recherche scientifique. — Conservation des sols. — Agriculture indigène. — Elevage indigène. — Pêche et pisciculture.

Art. 2. — Pour l'exécution du plan décennal, le Ministre des Colonies est autorisé à émettre des titres de la Dette publique congolaise, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 20 milliards de francs.

Art. 3. — Les titres de la Dette publique congolaise seront émis, par tranches successives, au fur et à mesure des besoins et des facilités du marché, en vertu d'arrêtés royaux qui détermineront la date et les conditions financières des émissions et qui seront délibérés en Conseil des Ministres.

Les intérêts et la prime de remboursement éventuelle sont exempts de tous impôts ou taxes cédulaires, présents ou futurs, au profit de l'Etat belge, des provinces, des communes et de la Colonie.

Art. 4. — Les crédits demandés pour l'exécution du plan décennal figureront aux tableaux des budgets extraordinaires du Congo belge, avec un programme des travaux projetés.

Le rapport annuel aux Chambres contiendra un exposé des travaux entamés ou exécutés.

Art. 5. — L'exécution des travaux du plan décennal pourra être assurée soit par la Colonie ou pour son compte, soit par la participation de la Colonie dans la constitution des ressources financières des sociétés ou organismes chargés de l'exécution des travaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*

Arrêté royal du 12 juillet 1952

modifiant l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945 concernant le fonctionnement de l'Office national de sécurité sociale (Moniteur, 16 juillet 1952, p. 5224). (Voir texte, rubrique X.)

II — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES (Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES), LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Loi du 3 juillet 1951

ouvrant des crédits supplémentaires et autorisant des virements de crédit au budget des Dépenses ordinaires et exceptionnelles du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1948 (Moniteur, 26 juillet 1952, p. 5400).

Loi du 29 mai 1952

contenant le budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1952 (Moniteur, 26 juillet 1952, p. 5396).

Loi du 10 juin 1952

contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1952 (Moniteur, 11 juillet 1952, p. 5110).

Arrêté royal du 11 juin 1952

approuvant des modifications apportées aux statuts de l'Institut de Réescompte et de Garantie (Moniteur, 4 juillet 1952, p. 4970).

Article unique. — Sont approuvées les modifications apportées à l'article 7 et au premier alinéa de l'article 9 des statuts de l'Institut de Réescompte et de Garantie, qui sont désormais libellés comme suit :

« Article 7. Le total des engagements de l'Institut, en ce compris tous endos d'effets, avals et garanties quelconques, ne peut à aucun moment dépasser douze milliards de francs.

» Article 9, 1^{er} alinéa. Le capital de l'Institut est de six cents millions de francs; il est divisé en six mille parts nominatives de cent mille francs chacune. »

Loi du 20 juin 1952

contenant le budget du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes pour l'exercice 1952 (Moniteur, 12 juillet 1952, p. 5143).

Loi du 23 juin 1952

portant le budget du Ministère de la Reconstruction (Moniteur, 7-8 juillet 1952, p. 5006).

Loi du 24 juin 1952

contenant le budget des Recettes et des Dépenses pour ordre pour l'exercice 1952 (Moniteur, 11 juillet 1952, p. 5090).

Loi du 2 juillet 1952

contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1952 (Moniteur, 18 juillet 1952, p. 5251).

Loi du 9 juillet 1952

contenant le budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1952 (Moniteur, 21-22-23 juillet 1952, p. 5326).

Loi du 22 juillet 1952

modifiant les lois relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, coordonnées le 10 avril 1951 (Moniteur, 30 juillet 1952, p. 5474).

Arrêté royal du 26 juillet 1952

modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1952 relatif au contrôle des changes (Moniteur, 28-29 juillet 1952, p. 5454).

Article 1^{er}. — Les pourcentages de vingt-cinq (25), vingt (20), quinze (15), dix (10), sept et demi (7 1/2) et cinq (5) prévus aux lettres *a, b, c, d, e* et *f* de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mars 1952, modifié par l'arrêté royal du 9 mai 1952, sont réduits respectivement à vingt (20), seize (16), douze (12), huit (8), six (6) et quatre (4).

Le pourcentage de quarante (40) prévu à l'article 2 du susdit arrêté royal est réduit à trente-deux (32).

Art. 2. — Dans l'article 3, 3^e alinéa, de l'arrêté royal du 22 mars 1952, modifié par l'arrêté royal du 9 mai 1952, après les mots « un ou plusieurs certificats nominatifs » sont ajoutés les mots « ou à ordre ».

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 26 juillet 1952

modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur, 28-29 juillet 1952, p. 5454).

Cet arrêté modifie les taux de la taxe à l'exportation.

III — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 23 juin 1952

instituant auprès de l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles une Commission consultative pour la multiplication et le contrôle des plants et semences sélectionnés (Moniteur, 14-15 juillet 1952, p. 5204).

Arrêté ministériel du 25 juin 1952

modifiant l'arrêté ministériel du 3 juin 1947 relatif à la réglementation des subsides de l'Etat aux sociétés de petit élevage (Moniteur, 31 juillet 1952, p. 5496).

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 19 juin 1952

fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Moniteur, 3 juillet 1952, p. 4953).

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Loi du 22 juillet 1952

modifiant la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi (Moniteur, 31 juillet 1952, p. 5494).

Cet arrêté précise les conséquences de l'appel ou du rappel sous les armes sur le contrat de travail de l'ouvrier et de l'employé.

VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté ministériel du 14 juillet 1952

portant interdiction temporaire du transport, du colportage et de l'exposition en vente de volailles vivantes (Moniteur, 21-22-23 juillet 1952, p. 5353).

Arrêté ministériel du 17 juillet 1952

modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 1951 relatif à l'emploi des dénominations beurre, crème, lait et fromage (Moniteur, 26 juillet 1952, p. 5416).

VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Loi du 24 juin 1952

portant ratification de l'arrêté royal du 5 mars 1951 modifiant la loi du 6 août 1849 sur le transit (Moniteur, 26 juillet 1952, p. 5407).

Loi du 24 juin 1952

concernant le tarif des droits d'entrée (Moniteur, 26 juillet 1952, p. 5407).

Arrêté ministériel du 9 juillet 1952

rapportant l'arrêté ministériel du 14 février 1952 portant interdiction de l'importation de fumier en provenance des Pays-Bas (Moniteur, 21-22-23 juillet 1952, p. 5352).

VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté royal du 10 juin 1952

approuvant le tarif des droits à percevoir par la société anonyme « *Maatschappij der Brugsche Zeevaart Inrichtingen* » dans le complexe portuaire de Bruges-Zeebrugge (Moniteur, 13 juillet 1952, p. 5174).

Arrêté royal du 5 juillet 1952

approuvant le barème des redevances et des taxes du port autonome de Liège (Moniteur, 13 juillet 1952, p. 5176).

IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté royal du 10 juin 1952

rendant obligatoire la décision du 25 février 1952, de la Commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire prorogeant la validité de la décision du 13 avril 1951, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 7 novembre 1951 et relative au rattachement des salaires dans l'industrie alimentaire à l'index-number des prix de détail (Moniteur, 10 juillet 1952, p. 5068).

Arrêté royal du 12 juin 1952

rendant obligatoires les décisions des 8 avril et 15 mai 1952 de la Commission paritaire nationale de l'industrie hôtelière, concernant la fixation des salaires horaires minima du petit personnel de l'hôtellerie permanente (Moniteur, 3 juillet 1952, p. 4951).

Arrêté royal du 11 juin 1952

rendant obligatoires les décisions du 18 mars 1952 de la Commission paritaire nationale du spectacle fixant la classification et les salaires minima des travailleurs et travailleuses occupés dans les salles d'exploitation cinématographique (Moniteur, 10 juillet 1952, p. 5070).

Arrêté royal du 17 juin 1952

rendant obligatoires les décisions de la Commission paritaire nationale de l'industrie du bois, en date du 20 février 1952, concernant la fixation des salaires minima dans les exploitations forestières et l'industrie du bois de mine, ainsi que le rattachement de ces salaires à l'index-number des prix de détail (Moniteur, 16 juillet 1952, p. 5220).

Arrêté ministériel du 3 juillet 1952

modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 1951, fixant les prix de vente maxima aux consommateurs des charbons et agglomérés de houille et de lignite, modifié par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1951 (Moniteur, 10 juillet 1952, p. 5064).

Cet arrêté détermine les maxima de la somme forfaitaire à inclure dans le prix de vente, et variable d'après la situation géographique du magasin du négociant-détaillant.

X — LEGISLATION SOCIALE (PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DIVERS)

Arrêté royal du 12 juin 1952

fixant pour l'industrie du port de Gand et du port de Bruxelles et Vilvorde, le montant et le mode de paiement du salaire afférent aux jours fériés chômés (Moniteur, 1^{er} juillet 1952, p. 4912).

Arrêté royal du 12 juin 1952

rendant obligatoire la décision en date du 17 décembre 1951 de la Commission paritaire régionale du port de Gand, relative au montant de la cotisation de sécurité d'existence (Moniteur, 7-8 juillet 1952, p. 5023).

Arrêté ministériel du 23 juin 1952

fixant, en ce qui concerne l'industrie hôtelière, les taux forfaitaires de rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des employeurs et des travailleurs rémunérés principalement au pourboire (Moniteur, 7-8 juillet 1952, p. 5027). — Errata (Moniteur, 12 juillet 1952, p. 5458).

Arrêté royal du 24 juin 1952

octroyant un complément de ressources aux bénéficiaires d'une majoration de rente de vieillesse ou de veuve qui ne jouissent pas d'un complément de pension de vieillesse ou de survie (Moniteur, 11 juillet 1952, p. 5119).

Arrêté royal du 24 juin 1952

réglant l'octroi de subventions aux groupements et institutions qui organisent des ateliers ou des centres de travail et de reclassement professionnel pour invalides et infirmes (Moniteur, 11 juillet 1952, p. 5124).

Arrêté royal du 26 juin 1952

relatif à l'octroi d'une indemnité supplémentaire et temporaire aux bénéficiaires des indemnités de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité (Moniteur, 7-8 juillet 1952, p. 5024).

Arrêté royal du 4 juillet 1952

relatif à l'octroi d'une allocation complémentaire à certaines victimes d'accidents du travail (Moniteur, 7-8 juillet 1952, p. 5025).

Arrêté royal du 4 juillet 1952

relatif à l'octroi d'une allocation temporaire à certaines victimes des maladies professionnelles (Moniteur, 7-8 juillet 1952, p. 5026).

Arrêté royal du 10 juillet 1952

rendant obligatoire la décision en date du 12 juillet 1951 de la Commission paritaire régionale du port d'Anvers, dénommée « Nationaal Comité der Haven van Antwerpen », concernant la couverture des frais d'administration du Fonds de Sécurité d'Existence pour les travailleurs du port d'Anvers (Moniteur, 19 juillet 1952, p. 5289).

Arrêté royal du 12 juillet 1952

modifiant l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945 concernant le fonctionnement de l'Office national de sécurité sociale (Moniteur, 16 juillet 1952, p. 5224).

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 16 janvier 1945, modifié par l'arrêté royal du 27 avril 1951, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. Les limites prévues à l'article 3, alinéas 1^{er} et 3, 1^o, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par les lois des 27 mars et 14 juillet 1951, sont déterminées d'après les modalités suivantes :

» 1^o lorsque la rémunération du travailleur porte sur une période d'un ou de plusieurs mois, la limite jusqu'à concurrence de laquelle la rémunération entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations est fixée à 5.000 francs par mois ;

» 2^o lorsque la rémunération du travailleur ne porte pas sur une période d'un ou de plusieurs mois, la limite jusqu'à concurrence de laquelle la rémunération entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations est obtenue en multipliant par 200 francs le nombre de journées de travail couvertes par les payes du trimestre, exception faite des dérogations suivantes :

» a) pour le travailleur occupé dans une entreprise dans laquelle le travail hebdomadaire est réparti normalement sur cinq jours, la limite applicable est obtenue en multipliant par 240 francs le nombre de journées de travail couvertes par les payes du trimestre ;

» b) pour le travailleur occupé dans une entreprise dans laquelle le travail hebdomadaire n'est pas réparti normalement sur cinq jours et dans laquelle la durée du travail journalier excède huit heures, la limite applicable est obtenue en multipliant soit par 200 francs, soit par le montant journalier de la rémunération forfaitaire prévue au 3^o, b, le quotient de la division par huit du nombre total des heures de travail couvertes par les payes du trimestre ; si ce quotient comporte une fraction dépassant ou non la demi-unité, il doit être arrondi respectivement à l'unité supérieure ou inférieure ;

» c) pour les verreries à vitres automatiques, la limite applicable pour les ouvriers travaillant d'une façon continue par équipes successives est obtenue en multipliant, pour chaque travailleur, par 220 francs le nombre de journées de travail du trimestre ;

» 3^o en ce qui concerne les catégories de travailleurs pour lesquelles les cotisations doivent être calculées sur base de rémunérations forfaitaires, la limite est fixée :

» a) par mois, au montant mensuel de la rémunération forfaitaire, lorsque la rémunération du travailleur porte sur une période d'un ou de plusieurs mois ;

» b) dans les autres cas, en multipliant le montant journalier de la rémunération forfaitaire du travailleur par le nombre de journées de travail couvertes par les payes du trimestre.

» Ces rémunérations forfaitaires sont fixées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale après consultation du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale ; les commissions paritaires compétentes peuvent être appelées à donner un avis préalable à la fixation de ces rémunérations forfaitaires ;

» 4^o chaque fois que l'application des dispositions prévues aux 2^o et 3^o, b, du présent article entraîne la perception de cotisations sur des rémunérations supérieures au montant obtenu en multipliant par 200 francs le nombre de jours ouvrables du trimestre, les limites fixées sont réduites à ce montant ;

» 5^o pour l'application des dispositions qui précèdent, il y a lieu d'entendre :

» a) par journées de travail :

» les journées effectivement consacrées au travail et les journées non prestées pour lesquelles l'employeur est tenu de payer une rémunération ;

» b) par trimestre :

» la période commençant le premier jour de travail couvert par la première paye d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de travail couvert par la dernière paye de ce trimestre civil. »

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Régent du 8 février 1946 :

« 1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « retenues » est remplacé par le mot « cotisations » ;

» 2° l'article est complété par l'alinéa suivant :
» L'évaluation forfaitaire prévue à l'alinéa 2 du présent article pour le logement du travailleur n'est pas applicable lorsque le travailleur a la jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble comprenant plusieurs pièces d'habitation. »

Art. 3. — A l'article 5, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Régent du 8 février 1946, les mots : « 2° alinéa et suivants » sont supprimés.

Art. 4. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et sort ses effets le 1^{er} juillet 1952.

Arrêté royal du 24 juillet 1952

octroyant pour l'année 1952 un supplément extraordinaire d'allocation aux bénéficiaires d'une allocation de vieillesse, de veuve, d'orphelin ou d'invalidité, à charge du Fonds d'allocations pour employés (Moniteur, 30 juillet 1952, p. 5484).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE												CALL-MONEY	
	Escompte						Prêts et avances sur (*)						En chambre de compensation	Hors compensation
	Acceptations de banque et effets documentaires acceptés préalablement visés par la B. N. B.		Traites acceptées		Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941)	Autres effets publics		
	représentatifs d'export. de marchandises	représentatifs d'import. de marchandises	domiciliées en banque	non domiciliées en banque										
1950 Moy. annuelle	2,73	3,42	3,42	3,67	4,67	5,17	2,—	2,1875	2,375	5,17	(1)5,—	5,17	1,25	1,25
1951 Moy. annuelle	3,54	3,54	3,54	3,88	4,88	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Moyennes mensuelles :														
1951 Mai	3,75	3,75	3,75	4,—	5,—	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Juin	3,75	3,75	3,75	4,—	5,—	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Juill. (à partir du 5)	3,50	3,50	3,50	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Août	3,50	3,50	3,50	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Sept. (à partir du 13)	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Octobre	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Novembre	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Décembre	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
1952 Janvier	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Février	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Mars	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Avril	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Mai	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Juin	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25
Juillet	3,25	3,25	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	—	5,50	1,25	1,25

N. B. — Les warrants sont escomptés au taux des traites acceptées domiciliées en banque.
(1) Moyenne des sept premiers mois.

(*) Quotité de l'avance en juillet 1952 :

Certificats de trésorerie émis à court terme	95 %	Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1948)	90 %
Obligations Emprunt 4 1/2 % 1951	90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1949	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942)	90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1950 Congo belge	90 %
Certificats de trésorerie 4 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %	Obligations 4 % 1950-1960 Congo belge	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944)	90 %	Obligations 3 1/2 % de l'Assainissement Monétaire 1 ^{re} série	90 %
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1947)	90 %	Autres effets publics	80 %

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 50.000 fr. (1)	50.000 à 100.000 fr. (2)	au delà de 100.000 fr. (3)	Comptes de dépôts à 1 an
1950 Moyenne annuelle	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
1951 Moyenne annuelle	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Moyennes mensuelles :									
1951 Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Juillet	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Septembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Octobre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Novembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Décembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
1952 Janvier	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Février	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Mars	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Juillet	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50

(*) Moyenne de quatre banques.

A partir de janvier 1952 : (1) jusque 75.000 francs — (2) de 75.000 à 150.000 francs — (3) au delà de 150.000 francs.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. fin	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2	35	112.11	450/9	(1) 20,06	42,75	187. 2	90
1950 30 décembre	248/0	35	105.11	422/9	70,00	80,00	187.10	90
1951 31 décembre	248/0	35			77,00	88,00		
Moyennes mensuelles :								
1951 Mai	248/0	35	116. 1	464/3	78,50	90,16	203. 7	98
Juin	248/0	35	116. 3	464/9	77,07	88,44	203. 4	98
Juillet	248/0	35	113. 3	452/9	78,50	90,16	194. 9	93
Août	248/0	35	113.13	455/3	78,50	90,16	188.12	91
Septembre	248/0	35	111. 2	444/8	78,50	90,16	187. 7	90
Octobre	248/0	35	107.14	431/6	77,00	88,15	185. 5	89
Novembre	248/0	35	107. 8	430/0	77,00	88,00	185. 0	89
Décembre	248/0	35	105. 6	421/6	77,00	88,00	185.15	89
1952 Janvier	248/0	35	105.14	423/5	77,00	88,00	190.14	92
Février	248/0	35	104. 3	416/9	77,00	88,00	190. 0	91
Mars	248/0	35	89. 5 (2)	357/3	77,00	88,00	154. 6 (2)	75
Avril	248/0	35	90.13	363/2	77,00	88,00	160. 2	77
Mai	248/0	35	91. 3	364/9	74,89	85,44	164. 3	79
Juin	248/0	35	88. 1	352/3	72,50	82,75	153.14	74
Juillet	248/0	35	89.10	358/6	72,62	82,89	159. 7	77

(1) Cotation par oz. stand.

(2) Moyennes du 17 au 31 mars 1952, les marchés ayant été clos du 4 au 15 mars 1952.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 roupie = 16 annas; 1 roupie = 18 pence.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 31 JUILLET 1952

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(en francs belges)

10

DEVICES	Cours contractuel ou moyen	Transferts	
		Cours acheteur	Cours vendeur
100 florins Pays-Bas	1.315,7908	1.314,—	1.317,—
1 couronne suédoise	9,6652	9,64	9,69
1 deutsche Mark	11,90475	11,88	11,93
100 francs congolais	—	100,—	100,—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—
1 couronne danoise	7,2389	7,21	7,26
1 couronne norvégienne	7,—	6,98	7,02
100 couronnes tchécoslovaques	100,—	99,70	100,30

COURS OFFICIELS DES CHANGES

arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles

(en francs belges)

Périodes	100 francs suisses	1 \$ U.S.A.	100 francs français	1 \$ canadien	1 Livre Sterling	100 Escudos
1950 Moyenne annuelle..	1.161,88	50,21	14,35 (1)	46,62 (2)		
1951 Moyenne annuelle..	1.155,38	50,34	14,27	47,76		
Moyennes mensuelles :						
1951 Mai	1.162,13	50,40	14,26	47,23		
Juin	1.147,11	50,38	14,24	46,97		
Juillet	1.145,72	50,34	14,24	47,35		
Août	1.146,85	50,28	14,22	47,50		
Septembre	1.147,23	50,32	14,21	47,61		
Octobre	1.152,10	50,40	14,27	47,99		
Novembre	1.147,18	50,40	14,30	48,32		
Décembre	1.143,96	50,40	14,30	49,08	140,14 (3)	
1952 Janvier	1.143,28	50,40	14,28	50,12	140,02	
Février	1.143,79	50,40	14,19	50,34	139,63	
Mars	1.143,26	50,40	14,25	50,57	139,69	
Avril	1.144,25	50,40	14,30	51,37	140,03	
Mai	1.145,21	50,40	14,30	51,22	139,98	
Juin	1.145,23	50,40	14,30	51,47	139,91	
Juillet	1.145,28	50,38	14,29	51,99	139,44	173,83 (4)

(1) Moyenne du 19 juin au 31 décembre 1950.

(2) Moyenne du 26 juin au 31 décembre 1950.

(3) Moyenne du 17 au 31 décembre 1951.

(4) Moyenne du 7 au 31 juillet 1952.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} avril 1952	2 mai 1952	3 juin 1952	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} août 1952
I. — Dette intérieure directe de l'Etat belge (Intérêts à bonifier).						
Dettes 2 ½ %	100,—	53,30	53,20	53,20	53,20	53,10
Dettes 3 ½ %, 2 ^e série (1) (2)	100,—	88,05	87,90	87,05	87,65	87,50
Dettes 3 ½ %, 1937 (1) (2)	100,—	78,90	78,85	78,95	79,—	79,15
Dettes 3 ½ %, 1943 (1) (2)	100,—	76,75	76,90	76,65	76,60	77,—
Emprunt de l'Assainissement monétaire, 1 ^{re} série (pair) 3 ½ %	100,—	—	—	—	—	99,40
Emprunt de l'Assainissement monétaire, 1 ^{re} série (impair), 3 ½ %	100,—	—	—	—	—	98,25
Dettes unifiées 4 %	100,—	88,05	88,40	88,65	88,45	89,—
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945 (2)	100,—	86,20	86,40	86,65	86,50	87,50
Emprunt 4 ½ %, 1951 (2)	100,—	96,40	96,65	96,75	96,75	96,80
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942, 1 ^{re} série (1) (2)	100,—	107,15	107,05	107,—	107,—	107,—
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943 (1) (2) (3)	100,—	104,55	104,60	104,50	103,85	104,80
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944, 1 ^{re} série (1) (2)	100,—	98,70	99,25	99,45	99,20	99,65
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1947 (2)	100,—	100,10	100,05	99,95	99,95	100,—
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948 (2)	100,—	101,75	101,35	101,75	101,75	102,80
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1949 (2)	100,—	97,65	97,60	97,85	97,—	98,30
Emprunts à lots 1933, 4 %	1.050,—	993,—	999,—	1.003,—	1.004,—	1.010,—
Emprunts à lots 1938, 4 %	500,—	459,—	461,—	461,—	463,—	467,—
Emprunts à lots 1941 (3 ½ % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	892,—	891,—	894,—	890,—	892,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'Etat (Intérêts à bonifier).						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	475,—	477,—	478,—	481,—	482,—
Emprunt de la Reconstr. 1 ^{re} tranche 1947 (2 % jusqu'en 1957; ensuite 5 %) (2)	1.000,—	982,—	981,—	983,—	984,—	985,—
Emprunt de la Reconstr. 2 ^e tranche 1949 (2 % jusqu'en 1958; ensuite 5 %) (2)	1.000,—	1.001,—	1.001,—	1.000,—	1.001,—	1.002,—
Emprunt de la Reconstr. 3 ^e tranche 1950 (2 % jusqu'en 1960; ensuite 5 %) (2)	1.000,—	1.003,—	1.003,—	1.004,—	1.004,—	1.008,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 % (1) (2)	500,—	546,—	548,—	547,—	547,—	541,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 % (1) (2)	500,—	540,—	542,—	536,—	539,—	541,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 % (1) (2)	500,—	440,—	441,—	444,—	440,—	437,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet (1) (2) (4)	100,—	63,—	62,85	62,45	62,35	62,40
Régie des Télégraphes et Téléphones, 4 %, 1950 (2)	100,—	96,50	96,75	97,40	97,45	98,10
Régie des Télégraphes et Téléphones à 10 ans, 4 ½ %, 1952 (2)	100,—	—	—	—	—	96,95
Soc. Nat. des Chem. de fer belges, à 5 ou 10 ans, 4 %, 2 ^e série 1950 (2)	100,—	95,25	95,40	95,55	95,90	96,90
Soc. Nat. des Chem. de fer belges, 4 ½ %, 1952-1962 (2)	100,—	—	—	—	—	96,25
Soc. Nat. de Crédit à l'Industrie, à 10 ans, 4 ½ %, 1951 (2)	100,—	96,—	96,05	96,05	96,10	96,40
Soc. Nat. de Crédit à l'Industrie, à 10 ans, 4 ½ %, 1952 (2)	100,—	—	96,05	96,05	96,10	96,80
III. — Dette directe de la Colonie.						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888</i>						
100,—	214,—	213,—	212,—	210,—	209,—	—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dettes coloniales 1904, 3 % (1) (2)	100,—	70,20	70,20	70,10	70,—	70,—
Dettes coloniales 1936, 4 %	100,—	92,70	92,65	92,70	92,70	92,75
(*) Dettes coloniales 1937, 3 ½ %	100,—	82,85	82,90	82,90	83,—	83,—
Dettes coloniales 1950-60, 4 % (2)	100,—	100,25	100,40	100,60	99,45	99,45
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1950 (2)	100,—	100,90	101,—	101,15	101,—	101,40

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

(1) Titres pour lesquels une opération est en cours en vertu des arrêtés du 6 octobre 1944.

(2) Titres créés après le 6 octobre 1944.

(3) Le taux de l'intérêt a été porté à 4 % le 14 octobre 1948.

(4) Emprunts 1930, 1931, 1932, 1934, 1935 et 1936.

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

Source : Institut National de Statistique.

DATES	Indice Général	Assurances, banques, soc. à portef.	Entr. immobil., hypothécaires et hôtelières	Tramways	Chemins de fer écon. et vicinaux	Trusts d'entr. de tramways et d'électricité	Entr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zinc, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glacières	Verreries	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Alimentation	Diverses
Indices par rapport aux cours du mois précédent																		
1952 1 ^{er} juillet	103	102	99	97	98	100	101	106	104	102	103	93	94	100	104	99	104	
1 ^{er} août	104	106	104	106	103	104	104	106	104	106	102	112	104	106	103	101	102	
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100																		
1951 1 ^{er} juin	200	173	102	60	84	166	187	209	166	193	90	127	191	223	404	152	168	
2 juillet	197	170	98	58	81	163	184	206	155	210	87	120	183	209	394	149	170	
1 ^{er} août	205	168	107	60	84	176	193	227	169	230	89	119	191	212	401	161	182	
3 septembre	214	178	108	71	89	182	198	254	175	240	90	119	191	212	422	168	185	
1 ^{er} octobre	223	187	108	72	90	187	204	266	181	262	93	114	204	225	440	163	197	
2 novembre	230	194	111	72	95	190	204	291	193	240	92	114	206	230	465	165	208	
3 décembre	234	203	106	68	97	194	205	294	196	245	91	109	204	226	471	160	217	
1952 2 janvier	250	224	119	74	106	198	227	340	213	262	94	101	221	220	501	161	229	
1 ^{er} février	254	225	128	81	110	209	226	360	217	255	87	102	227	224	503	163	245	
3 mars	230	209	121	76	98	195	210	304	193	245	84	91	214	207	444	160	222	
1 ^{er} avril	227	207	118	74	99	198	205	289	187	239	80	81	207	188	438	145	227	
2 mai	222	201	116	73	95	192	201	283	175	232	73	75	198	177	435	144	222	
3 juin	222	202	116	69	94	188	199	264	168	223	64	72	198	174	448	140	226	
1 ^{er} juillet	228	207	115	67	92	188	201	280	175	228	66	67	186	174	466	139	236	
1 ^{er} août	237	220	120	71	95	195	209	296	182	242	67	75	194	185	482	141	241	

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

Source : *Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.*

15

PÉRIODES	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions		Total	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1950.....	246	191	180	14.734	11.698	14.925	11.878
1951.....	246	194	180	19.240	20.658	19.434	20.838
1951 Mai.....	20	15	14	1.407	1.435	1.422	1.449
Juin.....	21	14	13	1.042	1.071	1.056	1.048
Juillet.....	20	14	13	1.005	1.137	1.019	1.160
Août.....	21	12	11	1.277	1.507	1.289	1.518
Septembre.....	20	12	11	1.694	1.981	1.706	1.992
Octobre.....	23	21	19	2.452	2.981	2.473	3.000
Novembre.....	20	18	16	1.366	1.870	1.384	1.886
Décembre.....	18	14	13	1.562	2.211	1.576	2.224
1952 Janvier.....	22	18	17	2.657	3.599	2.675	3.616
Février.....	21	15	14	1.838	2.623	1.853	2.637
Mars.....	21	13	12	1.286	1.756	1.299	1.768
Avril.....	20	13	12	917	1.167	930	1.179
Mai.....	19	11	10	905	1.227	916	1.237
Juin.....	20	13	12	1.059	1.324	1.072	1.336
Juillet.....	22	15	14	1.082	1.394	1.097	1.408

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES DE VALEURS A REVENU FIXE

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1951 1 ^{er} juin.....	86,—	91,70	89,60	87,44	94,17	4,65	4,36	4,46	4,58	4,78	92,56	4,72
2 juillet.....	85,60	91,70	89,43	87,19	93,99	4,67	4,36	4,47	4,59	4,79	92,24	4,73
1 ^{er} août.....	86,15	91,45	90,01	86,18	93,85	4,64	4,37	4,44	4,65	4,80	92,04	4,75
3 septembre.....	86,65	91,40	89,70	86,06	95,01	4,62	4,38	4,46	4,60	4,74	92,78	4,71
1 ^{er} octobre.....	87,—	91,55	89,86	87,17	95,15	4,60	4,37	4,45	4,59	4,73	93,03	4,69
2 novembre.....	87,—	91,60	89,96	86,40	93,60	4,60	4,37	4,44	4,63	4,81	91,74	4,76
3 décembre.....	86,80	91,50	89,92	86,06	93,94	4,61	4,37	4,45	4,65	4,79	91,88	4,75
1952 2 janvier.....	87,05	92,35	89,93	87,57	94,12	4,60	4,33	4,45	4,57	4,78	92,47	4,72
1 ^{er} février.....	87,25	92,30	p 87,08	p 88,39	p 94,69	4,58	4,33	p 4,59	p 4,53	p 4,75	p 93,87	p 4,73
3 mars.....	87,60	92,40	p 87,15	p 88,13	p 94,55	4,57	4,33	p 4,59	p 4,54	p 4,76	p 93,72	p 4,74
1 ^{er} avril.....	88,05	92,70	p 87,22	p 88,86	p 94,98	4,54	4,31	p 4,59	p 4,50	p 4,74	p 94,10	p 4,72
2 mai.....	88,40	92,65	p 87,23	p 89,—	p 94,55	4,52	4,32	p 4,58	p 4,49	p 4,76	p 93,91	p 4,73
3 juin.....	88,65	92,70	p 87,30	p 89,11	p 95,04	4,51	4,32	p 4,58	p 4,49	p 4,73	p 94,33	p 4,71
1 ^{er} juillet.....	88,45	92,70	p 87,31	p 88,60	p 94,96	4,52	4,32	p 4,58	p 4,51	p 4,74	p 94,10	p 4,72
1 ^{er} août.....	89,—	92,75	p 87,42	p 89,75	p 96,10	4,49	4,31	p 4,58	p 4,46	p 4,68	p 95,01	p 4,68

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

17

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée (1)			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1950.....	1.334	2.353.429	2.050.479	1.061	316.496	305.268	851	7.090.563	9.258.665	8.342.571
1951.....	922	3.864.205	2.657.720	1.095	397.254	381.727	861	7.327.508	7.876.241	7.149.196
1951 2 premiers mois.....	163	731.616	306.752	180	57.211	54.334	88	408.090	454.684	382.066
1952 2 premiers mois.....	180	478.572	404.167	277	101.818	97.263	111	3.002.140	1.757.976	1.274.096
1951 Mars.....	100	739.860	568.052	91	25.957	25.433	73	295.787	541.090	528.250
Avril.....	86	187.630	131.714	104	34.270	33.612	90	1.695.804	1.055.399	975.688
Mai.....	75	118.472	104.227	79	34.351	32.188	76	1.130.933	904.192	685.170
Juin.....	70	218.817	164.931	89	35.586	33.441	87	1.013.138	1.144.701	1.108.983
Juillet.....	62	405.125	209.785	74	24.259	23.034	68	322.472	348.876	340.722
Août.....	62	552.371	438.008	90	27.602	27.272	32	141.738	136.870	133.520
Septembre.....	53	182.023	139.265	77	24.089	23.509	60	348.945	599.410	493.213
Octobre.....	83	126.003	88.040	87	27.950	27.345	70	263.150	381.491	359.927
Novembre.....	67	155.952	100.163	89	41.839	39.998	67	193.170	201.594	182.580
Décembre.....	104	467.336	411.785	135	64.140	60.661	150	1.513.379	2.107.934	1.959.077
1952 Janvier.....	88	169.835	157.490	127	44.615	43.246	53	2.734.255	1.414.915	1.106.497
Février.....	92	308.737	246.677	150	57.203	54.017	58	267.885	343.061	167.599
Mars.....	87	378.037	174.983	154	81.395	79.931	73	334.853	510.782	400.319
Avril.....p		65.625	57.867	111	43.424	42.731			864.978	803.727
Mai.....p		100.590	82.921		44.427	41.677			1.159.448	1.013.148

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions	PRIMES D'ÉMISSION (2)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal	Montant nominal		Apports en nature (3)	Incorporations de réserves au capital (4)	
1950.....	55	1.092.672	13.021.262	56.445	2.008.594	6.695.930	3.142.211
1951.....	39	1.959.500	14.118.200	123.814	2.197.413	4.770.529	6.309.015
1951 2 premiers mois.....	10	1.233.000	2.476.511	430	202.726	248.075	1.525.781
1952 2 premiers mois.....	9	1.500.068	3.838.434	39.830	335.494	768.762	2.206.600
1951 Mars.....	2	8.000	1.314.907	2.000	497.704	217.295	416.736
Avril.....	6	101.500	1.278.799	104.225	98.831	475.028	772.880
Mai.....	2	37.000	1.094.015	10.500	114.541	168.673	585.871
Juin.....	3	33.000	1.432.101	75	100.289	962.417	277.744
Juillet.....	2	60.000	838.280	675	129.226	270.206	235.684
Août.....	3	42.000	758.843	254	369.298	63.403	208.351
Septembre.....	4	145.000	950.522	1.007	202.100	346.601	253.203
Octobre.....	2	65.000	600.444	20	37.071	311.096	192.165
Novembre.....	5	235.000	634.335	678	70.953	140.956	346.510
Décembre.....	—	—	2.639.410	3.950	374.694	1.566.689	494.090
1952 Janvier.....	3	1.160.000	2.789.365	36.500	137.668	728.670	1.637.395
Février.....	6	340.068	1.049.069	3.330	197.826	40.092	569.205
Mars.....	6	380.000	1.350.214	—	125.420	350.117	559.696
Avril.....p		102.000	1.076.027		103.015	576.036	337.274
Mai.....p		85.000	1.389.465		107.491	563.006	552.149

(1) Sociétés belges uniquement.

(2) Non comprises dans les montants libérés.

(3) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(4) Comprises dans les augmentations de capital.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES CONGOLAISES

17

Détail des émissions

(milliers de francs)

Source : Institut National de Statistique.

ANNEE 1951

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en comman- dite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)					
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Augmen- tations de capital	Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Montant	Nombre	Montant			Nombre
							Constitutions de sociétés	Augmen- tations de capital	Nombre	Montant	Nombre	Montant													
Banques	1	7.700	7.700	—	—	—	5	700.928	371.572	371.572	—	—	—	4.232	7.700	—	—	150.000	—	—	—	—	—	—	—
Assurances	2	1.600	460	—	—	—	9	63.050	67.000	39.280	—	—	—	—	175	—	—	32.500	2	1.025	—	—	—	—	—
Opérations financières et immobilières	59	87.975	63.105	15	12.960	12.547	48	911.589	708.432	688.914	9	1.084.351	—	104.000	20.633	10.215	8.483	116.855	19	71.220	—	—	11	144.231	
Commerce de détail	44	12.218	11.226	188	33.261	32.732	33	37.472	61.938	58.522	6	130.790	—	—	7.145	21.910	4.582	28.390	74	12.687	3	250	3	1.108	
Comm. de gros et comm. extérieur	191	146.110	133.351	259	90.321	83.078	142	333.330	643.273	473.578	11	115.567	—	937	75.445	44.930	217.150	136.547	137	45.118	5	500	14	16.274	
Fabrications métalliques	63	89.639	78.856	25	20.960	20.848	100	436.736	785.034	714.349	14	172.340	—	788	51.702	15.571	107.628	515.901	40	25.527	2	21.300	11	39.757	
Métallurgie du fer	5	21.820	13.088	4	5.030	5.030	10	137.970	86.380	86.380	2	50.100	—	—	10.680	4.760	2.700	83.480	2	4.500	—	—	—	—	
Métaux non ferreux	5	11.210	9.746	—	—	—	7	133.900	112.500	102.500	—	—	—	—	6.035	—	29.000	41.500	3	31.200	—	—	—	—	
Industrie textile	43	107.393	104.258	48	42.256	41.674	84	385.991	914.062	908.572	11	56.450	—	2.075	71.546	33.186	21.619	865.254	46	31.625	—	—	11	21.798	
Industries alimentaires	20	28.490	21.027	25	29.090	28.039	38	332.730	474.353	447.944	7	51.200	—	—	14.079	23.679	6.273	414.835	26	35.400	1	50	7	22.113	
Industrie du bois	13	7.140	6.340	37	19.750	18.806	18	41.155	94.160	79.888	1	2.000	—	—	3.729	15.444	839	52.853	24	21.276	—	—	1	400	
Industrie chimique	30	60.782	51.682	15	6.020	5.970	44	579.363	375.663	364.158	2	135.000	—	766	20.530	3.553	54.255	282.301	17	13.862	—	—	5	31.054	
Industrie du verre	4	3.235	3.235	2	1.000	1.000	6	9.700	11.950	10.789	—	—	—	—	1.980	625	5.839	2.875	3	1.500	—	—	1	1.180	
Electricité	1	50.000	50.000	—	—	—	4	771.822	242.595	188.439	13	443.000	—	—	6.000	—	—	172.900	3	44.675	—	—	—	—	
Gaz	—	—	—	—	—	—	4	162.861	97.839	97.839	1	50.000	—	—	—	—	28.992	68.847	—	—	—	—	2	98.314	
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	380	—	—	—	—	
Cuir	6	9.150	8.797	19	5.980	5.864	4	8.100	35.400	35.400	1	200	—	—	4.319	4.001	100	35.300	17	7.165	—	—	—	—	
Papier et imprimerie	10	33.902	32.797	14	7.271	7.031	14	64.514	88.302	87.457	1	3.000	—	—	16.868	3.186	816	84.325	9	10.712	—	—	1	1.000	
Transport	26	9.015	7.765	34	7.060	7.022	27	50.205	94.839	92.051	1	20.000	—	—	2.952	3.811	32.288	37.259	41	19.464	—	—	4	5.164	
Tourisme	13	6.200	4.760	31	6.169	6.169	7	13.325	17.847	17.847	—	—	—	—	1.081	2.263	479	15.000	21	9.560	—	—	—	—	
Intermédiaires	57	12.228	10.379	94	9.147	8.257	12	44.200	40.550	27.759	—	—	—	—	3.922	1.722	9.447	9.800	21	4.591	1	500	—	—	
Déchets et matières de récupération	4	3.400	3.400	8	2.205	2.205	1	2.000	2.000	2.000	—	—	—	—	2.520	852	45	—	—	—	—	—	—	—	
Constructions	27	111.135	109.371	39	35.167	34.299	68	108.930	120.051	103.581	4	15.220	—	—	92.486	29.302	14.966	56.684	30	15.662	—	—	1	2.500	
Charbons	—	—	—	—	—	—	5	169.600	483.400	483.400	1	60.000	—	—	—	—	—	483.400	1	3.600	—	—	1	1.100	
Terre cuite	4	14.500	14.500	4	1.825	1.825	5	10.700	10.100	10.100	1	3.500	—	—	14.187	1.315	—	9.500	3	2.550	1	9.900	—	—	
Ciment et industries connexes	7	57.300	20.380	5	2.966	2.966	7	31.337	40.927	40.881	4	120.000	—	—	9.796	2.191	2.200	36.900	5	6.120	—	—	—	—	
Carrières	7	26.040	13.240	7	1.580	1.485	8	21.749	6.676	6.231	—	—	—	—	6.641	1.188	1.081	4.170	6	15.650	—	—	5	13.277	
Chaux	—	—	—	—	—	—	4	6.500	6.520	6.107	—	—	—	—	—	—	300	5.395	—	—	—	—	1	1.520	
Industries céramiques	3	41.400	41.400	1	900	900	2	320	430	430	—	—	—	—	41.280	900	—	150	1	500	1	22.500	—	—	
Industrie du tabac	1	1.500	968	4	4.600	4.600	2	117.000	40.000	40.000	1	50.000	—	—	835	4.300	5.000	35.000	4	730	—	—	—	—	
Industrie du diamant	3	380	380	7	5.650	5.650	2	750	5.250	5.250	—	—	—	—	—	3.786	—	—	2	3.750	—	—	—	—	
Editions, librairies, presse	12	6.190	5.092	13	960	960	6	3.800	3.914	2.714	—	—	—	—	2.020	158	1.127	1.437	9	1.251	1	600	1	400	
Films, théâtres, attractions	6	7.700	4.810	9	5.484	5.224	5	3.750	3.630	2.130	—	—	—	—	2.400	2.194	645	765	13	6.100	—	—	1	335	
Artisanat	34	21.032	19.832	140	28.859	26.053	30	42.435	66.524	66.099	—	—	—	—	11.712	14.339	3.365	50.568	48	14.138	—	—	4	2.204	
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	3	2.600	2.600	5	1.850	1.750	4	1.591	6.251	5.451	—	—	—	—	2.352	1.440	1.100	4.151	12	12.161	—	—	2	5.250	
Divers non dénommés	37	29.043	24.314	43	8.933	8.843	34	65.565	76.447	63.115	1	15	—	350	16.217	4.153	3.686	41.555	46	£2.100	3	5.127	5	2.523	
TOTAUX	741	1.028.027	878.839	1.095	397.254	381.727	799	5.804.968	6.195.809	5.730.727	92	2.562.733	—	113.148	528.967	254.974	564.005	3.876.397	686	495.699	18	60.727	92	412.502	

(1) Coopératives : 166 sociétés constituées au capital minimum de 62.692.850 francs; 77 sociétés dissoutes au capital minimum de 8.083.225 francs.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES
Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs)

17

ANNEE 1951

Source : Institut National de Statistique.

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)				EMISSIONS D'OBLIGATIONS			PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant	
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée (1)			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (2)	Incorpora- tions de réserves (3)	Liquida- tions	Fusions		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale											Montant			
1 — Selon le lieu où s'exerce leur activité																				
Belgique	741	1.028.027	878.839	1.095	397.254	381.727	798	5.779.768	6.170.609	5.705.527	92	2.562.733	—	113.148	1.347.946	3.851.197	471.024	59.547	412.502	
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	1	25.200	25.200	25.200	—	—	—	—	25.200	24.675	—	—	—	
Congo belge	181	2.836.178	1.778.881	—	—	—	62	1.524.438	1.673.032	1.411.069	2	70.000	—	10.666	1.181.337	563.562	1.148.290	655	39.800	
Totaux...	922	3.864.205	2.657.720	1.095	397.254	381.727	861	7.329.406	7.868.841	7.141.796	94	2.632.733	—	123.814	2.529.283	4.439.959	1.643.989	61.382	452.302	
2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé																				
Un million et moins	626	252.354	220.488	1.027	241.220	231.062	364	275.375	178.501	161.403	24	12.595	—	3.778	261.690	54.374	183.648	2.682	26.945	
De 1 à 5 millions	198	485.276	415.498	63	116.534	111.165	265	1.332.967	705.422	631.195	21	57.554	—	575	428.352	330.437	178.741	6.300	90.579	
De 5 à 10 millions	56	481.200	349.298	4	28.500	28.500	82	732.332	624.066	558.149	10	91.000	—	3.162	267.224	360.423	49.700	9.900	34.480	
De 10 à 20 millions	16	296.050	174.650	1	11.000	11.000	65	838.115	976.334	939.559	9	149.600	—	12.295	137.205	673.012	48.825	20.000	30.334	
De 20 à 50 millions	14	530.750	351.531	—	—	—	54	1.422.142	1.759.032	1.648.200	22	791.984	—	—	297.210	1.334.913	129.900	22.500	82.300	
De 50 à 100 millions	6	460.400	268.080	—	—	—	19	690.050	1.376.411	1.149.015	7	530.000	—	—	379.431	812.725	295.000	—	187.664	
Plus de 100 millions	6	1.358.175	878.175	—	—	—	12	2.038.425	2.249.075	2.054.275	1	1.000.000	—	104.004	758.171	874.075	758.175	—	—	
Totaux...	922	3.864.205	2.657.720	1.095	397.254	381.727	861	7.329.406	7.868.841	7.141.796	94	2.632.733	—	123.814	2.529.283	4.439.959	1.643.989	61.382	452.302	

(1) Sociétés belges uniquement. — (2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital. — (3) Compris dans les augmentations de capital.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES

Détail des émissions

ANNEE 1951

Source : Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)			AUGMENTATIONS DE CAPITAL			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL				
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		Dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporation de réserves Réévaluation de l'immobilisé	Liquida- tions	Fusions	Nombre	Montant		
												Constitu- tions de sociétés	Augmen- tations de capital		Nombre	Montant			Nombre	Montant
Banques, sociétés financières	21	640.361	224.461	6	236.250	324.250	324.250	—	—	—	—	12.611	4.250	—	1	4.000	—	—		
Sociétés commerciales	61	456.185	421.900	13	143.015	109.145	77.145	—	—	—	162	341.912	655	23.000	17	273.960	—	100		
Sociétés industrielles	45	1.033.030	586.050	23	717.300	840.160	646.280	1	50.000	—	10.504	375.810	2.675	290.735	6	495.150	—	37.950		
Mines	6	65.050	45.375	2	26.000	21.500	20.750	—	—	—	—	23.400	—	—	—	—	—	—		
Construction, bâtiments	18	84.682	50.532	2	45.000	19.000	19.000	—	—	—	—	16.212	—	—	4	4.410	—	—		
Sociétés agricoles	20	247.320	143.646	9	279.650	172.900	137.567	1	20.000	—	—	102.212	—	99.450	4	67.525	—	—		
Transports	3	2.150	2.150	1	4.500	5.500	5.500	—	—	—	—	1.000	—	5.500	—	—	—	1.750		
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Divers	7	307.400	304.767	6	72.723	180.577	180.577	—	—	—	—	300.600	—	144.877	3	303.245	—	—		
Totaux...	181	2.836.178	1.778.881	62	1.524.438	1.673.032	1.411.069	2	70.000	—	10.666	1.173.757	7.580	563.562	35	1.148.290	1	655	6	39.800

(1) Coopératives : 7 sociétés constituées au capital minimum de 12.303.000 francs; 8 sociétés constituées sans indication du capital.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES CONGOLAISES

17

(milliers de francs)

MARS 1952

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL Sociétés par actions et sociétés de personnes			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOLUTIONS Sociétés par actions et sociétés de personnes				RÉDUCTIONS DE CAPITAL Soc. par act. et soc. de personnes				
	par actions			de personnes			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Augmentations de capital	Incorporation de réserves	Réévaluation de l'immobilisé	Apports de créances	Liqui- dations		Fusions		Nombre	Montant
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									par actions	de personnes					Nomb.	Mont.	Nomb.	Mont.		

Détail des émissions

Banques, soc. financières...								2.100	2.900	2.900																																		
Sociétés commerciales ...				9	25.850	25.295	1	10.000	10.000	5.000																																		
Sociétés industrielles ...	1	130.000	26.000	5	13.300	13.000	1	290	2.710	2.710	1	50.000						5.695																										
Mines.....							1	7.500	4.500	900																																		
Construction, bâtiments ..				2	1.755	1.755																																						
Sociétés agricoles	1	8.000	7.200	2	8.080	8.080																																						
Transports				1	1.100	1.100																																						
Services publics																																												
Divers				2	3.302	902																																						
Totaux...	2	138.000	33.200	21	53.387	50.132	4	19.890	20.110	11.510	1	50.000						7.000	11.930						2.710	4	6.500																	

Groupement des sociétés selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins				10	7.452	6.852																																								
de 1 à 5 millions				8	16.935	14.230	3	9.890	10.110	6.510																																				
de 5 à 10 millions	1	8.000	7.200	2	14.000	14.000	1	10.000	10.000	5.000									7.000																											
de 10 à 20 millions				1	15.000	15.000																																								
de 20 à 50 millions												1	50.000																																	
de 50 à 100 millions																																														
plus de 100 millions	1	130.000	26.000																																											
Totaux...	2	138.000	33.200	21	53.387	50.132	4	19.890	20.110	11.510	1	50.000						7.000	11.930						2.710	4	6.500																			

Répartition des sociétés suivant la nature du droit qui les régit

Sociétés de droit belge...																																																
Sociétés de droit congolais	2	138.000	33.200	21	53.387	50.132	4	19.890	20.110	11.510	1	50.000							7.000	11.930						2.710	4	6.500																				
Totaux...	2	138.000	33.200	21	53.387	50.132	4	19.890	20.110	11.510	1	50.000						7.000	11.930						2.710	4	6.500																					

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES

Détail des émissions

(milliers de francs)

Source : Institut National de Statistique.

AVRIL 1952

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en comman- dite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUC- TIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)								
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporation de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions						
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal									Montant libéré sur valeur nominale	Constitutions de sociétés		Aug- menta- tions de capital	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant		
						anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant																
Banques	1	1.000	1.000	—	—	4	509.000	112.000	112.000	—	—	—	—	—	105.000	—	—	—	—						
Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—						
Opérations financières et immobilières	5	7.850	4.970	2	350	350	47.850	35.850	17.806	—	—	—	1.464	100	2.900	2.000	4	1.750	—						
Commerce de détail	2	1.300	1.249	27	5.924	5.836	20.374	50.925	32.615	—	—	—	1.065	3.749	40	27.995	8	2.480	1						
Comm. de gros et commerce extérieur	16	14.105	14.105	22	8.613	8.083	4.571	16.559	10.499	—	—	—	9.420	5.062	900	3.559	9	4.795	2						
Fabrications métalliques	4	8.295	7.115	4	1.496	1.496	81.135	83.859	79.459	—	—	—	2.920	911	30.067	34.624	4	2.082	1						
Métallurgie du fer	—	—	—	—	—	—	2	46.588	129.412	129.412	—	—	—	—	—	129.412	—	—	—						
Métaux non ferreux	—	—	—	1	700	700	30.200	10.300	10.060	—	—	—	—	640	—	10.000	—	—	1						
Industrie textile	5	6.575	6.402	8	13.030	13.030	70.050	88.458	81.458	—	—	—	3.079	10.351	600	78.093	2	550	5						
Industries alimentaires	1	150	150	3	710	710	6.300	3.800	3.800	1	7.000	—	—	543	—	3.800	2	1.750	—						
Industrie du bois	—	—	—	7	2.815	2.740	1.250	1.250	1.250	—	—	—	—	809	—	425	3	2.150	1						
Industrie chimique	1	600	600	1	500	500	55.000	26.250	26.250	—	—	—	300	250	—	26.250	6	2.900	1						
Industrie du verre	—	—	—	1	250	250	—	—	—	—	—	—	—	250	—	—	—	—	—						
Electricité	—	—	—	—	—	—	1	1.000	1.500	1.500	1	75.000	—	—	—	1.500	—	—	—						
Gaz	—	—	—	—	—	—	1	15.000	35.000	35.000	1	20.000	—	—	—	35.000	—	—	—						
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—						
Cuir	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1.250	—						
Papier et imprimerie	1	500	500	—	—	—	2	56.875	73.125	73.125	—	—	—	390	—	73.125	2	1.200	—						
Transport	1	500	500	8	3.510	3.610	5.000	3.000	3.000	—	—	—	40	2.855	—	3.000	2	165	—						
Tourisme	1	800	160	3	150	150	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	3	1.060	—						
Intermédiaires	7	1.450	1.370	9	856	856	1.500	4.450	4.450	—	—	—	—	215	—	2.950	2	560	—						
Déchets et matières de récupération	1	2.000	2.000	1	500	500	2.000	3.000	1.200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—						
Constructions	4	11.200	8.552	3	210	210	16.440	19.710	17.113	—	—	—	5.476	15	700	13.373	1	50	—						
Charbon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—						
Terre cuite	—	—	—	1	200	200	3.000	9.000	9.000	—	—	—	—	150	—	9.000	—	—	—						
Ciment et industries connexes	1	4.100	4.100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3.800	—	—	—	—	—	—						
Carrières	1	3.000	3.000	—	—	—	1	5.000	2.500	2.500	—	—	540	—	—	2.500	2	5.150	—						
Chaux	—	—	—	—	—	—	1	2.000	7.000	7.000	—	—	—	—	—	7.000	—	—	—						
Industries céramiques	—	—	—	—	—	—	1	4.500	5.500	5.500	—	—	—	—	—	5.500	1	600	—						
Industrie du tabac	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—						
Industrie du diamant	—	—	—	1	500	500	—	—	—	—	—	—	—	475	—	—	—	—	—						
Editions, librairies, presse	1	350	350	1	110	110	250	250	250	—	—	—	172	—	250	—	—	—	—						
Films, théâtres, attractions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—						
Artisanat	2	1.100	1.100	5	2.450	2.450	100	100	100	—	—	—	575	1.320	50	—	5	710	—						
Agric., hortic., pêche, élevage	—	—	—	1	150	150	—	—	—	—	—	—	—	50	—	—	1	400	—						
Divers non dénommés	3	750	644	2	400	400	29.320	13.680	13.680	—	—	—	468	300	10.000	1.680	4	1.735	—						
TOTAUX...	58	65.625	57.867	111	43.424	42.731	97	1.014.303	736.478	678.027	3	102.000	—	—	—	29.709	28.049	45.257	576.036	63	31.337	1	10.000	12	73.158

(1) Coopératives : 21 sociétés constituées au capital minimum de 6.707.150 francs; 6 sociétés dissoutes au capital minimum de 1.673.400 francs.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

(milliers de francs)

Source : Institut National de Statistique.

AVRIL 1952

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. lim.)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant	
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature	Incorporations de réserves	Liquidations		Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale												

1 — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	58	65.625	57.867	111	43.424	42.731	97	1.014.303	736.478	678.027	3	102.000	—	—	103.015	576.036	31.337	10.000	73.158
Etranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	58	65.625	57.867	111	43.424	42.731	97	1.014.303	736.478	678.027	3	102.000	—	—	103.015	576.036	31.337	10.000	73.158

2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	42	18.090	16.240	102	24.299	23.606	38	47.881	17.787	17.733	—	—	—	—	21.178	9.262	22.287	—	2.340
de 1 à 5 mill.	14	32.535	28.475	8	13.125	13.125	31	84.385	73.572	65.825	—	—	—	—	26.235	48.435	9.050	—	8.164
de 5 à 10 mill.	2	15.000	13.152	1	6.000	6.000	15	131.050	126.343	117.543	1	7.000	—	—	35.160	71.993	—	10.000	5.892
de 10 à 20 mill.	—	—	—	—	—	—	7	105.350	117.414	95.354	1	20.000	—	—	20.442	67.222	—	—	26.500
de 20 à 50 mill.	—	—	—	—	—	—	4	52.174	118.825	101.035	—	—	—	—	—	96.587	—	—	30.262
de 50 à 100 mill.	—	—	—	—	—	—	4	593.463	282.537	282.537	1	75.000	—	—	—	282.537	—	—	—
plus de 100 mill.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	58	65.625	57.867	111	43.424	42.731	97	1.014.303	736.478	678.027	3	102.000	—	—	103.015	576.036	31.337	10.000	73.158

VI — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITÉ PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long et moyen terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

VII — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (3)

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique	à l'étranger
	millions de francs	millions fr. s. 60
1950.....	9.477	—
1951.....	10.850	—
1951 Mai	150	—
Juin	1.000	—
Juillet	500	—
Août	500	—
Septembre	—	—
Octobre	1.250	—
Novembre	6.350	—
Décembre	—	—
1952 Janvier	—	—
Février	1.500	—
Mars	1.650	—
Avril	750	—
Mai	1.250	\$ U. S. 50
Juin	8.030	—
Juillet	—	—

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES
	Prélèvements sur comptes (2)	Remboursements nets	Avances nettes
(milliers de francs)			
1950.....	4.368.750	417.497	3.705.248
1951.....	5.208.422	2.462.686	3.481.141
1951 Mai	435.149	52.974	370.641
Juin	498.296	906.081	293.894
Juillet	428.156	324.901	276.606
Août	421.150	43.974	303.603
Septembre	466.096	304.138	183.257
Octobre	446.765	401.625	212.523
Novembre	370.949	31.435	194.674
Décembre	410.701	60.353	228.935
1952 Janvier	380.767	182.260	265.257
Février	360.832	175.418	414.404
Mars	359.589	40.660	557.811
Avril	310.643	34.963	438.847
Mai	363.357	16.615	194.988
Juin	359.931	18.002	163.441

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	milliers de fr.
1950 Moyenne mens.	1.245.326
1951 Moyenne mens.	1.024.546
1951 Avril	1.005.874
Mai	1.030.910
Juin	1.073.935
Juillet	1.145.549
Août	899.345
Septembre	947.432
Octobre	1.077.094
Novembre	1.005.549
Décembre	1.046.305
1952 Janvier	1.135.671
Février	1.107.860
Mars	1.194.950
Avril	1.360.312
Mai	1.335.691
Juin	1.219.612

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie).

(2) Depuis le 1^{er} juin 1950, dans les prélèvements sur comptes sont compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat.

(3) Y compris les renouvellements au tout de quinze ans qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

I — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

25

ÉPOQUES (fin de mois)	Dettes consolidées			Dettes à moyen terme (3)			Dettes à court terme (4)			Avoirs des particuliers en comptes- obèques (5)	Dettes totales (1) (6)	
	intérieures		exté- rieures (1) (2)	inté- rieure	exté- rieures (2)	totale	inté- rieure	exté- rieure (2)	totale			
	directe	indirecte										totale
1940 Mars	26.184	8.910	35.094	4.936	1.259	—	1.259	6.234	713	6 947	3.384	51.620
1951 Avril	103.228	8.879	112.107	13.936	39.550	2.538	42.088	57.396	1.642	59.038	18.720	245.839
Mai	102.947	8.873	111.820	13.913	38.962	2.402	41.364	59.046	1.373	60.419	18.417	245.933
Juin	102.675	8.861	111.536	13.813	38.089	2.296	41.285	59.253	1.273	60.526	18.625	245.785
Juillet	102.400	8.858	111.258	13.753	38.863	2.185	41.048	58.115	766	58.871	18.843	243.773
Août	102.100	8.857	110.957	13.709	39.206	2.081	41.287	61.210	757	61.967	19.050	246.970
Septembre	101.785	8.850	110.635	13.701	40.188	1.727	41.915	61.360	759	62.119	18.710	247.080
Octobre	101.282	8.840	110.122	13.723	41.268	1.620	42.883	63.982	760	64.742	19.186	250.661
Novembre	107.276	8.832	116.108	13.725	36.691	1.507	38.198	63.345	758	64.103	19.315	251.449
Décembre	106.551	8.826	115.377	13.696	35.983	1.400	37.383	67.570	757	68.327	19.443	254.226
1952 Janvier	105.282	8.803	114.085	13.751	37.972	1.292	39.264	68.732	757	69.489	19.407	255.996
Février	104.794	8.796	113.590	13.822	36.438	1.184	37.622	72.808	1.158	73.966	19.657	258.657
Mars	104.482	8.789	113.271	13.923	37.037	826	37.863	73.775	2.413	76.188	19.375	260.620
Avril	104.205	8.780	112.985	13.983	36.523	719	37.242	75.796	2.986	78.782	18.985	261.977
Mai	104.062	8.773	112.835	13.986	36.133	3.131	39.264	75.976	2.421	78.397	19.518	264.000
Juin	103.957	8.761	112.718	13.983	33.819	3.024	36.843	73.784	2.015	75.799	19.642	263.985

- (1) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918.
 (2) Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. Au 31 mars 1940, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. belges 195,675 pour 100 francs français de capital nominal.
 (3) Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an.
 (4) Certificats à un an d'échéance au plus.
 (5) Sauf au 31 mars 1940, ces avoirs sont représentés à concurrence de 6.494 millions de francs par des certificats de trésorerie.
 (6) Non compris la Dotation des Combattants.

II — SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

ÉPOQUES (fin de mois)	A 120 jours au maximum	A un an au plus	A cinq ans au plus	A plus de cinq ans		Total
	Certificats de trésorerie (1)			Créance consolidée sur l'Etat (2)	Effets publics nationaux (3)	
1948 Décembre	4.840	—	—	35.000	865	40.705
1949 Mars	3.529	—	—	34.991	915	39.435
Juin	2.640	—	—	34.991	916	38.547
Septembre	5.499	—	—	34.991	915	41.405
Décembre	6.288	—	—	34.991	915	42.194
1950 Mars	5.852	—	—	34.939	1.013	41.804
Juin	5.016	—	—	34.939	1.062	41.017
Septembre	2.881	—	—	34.939	1.079	38.899
Décembre	4.130	—	—	34.939	1.077	40.162
1951 Mars	555	—	—	34.860	1.093	36.508
Juin	1.222	—	—	34.860	1.172	37.254
Septembre	3.741	—	—	34.860	1.188	39.789
Décembre	6.529	—	—	34.860	1.221	42.610
1952 Mars	7.178	—	—	34.763	1.209	43.210
Juin	8.865	—	—	34.763	1.435	46.063

- (1) Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 13 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique.
 (2) Art. 3, § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique
 (3) Art. 14 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique

III — RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

Source : *Moniteur belge*.

(millions de francs)

26

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
	(1)			(1)	(1)
1950.....	26.454	11.793	19.851	58.098	—
1951.....	34.544 (2)	12.453	23.462	70.459 (2)	—
1951 Avril.....	3.621 (2)	1.089	2.105	6.815 (2)	27.113 (2)
Mai.....	2.925 (2)	1.069	1.984	5.978 (2)	33.091 (2)
Juin.....	2.919 (2)	1.031	1.913	5.863 (2)	37.531 (2)
Juillet.....	4.814 (2)	1.006	1.851	7.671 (2)	45.202 (2)
Août.....	1.925 (2)	1.008	1.767	4.700 (2)	49.902 (2)
Septembre.....	2.056 (2)	954	1.923	4.933 (2)	54.835 (2)
Octobre.....	1.964 (2)	1.096	2.041	5.101 (2)	59.936 (2)
Novembre.....	1.935 (2)	1.064	2.135	5.134 (2)	65.070 (2)
Décembre.....	2.360 (2)	999	2.030	5.389 (2)	70.459 (2)
1952 Janvier.....	4.635 (2)	1.131	2.093	7.859 (2)	7.859 (2)
Février.....	2.663 (2)	959	2.166	5.788 (2)	13.647 (2)
Mars.....	2.514 (2)	1.083	2.011	5.608 (2)	19.255 (2)
Avril.....	2.488 (2)	1.205	2.107	5.800 (2)	25.055 (2)
Mai.....	3.035 (2)	1.168	2.037	6.240 (2)	31.295 (2)
Juin.....	2.805 (2)	998	2.202	6.005 (2)	37.300 (2)

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 juin 1952 pour les exercices 1951 et 1952

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

Source : *Moniteur belge*.

(millions de francs)

	EXERCICE 1951		EXERCICE 1952		JUIN 1952
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exercice 1952
I. Contributions directes	34.571 (2)	26.515	11.689 (2)	10.020	2.805 (3)
II. Douanes et accises	12.484	11.567	6.433	6.144	998
dont douanes.....	4.353	3.700	2.181	2.135	341
accises.....	7.285	7.781	3.881	3.955	610
taxes spéciales de consommat.....	713		330		40
III. Enregistrement	23.355	20.116	12.607	11.191	2.202
dont enregistrement.....	2.040	2.000	1.112	999	171
successions.....	1.028	900	473	430	96
timbres et taxes assimilées.....	20.088	17.000	10.896	9.588	1.918
TOTAL	70.410 (2)	58.198	30.729 (2)	27.355	6.005 (3)
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 12.212		+ 2.444		

(1) De janvier à mai 1951, les recettes des contributions directes sont brutes : elles comprennent les ordonnances de dégrèvement d'impôts portant sur des cotisations enrôlées mais non payées que l'Administration des contributions directes prend en recette et en dépense depuis le 1^{er} janvier 1951.

A partir de juin 1951, ces recettes sont nettes. Les recettes cumulatives indiquées à partir de juin 1951 sont nettes pour la partie se rapportant à l'exercice 1951.

(2) Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle afférente aux exercices 1951 et 1952.

(3) Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice. L'exercice 1951, commencé le 1^{er} janvier 1951, s'est clôturé le 31 mars 1952.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en 1951

30

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques	50	50	—	2.612.414	2.641.540	670.691	—	379.556	526.324	12.112
Assurances	118	109	9	653.177	485.079	308.760	3.528	151.334	24	—
Opérations financières et immobilières	1.044	796	248	8.736.468	7.406.184	1.252.781	39.471	932.433	12.228.347	579.411
Commerce de détail	378	294	84	1.321.244	814.037	321.548	8.260	150.590	350.800	10.512
Commerce de gros et commerce extérieur	2.124	1.659	465	3.266.531	2.366.098	949.991	79.443	262.635	294.490	10.079
Fabrications métalliques	1.034	778	256	7.519.119	6.869.827	1.833.855	103.495	871.268	903.904	36.069
Métallurgie du fer	106	72	34	7.572.348	8.744.218	757.609	31.369	540.970	2.398.223	121.992
Métaux non ferreux	65	52	13	1.723.869	2.316.471	733.692	9.839	332.832	142.084	6.533
Industrie textile	1.008	861	147	6.876.187	10.717.182	1.751.784	37.804	608.167	444.805	22.197
Industries alimentaires	716	529	187	5.877.315	4.096.583	753.734	51.036	403.218	531.351	27.375
Industrie du bois	289	203	86	568.404	375.441	76.857	25.260	17.647	53.099	2.381
Industrie chimique	477	374	103	7.467.888	5.129.411	1.056.266	50.817	510.158	963.279	41.211
Industrie du verre	69	44	25	1.130.157	1.512.678	157.586	14.059	105.498	91.010	5.598
Electricité	51	48	3	11.272.702	2.983.256	1.102.535	943	841.311	3.622.106	178.538
Gaz	20	16	4	1.754.900	710.589	109.249	65.330	84.793	181.967	10.310
Eau	2	2	—	1.300	55	1.215	—	97	252	10
Cuir	178	138	40	646.480	630.946	89.833	9.515	20.409	78.580	4.600
Papier et imprimerie	270	222	48	2.039.034	1.586.031	326.866	12.497	132.760	93.563	6.088
Transport	481	329	152	3.467.888	3.104.233	396.225	76.738	235.808	177.838	8.095
Tourisme	253	169	84	317.584	336.291	36.223	12.742	14.594	18.711	853
Intermédiaires	332	248	84	393.930	215.510	80.018	5.314	31.500	8.875	577
Déchets et matières de récupération	37	33	4	64.910	54.882	27.218	959	5.531	1.095	78
Constructions	363	277	86	1.554.448	616.904	221.558	23.844	79.390	125.880	7.222
Charbons	63	55	8	6.285.999	6.285.999	858.940	7.304	681.956	938.151	50.294
Terre cuite	82	77	5	328.661	443.853	77.816	913	30.107	31.189	1.811
Ciment et industries connexes	82	68	14	1.442.513	909.677	231.537	2.772	140.121	423.730	20.710
Carrières	115	85	30	743.824	511.318	91.862	7.664	57.893	6.788	338
Chaux	38	26	12	183.420	180.875	24.721	3.405	13.340	11.877	964
Industries céramiques	55	38	17	394.134	382.301	28.227	9.850	18.049	—	—
Industrie du tabac	45	37	8	665.255	262.873	57.575	2.235	33.622	57.000	180
Industrie du diamant	16	11	5	13.550	5.978	3.292	340	—	560	45
Editions, librairies, presse	130	90	40	208.901	63.435	27.635	13.657	11.248	2.123	103
Films, théâtres, attractions	164	101	63	149.920	70.139	19.931	8.821	6.188	—	—
Artisanat	426	311	115	452.486	467.723	90.170	13.004	28.907	3.020	161
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	54	28	26	114.054	44.130	8.459	11.597	204	34.733	427
Divers non dénommés	542	378	164	1.114.295	592.167	227.599	23.211	123.710	96.012	4.096
TOTAL ...	11.277	8.608	2.669	89.202.998	73.933.414	14.754.858	767.036	7.957.844	24.841.799	1.174.270
DOUBLES EMPLOIS ...	24	18	6	60.795	77.418	19.092	1.522	9.311	—	—
TOTAL NET ...	11.253	8.590	2.663	89.142.203	73.855.998	14.735.766	765.514	7.948.533	24.841.799	1.174.270

B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	33	30	3	1.197.742	414.015	225.967	2.456	114.421	60.000	3.736
Sociétés commerciales	28	20	8	752.625	471.990	285.422	5.858	48.624	8.700	553
Sociétés industrielles	69	60	9	3.388.236	1.306.757	845.468	18.633	537.342	208.000	7.363
Sociétés agricoles	64	61	3	1.652.058	986.742	612.953	2.325	292.088	44.471	3.542
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines	46	39	7	4.649.874	2.374.470	2.371.014	2.686	1.303.271	125.247	6.513
Construction	7	4	3	138.781	89.422	10.060	3.382	8.560	—	—
Transport	10	10	—	2.161.414	1.426.914	276.405	—	214.629	—	—
Sociétés diverses	19	17	2	433.874	207.043	109.242	4.790	86.351	155.676	8.259
TOTAL ...	276	241	35	14.374.604	7.277.353	4.745.531	40.130	2.605.286	602.094	29.966
DOUBLES EMPLOIS ...	1	1	—	30.000	2.098	6.879	—	5.861	—	—
TOTAL NET ...	275	240	35	14.344.604	7.275.255	4.738.652	40.130	2.599.425	602.094	29.966

C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	4	3	1	471.100	470.428	57.683	58.233	782	—	—
Chemins de fer	3	1	2	16.500	— 6.598	1.204	3.792	—	3.242	54
Tramways	5	4	1	242.380	204.936	2.396	8.210	—	243.369	9.970
Plantations, sociétés coloniales	17	15	2	752.945	338.259	66.711	656	39.630	—	—
Sociétés diverses	52	40	12	2.111.514	2.241.854	410.088	117.302	195.740	27.510	1.309
TOTAL ...	81	63	18	3.594.439	3.248.879	538.082	188.123	236.152	274.121	11.333
DOUBLES EMPLOIS ...	1	1	—	190.000	237.794	22.335	—	10.309	—	—
TOTAL NET ...	80	62	18	3.404.439	3.011.085	515.747	188.123	224.643	274.121	11.333
Total général ...	11.608	8.892	2.716	106.891.246	84.142.338	19.990.165	993.767	10.773.801	25.718.014	1.215.589

(1) Au 31 décembre. Les emprunts se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant l'année 1951 :

(milliers de francs)

Coupons d'Emprunts directs de l'Etat	4.071.880
Coupons d'Emprunts de la Colonie	123.244
Coupons d'Emprunts des Provinces et Communes	362.897
Coupons d'Emprunts d'organismes divers	1.151.484

5.709.505

Coupons d'Emprunts extérieurs de l'Etat

232.875

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en février 1952

Source : Institut National de Statistique.

30

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques	—	—	—	—	—	—	—	—	43.027	976
Assurances	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—
Opérations financières et immobilières	22	20	2	63.159	25.993	2.235	467	259	1.002.618	48.191
Commerce de détail	8	7	1	14.525	14.487	37.977	43	30.500	81.260	4.199
Commerce de gros et commerce extérieur ..	42	23	14	61.018	34.725	19.622	953	6.067	2.000	123
Fabrications métalliques	12	11	1	36.765	266.781	191.408	2.042	8.706	65.681	2.843
Métallurgie du fer	—	—	—	—	—	—	—	—	331.687	17.101
Métaux non ferreux	—	—	—	—	—	—	—	—	1.309	61
Industrie textile	19	13	6	165.761	302.270	24.355	856	10.600	70.893	3.946
Industries alimentaires	8	7	1	72.463	69.350	14.359	959	7.357	13.800	809
Industrie du bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie chimique	7	6	1	78.050	107.515	17.616	74	6.970	9.934	530
Industrie du verre	1	1	—	520	940	102	—	—	5.400	319
Electricité	1	1	—	40.000	67.117	9.770	—	5.972	494.818	26.262
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	2	—	2	1.900	3.341	—	169	—	1.500	84
Papier et imprimerie	5	5	—	12.345	18.577	3.686	—	808	2.112	115
Transport	6	5	1	1.865	470	291	40	29	2.312	92
Tourisme	9	6	3	9.925	9.794	3.092	152	1.674	—	—
Intermédiaires	6	5	1	3.100	1.645	1.165	36	—	—	—
Déchets et matières de récupération	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Constructions	3	2	1	1.050	668	39	2	—	360	18
Charbons	—	—	—	—	—	—	—	—	7.133	321
Terre cuite	1	1	—	2.800	2.362	121	—	—	2.500	159
Ciment et industries connexes	1	1	—	600	1.166	248	—	—	15.000	859
Carrières	3	3	—	1.740	3.567	139	—	—	—	—
Cbaux	1	1	—	940	714	645	—	—	—	—
Industries céramiques	1	—	1	1.500	1.896	—	93	—	—	—
Industrie du tabac	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du diamant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Éditions, librairies, presse	1	1	—	700	33.477	1.156	—	1.044	500	20
Films, théâtres, attractions	2	—	2	1.270	603	—	9	—	—	—
Artisanat	3	2	1	6.983	8.807	1.156	15	569	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage ..	1	1	—	300	27	48	—	—	—	—
Divers non dénommés	9	6	3	7.645	345	1.531	617	—	—	—
TOTAL...	174	133	41	586.924	972.373	330.761	6.527	80.555	2.153.846	107.028

B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	2	2	—	30.000	1.154	5.301	—	2.800	5.000	230
Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles	1	1	—	55.000	—	106	—	—	—	—
Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Construction	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL...	3	3	—	85.000	1.154	5.407	—	2.800	5.000	230

C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	2	2	—	9.645	10.559	1.107	—	203	—	—
TOTAL...	2	2	—	9.645	10.559	1.107	—	203	—	—
Total général...	179	138	41	681.569	984.086	337.275	6.527	83.558	2.158.846	107.258

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.
 (2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de février 1952 :

(milliers de francs)	
Coupons d'emprunts de l'Etat	290.354
Coupons d'emprunts de la Colonie	693
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes	21.056
Coupons d'emprunts d'organismes divers	179.969
	492.072

Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif

30

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts
	recensés	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1950 (2)	10.949	7.509	3.440	97.400.406	84.895.220	13.768.637	1.383.190	8.422.531	(3)22.611.242	977.418
1951 (2)	11.608	8.892	2.716	106.891.246	84.142.338	19.990.165	993.767	10.773.801	(3)25.718.014	1.215.569
1950 Décembre	321	207	114	3.307.061	2.490.965	476.512	59.398	310.175	1.891.096	85.458
1951 Janvier	115	82	33	2.086.303	709.073	189.618	7.624	113.965	2.809.357	128.109
Février	197	156	41	567.948	901.078	412.857	11.365	149.694	1.922.426	87.201
Mars	1.783	1.377	406	8.552.906	9.479.099	1.684.868	76.118	1.000.855	1.652.030	75.559
Avril	3.128	2.385	763	24.794.028	16.637.629	3.292.705	286.132	1.852.082	1.969.516	88.393
Mai	2.669	2.041	628	22.437.242	17.882.239	3.713.642	174.920	1.972.553	1.675.893	72.340
Juin	1.257	956	301	13.443.407	10.318.645	2.955.258	108.064	1.348.468	1.794.593	79.428
Juillet	574	454	120	11.459.791	7.234.385	3.590.660	93.055	1.932.145	2.172.441	98.066
Août	220	162	58	1.268.473	1.122.399	256.293	9.764	143.441	1.623.853	70.504
Septembre	397	314	83	2.154.743	1.863.410	404.932	22.703	139.740	1.778.313	79.841
Octobre	650	497	153	8.368.473	5.854.026	1.215.079	77.886	786.579	1.955.897	90.150
Novembre	327	255	72	7.386.756	8.005.700	1.189.026	18.383	764.616	1.448.262	64.765
Décembre	317	253	64	4.656.471	4.452.040	1.133.890	109.275	595.744	1.910.572	86.282
1952 Janvier	109	82	27	1.904.346	612.413	202.342	3.262	109.335	2.933.677	142.218
Février	179	138	41	681.569	984.086	337.275	6.527	83.558	2.158.846	107.258

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes. — (2) Déduction faite des doubles emplois. — (3) Au 31 décembre.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

Source :

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1950	8.749.313	7.512.399	1.236.914	32.765.216 (1)	7.039.091 (2)
1951	9.270.781	8.134.194	1.136.587	34.841.680 (1)	
1951 Mai	668.400	658.999	9.401	32.864.717	
Juin	714.452	709.067	5.385	32.870.102	
Juillet	831.503	632.330	199.173	33.069.275	
Août	784.255	607.297	176.958	33.246.233	
Septembre	724.188	581.695	142.493	33.388.726	
Octobre	835.452	658.347	177.105	33.565.831	
Novembre	722.294	589.316	132.978	33.698.809	
Décembre	974.793 (3)	771.799	202.994	34.841.680 (1)	
1952 Janvier	1.175.860	566.436	608.640	35.450.320	
Février	897.175	593.330	303.845	35.754.165	
Mars	1.170.350	704.768	465.582	36.219.747	
Avril	949.988	775.873	174.115	36.393.862	
Mai	989.573	743.322	246.251	36.640.113	
Juin	1.121.845	704.140	417.705	37.057.818	
Juillet	1.373.447	708.748	664.699	37.722.517	

(1) Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice et la dotation aux prisonniers de guerre. — (2) Y compris les livrets des prisonniers de guerre. — (3) Y compris les intérêts échus sur obligations de l'Assainissement monétaire s'élevant à 66 millions de francs au 31 décembre 1951.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite (*)

(milliers de francs)

PÉRIODES	Travailleurs manuels			Employés (Lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	Totaux
	Loi du 16 mars 1865	Loi du 15 décembre 1937			
		Versements obligatoires	Versements facultatifs		
1949	27.625	392.028	70.042	246.870	736.565
1950	32.496	389.803	86.337	247.739	756.375
1950 Septembre	3.712	33.353	7.372	20.967	65.404
Octobre	2.639	33.115	7.155	21.665	64.574
Novembre	3.005	30.844	7.066	20.326	61.241
Décembre	3.124	32.771	7.968	21.948	65.811
1951 Janvier	4.295	35.850	12.177	20.808	73.130
Février	3.035	33.504	12.171	20.821	69.531
Mars	2.645	36.835	14.156	21.626	75.262
Avril	3.637	34.172	12.992	21.357	72.158
Mai	2.469	35.800	13.234	21.187	72.690
Juin	3.250	31.894	11.851	23.951	70.946
Juillet	1.675	34.373	12.442	24.178	72.668
Août	4.062	34.929	12.561	24.031	75.583
Septembre	3.503	34.776	12.903	25.350	76.532
Octobre	2.318	34.784	12.405	25.636	75.143
Novembre	2.828	33.123	12.343	24.470	72.764

(*) Les versements inscrits aux comptes des affiliés « Ouvriers mineurs » (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et arrêté du 25 février 1947) au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ont été respectivement de 194,4 millions de francs en 1948, 207,7 millions de francs en 1949, 189,7 millions de francs (montant provisoire) en 1950 et 212,0 millions de francs (montant provisoire) en 1951. (Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.)

III — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES (Période 1936 à 1938 = 100)
Conditions d'utilisation et méthode d'établissement: voir notre Bulletin de mai 1949, p. 233.

PÉRIODES	INDICES PAR INDUSTRIES																								
	INDICE GÉNÉRAL	Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie					Industries céramiques, briqueteries	Industries verreries	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports		Gaz et électricité
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécaniques et métalliques	Ensemble	Lain, coton, chanvre et jute					Laine, tapis, bonneterie	Ensemble	(1)					Imprimerie et transformation	Travail des ports, camionneurs		Chemins de fer (2)	Ensemble (2)	
a) Indice des salaires horaires moyens																									
1940 Mars	113	117	110	123	115	114	118	107	114	114	110	112	113	112	113	109	118	110	119	106	106	112	104	106	114
1949 Décembre	407	392	389	404	387	419	409	378	377	391	395	418	412	415	394	398	383	366	326	388	408	374	395	391	442
1950 Mars	407	404	390	403	387	417	408	379	383	392	392	416	417	417	395	394	380	348	330	398	406	375	397	392	448
1950 Juin	416	412	397	409	393	424	414	388	389	394	397	426	431	428	418	411	403	374	330	397	421	369	394	389	456
1950 Septembre	421	415	398	414	415	425	420	392	396	402	401	438	438	438	419	419	401	365	343	397	431	382	400	396	453
1950 Décembre (3)	439	463	418	443	449	443	444	416	438	431	429	457	461	459	421	435	426	384	363	417	438	412	401	403	478
1951 Mars	444	466	424	454	450	446	449	401	441	455	420	462	466	464	432	426	428	378	369	416	441	418	408	410	474
1951 Juin	466	466	446	481	468	469	473	427	456	472	448	491	487	489	439	455	456	405	387	440	460	450	418	424	500
1951 Septembre	472	477	459	487	478	471	478	427	459	476	450	495	492	493	472	468	461	401	387	455	467	432	415	418	510
1951 Décembre (4)	486	508	469	495	501	479	488	441	488	495	476	519	505	512	480	484	470	424	405	469	460	465	423	431	516
1952 Mars (4)	490	508	472	505	499	493	498	452	477	498	474	511	499	505	482	483	473	430	405	475	463	443	446	445	526
1952 Juin	p 490	513	476	p 505	501	p 491	p 498	440	490	508	p 465	p 516	499	p 508	489	491	p 472	429	p 405	458	479	p 428	448	p 444	540
b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés																									
1940 Mars	115	113	112	126	117	114	119	107	111	115	110	111	111	111	114	109	120	112	118	107	126	113	—	—	115
1949 Décembre	395	371	374	374	385	400	389	375	377	391	374	435	427	431	389	348	392	340	328	407	397	315	—	—	458
1950 Mars	397	371	376	374	384	398	387	375	368	394	383	433	424	428	392	351	387	338	330	418	399	330	—	—	464
1950 Juin	403	371	377	377	390	402	391	380	368	394	388	433	438	435	409	373	412	339	330	416	407	330	—	—	467
1950 Septembre	409	371	376	380	421	402	396	387	372	400	394	452	448	450	411	379	409	339	348	416	406	335	—	—	467
1950 Décembre (3)	427	396	395	401	449	418	415	404	424	419	416	471	465	468	412	396	437	351	365	434	416	364	—	—	485
1951 Mars	433	398	397	411	440	423	421	397	428	428	410	473	472	473	425	390	439	357	373	427	416	379	—	—	487
1951 Juin	455	424	422	441	457	447	446	416	434	453	439	492	499	496	433	415	467	410	391	468	433	394	—	—	516
1951 Septembre	459	424	428	441	464	448	448	417	434	453	442	483	507	495	460	437	469	410	391	486	430	394	—	—	516
1951 Décembre (4)	472	456	435	449	501	467	459	419	470	463	457	505	519	512	467	455	477	413	408	499	432	410	—	—	526
1952 Mars (4)	475	459	439	461	495	467	468	428	470	471	457	501	510	506	472	446	478	423	408	505	438	410	—	—	536
1952 Juin	p 474	456	439	p 463	482	p 467	p 467	420	463	471	p 451	p 501	508	p 504	480	450	p 476	419	p 408	490	453	410	—	—	544
c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés																									
1940 Mars	118	112	112	125	117	109	116	106	113	116	111	112	112	112	113	106	116	113	118	106	119	108	—	—	116
1949 Décembre	391	372	386	392	414	391	394	392	348	366	358	427	411	417	381	380	343	353	291	379	401	339	—	—	420
1950 Mars	392	372	388	394	415	394	397	392	362	366	364	418	413	415	383	376	342	352	297	384	398	351	—	—	428
1950 Juin	402	372	387	397	413	399	400	404	367	370	366	427	432	429	410	401	362	351	297	384	413	351	—	—	430
1950 Septembre	408	372	393	399	434	399	403	411	374	375	371	437	446	441	410	398	362	352	311	384	422	375	—	—	429
1950 Décembre (3)	427	399	412	425	464	421	428	436	422	400	394	459	479	469	411	410	383	386	333	406	439	408	—	—	450
1951 Mars	429	398	418	431	465	419	429	447	433	410	391	459	475	467	419	413	396	380	336	393	444	394	—	—	442
1951 Juin	450	419	438	458	483	442	453	469	424	423	417	484	502	493	422	435	413	419	352	425	463	413	—	—	464
1951 Septembre	456	419	446	458	491	443	455	469	425	427	417	488	511	500	450	467	420	418	352	439	453	413	—	—	465
1951 Décembre (4)	468	455	458	464	506	465	465	480	464	435	433	504	527	515	457	475	432	423	370	457	457	446	—	—	476
1952 Mars (4)	474	457	462	475	517	470	478	483	441	443	438	499	525	512	463	467	432	433	370	461	460	436	—	—	486
1952 Juin	p 474	454	461	p 480	514	p 466	p 477	476	440	442	p 430	p 494	521	p 508	470	492	p 428	430	p 370	442	482	449	—	—	493

(1) Ces indices ne tiennent pas compte des primes et allocations ajoutées aux salaires, sauf en décembre 1950, décembre 1951 et mars 1952.

(2) Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des salaires des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

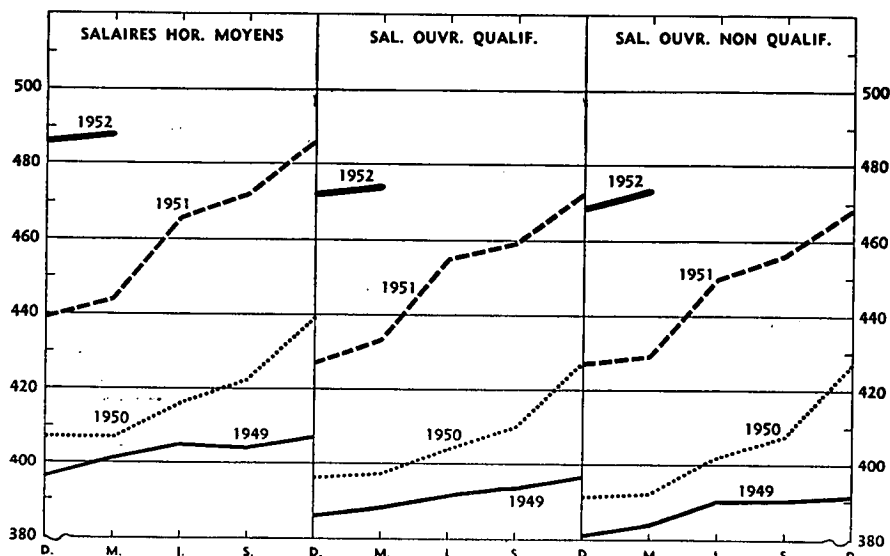
(3) Ces indices tiennent compte de la partie, relative au mois de décembre, de la prime compensatoire prévue par le *Monteur belge* du 13 janvier 1951.

(4) Ces indices tiennent compte de l'allocation temporaire prévue au *Monteur belge* du 10 novembre 1951.

III — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES (Période 1936 à 1938 = 100)

32

PÉRIODES	1949	1950	1951	1952
Salaires horaires moyens.				
Mars	400	407	444	490
Juin	405	416	466	p490
Septembre ..	404	421	472	
Décembre....	407	439	486	
Salaires ouvriers qualifiés.				
Mars	388	397	433	475
Juin	391	403	455	p474
Septembre ..	393	409	459	
Décembre....	395	427	472	
Salaires ouvriers non qualifiés.				
Mars	384	392	429	474
Juin	390	402	450	p474
Septembre ..	390	408	456	
Décembre....	391	427	468	



LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

a) Mouvement du débit

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION						
	Nombre de chambres à fin de période	BRUXELLES		PROVINCE		BRUXELLES ET PROVINCE	
		Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)
1950 Moyenne mensuelle	38 (1)	148	195.102	158	45.361	306	240.463
1951 Moyenne mensuelle	38 (1)	159	228.003	171	56.908	330	284.911
1951 Juin	38	166	228.672	175	53.951	341	282.623
Juillet	38	160	198.864	161	54.556	321	253.420
Août	38	152	233.175	161	56.572	313	289.747
Septembre	38	150	233.250	158	58.377	308	291.626
Octobre	38	164	256.190	179	64.015	343	320.205
Novembre	38	160	278.039	172	61.639	332	339.678
Décembre	38	162	229.662	179	60.388	341	290.050
1952 Janvier	38	170	266.047	178	58.166	348	324.213
Février	38	162	244.521	169	56.626	331	301.147
Mars	38	171	295.733	182	63.618	353	359.351
Avril	38	164	237.003	177	60.905	341	297.908
Mai	38	164	226.844	173	55.773	337	282.617
Juin	38	166	247.469	175	59.198	341	306.667

(1) Au 31 décembre.

b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles (mouvement du débit)

PÉRIODES	Call money (1)		Titres, effets publics et coupons		Virements, chèques, lettres de change, promesses, quittances, etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux	
	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)
1950 Moyenne mensuelle	3.231	122.070	1.685	7.613	139.970	61.386	2.638	4.033	147.524	195.102
1951 Moyenne mensuelle	2.322	140.209	1.735	8.228	152.482	75.214	2.628	4.354	159.167	228.003
1951 Juin	2.418	142.860	1.873	7.380	158.795	74.697	2.536	3.735	165.022	228.672
Juillet	2.391	114.161	1.891	6.512	152.958	74.708	2.366	3.483	159.006	198.864
Août	2.367	141.407	1.612	8.870	146.081	78.968	2.268	3.830	152.328	233.175
Septembre	2.280	149.103	1.312	9.052	143.604	71.033	2.336	4.071	149.632	233.250
Octobre	2.489	161.606	1.740	10.729	156.717	78.351	3.415	5.504	164.361	256.190
Novembre	2.149	178.096	2.102	11.140	153.166	83.367	2.975	5.436	160.392	278.039
Décembre	2.099	138.740	1.640	7.547	155.469	78.174	2.852	5.200	162.060	229.662
1952 Janvier	2.156	170.189	1.921	9.867	163.014	80.614	3.215	5.377	170.306	266.047
Février	4.575	153.551	1.684	6.817	152.378	79.202	3.018	4.951	161.655	244.521
Mars	2.150	193.934	1.808	11.379	163.964	85.957	3.146	4.463	171.068	295.733
Avril	2.029	141.197	1.854	9.005	157.322	82.443	2.942	4.358	164.147	237.003
Mai	2.132	128.877	1.988	7.728	156.834	86.402	2.854	3.837	163.808	226.844
Juin	2.024	153.070	2.339	9.494	158.618	81.138	2.777	3.767	166.758	247.469

(1) Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en call money.

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (*) (moyenne journalière)	Avoir des particuliers (*)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1950 Moyenne mensuelle	(1)637.348	27.093	19.529	23.037	61.823	23.210	61.823	199.893	91	3,44
1951 Moyenne mensuelle	(1)641.104	27.377	20.217	26.126	69.264	28.006	69.264	190.660	91	3,75
1951										
Mai	636.846	27.152	19.918	26.379	70.273	26.974	70.273	193.899	92	4,05
Juin	636.678	26.421	20.088	25.622	66.773	24.207	66.773	183.375	91	3,61
Juillet	636.716	28.873	20.376	26.579	68.897	27.513	68.897	191.886	91	3,78
Août	637.002	26.539	20.307	27.052	68.473	26.815	68.473	190.813	92	3,77
Septembre	638.082	26.595	20.290	24.230	62.157	23.169	62.157	171.713	91	3,48
Octobre	639.255	27.480	20.618	25.457	69.977	26.456	69.977	191.867	90	3,53
Novembre	640.076	26.943	20.945	26.975	69.103	26.226	69.103	191.407	92	3,82
Décembre	641.104	27.685	21.144	27.204	70.940	25.265	70.940	194.349	92	3,77
1952										
Janvier	642.405	28.197	21.298	28.047	78.402	30.234	78.402	215.085	91	3,70
Février	643.305	25.611	20.595	27.213	70.281	26.840	70.281	194.615	92	3,79
Mars	644.676	25.661	20.692	26.842	70.385	26.418	70.385	194.030	93	3,63
Avril	644.987	26.402	20.885	26.672	70.535	27.744	70.535	195.486	91	3,72
Mai	645.370	26.240	20.888	30.857	77.952	30.090	77.952	216.850	92	4,12
Juin	645.628	26.185	20.982	25.994	66.001	25.746	66.001	183.742	91	3,65
Juillet	646.091	27.740	21.211	31.260	77.454	32.013	77.454	218.181	92	3,79

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

(*) Ces avoirs comprennent: les avoirs libres, les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués et, jusqu'en décembre 1951, les avoirs temporairement indisponibles.

LES PRIX

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

45

PÉRIODES	Indice général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux					Produits chimiques			Peaux et cuirs	
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Minerais et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques		Engrais chimiques
<i>Nombre de produits ..</i>	135	13	14	2	19	4	4	3	5	3	11	8	3	5
1950 Moyenne mens.	387	368	456	381	372	529	350	230	353	443	287	295	267	414
1951 Moyenne mens.	471	416	487	485	446	542	437	259	533	454	355	388	279	496
1951														
Mai	473	391	501	501	433	547	417	259	490	454	365	408	271	510
Juin	475	405	489	475	436	547	417	259	503	454	368	412	273	497
Juillet	469	412	474	448	452	547	427	259	565	454	365	407	273	483
Août	467	426	467	460	455	547	439	259	567	454	370	408	288	451
Septembre	484	421	453	455	457	547	439	259	575	454	372	410	288	457
Octobre	473	414	475	466	478	547	508	259	609	455	375	413	290	441
Novembre	473	424	476	464	483	547	513	270	612	455	375	413	291	404
Décembre	477	443	493	467	484	547	515	270	615	455	379	416	295	396
1952														
Janvier	477	424	502	452	490	554	515	273	631	455	377	420	282	393
Février	470	416	495	421	494	554	530	281	623	461	377	420	283	371
Mars	457	403	490	399	489	554	530	281	598	460	372	413	283	352
Avril	450	389	494	389	493	554	530	298	598	461	360	396	280	344
Mai	445	385	492	405	485	554	530	298	562	462	359	394	280	344
Juin	436	376	482	399	478	557	520	298	536	463	349	379	282	339
Juillet	434	398	466	393	467	557	488	298	517	463	346	375	279	350

PÉRIODES	Caout-chouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles					Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques				
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute		Fibres artificielles	Indice général du groupe	Sidérurgie	Fabr. métallique	Non ferreux
<i>Nombre de produits ..</i>	1	6	4	21	5	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1950 Moyenne mens.	345	551	416	428	482	363	516	552	267	410	346	340	321	459
1951 Moyenne mens.	557	690	706	545	599	516	652	694	305	427	456	487	394	633
1951														
Mai	495	691	743	604	701	564	715	797	313	427	434	452	374	647
Juin	497	686	744	557	599	522	660	781	315	428	473	503	413	637
Juillet	477	686	744	506	516	480	583	725	315	428	476	513	414	636
Août	483	692	744	485	480	488	545	670	313	427	478	518	414	642
Septembre	528	708	722	468	442	482	544	587	313	428	482	525	416	647
Octobre	530	714	700	483	494	475	559	592	313	428	491	536	418	677
Novembre	488	721	688	484	470	480	590	566	312	431	491	536	420	673
Décembre	479	721	686	480	451	462	585	684	303	437	492	535	422	665
1952														
Janvier	477	721	697	484	437	445	636	728	291	441	492	538	422	656
Février	394	714	677	458	417	427	601	606	291	442	492	540	422	655
Mars	392	710	667	426	386	379	581	622	287	442	489	540	423	627
Avril	382	695	667	405	355	368	557	487	275	444	486	539	421	620
Mai	286	657	549	404	385	361	544	449	269	444	479	530	421	585
Juin	318	620	474	398	404	350	535	395	269	443	472	510	421	577
Juillet	306	605	426	400	417	363	531	358	269	443	474	514	420	583

b) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

Base : moyenne 1948 = 100

PÉRIODES	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Etats-Unis (Department of Labor, Bureau Labor Statistics)	France (Statistique générale de la France) (1)	Pays-Bas (Centraal Bureau voor de Statistiek)	Royaume-Uni (Board of Trade)	Suède (Administration du Commerce)	Suisse (Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail)
1950 Moyenne mens.	100	98	108	117	120	106	94
1951 Moyenne mens.	121	109	138	143	146	140	105
1951 Avril	123	111	140	145	145	139	106
Mai	122	111	141	146	146	141	107
Juin	122	110	138	145	146	143	105
Juillet	121	109	135	142	146	143	103
Août	120	108	134	142	148	142	103
Septembre	119	108	138	142	148	142	103
Octobre	122	108	146	143	150	143	105
Novembre	122	108	151	144	150	148	104
Décembre	123	108	152	145	151	149	105
1952 Janvier	123	107	153	145	153	150	105
Février	121	107	152	145	150	150	104
Mars	118	107	149	143	152	151	103
Avril	116	106	147	142	150	150	102
Mai	114	106	145	140	149	150	102
Juin	112	p 106	p 143		p 149		102

(1) France : nouvel indice des prix de gros (319 articles), base 100 en 1949. L'ancien indice (135 articles), ramené à la base 100 en 1948, s'élevait approximativement à 112 en 1949.

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL EN BELGIQUE

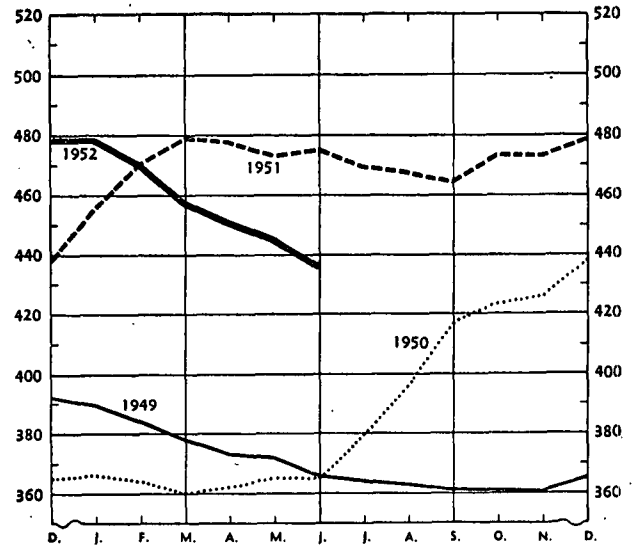
Base : période 1936 à 1938 = 100

PÉRIODES	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires
Nombre de produits	56	34	22
1950 Moyenne mensuelle	377	354	414
1951 Moyenne mensuelle	413	378	467
1951 Mai	415	374	479
Juin	416	375	480
Juillet	416	377	476
Août	415	378	475
Septembre	417	382	472
Octobre	419	387	469
Novembre	421	390	468
Décembre	422	392	467
1952 Janvier	424	395	467
Février	424	397	466
Mars	421	392	463
Avril	416	388	459
Mai	412	387	450
Juin	413	390	448
Juillet	412	388	447

INDICE GENERAL DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

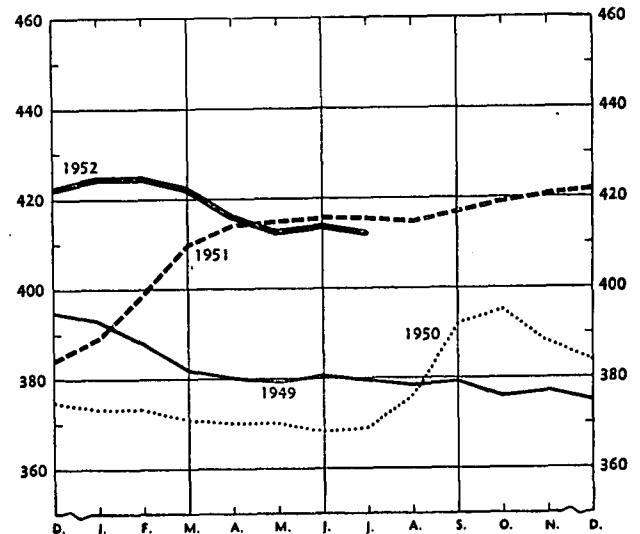
PÉRIODES	1949	1950	1951	1952
Janvier	390	366	456	477
Février	394	364	471	470
Mars	378	360	479	457
Avril	373	362	478	450
Mai	372	365	473	445
Juin	366	365	475	436
Juillet	364	379	469	434
Août	363	396	467	
Septembre	361	417	464	
Octobre	361	423	473	
Novembre	361	426	473	
Décembre	365	438	477	



INDICE GENERAL DES PRIX DE DETAIL EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

PÉRIODES	1949	1950	1951	1952
Janvier	393	373	389	424
Février	388	373	399	424
Mars	382	371	410	421
Avril	380	370	414	416
Mai	379	370	415	412
Juin	381	368	416	413
Juillet	379	369	416	412
Août	378	376	416	
Septembre	379	392	417	
Octobre	376	395	419	
Novembre	377	388	421	
Décembre	375	384	422	



LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Direction générale des Mines).

55

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						TOTAL		
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine				
1936-1938 Moyenne mensuelle ..	87.252	125.866	408	353	640	451	541	(1) 2.425	24,0	1.502	
1950 Moyenne mensuelle	92.154	133.320	387	276	563	372	677	2.275	23,8	(2) 1.031	
1951 Moyenne mensuelle	94.417	132.962	405	299	597	399	772	2.472	24,4	(2) 225	
1951 Avril	95.622	134.919	425	320	615	413	795	2.569	24,7	260	
Mai	96.214	135.291	416	313	604	406	755	2.494	23,8	233	
Juin	93.277	132.134	437	322	601	424	789	2.598	25,5	234	
Juillet	91.139	129.332	352	236	477	336	710	2.111	21,3	212	
Août	92.175	129.759	383	308	601	370	745	2.497	24,6	224	
Septembre	93.967	131.853	387	305	585	403	730	2.410	24,2	212	
Octobre	96.065	134.102	446	338	608	447	829	2.728	26,7	222	
Novembre	100.389	138.891	431	327	642	417	820	2.637	24,8	236	
Décembre	100.268	138.763	392	294	594	419	761	2.460	23,2	225	
1952 Janvier	100.017	137.850	436	331	650	435	817	2.669	25,4	223	
Février	99.550	137.088	400	313	634	421	839	2.607	24,6	235	
Mars	100.364	138.361	445	331	657	437	870	2.740	25,8	446	
Avril	99.032	137.280	413	314	617	417	797	2.558	24,6	712	
Mai	99.160	137.227	419	331	629	416	828	2.622	24,8	1.136	
Juin	p		358	273	550	389	753	2.323			

(1) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi. — (2) A fin d'année.

PÉRIODES	COKES		AGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)		
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne mensuelle ..	451	3.831	113	855	(1) 37	261	253	202
1950 Moyenne mensuelle	382	4.157	85	526	(2) 45	308	310	246
1951 Moyenne mensuelle	509	4.613	150	718	(2) 49	404	417	324
1951 Mars	511	4.521	175	717	49	411	423	330
Avril	504	4.568	167	711	49	407	422	334
Mai	521	4.561	142	744	49	404	410	316
Juin	494	4.575	132	680	49	408	433	341
Juillet	509	4.617	109	673	49	389	390	278
Août	536	4.631	130	698	49	413	429	328
Septembre	515	4.674	148	699	49	406	404	321
Octobre	541	4.741	173	727	49	429	460	365
Novembre	524	4.749	171	768	49	413	426	326
Décembre	541	4.759	158	764	49	421	423	324
1952 Janvier	550	4.819	179	753	49	439	450	352
Février	515	4.834	168	780	50	408	427	334
Mars	552	4.827	131	726	50	440	460	352
Avril	528	4.843	114	642	48	412	431	324
Mai	645	4.849	107	665	p 48	p 402	p 415	p 315

(1) Au 31 décembre 1938. — (2) Au 31 décembre.

II — INDUSTRIE TEXTILE

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut National de Statistique).

56

PÉRIODES	PRODUCTION DE FILS (tonnes)						PRODUCTION DE TISSUS ÉCRUS TOMBÉS DE MÉTIERS (POUR COMPTE PROPRES, SERVICES PUBLICS ET ORDRES À FAÇON) (tonnes)					
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine		Lin	Jute (1)	Coton	Laine (2)	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée					
1950 Moyenne mensuelle	791	4.331	201	7.174	1.029	1.759	1.590	642	3.239	6.122	2.200	516
1951 Moyenne mensuelle	1.020	5.603	253	8.187	675	1.453	1.309	652	3.824	6.686	2.092	527
1951 Mars	994	5.799	275	9.438	1.293	1.943	1.789	871	3.884	8.050	2.676	746
Avril	1.014	5.612	322	8.359	730	1.715	1.820	806	3.669	7.622	2.703	705
Mai	917	5.229	293	8.627	627	1.627	1.580	744	3.481	7.202	2.479	627
Juin	1.092	6.235	275	8.326	569	1.406	1.551	767	4.130	6.809	2.259	587
Juillet	826	5.222	229	6.962	433	771	980	623	3.661	5.173	1.714	393
Août	1.005	5.542	177	8.140	402	1.054	1.077	514	3.612	5.609	1.866	476
Septembre	1.093	5.662	187	8.109	499	1.096	955	549	4.057	5.497	1.682	400
Octobre	1.185	6.103	257	8.474	409	1.268	1.047	513	4.091	6.195	1.765	383
Novembre	1.009	6.049	171	8.925	421	1.365	930	556	4.087	6.340	1.635	386
Décembre	1.091	5.333	216	8.039	391	1.180	697	564	3.920	5.630	1.300	305
1952 Janvier	1.125	6.077	183	9.014	391	1.069	729	585	4.044	6.011	1.391	393
Février	1.104	5.904	208	6.299	400	1.110	752	594	4.263	5.664	1.413	399
Mars	994	5.799	227	6.011	411	1.122	901	553	4.256	5.312	1.484	384
Avril	825	4.906	193	6.135	431	1.074	885	543	3.943	4.726	1.537	332
Mai	p 759	4.476	166	5.921	353	1.058	975	530	3.622	4.505	1.450	334

(1) Y compris les tapis en jute. — (2) Y compris couvertures et tapis en laine.

III — PRODUCTIONS DIVERSES

56

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut National de Statistique).

PÉRIODES	CIMENT	CHAUX (tonnes)	CALCAIRES	AMMONIAQUE DE SYNTHÈSE ET DÉRIVÉS		ENGRAIS COMPOSÉS (tonnes)	PAPIER		BRIQUES	
				(tonnes d'azote dans les engrais finis)	Papier		Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement	
										(tonnes primaire)
1938 Moyenne mensuelle	250.000	(1) 117.382	(1) 155.538				15.462			
1950 Moyenne mensuelle	296.436	105.219	139.799	13.113	12.235	4.860	23.458	1.641	152.041	14.341
1951 Moyenne mensuelle	366.286	140.289	195.831	15.972	14.902	6.209	23.255	3.904	194.587	13.838
1951 Avril	377.316	127.082	187.971	14.555	12.920	6.042	22.740	4.778	122.461	14.505
Mai	384.899	85.706	187.308	16.667	15.218	3.313	22.809	3.870	216.406	12.141
Juin	393.648	128.809	236.090	16.307	15.342	222	23.742	4.743	256.532	13.827
Juillet	380.805	132.897	216.473	16.697	15.855	1.137	18.993	4.123	269.075	13.781
Août	395.901	146.294	235.962	16.951	15.802	3.471	21.887	3.895	254.713	13.766
Septembre	398.837	176.394	203.445	13.787	15.232	6.179	23.810	3.700	252.066	13.889
Octobre	418.216	159.471	251.163	16.206	15.218	8.629	24.963	3.660	253.053	13.502
Novembre	366.032	146.019	199.903	17.216	16.085	6.512	22.771	3.667	188.590	12.212
Décembre	325.902	143.490	170.039	18.004	16.627	8.005	20.169	3.302	160.705	12.266
1952 Janvier	275.475	129.884	143.616	17.879	16.290	10.703	22.109	4.161	137.027	9.997
Février	200.452	142.396	123.721	17.342	16.432	9.788	19.224	3.121	114.369	7.926
Mars	340.871	150.327	163.997	17.739	16.233	16.560	18.848	3.075	102.307	10.909
Avril	369.774	136.908	176.083	17.353	16.168	6.586	17.798	2.644	114.787	9.883
Mai	403.094	129.408	159.975	17.311	17.078	1.518	15.152	2.804	181.006	13.092
Juin	403.759	p 122.467	p 157.186	17.758	17.068	1.586	16.297	2.613	p 213.131	p 12.933

(1) Moyenne mensuelle 1937-1938-1939.

Source : Administration des Douanes et Actes.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE- RIES	DISTILLE- RIES	ALLU- METTES	PÊCHE				
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois	Déclara- tions en consom- mation				Quantités de matières premières déclarées(1) (substances farineuses et substan- ces sucrées) (tonnes)	Production d'alcool (hectolitres)	Production (millions de tiges)	Vente de poisson (2) aux minques d'Ostende, Nieuport, Zeebrugge et Blankenberge	
	sucres bruts	sucres raffinés									Quantités	Valeurs
	(tonnes)										(tonnes)	(milliers fr.)
1936-1938 Moyenne mensuelle ..	17.493	17.183	120.910	20.667	16.412	35.046	4.421	2.260	7.189			
1950 Moyenne mensuelle	34.458	14.372	138.634	21.748	11.629	24.213	4.851	3.243	28.489			
1951 Moyenne mensuelle	21.084	15.716	123.901	20.015	11.963	23.569	5.277	3.256	32.520			
1951 Mai	—	16.359	119.634	16.330	13.691	18.483	5.873	3.822	27.041			
Juin	—	14.315	118.446	17.688	14.690	22.175	6.499	3.100	23.718			
Juillet	—	12.300	99.834	18.731	12.923	18.884	4.392	2.727	26.813			
Août	—	12.719	69.183	21.693	13.362	17.527	4.028	2.635	28.083			
Septembre	7	12.484	25.486	37.631	11.890	21.717	4.109	2.525	26.075			
Octobre	97.041	20.475	80.934	17.080	10.464	35.638	5.949	3.582	37.159			
Novembre	139.403	24.293	183.778	18.104	11.423	27.192	4.903	2.935	33.458			
Décembre	11.510	16.302	191.362	15.253	10.367	17.645	4.035	3.200	39.757			
1952 Janvier	—	18.400	177.444	17.297	10.890	23.839	4.635	2.892	38.825			
Février	—	19.920	162.273	15.188	10.516	26.271	4.519	3.857	34.494			
Mars	—	19.189	157.157	16.218	12.850	15.742	4.504	5.038	44.737			
Avril	—	16.390	146.632	16.163	13.128	11.702	5.001	4.624	37.325			
Mai	—	13.383	138.305	18.331	15.722	22.158	4.061	4.103	24.887			
Juin	—	10.092	119.956	24.211	13.713	16.536	3.875	3.566	27.721			
Juillet	—	12.622	98.087	26.715	14.500							

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

IV — ENERGIE ELECTRIQUE (*)

(milliers de kWh)

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes — Direction Energie Electrique.

58

PÉRIODES	Production (1)				Importation	Exportation	Total énergie absorbée par les réseaux [7] = [4]+[5]-[6]
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto-producteurs industriels	Total pour la Belgique [4] = [1]+[2]+[3]			
	Régies communales [1]	Sociétés privées [2]					
1936-1938 Moyenne mensuelle	20.361	189.899	227.802	438.062	5.472	2.168	441.366
1950 Moyenne mensuelle	31.204	387.592	287.939	706.735	12.092	4.653	714.174
1951 Moyenne mensuelle	32.564	428.949	329.941	791.454	17.966	8.749	800.671
1951 Mars	35.875	453.328	326.737	815.940	20.728	5.441	831.227
Avril	32.532	419.314	315.104	766.950	16.847	2.504	781.293
Mai	29.423	402.867	310.924	743.214	29.974	4.354	768.834
Juin	28.903	399.319	311.326	739.548	30.801	7.707	762.642
Juillet	24.094	377.596	300.945	702.635	17.327	5.284	714.678
Août	28.142	399.484	326.997	754.623	25.626	4.101	776.148
Septembre	29.676	418.707	333.603	781.986	8.781	7.779	782.988
Octobre	35.242	465.269	375.098	865.609	8.590	7.869	869.330
Novembre	34.965	447.232	379.942	862.139	10.237	16.933	855.443
Décembre	37.483	472.022	361.697	871.202	9.435	17.834	862.803
1952 Janvier	38.473	469.744	394.498	902.715	14.991	25.294	892.412
Février	33.707	410.774	380.598	825.079	4.960	16.607	813.432
Mars	32.605	401.897	387.939	822.441	10.029	16.205	816.265
Avril	30.232	363.303	353.163	746.698	28.530	7.610	767.618
Mai	26.845	348.104	361.980	736.929	21.266	1.736	756.459

(*) Nombre de centrales en activité au début de l'année 1949 : 258; au début de l'année 1950 : 247; au début de l'année 1951 : 238.

(1) Production brute aux bornes des génératrices diminuée de la consommation des circuits auxiliaires dans les centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

V — GAZ

(Production, Importation et Exportation) (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes — Administration du Combustible et de l'Energie.

59

PÉRIODES	Production des usines à gaz		Production des cokeries			Production des charbonnages	Total de gaz produit en Belgique [7] = [1] + [2] + [3] + [4] + [5] + [6]	Imports	Exports	Solde : importations moins exportations [10] = [8] - [9]	Total de gaz disponible en Belgique [11] = [7] + [10]
	Régies et associations de communes [1]	Sociétés privées [2]	Régies [3]	Sociétés privées							
				Production destinée à la distribution publique [4]	Production destinée aux fournitures industrielles [5]						
1950 Moyenne mensuelle	182	2.373	5.651	51.577	60.692	—	120.475	119	1.770	— 1.651	118.824
1951 Moyenne mensuelle	62	1.174	5.652	57.667	75.413	3.759	143.627	38	2.202	— 2.164	141.463
1951 Avril	44	1.064	5.643	56.997	74.616	2.992	141.356	32	2.715	— 2.683	138.673
Mai	52	1.166	5.543	58.113	76.011	3.032	143.917	35	2.225	— 2.190	141.727
Juin	55	1.254	5.211	58.865	74.516	3.666	141.567	37	2.082	— 2.045	139.522
Juillet	60	1.322	4.865	55.810	72.271	3.844	138.172	41	1.633	— 1.592	136.580
Août	59	1.294	5.028	58.953	77.055	4.684	145.073	45	1.642	— 1.597	143.476
Septembre	56	1.259	5.235	58.894	73.970	4.642	142.056	46	2.005	— 1.959	140.097
Octobre	46	1.111	5.829	60.112	81.285	4.336	152.719	43	2.281	— 2.238	150.481
Novembre	37	984	5.497	55.056	78.850	4.330	145.354	37	2.349	— 2.312	143.042
Décembre	37	1.055	6.020	60.066	80.432	5.311	152.921	44	2.219	— 2.175	150.746
1952 Janvier	36	1.056	6.342	62.957	81.870	5.693	157.954	31	2.475	— 2.444	155.510
Février	36	955	6.019	58.853	74.949	5.868	146.680	31	2.435	— 2.404	144.276
Mars	42	985	6.056	60.912	83.323	6.992	158.310	35	2.240	— 2.205	156.105
Avril	44	1.043	5.331	58.203	82.704	7.294	152.619	34	1.846	— 1.812	150.807
Mai	56	1.162	5.451	59.289	83.480	5.924	155.362	37	1.784	— 1.747	153.615
Juin	58	1.136	5.030	56.142	76.432	6.255	145.053	37	1.752	— 1.715	143.338

(1) La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux et du méthane. Elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisations, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production en gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou reçu par les cokeries, gaz de houille ou autres et utilisés pour leurs besoins propres, chauffage des fours, etc.

N. B. — a) La production de gaz indiquée dans les colonnes (1) (2) (3) (4) (6) est destinée à la distribution publique.

b) La production de gaz indiquée à la colonne (5) est destinée aux fournitures directes faites par les cokeries aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées ou à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes

c) Les volumes de gaz produit par les cokeries et les charbonnages sont ramenés à 4.250 kcal, 0° C., 760 mm. Hg.

d) Les cokeries produisant du gaz tant pour la distribution publique que pour les consommations industrielles directes sont comprises dans le nombre de cokeries correspondant à la colonne (5). Le nombre total des cokeries (sociétés privées produisant du gaz en 1951) s'élève à 18.

LA CONSOMMATION (*)

I - INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

A - Indices des ventes mensuelles : base moyenne mensuelle 1936 à 1938 = 100

Source : Banque Nationale de Belgique.

MOIS	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1950	1951	1950	1951	1950	1951	1950	1951	1950	1951	1950	1951	1950	1951
Juin	407	441	418	521	478	571	366	375	242	264	445	497	392	417
Juillet	447	431	419	495	558	595	499	367	230	204	630	450	459	357
Août	362	318	400	511	526	600	388	405	225	210	457	480	410	360
Septembre	779	387	661	589	613	575	491	400	244	225	577	489	921	472
Octobre	515	580	489	568	518	601	363	416	241	242	428	534	510	562
Novembre	440	477	456	495	791	861	328	399	230	229	445	528	476	439
Décembre	497	521	504	583	830	961	447	464	258	261	588	618	554	487
	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952
Janvier	614	439	641	552	555	521	445	<i>p</i> 400	224	241	564	536	795	586
Février	617	364	772	569	550	507	439	<i>p</i> 387	227	230	545	542	866	586
Mars	515	443	666	598	647	560	409	<i>p</i> 383	205	246	565	546	713	579
Avril	442	497	534	614	562	590	372		249	<i>p</i> 239	501	522	530	513
Mai	404	448	538	590	527	629	376		248	<i>p</i> 246	504	546	467	458
Juin	441	369	521	481	571	552	375		264	<i>p</i> 230	497	497	417	363

B - Indices des ventes mensuelles : base moyenne mensuelle 1948 = 100

Source : Institut National de Statistique.

MOIS	Indice général	GRANDS MAGASINS A RAYONS MULTIPLES																				
		Alimentation				Habilleinent				Ameublement			Ménage			Tabacs	Librairie-Papeterie		Parfum.	Jeux, jouets sports, voyage		
		Périsable	Non périsable	Restaurant	Total	Annages	Desus hommes	Desus femmes	Bonneterie, lingerie, chemiserie, chapellerie	Total	Textiles	Meubles, lustrerie	Total	Articles de ménage	Appareils ménagers, électricité	Total	Articles pour fumeurs	Librairie	Papeterie		Total	Toilette
1951 Avril	129	196	155	134	170	96	154	143	118	117	111	135	120	126	198	133	102	103	103		103	108
Mai	122	185	157	122	165	80	133	135	121	110	98	137	112	120	182	126	84	93	89	89	105	88
Juin	128	184	145	120	160	89	144	145	152	123	93	136	109	121	189	127	88	125	90	95	115	109
Juillet	126	163	131	126	144	76	136	138	169	122	98	138	112	122	180	128	83	109	92	94	124	145
Août	115	174	136	130	152	55	81	108	106	88	87	127	102	129	207	136	88	106	162	154	117	110
Septembre	123	186	147	126	161	73	107	120	106	99	101	163	123	120	264	134	81	98	204	180	111	68
Octobre	140	207	162	141	179	91	163	190	145	130	110	139	121	123	272	137	85	114	117	116	112	130
Novembre	151	203	176	148	184	77	122	137	130	119	96	127	107	111	236	123	97	272	161	177	116	552
Décembre	174	258	220	168	230	70	125	136	175	141	99	142	115	147	285	160	195	274	232	238	157	368
1952 Janvier	127	238	126	140	175	76	77	104	157	112	134	123	130	112	190	119	94	107	152	110	106	48
Février	121	258	126	138	182	74	73	84	110	92	111	150	125	117	217	127	95	107	106	106	107	52
Mars	131	262	131	146	188	93	132	123	114	108	117	149	128	127	205	135	93	104	105	104	108	77
Avril	137	237	132	143	178	87	185	171	136	130	106	159	125	122	205	130	92	112	108	107	115	119
Mai	137	242	124	138	175	81	150	157	141	125	102	163	124	130	222	139	90	98	107	105	118	129
Juin	115	200	102	125	146	67	117	117	130	104	88	133	104	112	171	117	97	86	89	88	109	122

MOIS	GRANDES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS L'HABILLEMENT				COOPÉRATIVES											MAGASINS A SUCCURSALES		GROS-SISTES
	Indice général	Hommes	Dames	Sous-vêtements, accessoires, articles de parure	Indice général	Boulangerie	Alimentation sauf boulangerie	Habillement	Ameublement	Articles de ménage	Tabacs	Librairie, papeterie	Parfumerie, articles de luxe	Restaurant, tea-room	Divers	Sous-vêtements et mercerie, articles de parure	Chaussures	
1951 Avril	95	93	97	98	123	111	128	104	143	121	190	184	112	104	142	91	111	91
Mai	90	93	85	80	120	111	128	92	127	124	107	166	111	115	143	111	121	93
Juin	73	74	71	83	119	118	130	77	107	105	116	198	113	103	150	107	103	94
Juillet	71	67	74	130	109	107	120	69	124	98	120	198	106	116	126	124	129	88
Août	46	46	48	58	118	110	129	66	104	115	137	328	111	113	109	103	86	105
Septembre	63	60	69	69	127	120	133	102	193	133	131	299	101	115	142	85	103	110
Octobre	119	114	113	101	139	128	146	117	151	144	154	170	129	110	175	99	99	103
Novembre	78	72	88	91	130	121	140	93	129	138	152	224	138	109	165	91	104	104
Décembre	81	70	103	90	151	135	167	109	153	147	252	221	136	137	157	123	136	101
1952 Janvier	85	88	74	194	136	116	153	100	114	129	137	134	97	94	152	88	99	104
Février		51	48	47	140	120	149	123	148	158	138	114	122	102	158	79	81	97
Mars		96	97	74	143	131	149	118	204	169	133	104	113	115	158	87	82	<i>p</i> 97
Avril		<i>p</i> 125	<i>p</i> 127	<i>p</i> 127	137	126	143	113	180	150	140	123	108	118	165	124	164	<i>p</i> 105
Mai		<i>p</i> 105	<i>p</i> 123	<i>p</i> 108	140	130	149	103	143	149	162	156	116	125	177	122	135	<i>p</i> 95
Juin															<i>p</i> 101			

(*) Pour la consommation de sucre, voir tableau n° 56.

(1) Le total comprend, en outre, les rubriques : mercerie, rubans; chaussures, pantoufles; articles divers de parure.

(2) Rubrique supprimée à partir de février 1952.

r: Chiffres rectifiés.

II — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, prier et mâcher (tonnes)
	(milliers de pièces)			
1936-38 Moyenne mensuelle	16.187	49.414	430.048	1 097
1950 Moyenne mensuelle	6.927	21.776	699.935	919
1951 Moyenne mensuelle	6.385	26.887	711.922	822
1951 Avril	10.573	45.602	838.294	1.179
Mai	5.806	32.572	576.810	786
Juin	5.610	24.267	523.280	783
Juillet	4.886	18.831	722.835	818
Août	6.030	25.343	692.163	893
Septembre	6.641	27.389	700.483	781
Octobre	8.811	32.605	725.172	893
Novembre	8.674	32.622	668.325	799
Décembre	7.028	32.714	818.012	814
1952 Janvier	6.630	26.940	885.358	912
Février	4.358	23.057	492.305	779
Mars	5.512	24.846	498.486	822
Avril	5.720	28.667	695.563	944
Mai	4.447	27.903	668.759	884
Juin	12.523	43.034	777.881	939

III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

67

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux chèvres
1936-38 Moyenne mensuelle	16.561	698	12.242	26.679	6.462
1950 Moyenne mensuelle	17.613	3.430	11.978	40.719	6.244
1951 Moyenne mensuelle	18.338	3.674	11.297	32.607	6.186
1951 Avril	17.778	3.598	14.080	32.628	2.463
Mai	18.491	3.442	14.713	36.086	2.417
Juin	15.655	2.812	11.510	30.536	1.580
Juillet	15.551	2.691	9.866	28.512	1.371
Août	20.073	3.753	12.431	34.298	2.247
Septembre	17.993	3.201	9.654	28.839	4.737
Octobre	22.733	3.814	10.937	39.654	14.816
Novembre	19.387	3.289	8.797	31.062	12.889
Décembre	19.485	3.236	7.673	31.664	12.276
1952 Janvier	21.670	3.660	8.817	36.245	9.954
Février	16.851	3.313	8.576	27.677	5.682
Mars	17.156	3.263	10.390	30.479	2.865
Avril	19.938	2.749	12.345	34.054	2.886
Mai	17.561	2.455	10.528	33.051	1.781
Juin	16.959	2.272	9.612	33.322	1.915

LES TRANSPORTS

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

PÉRIODES	Recettes						Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploita- tion
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total	Intervention de l'Etat (2)	Total général			
1938 Moyenne mens. (1) ..	73,8	146,6	5,2	225,6	—	225,6	238,9	— 13,3	105,9
1950 Moyenne mensuelle ..	245,1	459,4	32,5	737,0	120,8	857,8	847,6	10,2	98,8
1951 Moyenne mensuelle ..	249,8	571,4	33,5	854,7	120,8	975,5	958,2	17,3	98,2
1951 Février	202,1	505,8	30,3	738,2	121,0	859,2	924,6	— 65,4	107,6
Mars	239,3	568,5	31,2	839,0	121,0	960,0	973,4	— 13,4	101,3
Avril	231,9	534,2	29,8	795,9	121,0	916,9	933,0	— 16,1	101,7
Mai	246,6	585,0	30,0	861,6	121,0	982,6	938,3	44,3	95,5
Juin	238,2	590,6	44,3	873,1	120,0	993,1	998,0	— 4,9	100,5
Juillet	326,0	520,8	30,0	876,8	121,0	997,8	949,5	48,3	95,2
Août	303,2	559,9	32,4	895,5	121,0	1.016,5	959,3	57,2	94,4
Septembre	271,2	557,5	30,1	858,8	121,0	979,8	953,8	26,0	97,3
Octobre	248,1	646,5	34,9	929,5	121,0	1.050,5	996,9	53,6	94,9
Novembre	221,4	656,6	31,4	909,4	121,0	1.030,4	955,8	74,6	95,6
Décembre	236,1	598,4	36,7	871,2	120,0	991,2	954,5	36,7	96,3
1952 Janvier	249,5	592,1	40,4	882,0	62,5	944,5	988,9	— 44,4	104,7
Février	220,5	559,4	33,0	812,9	62,5	875,4	946,6	— 71,2	108,1
Mars	243,9	599,8	31,2	874,9	62,5	937,4	984,9	— 47,5	105,1
Avril	258,0	563,9	35,7	857,6	62,5	920,1	951,8	— 31,7	103,4

(1) Y compris le Nord-Belge.

(2) Subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général						
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			Total
Service interne belge	Service internat.	Transit									
1938 Moyen. mens. (3)	388.982	114.745	90.665	479.647	16.004	511	6.169	186	154	88	428
1950 Moyen. mens.	296.111	94.630	49.696	345.807	18.079	587	5.055	199	166	90	455
1951 Moyen. mens.	335.279	106.728	60.912	396.191	18.722	604	6.008	237	207	108	552
1951 Mars	348.816	116.465	62.461	411.277	19.227	608	6.198	244	206	126	576
Avril	335.978	111.869	58.862	394.840	18.529	568	5.774	236	170	100	506
Mai	327.282	107.306	62.316	389.598	19.850	639	5.868	235	190	113	538
Juin	345.236	110.951	63.307	408.543	17.482	591	5.970	248	198	89	535
Juillet	304.493	90.312	56.223	360.716	17.575	661	5.594	216	208	118	542
Août	336.495	101.595	55.493	391.998	17.665	659	6.032	235	214	125	574
Septembre	337.255	98.703	59.994	397.249	18.238	596	6.083	245	223	110	578
Octobre	386.097	113.352	66.559	452.656	19.506	610	6.981	275	232	111	618
Novembre	360.898	111.969	63.498	424.396	19.506	595	6.674	267	228	102	587
Décembre	312.529	104.702	64.123	376.652	18.787	583	5.615	215	206	93	514
1952 Janvier	309.731	115.422	67.484	367.215	20.928	635	6.030	230	231	110	571
Février	292.236	110.164	55.827	348.063	18.635	567	5.477	197	222	99	518
Mars	317.362	106.525	59.949	377.311	p 18.851	p 590	6.038	220	240	102	562
Avril	304.098	97.469	56.738	360.836	p 18.975	p 615	5.630	203	220	94	517
Mai	296.837	90.324	56.283	353.120	p 19.279	p 624	5.476	202	210	95	506

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

(3) Y compris le Nord-Belge.

c) Statistique du trafic (1)
2° Transport des principales grosses marchandises

A — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, allèx et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
1938 Moyenne mensuelle (2)	428	6.169	405	2.540	472	516	559	934	64	225	77	377
1950 Moyenne mensuelle	455	5.055	300	1.897	418	643	412	662	38	249	80	356
1951 Moyenne mensuelle	552	6.008	253	2.181	644	793	498	764	40	272	92	471
1951 Mars	576	6.198	187	2.378	589	863	491	711	36	332	92	519
Avril	506	5.774	162	2.279	483	785	465	740	24	265	87	484
Mai	538	5.868	191	2.206	567	816	494	795	22	241	89	447
Juin	535	5.970	122	2.231	631	757	534	875	22	254	90	454
Juillet	542	5.594	115	1.883	685	779	514	809	21	256	86	445
Août	574	6.032	115	2.094	684	839	549	844	53	283	94	477
Septembre	578	6.083	119	2.007	767	801	524	917	117	251	93	487
Octobre	618	6.981	609	2.313	744	827	597	927	46	291	101	526
Novembre	587	6.674	767	2.301	664	770	528	771	29	270	96	478
Décembre	514	5.615	229	2.120	693	699	439	637	29	248	88	433
1952 Janvier	571	6.030	190	2.339	662	913	460	546	32	304	110	475
Février	518	5.477	145	2.256	652	800	365	428	28	272	113	418
Mars	562	6.038	167	2.224	719	828	490	673	27	333	88	489
Avril	517	5.630	129	2.041	676	755	504	727	23	206	91	478
Mai	506	5.476	87	1.889	693	718	531	837	21	212	69	419

(1) Non compris les transports militaires.

(2) Y compris le Nord-Belge.

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Com-bustibles	Minerais	Produits métal-lurgiques	Mat. de constr., verres et glaces	Produits des carrières, sables, silices et terres	Textiles, tanne-ries et vêtement	Produits chimi-ques et phar-maceu-tiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux	Tonnes-km. trans-portées (milliers)
1938 Moyenne mens. (1)	3 250	231	1.523	10	130	312	673	12	85	26	248	5.858	
1950 Moyenne mensuelle	3 266	186	1.605	12	188	288	550	9	122	28	280	3.523	
1951 Moyenne mensuelle	3.772	127	1.861	19	236	329	625	13	133	35	394	3.273	
1951 Mai	3.735	41	1.900	20	233	349	652	4	118	30	382	2.924	
Juin	3.909	32	1.935	20	266	364	728	4	126	40	394	2.997	
Juillet	3.354	44	1.573	20	195	336	664	3	118	33	368	2.805	
Août	3.709	36	1.753	17	229	365	694	32	142	34	407	3.050	
Septembre	3.766	53	1.708	20	229	355	757	69	126	39	410	2.961	
Octobre	4.465	474	1.932	21	265	390	742	10	158	39	444	5.463	
Novembre	4.231	550	1.909	17	249	329	611	4	132	33	397	6.388	
Décembre	3.472	73	1.800	21	231	283	517	3	128	37	379	2.711	
1952 Janvier	3.625	47	2.024	17	244	275	440	4	140	40	394	2.228	
Février	3.244	37	1.886	15	236	198	351	4	128	37	352	1.657	
Mars	3.659	37	1.851	13	236	332	551	4	166	37	412	2.338	
Avril	3.376	34	1.607	16	226	350	583	3	115	34	408	2.265	
Mai	3.350	29	1.507	15	227	380	693	3	106	31	359	2.540	

(1) Y compris le Nord-Belge, en ce qui concerne la S.N.C.F.B.

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME					NAVIGATION FLUVIALE						
	ENTRÉES			SORTIES		ENTRÉES			SORTIES			
	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchan-dises (milliers de tonnes métriques) (1)	Nombre de navires		Marchan-dises (milliers de tonnes métriques) (1)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchan-dises (milliers de tonnes métriques) (2)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchan-dises (milliers de tonnes métriques) (2)
chargés				sur lest								
1936-1938 Moyenne mens.	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917	1.317	697	3.762	1.268	593
1950 Moyenne mensuelle	807	1.884	870	669	135	900	2.978	1.228	687	2.937	1.207	877
1951 Moyenne mensuelle	962	2.209	1.261	798	155	1.169	3.611	1.535	695	3.677	1.554	805
1951 Juillet	1.004	2.212	1.144	832	170	1.228	3.489	1.506	697	3.495	1.444	849
Août	950	2.213	1.187	767	181	1.228	3.423	1.446	687	3.511	1.484	815
Septembre	902	2.026	1.303	732	172	1.122	3.456	1.521	674	3.455	1.467	939
Octobre	1.001	2.341	1.347	844	158	1.238	4.023	1.646	697	4.179	1.691	1.027
Novembre	950	2.406	1.434	756	183	1.009	3.991	1.632	678	4.089	1.693	994
Décembre	945	2.420	1.515	768	173	997	3.957	1.059	640	3.820	1.578	939
1952 Janvier	947	2.228	1.326	805	147	1.032	3.489	1.459	501	3.507	1.497	981
Février	987	2.326	1.578	815	162	1.218	3.759	1.605	635	3.606	1.554	872
Mars	1.018	2.329	1.264	843	170	1.172	3.494	1.457	614	3.547	1.448	800
Avril	1.015	2.338	1.345	843	183	1.012	3.642	1.508	672	3.530	1.469	748
Mai	963	2.339	1.222	806	177	1.084	3.375	1.400	607	3.363	1.386	867
Juin	947	2.382		713	185		3.473	1.429	565	3.442	1.432	
Juillet	465	2.235		792	179							

(1) Trafic international. — (2) Trafic international et intérieur.

b) Port de Gand

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (1) (milliers de tonnes métriques)	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) (1)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) (1)	Entrées	Sorties
1936-38 Moyenne mensuelle								
1950 Moyenne mensuelle	122	117	108	121	116	74	117	43
1951 Moyenne mensuelle	153	125	129	155	125	83	147	71
1951 Juillet	146	113	66	146	109	65	137	64
Août	166	137	164	167	144	83	204	73
Septembre	134	115	128	131	113	80	146	94
Octobre	149	122	151	153	124	88	188	74
Novembre	159	126	106	159	129	71	164	58
Décembre	183	167	139	185	157	85	133	74
1952 Janvier	153	121	112	148	117	94	123	60
Février	190	129	164	192	140	86	112	51
Mars	145	118	112	147	112	84	137	39
Avril	178	150	147	172	149	74	146	54
Mai	137	116	136	143	120	90	156	57
Juin	153	130		151	131			
Juillet	183	145		184	143			

(1) Trafic international.

IV — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	BATEAUX CHARGÉS														
	Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.				
	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics
1950 Moyenne mensuelle ..	6.020	2.435	1.814	317	10 586	1.437	905	609	72	3.023	150,9	50,3	39,6	9,0	249,8
1951 Moyenne mensuelle ..	6.077	2.814	2.119	325	11.335	1.570	1.067	757	77	3.471	170,2	63,0	46,4	0,9	289,5
1951 Mars	6.477	2.853	2.138	323	11.791	1.649	1.098	796	80	3.623	179,8	64,2	46,1	0,9	300,0
Avril	6.335	2.854	2.259	360	11.808	1.627	1.119	835	87	3.668	180,7	63,5	48,9	11,1	304,2
Mai	6.146	2.789	2.283	314	11.532	1.532	1.092	768	69	3.461	174,3	62,3	51,2	9,2	297,0
Juin	6.404	2.814	2.257	304	11.779	1.645	1.105	766	66	3.582	180,5	66,5	48,9	7,9	303,8
Juillet	5.650	2.850	2.306	281	11.427	1.473	1.069	791	61	3.394	163,1	65,2	51,7	8,4	288,4
Août	5.702	3.308	2.392	308	11.710	1.459	1.157	849	74	3.539	159,4	72,0	52,3	10,0	293,7
Septembre	5.997	3.222	2.195	356	11.700	1.519	1.153	756	83	3.511	166,5	70,6	49,1	11,3	297,5
Octobre	7.199	3.193	2.266	351	13.009	1.961	1.161	781	82	3.985	200,1	71,8	52,8	10,9	335,6
Novembre	6.249	2.930	2.079	359	11.617	1.577	1.072	743	88	3.480	169,1	65,5	44,0	11,6	290,2
Décembre	6.041	2.613	2.136	358	11.148	1.632	1.023	762	90	3.507	173,1	58,1	46,0	11,8	289,0
1952 Janvier	4.625	2.051	1.627	311	8.614	1.242	782	631	74	2.729	133,9	42,1	39,4	8,8	224,2
Février	5.345	2.543	1.826	313	10.027	1.409	964	695	77	3.145	160,2	53,8	41,9	10,3	266,2
Mars	5.698	2.987	2.062	355	11.102	1.487	1.092	716	87	3.382	166,7	64,6	49,0	11,0	291,3

LE COMMERCE SPÉCIAL DE L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO=LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

I — RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE
ADOPTÉE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

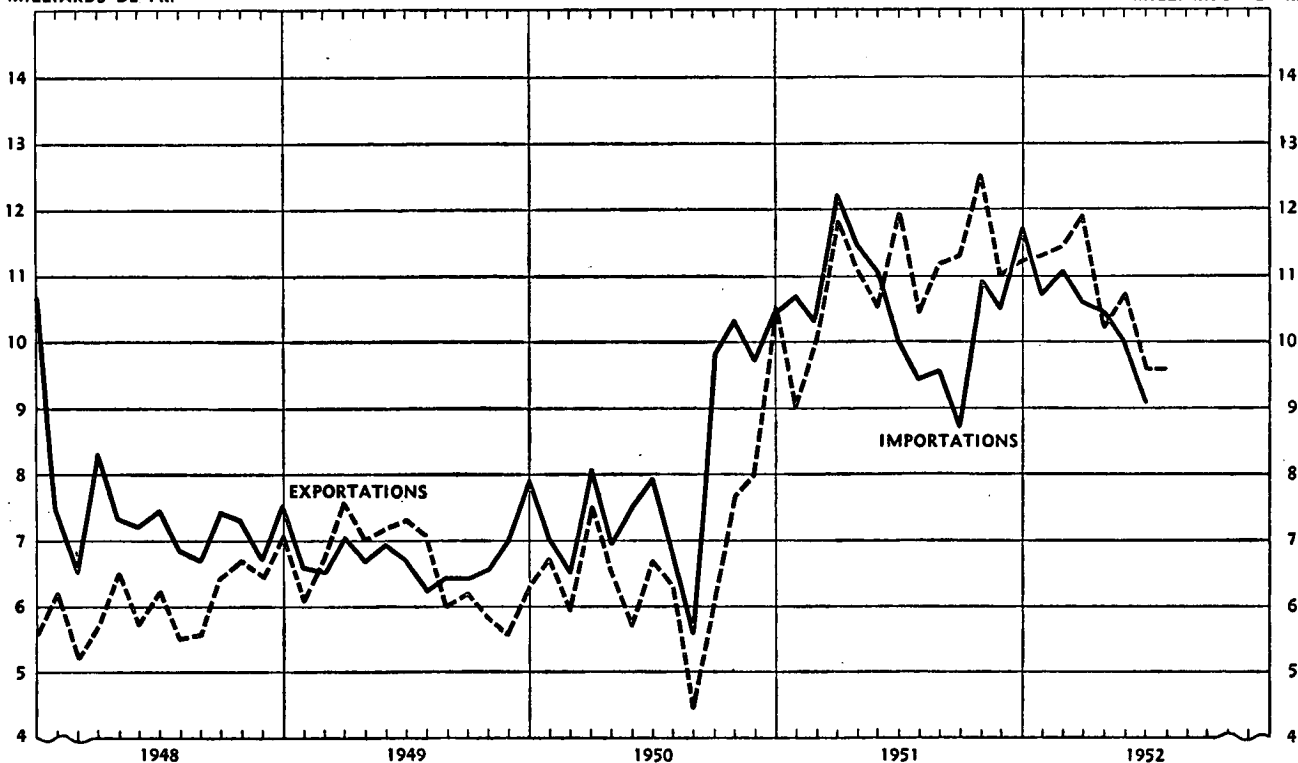
PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'ali- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'ali- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabri- qués et argent non ouverts et monnaies	Totaux				
IMPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	1,0	331,5	2.473,8	62,1	2.868,4	3,1	407,8	1.112,4	459,6	35,7	2.018,6	704		
1950 Moy. mens. ...	1,5	256,1	2.125,1	95,8	2.478,5	22,4	1.613,2	3.833,2	2.595,3	61,2	8.125,3	3.278		
1951 Moy. mens. ...	1,7	287,8	2.785,6	110,8	3.185,9	27,9	1.917,1	5.336,4	3.236,5	82,3	10.600,2	3.327		
1951 Janvier	2,4	250,9	2.301,6	101,6	2.656,5	28,4	1.719,5	5.834,6	3.008,8	62,3	10.653,6	4.010		
Février	2,3	319,2	2.571,7	102,4	2.995,6	31,6	1.889,5	5.169,2	3.103,1	65,0	10.258,4	3.424		
Mars	2,1	365,1	2.787,6	119,8	3.274,6	31,0	2.490,8	5.805,7	3.804,4	89,5	12.221,4	3.732		
Avril	2,5	308,4	2.691,4	120,1	3.122,4	40,8	2.153,6	5.578,9	3.621,9	65,0	11.360,2	3.638		
Mai	2,2	296,2	2.696,9	118,6	3.113,9	39,5	1.964,4	5.417,8	3.562,5	79,0	11.063,2	3.543		
Juin	1,6	276,6	2.857,1	114,3	3.249,7	28,5	1.626,5	4.972,6	3.304,3	116,3	10.048,2	3.092		
Juillet	0,5	220,6	2.592,6	109,7	2.923,4	9,9	1.453,5	4.838,7	3.001,2	68,1	9.371,4	3.206		
Août	1,0	253,6	2.835,1	101,4	3.191,1	20,1	1.584,1	5.053,4	2.894,6	86,7	9.638,9	3.021		
Septembre	1,2	216,8	2.872,4	108,3	3.198,7	19,0	1.570,2	4.157,7	2.891,7	70,3	8.708,9	2.723		
Octobre	1,0	312,5	3.049,7	117,8	3.481,0	18,2	2.308,8	5.178,1	3.332,2	99,3	10.936,6	3.142		
Novembre	1,6	284,5	3.010,3	98,3	3.394,7	27,7	1.963,1	5.492,8	2.935,0	87,5	10.506,1	3.095		
Décembre ...	1,9	330,2	3.048,7	102,1	3.482,9	32,3	2.173,2	6.162,1	3.230,3	97,4	11.695,3	3.358		
EXPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	0,5	54,4	1.447,0	410,5	1.912,4	5,6	99,4	831,0	902,1	21,1	1.859,2	972	- 159,4	92,1
1950 Moy. mens. ...	0,1	47,4	928,1	387,8	1.363,4	4,4	406,7	2.374,4	4.072,5	22,9	6.880,9	5.047	- 1.244,4	84,7
1951 Moy. mens. ...	0,9	54,4	1.092,8	540,3	1.688,4	28,0	608,4	3.317,4	7.063,0	30,5	11.047,3	6.543	+ 447,1	104,2
1951 Janvier	0,1	51,5	950,1	488,5	1.490,2	2,7	553,0	2.979,3	5.463,9	19,0	9.017,9	6.051	- 1.035,7	84,6
Février	—	80,3	914,6	487,6	1.482,5	2,6	724,1	3.714,8	5.457,6	7,5	9.908,6	6.682	- 351,8	96,6
Mars	0,1	77,5	1.019,2	575,0	1.671,0	4,6	703,8	4.079,9	6.944,7	37,6	11.770,6	7.040	- 450,8	96,3
Avril	—	83,0	1.095,7	550,3	1.729,0	1,6	623,1	3.550,7	6.847,4	49,0	11.071,8	6.404	- 288,4	97,5
Mai	0,1	46,1	1.026,4	547,8	1.620,4	3,9	445,9	3.064,5	6.972,9	34,8	10.522,0	6.493	- 541,2	95,1
Juin	1,3	39,8	1.169,0	605,6	1.815,7	36,1	537,9	3.449,7	7.844,3	19,1	11.887,1	6.547	+ 1.838,9	118,3
Juillet	2,5	28,0	1.102,9	490,6	1.624,0	71,7	506,7	3.023,0	6.800,7	20,1	10.422,2	6.418	+ 1.050,8	111,2
Août	2,6	43,3	1.187,7	550,7	1.784,3	79,6	625,4	3.163,5	7.275,7	24,9	11.169,1	6.260	+ 1.530,2	115,9
Septembre	2,5	41,9	1.126,7	528,0	1.702,1	80,3	611,1	3.101,2	7.494,1	31,9	11.318,6	6.650	+ 2.600,7	130,0
Octobre	1,0	54,9	1.246,5	592,9	1.895,3	33,0	665,7	3.379,5	8.365,7	32,7	12.476,6	6.583	+ 1.540,0	114,1
Novembre	0,3	58,6	1.065,5	615,5	1.639,9	12,0	718,0	2.844,1	7.379,4	41,3	10.994,8	6.705	+ 488,7	104,7
Décembre ...	0,1	45,1	1.170,8	610,1	1.726,1	7,4	653,7	3.279,5	7.242,2	47,6	11.130,4	6.448	- 564,9	95,2

II — NOMENCLATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL
D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.I.)

75

Périodes	0 - Produits alimentaires	1 - Bois-sous et tabacs	2 - Mat. brutes non comest. à l'exception des carburants	3 - Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	4 - Huiles et graiss. d'origine animale ou végétale	5 - Produits chimiques	6 - Art. manuf., classés principalement d'après la mat. première	7 - Machi- nes et matériel de transport	8 - Arti- cles manu- facturés divers	9 - Mar- chandises non dénom- mées ailleurs	Totaux	Prix moyen par tonne (francs)	Excédent (+) ou déficit (-) de la balance commerciale (millions de francs)	Rapport des exporta- tions aux importa- tions en p. c.
<i>Importations.</i>														
1952 Janvier	1.673	167	3.286	1.037	170	490	1.960	1.433	355	81	10.652	3.442		
Février	2.231	136	2.939	1.205	153	506	2.131	1.335	374	60	11.070	3.271		
Mars	2.020	148	2.643	1.025	141	473	2.013	1.505	468	122	10.558	3.273		
Avril	1.838	165	2.522	1.044	181	498	2.105	1.597	433	100	10.483	3.112		
Mai	1.498	158	2.281	971	73	447	2.293	1.738	422	82	9.963	3.024		
Juin											8.959	2.937		
Juillet											9.169	2.923		
<i>Exportations.</i>														
1952 Janvier	394	17	708	491	232	885	7.092	1.079	286	19	11.293	6.975	+ 641	106,0
Février	402	20	766	599	268	1.015	6.919	1.051	295	21	11.356	6.684	+ 286	102,6
Mars	458	20	708	495	204	871	6.956	1.776	347	12	11.847	7.031	+ 1.289	112,2
Avril	383	16	526	614	175	820	6.248	1.109	319	14	10.224	6.046	- 259	97,5
Mai	290	20	559	676	151	708	6.835	1.168	277	26	10.710	5.833	+ 747	107,5
Juin	293	14	665	656	113	740	5.793	1.094	258	11	9.657	5.457	+ 679	107,5
Juillet											9.557	5.533	+ 388	104,2
<i>Quantités (milliers de tonnes)</i>														
<i>Importations.</i>														
1952 Janvier	226	8,2	1.720	907	11,2	91	103	23,7	3,3	1,4	3.095	—	—	—
Février	311	7,2	1.768	1.062	10,4	95	98	28,4	3,0	1,5	3.384	—	—	—
Mars	257	8,1	1.837	895	10,4	85	101	26,3	3,8	1,9	3.226	—	—	—
Avril	219	8,8	2.004	879	12,4	106	104	31,1	3,5	1,5	3.369	—	—	—
Mai	231	8,4	1.995	820	5,7	96	105	30,3	3,6	1,0	3.295	—	—	—
Juin											3.050	—	—	—
Juillet											3.137	—	—	—
<i>Exportations.</i>														
1952 Janvier	40	0,5	251	373	11,7	267	651	20,2	4,2	0,1	1.619	—	—	—
Février	42	0,8	189	449	13,9	329	646	25,4	3,8	0,1	1.699	—	—	—
Mars	50	0,7	250	368	10,6	279	685	37,5	4,1	0,1	1.685	—	—	—
Avril	39	0,6	284	441	9,5	245	639	28,0	3,3	0,1	1.691	—	—	—
Mai	29	0,8	338	516	9,3	217	695	27,7	2,7	0,1	1.836	—	—	—
Juin	27	0,9	316	524	7,6	232	629	26,1	2,8	0,1	1.766	—	—	—
Juillet											1.727	—	—	—

MILLIARDS DE FR. MILLIARDS DE FR.

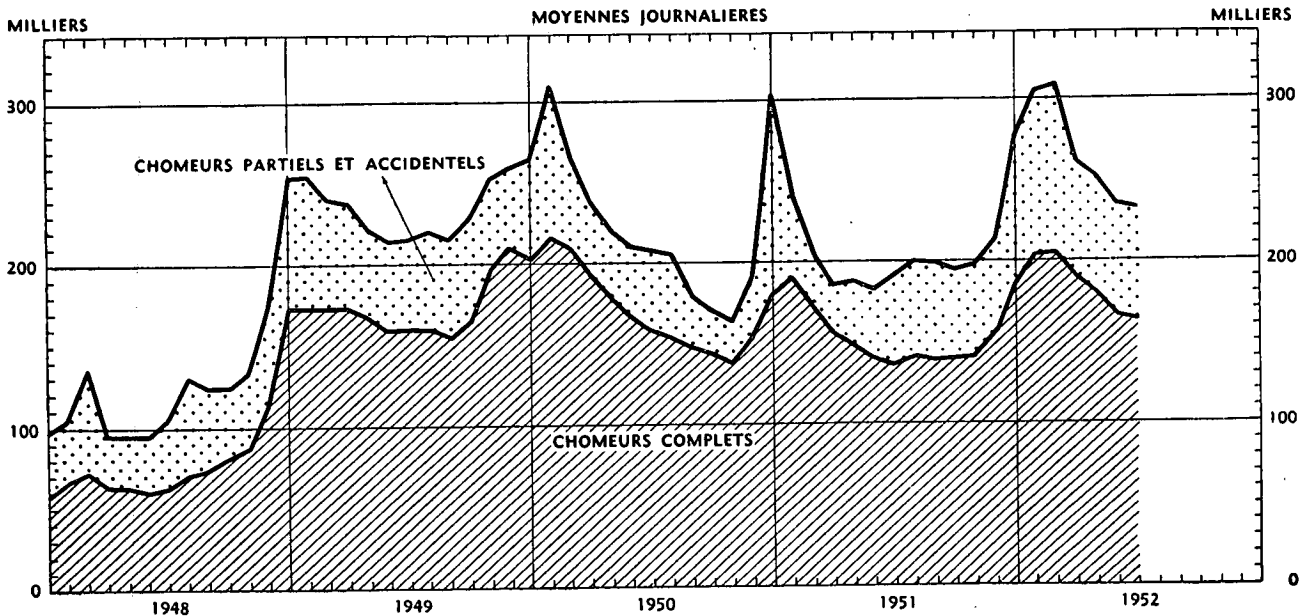


LE CHOMAGE

I — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

PÉRIODES	NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS						MILLIERS DE JOURNÉES PERDUES		
	CHÔMEURS INSCRITS AU COURS DU MOIS			MOYENNES JOURNALIÈRES			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels et accidentels	
	complets	partiels et accidentels		complets	partiels et accidentels				
1951 Juillet	185.333	183.043	368.376	141.242	58.947	200.189	4.095	1.702	5.797
Août	177.054	183.355	360.409	138.914	60.276	199.190	3.200	1.381	4.581
Septembre	188.289	167.757	356.046	139.800	53.728	193.528	4.199	1.606	5.805
Octobre	175.012	172.520	347.532	140.795	56.340	197.135	3.246	1.293	4.539
Novembre	194.620	156.200	350.820	156.794	56.451	213.245	3.773	1.352	5.125
Décembre	231.181	298.130	529.311	185.265	92.840	278.105	5.202	2.612	7.814
1952 Janvier	242.402	261.388	503.790	203.494	101.085	304.579	4.892	2.439	7.331
Février	240.822	264.172	504.994	204.324	103.017	307.341	4.919	2.466	7.385
Mars	238.439	228.378	466.817	188.619	72.775	261.394	5.662	2.186	7.848
Avril	215.758	200.139	415.897	180.287	73.081	253.368	3.973	1.608	5.581
Mai	204.042	186.668	390.710	166.020	68.231	234.251	3.824	1.560	5.383
Juin	207.346	201.164	408.510	163.865	68.266	232.131	4.688	1.950	6.638
Juillet				158.380	58.623	217.003			

NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS



II — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLÉS PAR PROVINCE

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Jambourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière par mois													
1951 Juillet	—	—	29	200.189	47.474	37.446	33.779	48.132	15.880	10.057	4.751	367	2.303
Août	—	—	23	199.190	45.070	36.281	34.551	48.765	16.019	11.153	4.722	333	2.206
Septembre	—	—	30	193.528	47.348	34.141	34.674	44.990	14.525	10.807	4.341	380	2.322
Octobre	—	—	23	197.135	49.133	33.191	37.559	44.883	14.222	11.294	4.080	424	2.349
Novembre	—	—	24	213.245	52.931	36.708	40.418	47.714	15.140	12.138	4.804	797	2.595
Décembre	—	—	28	278.105	62.100	46.400	53.631	64.085	23.091	15.685	7.586	1.780	3.747
1952 Janvier	—	—	24	304.579	65.823	51.145	56.077	67.166	26.075	18.422	9.766	4.247	5.853
Février	—	—	24	307.341	65.918	51.758	54.080	69.182	26.190	19.869	9.819	4.545	5.980
Mars	—	—	30	261.394	62.438	42.906	48.121	62.417	19.939	14.773	6.449	977	3.374
Avril	—	—	22	253.368	59.103	40.328	46.744	62.723	20.720	14.922	5.553	316	2.959
Mai	—	—	23	234.251	54.013	37.319	42.460	59.288	18.713	14.163	5.120	252	2.923
Juin	—	—	29	232.131	53.306	37.532	42.513	57.409	19.984	13.387	4.998	238	2.764
Juillet	—	—	23	217.003									
Moyenne journalière par semaine													
1952 Juin	1	7	5	233.040	53.947	37.400	42.963	57.775	19.527	13.458	4.919	220	2.822
8	14	6	230.631	53.583	37.530	41.669	57.531	18.966	13.632	4.904	244	2.672	
15	21	6	230.996	53.353	37.291	42.045	57.968	19.302	13.092	4.914	247	2.784	
22	28	6	231.044	52.777	37.810	43.567	55.347	20.584	12.978	4.970	227	2.784	
29	5	6	235.097	52.977	37.605	42.499	58.486	21.463	13.787	5.270	241	2.769	
Juillet	6	12	6	224.533	52.529	37.544	40.188	53.737	19.635	13.009	5.037	232	2.022
13	19	6	214.754	50.880	36.571	36.646	55.075	17.971	9.899	4.767	260	2.685	
20	26	5	182.723	48.311	29.944	32.215	42.595	13.921	8.160	4.751	245	2.581	
27	2	6	213.596	50.933	36.145	36.752	51.877	18.023	11.544	5.138	314	2.870	

STATISTIQUES BANCAIRES ET MONÉTAIRES

I — BELGIQUE ET CONGO BELGE
SITUATIONS GLOBALES DES BANQUES (1)
(millions de francs)

RUBRIQUES	31 mars 1952	30 avril 1952	31 mai 1952	30 juin 1952
ACTIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	3.244	2.249	2.315	2.310
Prêts au jour le jour	2.110	1.819	1.419	1.707
Banquiers	3.233	3.521	3.311	3.179
Maison-mère, succursales et filiales	631	594	635	622
Autres valeurs à recevoir à court terme	3.002	3.294	3.520	3.736
Portefeuille-effets	43.191	43.168	42.059	42.771
a) Portefeuille commercial (2)	10.248	9.920	9.426	9.543
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique.....	9.279	9.187	9.371	10.003
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	23.664	24.061	23.262	23.225
Reports et avances sur titres	707	675	653	731
Débiteurs par acceptations	8.103	7.835	7.752	7.615
Débiteurs divers	14.412	14.521	15.187	15.024
Portefeuille-titres	8.936	9.427	9.486	9.696
a) Valeurs de la réserve légale	230	231	232	232
b) Fonds publics belges	6.992	7.033	7.144	7.165
c) Fonds publics étrangers	49	55	53	60
d) Actions de banques	839	840	841	841
e) Autres titres	826	1.218	1.211	1.398
Divers	2.698	3.256	4.124	4.809
Capital non versé	4	4	4	4
<i>Total disponible et réalisable...</i>	90.271	90.363	90.465	92.204
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement.....	2	2	2	2
Immeubles	694	698	697	703
Participation dans les filiales immobilières	270	270	276	276
Créances sur filiales immobilières	220	222	222	227
Matériel et mobilier	88	90	94	93
<i>Total de l'immobilisé...</i>	1.274	1.282	1.291	1.301
<i>Total général actif...</i>	91.545	91.645	91.756	93.505
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	313	349	350	548
Emprunts au jour le jour	5	4	—	—
Banquiers	7.915	7.070	7.015	6.833
Maison-mère, succursales et filiales	1.203	1.179	1.113	1.246
Acceptations	8.112	7.840	7.760	7.615
Autres valeurs à payer à court terme	1.226	996	1.213	1.449
Créditeurs pour effets à l'encaissement	1.487	1.903	2.141	2.157
Dépôts et comptes courants	59.981	59.889	58.736	59.871
a) A vue et à un mois au plus	54.019	53.890	53.153	54.106
b) A plus d'un mois	5.962	5.999	5.583	5.765
Obligations et bons de caisse	871	679	722	750
Montants à libérer sur titres et participations	575	895	871	708
Divers	4.411	5.156	6.236	6.635
<i>Total de l'exigible...</i>	86.099	86.050	86.157	87.812
C. Non exigible :				
Capital	3.274	3.392	3.392	3.395
Fonds indisponible, par prime d'émission	174	174	174	174
Réserve légale (art. 13, A. R. 185)	233	235	235	235
Réserve disponible	1.707	1.722	1.725	1.811
Provisions	58	72	73	78
<i>Total du non exigible...</i>	5.446	5.595	5.599	5.693
<i>Total général passif...</i>	91.545	91.645	91.756	93.505

(1) La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments d'actif et de passif des sièges belges.

Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, Succursales et Filiales ».

(2) L'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale et aux instituts paraétatiques s'élevait aux 31 mars 1952, 30 avril 1952, 31 mai 1952 et 30 juin 1952 respectivement à 7.467, 6.796, 7.170 et 6.875 millions de francs, montants qui ne sont pas compris dans le portefeuille commercial.

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

85

(millions de francs)

ACTIF

	19-6-1952	26-6-1952	3-7-1952	10-7-1952	17-7-1952	24-7-1952	31-7-1952	7-8-1952	12-8-1952
Encaisse en or	33.293	33.468	33.469	33.469	36.759	36.759	36.759	36.759	36.759
Avoirs sur l'étranger :									
a) en devises étrangères	1.792	807	1.247	1.002	2.417	2.078	1.902	1.814	1.709
b) en francs belges	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :									
a) U.E.P. { avec provision spéciale	11.130	11.130	11.130	11.130	4.630	4.630	4.630	4.630	4.630
sans provision spéciale	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066
b) pays membres de l'U.E.P.	2.180	2.415	2.671	2.952	1.344	1.716	1.929	2.036	2.071
c) autres pays	683	695	679	676	680	665	675	681	666
Débiteurs pour change et or, à terme	1.555	1.318	1.644	1.643	1.694	1.494	1.494	1.494	1.995
Effets commerciaux sur la Belgique...	5.140	5.220	6.647	6.473	7.054	6.946	7.052	6.094	5.330
Avances sur fonds publics	277	250	411	279	314	195	469	232	216
Effets publics (art. 20 des statuts. Convention du 14 septembre 1948) :									
a) certificats du Trésor	8.880	9.035	7.915	7.535	3.490	3.980	5.230	6.435	7.070
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	264	672	1.979	2.298	2.200	1.805	2.279	2.175	1.780
c) autres effets publics	—	—	20	40	71	86	66	57	54
d) certificats du Trésor luxembourgeois ..	300	300	300	300	300	115	115	115	115
Monnaies divisionnaires et d'appoint...	257	239	188	184	181	193	188	173	193
Avoirs à l'Office des Comptes A	2	2	2	1	2	2	12	1	2
Chèques Postaux (Compte B)	690	637	627	628	628	607	601	612	614
Créance consolidée sur l'Etat (art. 3, § b de la loi du 28 juillet 1948).....	34.763	34.763	34.763	34.763	34.763	34.763	34.763	34.763	34.763
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	1.415	1.429	1.443	1.458	1.464	1.468	1.472	1.475	1.475
Immeubles, matériel et mobilier.....	740	740	740	740	740	740	740	740	740
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	670	670	667	667	667	667	667	668	668
Divers	404	688	565	637	595	605	598	630	620
	114.501	114.544	117.173	116.941	110.059	109.580	111.707	111.651	110.937

PASSIF

	19-6-1952	26-6-1952	3-7-1952	10-7-1952	17-7-1952	24-7-1952	31-7-1952	7-8-1952	12-8-1952
Billets en circulation	94.849	94.671	96.731	96.265	96.000	95.602	97.175	97.188	96.443
Comptes courants :									
Trésor public { Compte ordinaire	4	3	6	4	7	3	5	2	5
Comptes Accord de Coopération Economique.....	1.269	1.250	1.312	1.328	1.432	1.433	1.449	1.395	1.455
Banques à l'étranger : comptes ordinaires	409	441	398	391	408	478	493	369	462
Comptes courants divers	1.322	1.537	1.417	1.375	1.417	1.154	1.614	1.450	1.313
Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiements :									
Pays membres de l'U. E. P.....	537	760	1.123	1.248	555	708	827	923	1.181
Autres pays { a)	168	184	166	173	151	156	166	159	167
b)	690	637	627	628	628	607	601	612	614
Total des engagements à vue...	99.248	99.483	101.780	101.412	100.598	100.141	102.330	102.098	101.640
Provision spéciale pour avances U.E.P. :									
a) comptes spéciaux (arrêtés 15-9-51) ...	4.352	4.434	4.675	4.687	4.877	5.053	4.984	5.173	5.012
b) Trésor public	6.778	6.696	6.455	6.443	—	—	—	—	—
Devises étrangères et or à livrer.....	1.611	1.407	1.727	1.835	1.776	1.576	1.576	1.548	1.450
Caisse de Pensions du Personnel.....	670	670	667	667	667	667	667	668	667
Divers	366	378	393	421	665	667	674	688	692
Capital	400	400	400	400	400	400	400	400	400
Réserves et comptes d'amortissement..	1.076	1.076	1.076	1.076	1.076	1.076	1.076	1.076	1.076
	114.501	114.544	117.173	116.941	110.059	109.580	111.707	111.651	110.937

SITUATIONS MENSUELLES DE LA BANQUE DU CONGO BELGE

(millions de francs)

ACTIF

	31-1-1952	29-2-1952	31-3-1952	30-4-1952	31-5-1952	30-6-1952
Encaisse-or	1.656	1.672	1.706	1.712	1.743	3.012
Compte spécial de la colonie (1).....	105	105	105	105	105	105
Encaisses diverses	40	35	37	33	33	32
Avoirs aux Offices des Chèques postaux...	21	56	71	166	170	11
Avoirs en banque { en Belgique	480	382	253	154	367	1.057
à l'étranger	1.990	1.940	2.571	2.194	2.410	1.472
Portefeuille-titres	500	500	500	500	500	440
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	15.040	15.240	15.440	15.340	14.693	13.845
Effets commerciaux	1.776	1.658	1.691	1.774	1.839	1.941
Débiteurs	790	858	887	909	954	1.171
Immubles et matériel	43	45	48	48	53	58
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme	2	2	2	3	2	2
Débiteurs pour contrats de change à terme	705	624	632	632	598	702
Divers	24	25	22	23	23	24
	23.172	23.142	23.965	23.583	23.490	23.872

PASSIF

	31-1-1952	29-2-1952	31-3-1952	30-4-1952	31-5-1952	30-6-1952
Capital	20	20	20	20	20	20
Réserves	52	52	52	52	52	52
Circulation (billets et monnaies métalli- ques)	3.797	3.775	3.743	3.646	3.735	3.855
Créditeurs à vue	15.305	15.525	16.242	16.104	15.781	15.686
Créditeurs à terme	2.069	2.052	2.110	2.301	2.069	2.093
Créditeurs pour contrats de change à terme	2	2	2	3	2	2
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme	705	625	632	631	598	702
Transferts en route et divers	1.222	1.091	1.164	826	1.233	1.462
	23.172	23.142	23.965	23.583	23.490	23.872

(1) Art 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935

II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

86

Banque de France
(millions de francs)

DATES	Encaisse or	Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements	Portefeuille d'escompte (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17-6-1938)	Avances		Dettes de l'Etat envers la Banque		Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs Total
					sur titres	à 30 jours sur effets publics	Dettes totales (2)	Dont avances provisoires (3)		
1950 Moyenne annuelle.	102.905	(4)	370.247	132.945	5.456	13.918	775.962	589.175	1.389.244	143.247
1951 Moyenne annuelle.	188.948	141.068	487.944	191.151	6.510	19.278	797.088	534.792	1.676.806	169.552
1951 10 mai	191.447	173.914	396.708	198.381	7.261	27.509	802.563	579.900	1.622.308	184.711
7 juin	191.447	169.772	356.962	203.013	6.505	24.112	812.348	579.400	1.638.367	178.577
5 juillet	191.447	163.218	388.313	255.400	7.674	22.269	807.001	581.300	1.704.578	165.799
9 août	191.447	155.607	441.561	259.659	6.255	23.095	812.260	575.500	1.739.831	161.666
6 septembre	191.447	142.160	465.286	255.264	7.328	21.712	810.314	591.000	1.768.637	141.704
4 octobre	191.447	131.168	524.799	266.098	7.625	24.387	810.154	591.900	1.821.228	156.911
8 novembre	191.447	76.095	736.195	170.281	6.927	16.259	785.923	587.900	1.812.922	177.156
6 décembre	191.447	28.231	706.897	215.066	6.702	17.926	761.788	585.300	1.775.489	147.988
1952 10 janvier	191.447	25.642	786.292	224.470	7.678	20.667	747.204	594.000	1.862.546	169.627
7 février	191.447	21.167	819.490	240.102	7.556	22.509	732.408	592.800	1.866.528	183.353
6 mars	191.447	15.173	877.884	243.374	7.073	19.944	708.798	601.000	1.895.636	175.022
10 avril	191.447	12.528	871.867	285.045	7.793	23.551	703.001	591.300	1.929.690	170.230
8 mai	191.447	13.919	855.958	276.763	7.428	21.091	707.406	596.200	1.915.834	167.511
5 juin	191.447	15.774	873.799	249.760	8.318	20.420	692.950	599.300	1.916.157	144.831
10 juillet	191.447	17.377	883.723	258.355	7.356	24.125	689.207	600.400	1.959.556	124.837

Taux d'escompte { actuel : 4 % depuis le 8 novembre 1951.
précédent : 3 % depuis le 11 octobre 1951.

(1) Cette rubrique comprend : les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et les effets escomptés sur l'étranger. Depuis le 5 janvier 1950, cette rubrique comprend également les « effets de mobilisation de crédits à moyen terme ».

(2) La dette totale comprend : 1° l'avoir de la Banque dans ses comptes courants postaux; les prêts sans intérêts à l'Etat; les avances provisoires de la Banque à l'Etat; les Bons du Trésor négociables remis en contre-partie des cessions d'or au Fonds de Stabilisation des Changes; les avances consenties à ce même Fonds en vertu de la convention du 27 juin 1949; l'Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique; les Bons négociables de la Caisse Autonome d'Amortissement (convent. des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931); les Bons du Trésor négociables (souscription de l'Etat au Fonds Monétaire International et au capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement); 2° à partir du 6 mars 1952 : en outre, Bons du Trésor achetés; 3° à partir du 10 avril 1952 : en outre, prêt d'or au Fonds de Stabilisation des Changes.

(3) Les avances provisoires comprennent notamment les « Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 », qui s'élèvent à 426.000 millions de francs.

(4) Moyenne du 5 janvier au 12 octobre 1950 (Disponibilités à vue à l'étranger) : 105.398 millions de francs; moyenne du 19 octobre au 28 décembre 1950 (Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements) : 147.083 millions de francs.

Bank of England
(millions de £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)					Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Monnaies et lingots d'or (Issue Department)	Monnaies (Banking Department)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics		Banques	Autres dépôts	Total	
									compte ordinaire	compte spécial du Trésor (2)				
1950 Moyenne annuelle	0,36	4,77	519,8	22,4	26,6	568,8	1.287,4	1.328,4	14,7	195,6	202,2	94,3	596,8	7,7
1951 Moyenne annuelle	0,36	0,84	341,4	14,8	26,8	383,0	1.342,4	1.382,7	16,0	4,2	297,6	88,5	406,3	10,2
1951 6 juin	0,36	0,55	377,5	7,5	22,9	407,9	1.337,1	1.350,0	12,9	4,4	300,0	86,3	403,6	3,4
4 juillet	0,36	0,69	349,5	17,5	22,5	389,5	1.358,4	1.400,0	15,9	9,7	300,4	88,0	414,0	10,3
8 août	0,36	0,54	348,9	4,1	30,4	383,4	1.393,9	1.425,0	15,9	0,3	287,1	93,7	397,0	8,1
5 septembre	0,36	0,28	318,6	23,0	24,3	365,9	1.353,5	1.400,0	17,3	3,2	279,0	95,1	394,6	11,9
10 octobre	0,36	0,70	342,1	40,0	24,2	406,3	1.352,1	1.400,0	18,8	0,1	300,2	94,2	413,3	11,8
7 novembre	0,36	1,24	330,9	13,1	42,4	386,4	1.357,6	1.400,0	16,6	0,2	300,4	95,4	412,6	10,7
5 décembre	0,36	1,63	360,6	15,7	23,8	400,1	1.383,7	1.400,0	14,1	1,1	296,2	89,0	400,4	4,6
1952 9 janvier	0,36	1,70	339,0	14,2	23,4	376,6	1.395,8	1.450,0	18,2	0,4	304,3	91,9	414,8	13,6
6 février	0,36	1,57	327,2	4,4	42,7	374,3	1.357,6	1.400,0	13,9	14,0	286,6	85,7	400,2	11,1
5 mars	0,36	1,56	334,5	9,5	25,8	369,8	1.375,1	1.400,0	19,6	0,6	274,2	83,7	378,1	7,1
9 avril	0,36	1,54	310,7	19,1	21,2	351,0	1.413,7	1.450,0	14,2	0,5	277,1	79,7	371,5	10,3
7 mai	0,36	1,47	273,4	14,1	38,0	325,5	1.409,4	1.450,0	10,1	0,5	266,4	73,0	350,0	12,1
4 juin	0,36	1,50	296,2	12,6	18,9	327,7	1.420,1	1.450,0	12,4	0,5	258,5	70,0	341,4	9,3
9 juillet	0,36	1,47	316,1	28,7	17,8	362,6	1.465,4	1.500,0	14,2	13,6	283,2	69,8	380,8	9,6
6 août	0,36	1,53	285,8	17,6	30,5	333,9	1.508,4	1.550,0	15,8	18,2	258,5	66,6	359,1	12,1

Taux d'escompte actuel : 4 % depuis le 12 mars 1952.
précédent : 2 1/2 % depuis le 8 novembre 1951.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.
(2) Compte de Coopération européenne.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse or	Portefeuille-effets sur la Hollande	Créances et valeurs libellées en monnaies étrangères	Moyens de paiement à l'étranger	Avances nanties en compte courant (y compris les prêts) sur titres, marchandises et warrants	Cert. de Trésor, repris par la Banque à l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créance comptable sur l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créances en florins décaissant d'accords de paiement	Billets en circulation		Comptes courants créditeurs						Avoirs libellés en monnaies étrangères
									Anciennes émissions	Nouvelles émissions	du Trésor		Avoirs des banques en Hollande	Avoirs décaissant d'accords de paiement	Autres avoirs	Avoirs de non-résidents	
											ordinaire	spécial					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)												
1950 Moyenne annuelle...	867	2,6	1.066	1,4	114	1.404	1.500	383	63	2.879	392	941	40	477	421	—	55
1951 Moyenne annuelle...	1.178	106,6	848	4,1	164	1.607	1.500	267	50	2.786	63	1.550	41	322	163	110	544
1951 4 juin	1.177	31,2	781	1,4	185	1.500	1.500	211	50	2.750	4	1.470	30	402	174	110	603
9 juillet	1.177	262,1	777	2,9	197	1.500	1.500	265	49	2.749	1	1.548	46	425	219	111	693
6 août	1.177	311,8	764	3,8	206	1.500	1.500	296	48	2.772	28	1.626	25	404	181	114	705
10 septembre	1.177	232,6	812	4,3	214	1.500	1.500	265	47	2.771	32	1.685	26	289	127	114	767
8 octobre	1.177	200,2	867	6,0	234	1.500	1.500	297	47	2.802	35	1.722	33	256	129	114	724
5 novembre	1.182	150,0	908	8,5	222	1.500	1.500	293	46	2.844	44	1.745	35	231	117	114	634
10 décembre	1.182	93,2	1.000	8,1	202	1.500	1.500	281	46	2.843	98	1.762	40	260	125	114	452
1952 7 janvier	1.195	125,1	913	4,8	133	1.500	1.500	237	46	2.925	162	1.692	25	164	138	111	298
4 février	1.195	0,1	882	6,3	114	1.500	1.500	276	45	2.887	232	1.730	54	111	127	113	126
10 mars	1.200	6,0	1.110	2,5	97	1.350	1.500	301	44	2.885	306	1.778	48	97	113	111	38
7 avril	1.288	0,2	1.067	4,5	37	800	1.300	283	44	2.912	349	1.054	75	83	100	106	37
5 mai	1.297	—	1.126	6,3	39	800	1.300	302	44	2.922	400	1.027	105	108	100	107	36
9 juin	1.303	—	1.222	3,4	41	800	1.300	345	43	2.882	617	1.027	47	126	122	105	33
7 juillet	1.303	—	1.413	4,3	34	800	1.300	372	43	2.917	705	1.027	117	105	161	105	30
4 août	1.325	—	1.563	5,3	35	587	1.300	365	42	2.954	753	1.062	68	75	141	87	30

Taux d'escompte { actuel : 3 % depuis le 1^{er} août 1952.
précédent : 3 1/2 % depuis le 22 janvier 1952

(1) Avant le 2 janvier 1951, ce compte se décomposait en « Papier sur l'étranger » et « Avoirs des correspondants à l'étranger ».

(2) Avant le 2 janvier 1951, ce compte s'intitulait « Créances en florins sur les banques d'émission étrangères et institutions similaires ». Ce changement d'intitulé signifie que cette rubrique enregistre désormais uniquement les créances décaissant d'accords de paiement avec l'étranger et dont les comptes sont libellés en florins. Les créances qui ne doivent plus être portées sous cette rubrique ont été transférées à un compte « Divers ».

(3) Avant le 2 janvier 1951, ce compte s'intitulait « Avoirs libres de banques d'émission étrangères et institutions similaires ».

(4) Avant le 2 janvier 1951, ce compte s'intitulait « Autres avoirs libres ». Par suite de la disparition du compte « Avoirs bloqués », ce compte s'intitule à présent : « Autres avoirs ».

(5) Ce compte enregistre les avoirs en florins de non-résidents ne décaissant pas d'accords de paiement

(6) Avant le 2 janvier 1951, ce compte s'intitulait « Créditeurs en monnaies étrangères ».

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse or	Disponibilités à l'étranger pouvant servir de couverture	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1950 Moyenne annuelle.....	6.176	297,4	88,7	23,3	11,3	4.249	2.119	101,67
1951 Moyenne annuelle.....	6.003	225,4	154,9	30,9	13,8	4.432	1.858	99,03
1951 7 juin	6.028	216,1	141,1	30,7	10,7	4.327	1.963	99,29
7 juillet	5.999	200,0	110,0	32,2	10,8	4.406	1.811	99,73
7 août	6.014	182,8	108,3	32,7	10,3	4.396	1.813	99,79
7 septembre	5.975	212,3	132,4	32,7	8,7	4.451	1.772	99,44
6 octobre	5.976	185,3	178,1	32,9	7,5	4.507	1.734	98,72
7 novembre	5.983	188,0	185,0	32,0	11,8	4.524	1.737	98,55
7 décembre	6.012	207,5	193,4	39,3	10,3	4.654	1.672	98,31
1952 7 janvier	6.003	227,2	245,4	39,5	7,6	4.740	1.645	97,56
7 février	5.935	234,5	205,3	22,1	7,7	4.495	1.770	98,48
7 mars	5.893	270,3	209,1	20,5	9,2	4.503	1.761	98,41
7 avril	5.913	250,4	200,6	26,4	7,2	4.514	1.754	98,33
7 mai	5.835	301,5	204,5	33,4	12,7	4.514	1.739	98,15
7 juin	5.821	286,2	200,2	33,9	9,9	4.503	1.710	98,29
7 juillet	5.815	287,8	201,5	43,5	9,4	4.555	1.666	98,11
7 août	5.814	327,6	205,6	30,1	10,7	4.565	1.685	98,26

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks
(millions de \$)

86

DATES	Réserves de certificats-or			Autres réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1950 Moyenne annuelle.	22.143	533	22.676	247	18.411	23.001	18.315	54,9
1951 Moyenne annuelle.	20.147	642	20.789	322	22.738	23.672	20.816	46,7
1951 6 juin	19.883	626	20.509	291	22.653	23.335	20.439	46,9
11 juillet	19.845	666	20.511	304	23.093	23.730	20.724	46,1
8 août	19.851	669	20.520	329	23.118	23.774	20.547	46,3
5 septembre	19.936	675	20.611	299	23.079	24.096	20.255	46,5
10 octobre	20.149	670	20.819	292	24.072	24.254	21.276	45,7
7 novembre	20.381	670	21.051	307	23.607	24.370	20.961	46,4
5 décembre	20.480	685	21.165	297	23.239	24.731	21.207	46,2
1952 9 janvier	20.835	719	21.554	373	23.452	24.785	21.210	46,9
6 février	21.074	708	21.782	423	22.614	24.388	20.927	48,1
5 mars	21.386	706	22.092	396	22.614	24.408	21.353	48,3
9 avril	21.416	699	22.115	357	22.494	24.385	20.796	48,9
7 mai	21.412	690	22.102	349	22.329	24.364	21.546	48,1
4 juin	21.426	676	22.102	309	22.378	24.628	21.257	48,2
9 juillet	21.474	689	22.163	317	22.860	24.948	21.357	47,9
6 août	21.457	696	22.153	338	22.977	24.880	21.511	47,8

Taux d'escompte { actuel : 1,75 % depuis le 21 août 1950.
précédent : 1,50 % depuis le 13 août 1948.

Sveriges Riksbank
(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse or (1)	Surplus de valeur d'or	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Tous autres actifs (2)	Billets en circulation	Comptes courants				Tous autres passifs (3)	Droit d'émission total (4)	Rapport en % (5)	
								des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1950 Moyenne annuelle.....	169	228	2.890	163	970	300	3.200	436	203	73	712	809	3.500	12,42	11,36
1951 Moyenne annuelle.....	276	372	3.419	226	1.001	200	3.568	612	432	57	1.102	865	3.825	17,90	17,20
1951 Mai	285	383	3.778	241	761	167	3.407	688	351	72	1.110	1.099	3.500	19,61	18,18
Jun	284	383	3.718	249	886	153	3.530	605	476	54	1.135	1.007	3.500	18,88	19,12
Juillet	284	382	3.526	242	981	129	3.482	636	437	90	1.164	898	4.100	16,24	19,04
Août	283	382	3.454	207	822	211	3.577	459	550	72	1.081	857	4.100	18,59	16,22
Septembre	283	381	3.351	247	955	227	3.636	822	288	55	1.165	739	4.100	18,26	16,20
Octobre	295	397	3.054	238	1.281	217	3.755	529	625	48	1.202	622	4.100	18,43	16,88
Novembre	300	404	3.123	244	1.422	282	3.823	858	508	61	1.428	622	4.100	18,41	17,17
Décembre	334	451	2.821	247	1.594	304	4.090	523	522	60	1.110	649	4.400	19,19	17,84
1952 Janvier	395	532	2.661	248	1.553	204	3.889	785	425	25	1.235	568	4.400	23,83	21,06
Février	465	627	2.559	237	1.365	266	3.895	769	319	30	1.118	559	4.400	28,03	24,81
Mars	472	636	2.439	279	1.304	238	3.919	866	55	29	950	599	4.400	28,29	25,20
Avril	472	636	2.690	256	1.228	235	4.021	866	74	35	976	618	4.400	27,66	25,18
Mai	463	623	2.729	276	1.321	186	3.962	1.018	60	36	1.114	621	4.400	27,41	24,68
Juin	469	632	2.688	258	1.322	202	4.097	685	218	16	919	653	4.400	26,88	25,03
Juillet	454	612	2.741	269	1.305	144	4.051	782	134	14	930	641	4.800	26,30	22,20

Taux d'escompte { actuel : 3 % depuis le 1^{er} décembre 1950.
précédent : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945.

- (1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.
(2) A partir d'octobre 1951, non compris les nouveaux comptes : « Participation de la Suède au Fonds Monétaire International » : 517 millions de Kr. et « Actions de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, souscrites par la Suède, partie libérée » : 103 millions de Kr.
(3) A partir d'octobre 1951, non compris les nouveaux comptes : « Fonds Monétaire International » : 429 millions de Kr. et « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement » : 93 millions de Kr.
(4) Le droit d'émission est fixé à 3.500 millions de Kr. par la loi des 3 juin 1949 et 2 juin 1950, à 4.100 millions de Kr. par la loi du 8 juin 1951, à 4.400 millions de Kr. par la loi du 14 décembre 1951 et à 4.800 millions de Kr. par la loi du 6 juin 1952.
(5) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 31 juillet 1952)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	29 mai 1952	5,— (1)	Irlande	25 mars 1952	3,50
Autriche	3 juillet 1952	6,—	Italie	6 avril 1950	4,—
Belgique	13 septembre 1951	3,25 (2)	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Bulgarie	27 juillet 1948	3,50	Pays-Bas	22 janvier 1952	3,50 (3)
Danemark	2 novembre 1950	5,—	Pologne	1 ^{er} août 1947	6,—
Espagne	22 mars 1949	4,—	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	21 août 1950	1,75	Roumanie	25 mars 1948	5,—
Finlande	16 décembre 1951	5,75	Suède	1 ^{er} décembre 1950	3,—
France	8 novembre 1951	4,—	Suisse	26 novembre 1936	1,50
Grande-Bretagne	12 mars 1952	4,—	Tchécoslovaquie	23 octobre 1945	2,50
Grèce	12 juillet 1948	12,—	Turquie	26 février 1951	3,—
Hongrie	1 ^{er} novembre 1947	5,—	Yougoslavie	20 août 1948	1,— à 3,—

- (1) Depuis le 21 août 1952 : 4,50 p. c.
(2) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.
(3) Depuis le 1^{er} août 1952 : 3 p. c.

III — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

Situations en milliers de francs suisses or
[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

87

	31 mai 1952			30 juin 1952			31 juillet 1952		
	ACTIF								
I. Or en lingots et monnayé.....	471.683	% 40,8		471.640	% 43,3		507.473	% 44,7	
II. Encaisse.									
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques.....	100.082	8,7		34.417	3,2		56.670	5,0	
III. Fonds à vue placés à intérêts..	17.987	1,6		16.666	1,5		10.318	0,9	
IV. Portefeuille réescomptable :									
1. Effets de commerce et acceptations de Banque.....	23.388	2,0		24.503	2,3		29.818	2,6	
2. Bons du Trésor.....	165.410	14,3		128.787	11,8		203.852	18,0	
	188.798			153.290			233.770		
V. Effets divers remobilisables sur demande.....	30.633	2,6		33.359	3,1		27.378	2,4	
VI. Fonds à terme et avances :									
1. A 3 mois au maximum.....	15.070	1,3		24.517	2,3		22.821	2,0	
2. De 3 à 6 mois.....	1.764	0,2		1.777	0,2		5.339	0,5	
3. De 6 à 9 mois.....	8.870	0,8		8.918	0,8		5.383	0,5	
4. De 9 à 12 mois.....	—	—		11.386	1,0		11.409	1,0	
5. A plus d'un an.....	—	—		—	—		—	—	
	25.704			46.598			44.952		
VII. Effets et placements divers :									
1. Bons du Trésor.									
a) A 3 mois au maximum.....	144.356	12,5		163.998	15,1		82.232	7,3	
b) De 3 à 6 mois.....	—	—		—	—		—	—	
c) De 6 à 9 mois.....	—	—		—	—		—	—	
d) A plus d'un an.....	9.138	0,8		—	—		—	—	
2. Autres effets et placements divers :									
a) A 3 mois au maximum.....	44.609	3,9		35.505	3,3		38.274	3,4	
b) De 3 à 6 mois.....	587	0,0		6.841	0,6		16.335	1,4	
c) De 6 à 9 mois.....	16.006	1,4		20.625	1,9		18.971	1,7	
d) De 9 à 12 mois.....	25.948	2,2		22.248	2,0		15.433	1,4	
e) A plus d'un an.....	10.344	0,9		13.165	1,2		12.760	1,1	
	250.988			262.382			184.005		
VIII. Actifs divers.....	1.664	0,1		1.332	0,1		1.372	0,1	
IX. Fonds propres utilisés en exécution des accords de La Haye de 1930 pour placements en Allemagne (voir ci-dessous)....	68.291	5,9		68.291	6,3		68.291	6,0	
Total actif...	1.155.830	100,0		1.087.975	100,0		1.134.229	100,0	
	PASSIF								
I. Capital :									
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune.....	500.000			500.000			500.000		
Actions libérées de 25 %.....	125.000	10,8		125.000	11,5		125.000	11,0	
II. Réserves :									
1. Fonds de Réserve légale.....	6.813			6.948			6.948		
2. Fonds de Réserve générale....	13.343			13.343			13.343		
	20.156	1,7		20.291	1,9		20.291	1,8	
III. Dépôts à court terme et à vue (or) :									
1. Banques Centrales pour leur compte :									
a) De 3 à 6 mois.....	—	—		—	—		—	—	
b) A 3 mois au maximum....	6.891	0,6		6.892	0,6		6.894	0,6	
c) A vue.....	314.155	27,2		325.884	30,0		325.636	28,7	
2. Autres déposants :									
A vue.....	13.585	1,2		8.419	0,8		6.607	0,6	
	334.631			341.195			339.137		
IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :									
1. Banques Centrales pour leur compte :									
a) De 9 à 12 mois.....	—	—		18.324	1,7		18.343	1,6	
b) De 6 à 9 mois.....	—	—		—	—		—	—	
c) De 3 à 6 mois.....	3.659	0,3		3.562	0,3		3.577	0,3	
d) A 3 mois au maximum....	364.105	31,5		325.044	29,9		337.695	29,8	
e) A vue.....	103.607	9,0		75.227	6,9		110.290	9,7	
2. Banques Centrales pour le compte d'autres déposants :									
a) A 3 mois au maximum....	47.592	4,1		13.252	1,2		9.185	0,8	
b) A vue.....	241	0,0		241	0,0		241	0,0	
3. Autres déposants :									
a) De 6 à 9 mois.....	—	—		7.096	0,7		7.126	0,6	
b) De 3 à 6 mois.....	10.575	0,9		3.546	0,3		3.560	0,3	
c) A 3 mois au maximum....	8.691	0,8		8.741	0,8		8.773	0,8	
d) A vue.....	12.436	1,1		20.561	1,9		26.775	2,4	
	550.906			475.594			525.565		
V. Divers.....	9.163	0,8		10.029	0,9		10.917	1,0	
VI. Dividende payable le 1^{er} juillet 1952.....	—	—		2.547	0,2		—	—	
VII. Compte de profits et pertes : Report à nouveau.....	5.625	0,5		2.970	0,3		2.970	0,3	
VIII. Provision pour charges éventuelles.....	110.349	9,5		110.349	10,1		110.349	9,7	
Total passif...	1.155.830	100,0		1.087.975	100,0		1.134.229	100,0	

Exécution des accords de La Haye de 1930 :

Fonds placés en Allemagne :	31 mai 1952			30 juin 1952			31 juillet 1952		
	1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la Golddiskontbank et de l'administration des chemins de fer et bons de l'administration des Postes (échus).....	221.019			221.019			221.019	
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus)	76.181			76.181			76.181		
Total...	297.200			297.200			297.200		
Dépôts à long terme :									
1. Dépôts des Gouvernements créanciers au compte de Trust des Annuités (voir Note 2)....	152.606			152.606			152.606		
2. Dépôt du Gouvernement allemand.....	76.303			76.303			76.303		
	228.909			228.909			228.909		
Fonds propres utilisés en exécution des accords (voir poste IX ci-dessus).....	68.291			68.291			68.291		
Total...	297.200			297.200			297.200		

Note 1 : L'or sous dossier et les valeurs détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants, les fonds détenus en qualité d'Agent de l'O.E.C.E. (Union Européenne de Paiements) et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux, dont la Banque est le mandataire-trustee ou l'agent financier, ne sont pas inclus dans la présente situation.

Note 2 : Sur le total des dépôts des Gouvernements créanciers au compte de Trust des Annuités équivalant à francs suisses or 152.606.250,—, la Banque a reçu, de Gouvernements dont les dépôts s'élevaient à l'équivalent de francs suisses or 149.920.380,—, confirmation qu'ils ne pourront lui demander, au titre de tels dépôts, le transfert de montants supérieurs à ceux dont elle pourra elle-même obtenir le remboursement et le transfert par l'Allemagne dans les monnaies agréées par la Banque.

IV — UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS

Tableau résumant la situation financière au début des opérations et à la fin de chaque période comptable en milliers d'unités de compte — chaque unité équivalant à 0,88867088 gramme d'or fin

88!

	Au début des opérations 1 ^{er} juillet 1950	A l'issue des opérations pour chaque période comptable								
		De juillet à sept. 1950	Décembre 1950	Mars 1951	Juin 1951	Septembre 1951	Décembre 1951	Mars 1952	Mai 1952	Jun (4) 1952
ACTIF										
I. Disponibilités.										
a) Montant de l'engagement du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dollars)	350.000	307.353	307.353	307.353	286.059	235.230	111.916	123.311	123.311	123.311
b) Or en lingots	—	—	—	—	—	17.105	100.291	216.470	216.470	149.547
c) Solde du compte courant (dollars)	—	30.958	47.852	58.112	65.908	9.646	4.575	215.214	22.189	78.379
d) Bons du Trésor des Etats-Unis d'Amérique au prix d'achat	—	—	48.936	4.105	—	—	—	—	5.184	—
	350.000	338.311	404.141	369.670	351.967	261.081	216.782	338.525	367.154	351.237
II. Soldes initiaux débiteurs attribués pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1951 et non encore utilisés.										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise...	44.050	44.050	22.243	—	—	—	—	—	—	—
Suède	21.200	15.625	21.200	21.200	21.200	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	150.000	70.254	—	—	—	—	—	—	—	—
	215.250	129.929	43.443	21.200	21.200	—	—	—	—	—
III. Crédit spécial ouvert à l'Allemagne en vertu de l'article 13 de l'accord en date du 19 septembre 1950 (1)										
	—	—	24.455	80.119	—	—	—	—	—	—
IV. Versement d'or dû par le Danemark et différé en vertu de la Décision du Conseil (52) 193 en date du 30 juin 1952.										
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.878
V. Prêts consentis à des Parties contractantes en vertu de l'article 11 de l'accord en date du 19 septembre 1950.										
Danemark	—	15.570	38.413	39.149	61.094	61.699	38.523	10.389	20.877	27.012
Allemagne	—	142.436	192.000	192.000	182.652	104.775	—	—	—	—
France	—	—	—	—	—	—	167.978	362.856(3)	361.960(3)	270.637
Islande	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.769
Italie	—	—	30.881	41.000	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	11.492	75.466	118.800	175.699	157.073	23.070	—	—	—
Norvège	—	—	—	13.847	20.009	8.446	9.669	8.090	1.493	—
Royaume-Uni	—	—	—	—	—	141.941	539.236	622.048	636.000	636.000
Suède	—	—	—	30.251	44.304	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	12.182	28.184	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
	—	169.498	336.740	447.229	511.742	503.934	808.476	1.033.383	1.050.330	965.418
VI. Prêts consentis aux Parties contractantes au titre des soldes initiaux créditeurs attribués à titre de prêt (2).										
Norvège	—	—	1.077	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
Turquie	—	—	—	—	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
	—	—	1.077	10.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
VII. Divers										
	565.250	637.738	810.023	928.118	920.317	801.321	1.060.258	1.406.908	1.452.484	1.353.533
PASSIF.										
I. Fonds de roulement										
	286.250	286.250	286.250	286.250	271.575	271.575	271.575	271.575	271.575	271.575
II. Soldes initiaux créditeurs attribués à titre de dons pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1951 ou non encore utilisés.										
Autriche	80.000	72.049	42.561	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	115.000	73.509	44.218	22.380	—	—	—	—	—	—
Islande	4.000	2.127	691	97	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	30.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	50.000	39.390	—	—	—	—	—	—	—	—
	279.000	187.075	87.470	22.477	—	—	—	—	—	—
III. Crédits reçus de Parties contractantes en vertu de l'article 11 de l'accord en date du 19 septembre 1950.										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise....	—	—	—	61.243	147.391	201.313	201.313	201.313	201.313	201.313
Allemagne	—	—	—	—	—	—	43.298	117.566	167.298	205.540
France	—	144.810	158.180	187.443	149.633	87.825	—	—	—	—
Grèce	—	—	—	—	—	188	—	—	—	—
Islande	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	—	2.351	—	—	12.087	91.506	123.000	123.000	123.000	123.000
Norvège	—	—	—	—	—	—	—	20	42	550
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	124.035	144.209	153.081
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	—	15.839	25.401	38.744	36.541	42.000	42.000	42.000	42.000	42.000
Suisse	—	—	—	—	—	2.788	111.679	149.091	148.454	141.693
Turquie	—	—	—	26.494	11.122	63.399	95.962	112.996	107.780	110.295
Royaume-Uni	—	1.413	5.250	—	—	—	—	—	—	—
	—	164.413	436.303	619.351	648.742	489.019	617.272	870.043	934.054	977.472
IV. Crédit reçu des Parties contractantes en vertu de l'article 13 (b) de l'accord en date du 19 septembre 1950.										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise....	—	—	—	—	—	40.072	139.994	222.599	222.599	45.299
Italie	—	—	—	—	—	—	16.332	23.202	11.446	1.906
Portugal	—	—	—	—	—	655	14.861	19.265	12.587	8.997
	—	—	—	—	—	40.727	171.187	265.066	246.632	53.602
V. Crédit spécial accordé par l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en vertu de l'article 13 (b) de l'accord en date du 19 septembre 1950.										
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50.000
VII. Divers										
	565.250	637.738	810.023	928.118	920.317	801.321	1.060.258	1.406.908	1.452.484	1.353.533

N. B. — Les intérêts des prêts accordés ou reçus ne figurent pas dans la situation ci-dessus. — (1) Aux termes de décisions prises par le Conseil de l'O.E.C.E., le 13 décembre 1950, un crédit spécial d'un montant maximum de 120 millions d'unités de compte a été ouvert à l'Allemagne pour les périodes comptables comprises entre le 1^{er} novembre 1950 et le 30 septembre 1951. Pour les périodes comptables comprises entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 1951, le plafond de 120 millions est réduit mensuellement de 20 millions d'unités de compte. — (2) Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a attribué à la Norvège un solde initial créditeur de 10 millions d'unités de compte et à la Turquie, un solde initial créditeur de 25 millions d'unités de compte à titre de prêts consentis par l'Union, en vertu de l'article 10 de l'accord en date du 19 septembre 1950. — (3) Y compris 100 millions d'unités de compte conformément à la décision du Conseil de l'O.E.C.E. du 14 mars 1952. — (4) Après exécution des ajustements effectués conformément aux décisions du Conseil de l'O.E.C.E. en date du 30 juin 1952.

RÈGLEMENT DE LA POSITION DES PAYS MEMBRES A L'EGARD DE L'UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS (*)

88.2

 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1952 (1)

(millions d'unités de compte)

PAYS MEMBRE ET ZONE MONÉTAIRE ASSOCIÉE (2)	POSITION BRUTE Total des excédents (+) et total des déficits (-) bilatéraux		POSITION CUMULATIVE (3) NETTE Excédent (+) ou déficit (-)	Utilisation nette des ressources existantes par (-) ou sur (+) les autres membres	RESSOURCES SPÉCIALES, Montant utilisé	Utilisation des soldes initiaux crédeurs (+) ou débiteurs (-) Montant utilisé	QUOTA DISPONIBLE	UTILISATION DES QUOTAS. MONTANT UTILISÉ (h + i = g)		
								TOTAL Déficit (-) ou excédent (+) comptable cumulatif g = (b + c + d + e)	DONT	
									Prêt reçu (-) ou accordé (+) par le pays membre h	Or versé par (-) ou reçu (+) par le pays membre i
a	b	c	d	e	f	g	h	i		
Allemagne	+ 1.102,4	- 799,6	+ 302,8	+ 11,9	-	500	+ 311,1	+ 205,5	+ 105,5	
Autriche	+ 70,8	- 213,3	- 142,5	-	+ 45,0	70 (4)	- 17,5	-	- 17,5 (5)	
Belgique-Luxembourg	+ 1.155,3	- 360,0	+ 795,3	+ 15,8	-	360 (6)	+ 788,7	+ 423,9 (7)	+ 364,8 (7)	
Danemark	+ 294,5	- 317,0	- 22,4	- 5,0	-	195	- 28,9	- 28,9	-	
France	+ 600,6	- 1.033,5	- 432,9	+ 12,9	-	520	- 420,7	- 292,1	- 128,5	
Grèce	+ 19,8	- 243,3	- 223,5	+ 1,1	+ 107,4	45 (4)	nil	-	-	
Islande	+ 2,3	- 15,0	- 12,7	-	+ 6,9	15	- 1,8	- 1,8	-	
Italie	+ 523,6	- 359,1	+ 164,4	+ 42,5	-	205	+ 208,8	+ 124,9 (8)	+ 83,9 (8)	
Norvège	+ 253,7	- 312,9	- 59,2	+ 0,4	-	200	+ 0,6	+ 0,6	-	
Pays-Bas	+ 845,7	- 638,4	+ 207,3	-	-	355	+ 235,2	+ 153,1	+ 82,1	
Portugal	+ 172,1	- 85,6	+ 86,5	-	-	70	+ 88,0	+ 51,0 (10)	+ 37,0 (10)	
Royaume-Uni	+ 1.297,5	- 2.194,4	- 896,9	- 93,1	-	1.060	- 1.144,1	- 636,0	- 508,1 (14)	
Suède	+ 577,3	- 352,5	+ 224,7	+ 15,4	-	260	+ 231,4	+ 141,7	+ 89,7	
Suisse	+ 415,6	- 246,8	+ 168,8	-	-	250	+ 170,6	+ 110,3	+ 60,3	
Turquie	+ 133,8	- 293,5	- 159,6	- 1,9	+ 47,5	50	- 90,4	- 30,0	- 60,4 (13)	
Total ...	+ 7.464,9	- 1.949,9	+ 1.949,9	+ 100,0	+ 206,8	+ 314,0 - 189,2	+ 2.034,3 - 1.703,4	+ 1.211,0 - 988,9	+ 823,3 - 714,5	

 (1) La Suisse est comprise à partir du 1^{er} novembre 1950.

(2) L'Irlande et Trieste sont comprises dans les zones monétaires du Royaume-Uni et de l'Italie respectivement; le Royaume-Uni comprend, outre ses territoires d'outre-mer, les pays non participants de la zone sterling.

(3) Les intérêts versés au titre de prêts accordés ou reçus devraient être compris dans la position nette (colonne b), mais, pour plus de clarté, ils n'ont été inclus que dans la position comptable (colonne g).

(4) Les quotas de l'Autriche et de la Grèce sont, dans les cas où ces pays ont une position déficitaire, réputés égaux à zéro pour la période couverte par le tableau.

(5) Réglié conformément à l'article 13 (a).

(6) Par suite de l'attribution du solde initial débiteur de la Belgique pour 1950-1951, celle-ci ne peut utiliser son quota qu'à concurrence d'un montant de 331 millions d'unités de compte pour couvrir ses excédents au cours de cette période.

(7) Dont 458,1 millions d'unités de compte réglés en dehors du quota conformément aux décisions du Conseil des 18 octobre 1951, 7 janvier et 31 mars 1952.

(8) Dont 3,8 millions d'unités de compte réglés en dehors du quota conformément à la décision du Conseil du 21 novembre 1951.

(9) Dont 10 millions d'unités de compte sous forme de prêt remboursable à l'Union.

(10) Dont 18 millions d'unités de compte réglés en dehors du quota conformément à la décision du Conseil du 5 mai 1951.

(11) Correspondant à la conversion du solde initial débiteur réduit en un déficit net conformément à la décision du Conseil du 4 février 1952.

(12) Sous forme de prêt remboursable à l'Union.

(13) Dont 40,4 millions d'unités de compte réglés hors du quota conformément à l'article 13 (a).

(14) Dont 84,1 millions d'unités de compte réglés hors du quota conformément à l'article 13 (a).

 (*) Pour l'explication des en-têtes des colonnes, voir la notice publiée dans le *Bulletin* de novembre 1951, p. 221.

1^{er} juillet 1950 à l'ouverture des comptes le 1^{er} juillet 1952 (1)

Compte tenu des Décisions du Conseil du 30 juin 1952

(millions d'unités de compte)

PAYS MEMBRES ET ZONE MONÉTAIRE ASSOCIÉE (2)	POSITION BRUTE Total des excédents (+) et total des déficits (-) bilatéraux		POSITION CUMULATIVE (3) NETTE Excédent (+) ou déficit (-)	Utilisation nette des ressources existantes par (-) ou sur (+) les autres membres	RESSOURCES SPÉCIALES Montant utilisé	Utilisation des soldes initiaux créditeurs (+) ou débiteurs (-) Montant utilisé	QUOTA DISPONIBLE	UTILISATION DES QUOTAS. MONTANT UTILISÉ (h + i = g)		
								TOTAL Déficit (-) ou excédent (+) comptable cumulatif g = (b + c + d + e)	DONT	
									Prêt reçu (-) ou accordé (+) par le pays membre h	Or versé par (-) ou reçu (+) par le pays membre i
a	b	c	d	e	f	g	h	i		
Allemagne	+ 1.102,4	- 799,6	+ 302,8	+ 11,9	-	-	500	+ 311,1	+ 205,5	+ 105,5
Autriche	+ 70,8	- 213,3	+ 142,5	-	+ 45,0	+ 80,0	70 (4)	- 17,5	-	+ 17,5 (5)
Belgique-Luxembourg	+ 1.155,3	- 410,0	+ 745,3	+ 15,8	-	- 29,4	360 (6)	+ 415,8	+ 243,9 (7)	+ 171,9 (7)
Danemark	+ 294,5	- 317,0	- 22,4	- 5,0	-	-	195	- 28,9	- 28,9	-
France	+ 625,6	- 1.033,5	+ 407,9	+ 12,9	-	-	520	- 395,7	- 270,6	- 125,0
Grèce	+ 19,8	- 243,3	- 223,5	+ 1,1	+ 107,4	+ 115,0	45 (4)	nil	-	-
Islande	+ 2,3	- 15,0	- 12,7	-	+ 6,9	+ 4,0	15	- 1,8	+ 1,8	- 0,1
Italie	+ 523,6	- 359,1	+ 164,4	+ 42,5	-	-	205	+ 208,8	+ 124,9 (8)	+ 83,9 (8)
Norvège	+ 253,7	- 312,9	- 59,2	+ 0,4	-	+ 60,0 (9)	200	+ 0,6	+ 0,6	-
Pays-Bas	+ 845,7	- 638,4	+ 207,3	-	-	+ 30,0	355	+ 235,2	+ 153,1	+ 82,1
Portugal	+ 172,1	- 85,6	+ 86,5	-	-	-	70	+ 85,0	+ 51,0 (10)	+ 34,0 (10)
Royaume-Uni	+ 1.322,5	- 2.194,4	- 871,9	- 93,1	-	- 150,0	1.060	- 1.119,1	- 636,0	- 483,1 (14)
Suède	+ 577,3	- 352,5	+ 224,7	+ 15,4	-	- 9,8 (11)	260	+ 231,4	+ 141,7	+ 89,7
Suisse	+ 415,6	- 246,8	+ 168,8	-	-	-	250	+ 170,6	+ 110,3	+ 60,3
Turquie	+ 133,8	- 293,5	- 159,6	- 1,9	+ 47,5	+ 25,0 (12)	50	- 90,4	- 30,0	- 60,4 (13)
Total...	+ 7.514,9	- 1.899,9	+ 100,0	+ 206,8	+ 314,0	- 189,2		+ 1.658,4	+ 1.031,0	+ 627,4
								- 1.653,4	- 967,3	- 686,1

(1) La Suisse est comprise à partir du 1^{er} novembre 1950.

(2) L'Irlande et Trieste sont comprises dans les zones monétaires du Royaume-Uni et de l'Italie respectivement; le Royaume-Uni comprend, outre ses territoires d'outre-mer, les pays non participants de la zone sterling.

(3) Les intérêts versés au titre de prêts accordés ou reçus devraient être compris dans la position nette (colonne b), mais, pour plus de clarté, ils n'ont été inclus que dans la position comptable (colonne g).

(4) Les quotas de l'Autriche et de la Grèce sont, dans les cas où ces pays ont une position déficitaire, réputés égaux à zéro jusqu'au 30 septembre 1952 et 30 juin 1953 respectivement.

(5) Régulé conformément à l'article 13 (a).

(6) Par suite de l'attribution du solde initial débiteur de la Belgique pour 1950-1951, celle-ci ne peut utiliser son quota qu'à concurrence d'un montant de 331 millions d'unités de compte pour couvrir ses excédents au cours de cette période.

(7) Dont 85,2 millions d'unités de compte réglés en dehors du quota conformément à la décision du Conseil du 30 juin 1952.

(8) Dont 3,8 millions d'unités de compte réglés en dehors du quota conformément à la décision du Conseil du 30 juin 1952.

(9) Dont 10 millions d'unités de compte sous forme de prêt remboursable à l'Union.

(10) Dont 15 millions d'unités de compte réglés en dehors du quota conformément à la décision du Conseil du 30 juin 1952.

(11) Correspondant à la conversion du solde initial débiteur réduit en un déficit net conformément à la décision du Conseil du 4 février 1952.

(12) Sous forme de prêt remboursable à l'Union.

(13) Dont 40,4 millions d'unités de compte réglés hors du quota conformément à l'article 13 (a).

(14) Dont 59,1 millions d'unités de compte réglés hors du quota conformément à l'article 13 (a).

(*) Pour l'explication des en-têtes des colonnes, voir la notice publiée dans le *Bulletin* de novembre 1951, page 221.

V — STOCK MONETAIRE EN FRANCS BELGES (1)
(millions de francs)

ÉPOQUES (fin de mois)	A LA DISPOSITION DE L'ÉCONOMIE BELGE									Avoirs de l'étranger en comptes à vue en francs belges
	MONNAIE FIDUCIAIRE			MONNAIE SCRIPTURALE						
	Billets et monnaies du Trésor	Billets de la Banque Nationale de Belgique	Stock de monnaie fiduciaire (*)	Comptes courants de la Banque Nationale de Belgique (*)	Avoirs en comptes chèques postaux (*)	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établis- sements financiers (*)	Stock de monnaie scripturale	Total du stock monétaire à la disposition de l'écono- mie belge	P. c. de la monnaie fiduciaire dans le stock monétaire	
1950 Juin	4.517	87.304	90.696	689	18.615	43.709	63.013	153.709	59,0	10.080
1951 Avril	4.999	86.669	90.428	491	18.992	44.935	64.418	154.846	58,4	15.303
Mai	5.104	86.781	90.534	573	18.501	45.407	64.481	155.015	58,4	15.740
Juin	5.219	88.167	92.184	500	18.813	45.395	64.708	156.892	58,8	15.547
Juillet	5.382	90.448	94.576	500	18.914	44.617	64.031	158.667	59,6	15.360
Août	5.454	91.263	95.484	538	18.982	45.385	64.905	160.389	59,5	15.269
Septembre	5.516	91.648	96.006	554	19.062	46.998	66.614	162.620	59,0	15.233
Octobre	5.311	92.512	96.512	501	19.278	47.929	67.708	164.220	58,8	17.692
Novembre	5.359	92.204	96.301	516	19.462	47.607	67.585	163.886	58,8	16.489
Décembre	5.433	94.967	99.089	674	20.079	47.938	68.691	167.780	59,1	17.197
1952 Janvier	5.453	94.197	98.269	546	19.484	46.744	66.774	165.043	59,5	17.548
Février	5.462	94.713	98.913	562	19.883	45.968	66.413	165.326	59,8	17.785
Mars	5.478	94.778	98.980	502	19.897	49.718	70.117	169.097	58,5	15.662
Avril	5.523	95.772	100.009	451	19.468	49.123	69.012	169.051	59,2	15.257
Mai	5.547	96.236	100.530	692	20.010	49.055	69.757	170.287	59,0	14.595
Juin	5.605	96.311	100.580	524	20.246	49.326	70.096	170.676	58,9	14.552

(*) Dédution faite des encaisses du système bancaire.

(1) Cfr. *Bulletin d'Information et de Documentation* de décembre 1949, vol. II, n° 6: « La détermination du stock monétaire dans l'économie belge », pp. 333 et suivantes.

VI — VITESSE DE CIRCULATION DE LA MONNAIE SCRIPTURALE
EN BELGIQUE

Mois	Comptes chèques postaux (1)	Dépôts à vue dans les banques
1951 Avril	3,81	1,87
Mai	4,05	1,90
Juin	3,61	1,88
Juillet	3,78	1,86
Août	3,77	1,79
Septembre	3,48	1,67
Octobre	3,53	1,83
Novembre	3,82	1,85
Décembre	3,77	1,94
1952 Janvier	3,70	1,94
Février	3,79	1,89
Mars	3,63	1,81
Avril	3,72	1,74
Mai	4,12	1,75
Juin	3,65	1,73

(1) Voir tableau n° 38.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, n'étant pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

STOCK MONETAIRE EN FRANCS BELGES

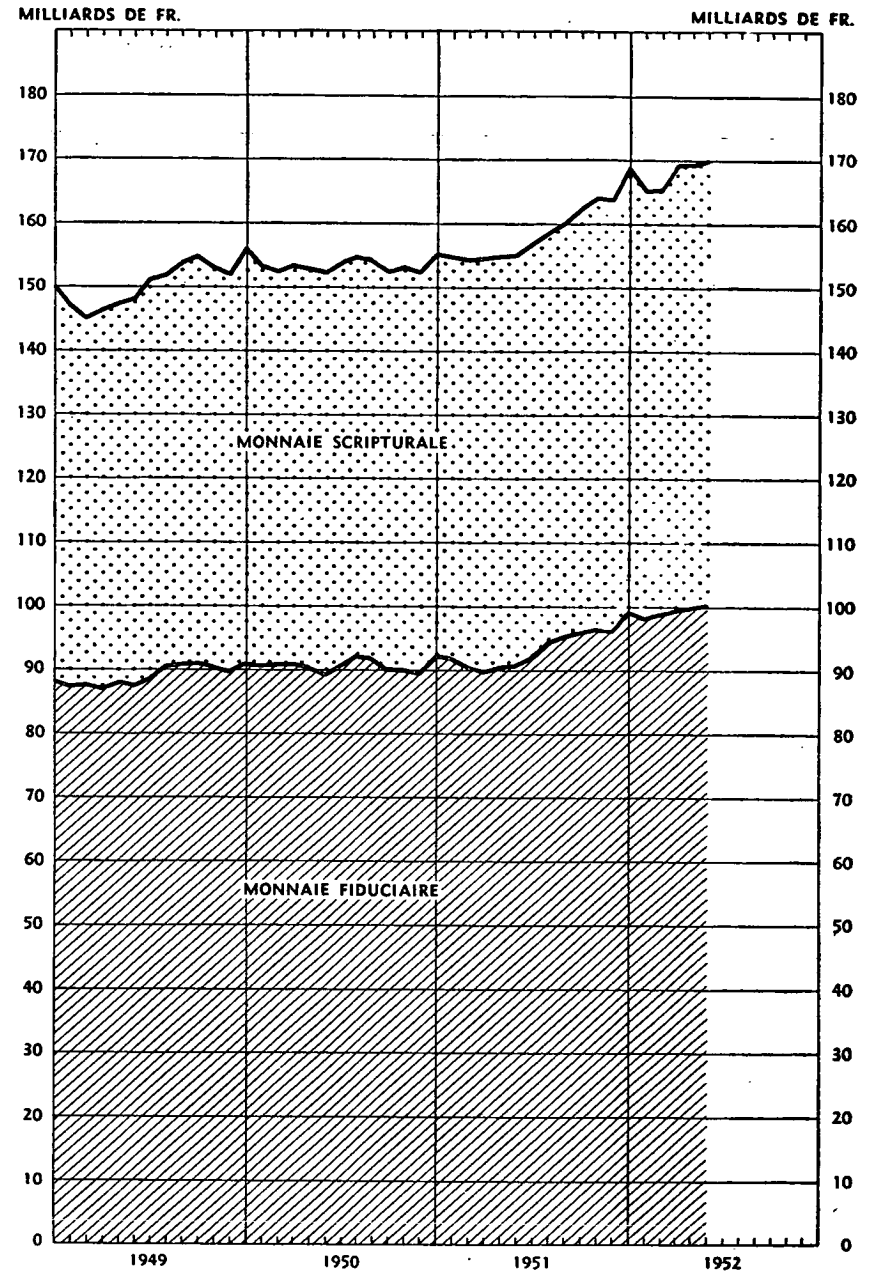


TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Production charbonnière et métallurgique.....	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II — Industrie textile	56
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX		III — Productions diverses	56
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Énergie électrique	58
II — Cours officiels des changes	10	V — Gaz	59
LE MARCHÉ DES CAPITAUX		LA CONSOMMATION	
I — Cours comparés de quelques fonds publics....	14	I — Indices des ventes à la consommation.....	65
II — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	II — Consommation de tabac	66
III — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles.....	15	III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
IV — Cours et rendements des principaux types de valeurs à revenu fixe	16	LES TRANSPORTS	
V — Émissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	I — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
Tableau rétrospectif		a) recettes et dépenses d'exploitation	
Année 1951 :		b) wagons fournis à l'industrie	
Détail des émissions		c) trafic :	
Groupement par importance du capital		1° trafic général	
Émissions des sociétés congolaises en		2° grosses marchandises :	
mars 1952		A) ensemble du trafic	
Détail des émissions		B) service interne belge	
Groupement par importance du capital		II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
Émissions des sociétés belges en		III — Les ports	71
avril 1952		a) Anvers	
Détail des émissions		b) Gand	
Groupement par importance du capital		IV — Mouvement général de la navigation intérieure	72
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	LE COMMERCE EXTÉRIEUR	
VII — Opérations bancaires du Crédit Communal....	19	I — Classification adoptée par la convention de Bruxelles.....	75
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	II — Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.)...	75
LES FINANCES PUBLIQUES		LE CHOMAGE	
I — Situation de la Dette publique	25	I — Chômage complet et partiel.....	81
II — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique	25	II — Répartition des chômeurs contrôlés par province	81
III — Rendement des impôts	26	III — Répartition des chômeurs inscrits par groupe de professions	81
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		STATISTIQUES BANCAIRES ET MONÉTAIRES	
I — Rendement des sociétés par actions belges et congolaises	30	I — Belgique et Congo belge :	
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement:		Situations globales des banques.....	85
1° pendant l'année 1951		Banque Nationale de Belgique :	
2° en février 1952		Situations hebdomadaires	85
Tableau rétrospectif		Banque du Congo belge :	
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite....	31	Situations mensuelles.....	85
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		II — Banques d'émission étrangères :	
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite		Situations	86
III — Indice trimestriel des salaires.....	32	Banque de France	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		Bank of England	
I — Chambres de compensation	35	Nederlandsche Bank	
a) Mouvement du débit		Banque Nationale Suisse	
b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles		Federal Reserve Banks	
II — Chèques postaux	36	Sveriges Riksbank	
LES PRIX		Taux d'escompte	
a) Indices des prix de gros en Belgique.....	45	III — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle	87
b) Indices des prix de gros en Belgique et à l'étranger	45	IV — Union Européenne de Paiements :	
c) Indices des prix de détail en Belgique.....	46	Résumé de la situation financière.....	88.1
		Règlement de la position des pays membres..	88.2
		V — Stock monétaire en francs belges.....	89
		VI — Vitesse de circulation de la monnaie scripturale en Belgique	89